



RAPPORT SUR LES DÉPENSES FISCALES FÉDÉRALES

Concepts, estimations et évaluations

2021

Canada

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2021)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée
au ministère des Finances Canada.

This publication is also available in English.

N° de cat. : F1-47F-PDF
ISSN : 1495-737X

Table des matières

Préface.....	5
Introduction.....	6
Partie 1 - Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation	7
Introduction.....	9
Dépenses fiscales et régime fiscal de référence.....	9
Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales.....	16
Interprétation des estimations et des projections.....	19
Analyse comparative entre les sexes plus.....	23
Ressources additionnelles.....	24
Annexe – Estimation de la valeur des reports d'impôt, des dispositions d'amortissement accéléré et d'autres préférences temporelles.....	25
Partie 2 - Estimations et projections des dépenses fiscales.....	31
Introduction.....	33
Estimations et projections.....	34
Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles	46
Statistiques générales.....	48
Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2020.....	49
Partie 3 Descriptions des dépenses fiscales	55
Introduction.....	57
Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème.....	349
Partie 4 - Évaluations fiscales et rapports de recherche.....	352
Dans quelle mesure les dépenses en R&D sont-elles adaptées aux incitatifs fiscaux?.....	353
Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers : incidences selon des facteurs identitaires autres que le genre.....	379
Déduction pour frais de garde d'enfants : Profil des bénéficiaires	417
Liste des dépenses fiscales	433

Préface

Le présent document rend compte du coût financier estimatif des dépenses fiscales fédérales, présente la démarche utilisée pour élaborer les estimations et les projections de coût, et donne des renseignements détaillés sur chacune des dépenses fiscales. Le ministère des Finances du Canada a rendu compte des dépenses fiscales fédérales pour la première fois en 1979, et il publie depuis 1994 des estimations du coût des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la taxe sur les produits et services (TPS). Au fil des années, ce rapport est devenu un outil clé du gouvernement pour la communication de renseignements sur le régime fiscal fédéral, et il a grandement contribué aux discussions publiques sur les politiques fiscales fédérales – ce qu'il continue de faire aujourd'hui.

Le présent rapport a pour objet de faciliter l'analyse des dépenses fiscales et d'en indiquer le rôle au sein du régime fiscal. Les renseignements présentés comprennent une description de chaque mesure et de ses objectifs, des estimations de coûts et des projections (pour la période de 2015 à 2022 dans le rapport de cette année), des références juridiques, des renseignements historiques ainsi que des renvois aux principaux programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales, dans le but de mieux informer les Canadiens et les Canadiens ainsi que les parlementaires au sujet des programmes connexes. Ce rapport continuera d'être mis à jour chaque année, constituant ainsi une référence pratique et facile d'accès en matière de dépenses fiscales fédérales.

Des évaluations et des documents d'analyse portant sur des mesures fiscales particulières ou sur certains aspects du régime fiscal paraissent chaque année dans le présent rapport. Figurent dans l'édition de cette année une évaluation de la réceptivité des dépenses en recherche et en développement aux incitatifs fiscaux, une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) des incidences différentielles des dépenses fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers par des facteurs de diversité autres que le genre et un profil des bénéficiaires de la déduction pour frais de garde d'enfants.

Enfin, afin d'offrir aux Canadiens et aux parlementaires une vue d'ensemble plus globale des dépenses du gouvernement, nous continuerons de coordonner la publication du présent rapport avec le dépôt du Budget principal des dépenses par le président du Conseil du Trésor à la Chambre des communes.

Mise en garde

Les descriptions des mesures fiscales figurant dans le présent document ne visent qu'à donner une idée générale du fonctionnement de chacune des mesures. Ces descriptions ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes. Les contribuables ne devraient donc pas s'appuyer sur ces descriptions aux fins d'observation et de planification fiscales. Les contribuables sont invités à communiquer avec l'Agence du revenu du Canada ou à consulter le site Web de l'Agence à www.cra-arc.gc.ca pour obtenir des renseignements additionnels sur l'administration du régime fiscal fédéral.

Introduction

La principale fonction du régime fiscal est de générer les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir au régime fiscal pour atteindre des objectifs de la politique publique en adoptant des mesures particulières, comme des taux d'impôt ou de taxe préférentiels, des exonérations, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales », parce qu'elles servent à atteindre un objectif qui s'éloigne de la fonction de base du régime fiscal, au coût de recettes fiscales inférieures.

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale qui vise à favoriser la transparence budgétaire et financière des gouvernements. Le Fonds monétaire international et l'Organisation de coopération et de développement économiques ont chacun publié des lignes directrices qui prévoient la présentation d'un rapport annuel du coût des dépenses fiscales¹.

Le présent rapport s'appuie sur une définition générale du concept de dépenses fiscales. Il présente des renseignements sur un vaste éventail de mesures fiscales fédérales qui sont réputées s'écarte d'une structure fiscale « de référence » comportant uniquement les aspects les plus fondamentaux d'un régime fiscal, par exemple l'application d'un taux d'impôt ou de taxe général à une assiette étendue d'imposition ou de taxation. Cette approche générale permet une plus grande transparence puisqu'elle fait en sorte que des renseignements sont communiqués sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles. En plus de fournir des renseignements sur les dépenses fiscales, le rapport présente des renseignements sur un bon nombre de mesures qui peuvent être considérées comme des éléments du régime fiscal de référence mais qui présentent un intérêt particulier d'un point de vue de la politique fiscale. Dans l'ensemble, ce rapport fournit des renseignements sur quelque 212 mesures différentes relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- La partie 1 présente les concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence », décrit la démarche adoptée pour estimer et projeter le coût financier des dépenses fiscales fédérales, et traite de l'interprétation des estimations et des projections.
- La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2015 à 2022 et décrit les changements apportés aux dépenses fiscales depuis l'édition précédente du rapport.
- La partie 3 donne des descriptions détaillées des dépenses fiscales, y compris leurs objectifs.
- La partie 4 présente une évaluation de la réceptivité des dépenses en recherche et en développement aux incitatifs fiscaux, une ACS+ des incidences différentielles des dépenses fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers par des facteurs de diversité autres que le genre et un profil des bénéficiaires de la déduction pour frais de garde d'enfants.

¹ Fonds monétaire international, Département des finances publiques, *Manuel sur la transparence des finances publiques*, 2007; Organisation de coopération et de développement économiques, *Transparence budgétaire : Les meilleures pratiques de l'OCDE*, 2002.

Partie 1

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence : Concepts et méthodes d'estimation

Introduction

La partie 1 donne des renseignements méthodologiques sur les dépenses fiscales et le calcul de leur coût budgétaire dans le but de faciliter la compréhension des estimations présentées à la partie 2. Elle se divise en trois sections :

- La première section traite des concepts de « dépenses fiscales » et de « régime fiscal de référence » et présente les caractéristiques principales du régime fiscal de référence qui ont été retenues aux fins du présent rapport.
- La deuxième section donne des renseignements méthodologiques sur le calcul des estimations et des projections.
- La troisième section traite de la façon d'interpréter les estimations de coûts et présente des mises en garde à cet égard.

Dépenses fiscales et régime fiscal de référence

La présentation de rapports sur les dépenses fiscales est considérée comme une pratique exemplaire à l'échelle internationale en matière de transparence budgétaire et financière des gouvernements, et un nombre croissant de pays adoptent cette pratique. La portée et l'étendue des rapports sur les dépenses fiscales varient selon le pays. Certains pays fournissent des renseignements uniquement pour des catégories restreintes de mesures fiscales, comme les « dispositions fiscales préférentielles » ou les « subventions fiscales ». La plupart des pays ont toutefois adopté la pratique de présenter des rapports sur un plus grand nombre de mesures fiscales qu'ils considèrent comme s'écartant d'un régime fiscal « de référence ». Cette pratique, qui a été retenue aux fins du présent rapport, contribue à la transparence en établissant un fondement objectif pour la sélection des mesures fiscales présentées.

La définition du concept de « dépenses fiscales » dépend donc de la définition du régime fiscal de référence utilisé. Le présent rapport s'appuie sur une démarche selon laquelle le régime fiscal de référence est caractérisé seulement par les aspects les plus fondamentaux du régime fiscal. Cette approche fait en sorte que des renseignements sont présentés sur un vaste éventail de mesures fiscales, y compris des mesures qui peuvent ne pas être considérées comme des dispositions fiscales préférentielles ou des mesures remplaçant des dépenses de programmes directes. Cette approche est également plus simple et moins susceptible d'interprétation que l'approche de rechange consistant à définir les dépenses fiscales par rapport à un régime fiscal « normatif » que l'on considère comme optimal sur le plan des politiques économique et fiscale.

Les deux prochaines sections décrivent les caractéristiques du régime de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés et du régime de la TPS qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence fédéral, aux fins de la détermination des dépenses fiscales présentées dans ce rapport. Les éléments du régime fiscal de référence comprennent notamment l'unité d'imposition ou de taxation, la période d'imposition, l'assiette fiscale et la structure des taux. Le régime fiscal de référence tient également compte de certains arrangements fiscaux avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés

Le régime fiscal de référence de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, tel qu'il est défini aux fins du présent rapport, comporte les caractéristiques suivantes :

Unité d'imposition

- L'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers est le particulier ou la fiducie, alors que l'unité d'imposition de référence pour l'impôt sur le revenu des sociétés est la société existant en tant qu'entité juridique distincte².
- La possibilité que le revenu gagné par une fiducie puisse être versé à un bénéficiaire sans être assujetti à l'impôt au niveau de la fiducie est considérée comme faisant partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu.

Période d'imposition

- La période d'imposition de référence est l'année civile dans le cas des particuliers et des fiducies et l'exercice financier dans le cas des sociétés³. Le revenu est assujetti à l'impôt lorsqu'il est gagné, selon la comptabilité d'exercice.
- La possibilité que certaines fiducies et successions aient une année d'imposition qui ne correspond pas à l'année civile est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
- Dans le régime de référence, les pertes d'entreprise et les pertes en capital qui ne sont pas déduites du revenu dans la période d'imposition où elles surviennent peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures en reconnaissance de la nature cyclique des activités d'entreprise et des investissements.

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale de référence pour l'impôt sur le revenu des particuliers et pour l'impôt sur le revenu des sociétés comprend le revenu tiré de la plupart des sources, dont le revenu d'emploi, le revenu de retraite, les bénéfices d'une entreprise ou d'un investissement, les gains en capital et les paiements de transfert gouvernementaux⁴. Cependant, dans le régime fiscal de référence, les éléments suivants sont réputés ne pas être assujettis à l'impôt :
 - Les transferts hors marché d'argent ou de biens entre des contribuables, comme les dons, les legs et les paiements de soutien au conjoint ou pour les enfants, puisque ces montants proviennent généralement d'un revenu déjà assujetti à l'impôt.
 - Les avantages découlant de services ménagers hors marché, comme ceux fournis par les personnes au foyer.
 - Les loyers imputés aux logements occupés par leur propriétaire (c.-à-d. les avantages découlant du fait que le propriétaire occupe lui-même le logement).
- Les contribuables qui résident au Canada sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus mondiaux de toutes provenances alors que les non-résidents ne sont assujettis au Canada qu'à l'impôt sur leurs revenus de provenance canadienne.

² Aux fins de l'impôt sur le revenu, les fiducies sont réputées être des particuliers et sont donc assujetties à l'impôt sur le revenu à titre de particuliers. Sauf indication contraire, la référence à l'impôt sur le revenu des particuliers englobe l'imposition du revenu des fiducies.

³ L'exercice financier d'une société désigne toute période comptant 53 semaines ou moins.

⁴ L'assiette de référence de l'impôt sur le revenu peut être considérée comme une variante de l'assiette étendue d'imposition du revenu, telle qu'elle a été définie en premier par les économistes Robert M. Haig et Henry C. Simons. Cette assiette étendue d'imposition du revenu prévoit l'imposition des ajouts actuels au pouvoir d'achat en termes réels, ou des augmentations en termes réels du patrimoine, ce qui couvrirait le revenu mondial de toutes provenances – le revenu de travail, les loyers, les dividendes, les intérêts et les gains en capital (corrigés de l'inflation), les transferts, le loyer imputé aux logements occupés par leur propriétaire, la valeur imputée des services ménagers, et les dons et legs. Rigoureusement appliquée, l'assiette de Haig-Simons rendrait l'impôt des sociétés redondant puisque le revenu gagné au niveau de la société serait assujetti à l'impôt lorsqu'il est versé aux particuliers.

- Les dépenses courantes engagées pour gagner un revenu d'entreprise imposable ou un revenu tiré de biens imposable sont déductibles dans l'année où elles sont engagées. En revanche, les dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi ne sont pas déductibles. Les réserves comptables ou financières déclarées au titre du passif éventuel ne sont pas déductibles.
- Le coût d'une immobilisation qui contribue aux gains du contribuable au-delà de l'année où ce coût est engagé est déductible, à compter du moment où l'immobilisation est utilisée pour la première fois dans le but de gagner un revenu d'entreprise, à un taux qui amortit le coût sur toute la période pendant laquelle l'immobilisation contribue aux gains – habituellement la vie utile du bien. On suppose que les taux de déduction pour amortissement prescrits dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* permettent la déduction des coûts des immobilisations amortissables sur la vie utile de ces biens, exception faite des taux d'amortissement accéléré désignés qui s'appliquent à certaines catégories de biens.
- Il est permis de déduire les pertes du revenu, mais la partie des pertes qui dépasse le revenu dans une période d'imposition donnée n'est pas remboursable (comme on l'a noté, les pertes inutilisées peuvent être reportées à des périodes d'imposition antérieures ou ultérieures). Il est permis de déduire les pertes du revenu de toute source, sauf pour les pertes en capital, qui ne peuvent être déduites que des gains en capital.

Taux d'imposition et fourchettes de revenu

- La structure de référence des taux d'imposition du revenu des particuliers et des fourchettes de revenu est la structure qui existe à un moment donné. Le crédit pour le montant personnel de base est réputé faire partie de la structure de taux existante parce que ce crédit est d'application universelle et procure un taux d'imposition nul jusqu'à concurrence d'un niveau de revenu initial déterminé. L'imposition de la plupart des fiducies au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé vise à limiter l'utilisation des fiducies à des fins de planification fiscale et est donc considérée comme faisant partie du régime de référence.
- Le taux d'imposition du revenu des sociétés dans le régime de référence est le taux général fédéral prévu par la loi qui est applicable à un moment donné⁵.

Prise en compte de l'inflation

- L'assiette d'imposition de référence du revenu des particuliers et des sociétés tient compte du revenu nominal. L'indexation à l'inflation des fourchettes de revenu des particuliers et du montant personnel de base est réputée faire partie du régime fiscal de référence.

⁵ Il représente le taux prévu par la loi après l'abattement fédéral et la réduction du taux général. Le taux d'imposition de référence du revenu des sociétés est de 15 % depuis 2012.

Évitement de la double imposition

- Les mesures qui permettent d'éviter ou d'atténuer la double imposition sont réputées faire partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Voici des exemples d'atténuation de la double imposition :
- Les particuliers et les sociétés sont imposés séparément, mais on tient compte de l'impôt qui est réputé avoir été payé sur le revenu d'une société lorsque ce revenu est ensuite réparti et assujetti à l'impôt au niveau du particulier.
- On évite aussi la double imposition dans les situations où un montant sur lequel une société a payé de l'impôt est transféré à une autre société, par exemple lorsqu'une société canadienne imposable verse un dividende à une autre société canadienne.
- Le Canada atténue la double imposition internationale à l'égard du revenu de provenance étrangère gagné par les sociétés et les particuliers canadiens⁶.

Imposition des gouvernements et de leurs entités

- L'immunité constitutionnelle contre l'imposition prévue à l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* fait partie du régime de référence de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent assujettir le revenu de l'autre ordre de gouvernement à l'impôt.
- Les sociétés d'État et les autres entités du gouvernement fédéral ne sont pas assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu.
- Les accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux pour partager les assiettes fiscales entre les deux ordres de gouvernement sont pris en compte dans le régime fiscal de référence.

Autres caractéristiques

- Il existe des dispositions afin de prévenir certains types de planification fiscale, comme l'utilisation d'une société de portefeuille afin de reporter l'impôt sur le revenu de placement du portefeuille. Ces dispositions sont réputées faire partie du régime de référence, puisqu'elles ont pour but d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal plutôt que de réaliser des objectifs non fiscaux.
- La retenue d'impôt des non-résidents est appliquée aux paiements versés à des non-résidents au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux général prévu pour le type de paiement pertinent aux termes de la convention fiscale applicable⁷.
- L'impôt de succursale est prélevé sur le revenu tiré d'entreprises exploitées au Canada par les sociétés non résidentes mais qui n'est pas réinvesti au Canada, au taux de 25 % prévu par la loi ou au taux prévu par la convention fiscale applicable.

⁶ Il y a trois traitements fiscaux de référence possibles du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par les sociétés affiliées étrangères de sociétés canadiennes : (i) ce revenu est imposable au Canada à mesure qu'il s'accumule, mais donne droit à un allègement dans la mesure des impôts étrangers payés sur le même revenu, conformément à une approche d'imposition du revenu de toute provenance au monde, selon laquelle les contribuables résidant au Canada sont assujettis à l'impôt lorsque ce revenu est gagné; (ii) ce revenu est imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne; ou (iii) ce revenu est exonéré de l'impôt au Canada, lorsqu'il est gagné aussi bien que lorsqu'il est versé sous forme de dividende à la société canadienne, conformément à une approche dite « territoriale », selon laquelle seul le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada est imposé au Canada. Les trois options possibles auraient des conséquences différentes sur la mesure des dépenses fiscales – voir la description de la mesure « Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées » à la partie 3 du présent rapport.

⁷ On considère souvent que les retenues d'impôt des non-résidents servent de mesure de remplacement approximatif de l'impôt sur le revenu qui serait exigible si les paiements avaient été versés à des résidents canadiens, d'où l'inclusion de cet impôt dans le présent rapport.

Régime de référence de la taxe sur les produits et services

Le régime de référence de la TPS, aux fins du présent rapport, possède les caractéristiques suivantes⁸:

Unité d'imposition

- Il est prévu que le fardeau de la TPS soit supporté par les consommateurs finaux, qui sont les ménages en général.

Période d'imposition

- Il n'y a pas de période d'imposition de référence précise qui serve à déterminer les montants de TPS exigible – la taxe est généralement payable lorsqu'une fourniture taxable est effectuée ou importée, et elle est versée périodiquement par le fournisseur conformément à la fréquence de production de déclarations à laquelle ce dernier est assujetti (mensuelle, trimestrielle ou annuelle).

Assiette fiscale

- L'assiette fiscale du régime de référence de la TPS est la consommation définie de façon étendue, qui comprend tous les biens et services consommés au Canada. Par conséquent, le régime de référence prévoit que la TPS s'applique en fonction de la destination, c'est-à-dire au point de consommation au Canada, et qu'elle s'applique aux biens et aux services importés au Canada, mais non aux biens et services exportés du Canada.

Taxe multistades

- Selon le régime de référence, la TPS est multistades, c'est-à-dire qu'elle est appliquée à la vente de biens et de services à tous les stades de la chaîne de production et de commercialisation. À chaque stade de la production, les entreprises peuvent demander des crédits de taxe pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants commerciaux, afin que la taxe s'applique effectivement seulement à la valeur ajoutée à chaque stade. Étant donné que la seule taxe payée qui ne soit pas remboursée est celle perçue sur les ventes au consommateur final, la TPS est effectivement imposée sur la consommation finale.
- Le fait que certaines entités, comme les gouvernements et les organismes à but non lucratif, n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS qu'elles ont payée sur les intrants utilisés pour fournir des biens et des services non assujettis à la TPS est aussi pris en compte dans le régime de référence. Ainsi, ces entités sont effectivement assujetties à la TPS à l'égard de la valeur ajoutée aux stades précédents de la fourniture de ces biens et services, à moins qu'elles continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne en utilisant des certificats d'exemption fiscale ou en payant la TPS d'avance et en demandant ensuite un remboursement de la TPS payée. Dans certaines situations, comme il est précisé ci-après, de tels remboursements sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.

Taux d'imposition

- La structure des taux du régime de référence est le taux de TPS applicable au cours d'une année donnée (5 % depuis le 1^{er} janvier 2008).

⁸ Diverses provinces ont remplacé leur taxe de vente au détail par la taxe de vente harmonisée (TVH). L'assiette de taxation de la TVH est presque identique à celle de la TPS, et la TVH s'applique à un taux égal à celui de la TPS plus une composante provinciale déterminée par la province et qui varie d'une administration à l'autre. Les sections du présent rapport qui traitent de la TPS/TVH s'appliquent aux composantes fédérales et provinciales de cette taxe, alors que les mentions de la TPS ne s'appliquent qu'à la composante fédérale.

Taxation des gouvernements et de leurs entités

- Comme dans le régime de référence de l'impôt sur le revenu, l'immunité constitutionnelle en matière de taxation en vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est intégrée au régime de référence de la TPS. Par conséquent, ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux (ou leurs mandataires) ne peuvent se taxer mutuellement.
- Cependant, pour simplifier le fonctionnement de la TPS dans le cas des opérations touchant les gouvernements et leurs mandataires, la taxe s'applique aux achats effectués par toutes les entités fédérales (p. ex., ministères et sociétés d'État). Les sociétés d'État fédérales sont donc assujetties à la TPS de la même manière que toute autre entité commerciale; toutefois, le remboursement de la TPS payée par ces entités fédérales, en vertu d'un décret de remise fédéral, est aussi réputé faire partie du régime de référence.
- En outre, les ententes de réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux sont prises en compte dans le régime de référence de la TPS. En vertu de ces ententes, les gouvernements acceptent, dans certaines circonstances, de payer les taxes de vente générale et certaines taxes particulières sur les biens et les services imposées par l'autre ordre de gouvernement. Par conséquent, beaucoup de sociétés d'État provinciales sont aussi assujetties à la TPS de la même manière que les entités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que certains de leurs mandataires établis dans les ententes de réciprocité fiscale continuent de se prévaloir de l'exemption de la TPS de la Couronne, que ce soit par l'intermédiaire de certificats d'exemption ou de remboursements de la TPS. Les remboursements demandés en vertu de ces ententes sont aussi réputés faire partie du régime de référence de la TPS.
- La plupart des fournitures effectuées par des organismes du secteur public (municipalités, universités, collèges publics, écoles et hôpitaux publics) sont exemptées. Ainsi, les fournitures comme les services d'éducation ou de santé ne sont généralement pas taxées, mais les organismes de services publics ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer la TPS payée sur leurs intrants comme le peuvent les entreprises. Ces organismes ont plutôt le droit, en règle générale, de demander un remboursement complet ou partiel de la TPS payée sur les intrants qui ont servi à effectuer leurs fournitures exemptes. La non-taxation des extrants et les remboursements payés aux organismes de services publics ne font pas partie du régime de référence de la TPS.

Principaux types de dépenses fiscales

En vertu de la définition précédente du régime fiscal de référence, on peut dégager huit types principaux de dépenses fiscales :

Type de dépense fiscale	Exemples
Exonération d'impôt ou de taxe de certains contribuables.	Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les sociétés de transport, de communication et d'exploitation de mines de fer sont exonérées de l'impôt de succursale.
L'exonération de l'impôt sur le revenu à l'égard de certains revenus ou gains.	Les gains en capital réalisés sur certains biens ayant fait l'objet d'un don ne sont pas imposables.
L'exonération ou la détaxation de la TPS à l'égard de certaines fournitures de produits ou de services ⁹ .	La TPS n'est pas appliquée aux produits d'épicerie de base, aux services de santé ou aux services financiers.
Les taux d'imposition ou de taxation qui diffèrent des taux du régime de référence.	Le revenu des petites entreprises constituées en société est imposé à un taux préférentiel.
Crédits d'impôt, remises et remboursements.	On peut demander un crédit, pour réduire l'impôt sur le revenu exigible, relativement aux dépenses médicales supérieures à la moyenne engagées par des particuliers. Les organismes du secteur public (p. ex., écoles, hôpitaux) peuvent demander un remboursement à l'égard de la TPS qu'ils ont payée sur des achats liés à leur fourniture de produits et de services exonérés.
Dispositions qui permettent le transfert d'attributs fiscaux entre contribuables ou qui élargissent autrement l'unité d'imposition.	Les couples peuvent fractionner leur revenu de pension aux fins de l'impôt sur le revenu. Des biens peuvent être transférés par roulement entre époux ou entre sociétés liées.
Dispositions permettant de reporter l'impôt ou d'amortir une immobilisation plus rapidement que sa durée de vie utile.	L'imposition des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite et du revenu de placement s'accumulant dans le régime est reportée jusqu'au retrait de ces montants. Le coût de certains navires peut être amorti à un taux accéléré.
Reconnaissance, aux fins de l'impôt sur le revenu, des dépenses engagées pour tirer un revenu d'emploi, un revenu qui n'est pas assujetti à l'impôt ou des dépenses qui ne sont pas engagées pour tirer un revenu.	Les artistes employés peuvent déduire certains frais liés à leur emploi. Les dons effectués par les sociétés à des organismes de bienfaisance donnent droit à une déduction du revenu imposable.

⁹ La TPS n'est pas perçue sur les produits et services exonérés, alors qu'elle s'applique aux biens et aux services détaxés, mais à un taux nul. Les vendeurs de produits et services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les produits détaxés; par contre, les vendeurs de produits et de services exonérés n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants.

Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales

On calcule la valeur d'une dépense fiscale en estimant le revenu auquel le gouvernement fédéral renonce en raison de cette mesure. Pour ce faire, on compare le montant réel des recettes perçues et le montant qui aurait été perçu en l'absence de la mesure, compte tenu des changements aux prestations et aux crédits qui varient en fonction du revenu et selon l'hypothèse que tous les autres facteurs demeurent inchangés. La méthode utilisée pour calculer les projections de coûts ainsi que les périodes de projection pertinentes varient selon le mode de calcul des estimations. Le coût projeté des dépenses fiscales fédérales est calculé pour une période se terminant en 2022; en raison des délais d'obtention des données, cependant, certaines des valeurs indiquées pour la période historique sont également des projections.

Les sections suivantes décrivent de façon générale le mode de calcul des estimations et des projections présentées à la partie 2 et à la partie 3. Des renseignements plus détaillés sur les méthodes d'estimation et de projection de chaque dépense fiscale se trouvent dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3. L'estimation de la valeur des dépenses fiscales qui correspondent à des préférences temporelles, comme les reports d'impôt et l'amortissement accéléré de coûts en capital, pose des difficultés particulières qui sont abordées dans l'annexe de la présente partie. Il est de mise d'inclure dans ce rapport des mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'objet du rapport consiste à fournir des renseignements sur des mesures du régime fiscal même lorsqu'il n'est pas possible d'en déterminer l'incidence financière.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

Pour la majorité des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu, on estime le revenu auquel il est renoncé à l'aide de modèles de microsimulation qui calculent pour chaque contribuable les recettes fiscales et (dans le cas des particuliers) les prestations et crédits qui sont fonction du revenu dans des scénarios d'existence et d'absence de la dépense fiscale étudiée. Ces modèles optimisent généralement la situation fiscale de chaque contribuable dans le scénario hypothétique où la mesure à l'étude n'est pas en vigueur, en supposant que le contribuable utiliserait toutes les déductions et tous les crédits auxquels il a droit pour compenser une augmentation éventuelle de l'impôt exigible.

La majorité des estimations de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers sont calculées à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des particuliers du ministère des Finances du Canada (le modèle T1). Les microdonnées utilisées dans le modèle T1 sont fondées sur les données d'évaluation initiale disponibles environ un an après la clôture de l'année d'imposition respective. Les estimations des dépenses fiscales fondées sur le modèle T1 peuvent être légèrement sous-estimées par rapport aux estimations fondées sur une base de données plus mature, le degré de sous-estimation variant selon la mesure.

Le calcul de chaque dépense fiscale prend en compte la variation de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers ainsi que la variation des prestations et crédits qui sont fonction du revenu et qui sont administrés par l'Agence du revenu du Canada (p. ex., les prestations pour enfants et le crédit d'impôt pour la TPS/TVH). Les coûts de dépenses fiscales qui ne peuvent être estimés à l'aide du modèle T1, en raison de leur complexité ou de l'absence de données provenant des déclarations de revenus des particuliers, sont estimés à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

Puisqu'il y a un décalage de deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données provenant des déclarations de revenus utilisées dans le modèle T1, la valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers figurant dans la présente édition du rapport est habituellement estimée en utilisant les données observées jusqu'en 2018. Les projections des dépenses fiscales pour les années suivantes sont calculées à l'aide du modèle T1, qui projette la valeur des variables de la population et du revenu ainsi que les autres paramètres fiscaux pour les années ultérieures. On suppose que la population augmente conformément aux prévisions du scénario de croissance moyenne de la population de Statistique Canada selon l'âge, le sexe et la province. Les hypothèses de croissance du revenu, qui varient selon les sources de revenu principales, sont conformes aux prévisions sous-jacentes utilisées dans la préparation de l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* du ministère des Finances du Canada.

De plus, les coûts projetés des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers tiennent compte des changements futurs aux paramètres fiscaux, comme les modifications législatives et l'indexation des paramètres fiscaux. Les hypothèses liées à l'indexation sont conformes à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation et aux prévisions indiquées dans l'*Énoncé économique de l'automne*. Dans bien des cas, les projections réalisées à l'aide du modèle T1 s'appuient également sur des statistiques agrégées détaillées de la plus récente année d'imposition pour laquelle on dispose de données.

En raison de la pandémie de la COVID-19, les projections du modèle T1 pour les années d'imposition 2020 et 2021 ont été effectuées à l'aide d'une approche modifiée. Afin de reconnaître qu'un nombre important de particuliers ont perdu leur emploi ou ont subi une baisse considérable de leur revenu d'emploi ou de travailleur autonome, et ont reçu l'assurance-emploi et des mesures d'allégement liées à la COVID-19, les redressements et les simulations ont été effectués de manière à modifier la population de déclarants projetés pour ces années d'imposition en fonction des renseignements tirés de l'Enquête sur la population active de Statistique Canada, des données administratives sur les mesures liées à la COVID-19 et des projections internes. Ces redressements apportés aux déclarants représentatifs ont effectivement éliminé le revenu d'emploi et de travailleur autonome des déclarants aléatoires d'une manière qui correspondait généralement aux incidences sur la population active observée par l'équipe de l'Enquête sur la population active, et demeurent conformes aux projections internes en général, lesquelles tiennent compte des effets macroéconomiques prévus de la pandémie. Ces particuliers ont ensuite reçu des prestations d'assurance-emploi et des prestations liées à la COVID-19 d'une manière qui correspondait aux chiffres provenant des données administratives et des projections internes. D'autres sources de revenus continuent d'être projetées en fonction des projections internes. Ces améliorations au modèle, ainsi que l'incertitude économique créée par la pandémie, créeront plus d'écart dans les estimations qu'au cours des années précédentes.

Les projections de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui ne sont pas calculées à l'aide du modèle T1 s'appuient soit sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes, soit sur les tendances historiques observées. Les périodes de projection de ces dépenses fiscales varient selon les sources de données utilisées; les périodes utilisées sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales qui se trouvent à la partie 3.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui s'accumulent dans les fiducies sont estimées à l'aide d'une microsimulation de l'impôt sur le revenu des fiducies et projetées sur la même base que les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers ou à l'impôt sur le revenu des sociétés, selon la mesure. En général, les revenus perdus sont estimés en supposant qu'il n'y a pas de variation des montants des revenus de fiducie attribués aux bénéficiaires. Des exceptions à cette approche sont indiquées dans les renseignements méthodologiques figurant à la partie 3 du présent rapport. Les revenus perdus sont également estimés selon l'hypothèse voulant qu'il n'y a aucun changement dans le niveau de rachat d'unités par les fiducies de fonds communs de placement. Les fonds communs de placement sont admissibles, au moment du rachat d'unités de la fiducie, à un remboursement de l'impôt payé au niveau de la fiducie sur les gains en capital imposables (voir la page 242 pour de plus amples renseignements sur cette mesure). Par conséquent, le coût qui pourrait être associé à une dépense fiscale donnée qui bénéficie aux fiducies de fonds communs de placement (comme l'inclusion partielle des gains en capital) pourrait au bout du compte être compensé par les remboursements réduits de gains en capital demandés par les fiducies de fonds communs de placement. Le modèle d'estimation ne tient pas compte de cette interaction (puisque chaque mesure est estimée indépendamment) et, par conséquent, une attention particulière s'impose dans l'interprétation des estimations.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

De façon similaire aux dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, le revenu auquel il est renoncé pour beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés est calculé à l'aide du modèle de microsimulation de l'impôt sur le revenu des sociétés du ministère des Finances du Canada (le modèle T2). Ce modèle simule des changements aux impôts des sociétés en utilisant des données des déclarations de revenus des sociétés pour l'ensemble de la population déclarante. Le modèle T2 calcule l'impôt exigible en fonction de dispositions fiscales modifiées, et il tient compte de la partie inutilisée des crédits d'impôt, des réductions d'impôt, des déductions et des pertes qui pourrait être utilisée par des sociétés pour minimiser l'impôt exigible. D'autres dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés sont estimées à l'aide de données supplémentaires obtenues de l'Agence du revenu du Canada, de Statistique Canada et de diverses autres sources (p. ex., d'autres ministères ou des associations de l'industrie).

La valeur des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés qui sont estimées à l'aide du modèle T2 doit être projetée pour les années après 2018. Ces projections ne sont pas issues du modèle T2; de façon générale, elles sont plutôt fondées sur les prévisions du revenu imposable global des sociétés effectuées par le ministère des Finances du Canada dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* – dans lequel figure l'incidence projetée de la COVID-19 – et sur les modifications législatives des paramètres de la fiscalité des sociétés. Dans bien des cas, les données préliminaires provenant des déclarations de revenus pour l'année la plus récente sont aussi utilisées pour améliorer les projections. Les projections concernant d'autres dépenses fiscales liées à l'impôt des sociétés sont fondées sur l'évolution prévue des variables économiques sous-jacentes (encore une fois selon l'*Énoncé économique de l'automne*) ou sur les tendances historiques observées, et les années de projection sont indiquées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Dépenses fiscales liées à la TPS

Il n'est pas possible d'estimer la valeur des dépenses fiscales liées à la TPS à l'aide d'un modèle de microsimulation, puisqu'il n'y a pas suffisamment de microdonnées disponibles sur les montants de TPS payée dans la majorité des transactions. La valeur de la majorité des remboursements de TPS est plutôt estimée à l'aide de données administratives obtenues de l'Agence du revenu du Canada, et la valeur des dispositions d'exonération et de détaxation est estimée à l'aide du modèle de simulation de la TPS du ministère des Finances du Canada. Ce modèle de simulation utilise des données aux niveaux des produits et des industries du Système de comptabilité nationale du Canada de Statistique Canada (plus particulièrement les Tableaux des ressources et des emplois et les Comptes nationaux des revenus et dépenses) pour estimer le montant de TPS exigible pour des catégories de dépenses finement définies. La valeur d'autres dépenses fiscales liées à la TPS est issue de données administratives ou d'autres données supplémentaires obtenues de diverses sources (p. ex., les *Comptes publics du Canada*).

Il y a un décalage d'un an à deux ans entre la période d'application et la disponibilité des données administratives exhaustives utilisées pour estimer la valeur des dépenses fiscales associées à la majorité des remboursements de TPS et à certaines autres mesures liées à cette taxe. Les projections pour les années après 2018 sont calculées à partir des données administratives exhaustives et des prévisions des variables économiques connexes les plus récentes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers. Quant aux dépenses fiscales estimées à l'aide du modèle de la TPS, les valeurs indiquées pour 2015 et 2016 s'appuient sur les plus récents Tableaux des ressources et des emplois (qui sont disponibles après un délai de trois ans) et elles sont projetées pour les années suivantes. Ces projections sont réalisées à partir des prévisions concernant les variables économiques connexes publiées dans l'*Énoncé économique de l'automne* du ministère des Finances du Canada ou publiées par des tiers, dans lesquelles figure l'incidence projetée de la COVID-19. Dans bien des cas, des données agrégées préliminaires pour 2017 et 2018 sont aussi utilisées pour améliorer les projections.

Interprétation des estimations et des projections

Un certain nombre de mises en garde s'appliquent à l'interprétation des estimations et des projections des dépenses fiscales, compte tenu des méthodes et des données utilisées pour les calculer. Ces mises en garde sont abordées dans les sections suivantes.

Interaction des régimes fédéraux et provinciaux

Les estimations présentées dans le présent rapport concernant les revenus fiscaux auxquels il est renoncé se rapportent uniquement aux revenus fédéraux. Les régimes d'impôt et de prestations des administrations fédérale et provinciales interagissent dans différentes mesures; par conséquent, la modification de dépenses fiscales du régime fédéral peut avoir une incidence sur les revenus provinciaux. Toutefois, la présente publication ne tient pas compte de cette incidence. On peut obtenir des renseignements sur les dépenses fiscales provinciales en consultant les rapports à ce sujet produits par certaines provinces (voir les références à la fin de la présente partie).

Estimations et projections statiques

Les estimations et les projections du présent rapport correspondent aux montants des réductions des revenus fédéraux découlant de l'existence de la dépense fiscale pertinente, selon l'hypothèse que tous les autres facteurs sont inchangés. Plus particulièrement, elles s'appuient sur les trois hypothèses suivantes :

Absence de réactions comportementales

On suppose que l'existence d'une dépense fiscale n'a aucune incidence sur le comportement des contribuables. Cette omission des réactions comportementales dans la méthode de calcul engendre des estimations et des projections qui peuvent être supérieures aux gains de revenus qui découleraient de l'élimination d'une mesure particulière puisque, dans bien des cas, l'élimination d'une dépense fiscale entraînerait un changement dans le comportement des contribuables en vue de minimiser l'impôt à payer.

Les effets de cette hypothèse peuvent être illustrés, dans le cas de l'impôt sur le revenu, par l'exemple de l'imposition des gains en capital. Le coût de l'inclusion partielle des gains en capital est estimé en fonction du montant de gains en capital réalisés par les contribuables. Cependant, si le taux d'inclusion de ces gains augmentait, il est probable que des contribuables réagiraient en reportant certaines opérations liées à des immobilisations afin de réduire le fardeau de l'augmentation d'impôt résultante. Ce report réduirait les gains de revenu prévus par l'État s'il y avait une hausse du taux d'inclusion, un effet qui n'est pas pris en compte dans l'estimation de cette dépense fiscale. Ainsi, la valeur d'une dépense fiscale peut être très différente des gains de revenus estimatifs que le gouvernement projetterait de réaliser s'il éliminait la mesure.

Incidence nulle sur l'activité économique

De même, les estimations et les projections de dépenses fiscales ne tiennent pas compte de l'effet qu'une dépense fiscale particulière pourrait avoir sur le niveau global d'activité dans l'économie et, par conséquent, sur les revenus fiscaux globaux. Ainsi, il se peut que l'estimation du revenu auquel le gouvernement renonce en raison d'une dépense fiscale particulière ne corresponde pas à la hausse des recettes qui découleraient de l'abrogation de cette dépense fiscale. Par exemple, l'élimination d'une dépense fiscale peut entraîner une baisse de la consommation ou de l'activité économique, ce qui pourrait à son tour modifier le montant des recettes fiscales perçues. L'élimination d'une dépense fiscale pourrait aussi permettre au gouvernement d'avoir plus de fonds en main pour accroître les dépenses, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette – des mesures qui pourraient avoir des effets dynamiques supplémentaires sur l'économie et les recettes fiscales.

Modifications corrélatives de la politique du gouvernement

Une troisième raison expliquant les différences entre les estimations des revenus auxquels il est renoncé et l'incidence sur les revenus de l'élimination d'une dépense fiscale donnée est le fait que les estimations et projections ne tiennent pas compte des mesures de transition et des autres changements de la politique du gouvernement qui pourraient accompagner l'élimination de la dépense. Par exemple, si le gouvernement décidait de mettre fin à une disposition particulière de report d'impôt, il pourrait exiger que les montants déjà reportés soient inclus immédiatement dans le revenu. Il pourrait aussi interdire les nouveaux reports, mais permettre le maintien des reports déjà effectués, peut-être pour une période de temps limitée.

Indépendance des estimations et des projections

On estime les montants des pertes de revenu fédéral découlant de l'existence des dépenses fiscales de façon indépendante pour chaque dépense fiscale, en supposant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Cependant, la simple addition du coût des dépenses fiscales individuelles peut donner une estimation biaisée du coût total d'un groupe de dépenses fiscales, ou de l'ensemble des dépenses fiscales, ce qui explique aussi pourquoi l'élimination d'une dépense fiscale n'entraînerait pas nécessairement la pleine hausse des revenus indiquée dans le présent rapport.

La valeur d'un groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre à la somme de la valeur des dépenses individuelles de ce groupe pour deux raisons importantes : la progressivité de la structure des taux d'imposition et l'interaction des mesures fiscales.

Progressivité des taux d'imposition

La possibilité de bénéficier de plusieurs exonérations et déductions peut permettre à un contribuable de passer à une fourchette de revenu imposée à un taux plus faible que celle qui s'appliquerait autrement. Dans la mesure où ce phénomène se produit, il se peut que la somme des estimations de dépenses fiscales pertinentes soit inférieure au coût réel de l'ensemble des mesures fiscales pour le gouvernement fédéral. Considérons un particulier dont le revenu imposable est inférieur de 1 000 \$ au seuil qui ferait passer son revenu de la fourchette d'imposition au taux de 15 % à celle imposée à 20,5 %. Imaginons que ce contribuable parvienne à ce niveau de revenu imposable en utilisant deux déductions de 1 000 \$ chacune (p. ex., des frais de garde d'enfants et une cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite). L'élimination de l'une ou l'autre des déductions accroîtrait le revenu imposable de ce contribuable de 1 000 \$ et son impôt fédéral, de 150 \$. Par contre, l'élimination simultanée des deux mesures accroîtrait son impôt à payer de 355 \$ (150 \$ + 205 \$), et non de 300 \$ (150 \$ + 150 \$), puisqu'un taux d'imposition plus élevé s'appliquerait sur la deuxième tranche de 1 000 \$ qui est ajoutée au revenu du particulier.

Dans le cas des sociétés, même si la loi ne prévoit qu'un seul taux d'imposition, le taux préférentiel pour les petites entreprises crée, dans les faits, une structure progressive pour certaines sociétés. Ainsi, l'argument qui précède vaut aussi pour le régime de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Interaction des dépenses fiscales

Il peut y avoir une interaction des dépenses fiscales qui n'est pas entièrement prise en compte si l'on calcule le coût de chacune des dépenses séparément. La simple addition des coûts financiers de plusieurs dépenses fiscales, sans rajustement adéquat en fonction de ces interactions, peut s'avérer une mesure inexacte du total des coûts de ces dépenses fiscales.

Par exemple, il peut y avoir des interactions entre les déductions et entre les crédits d'impôt non remboursables dans les situations où un contribuable a droit à plus de déductions que nécessaire pour réduire son revenu imposable à zéro ou qu'il a droit à plus de crédits non remboursables que nécessaire pour réduire l'impôt exigible à zéro. À titre d'exemple, citons le cas d'un contribuable qui a un revenu de 1 000 \$ et qui demande deux déductions de 600 \$ chacune; l'élimination de l'une ou l'autre des déductions n'augmenterait le revenu imposable du contribuable que de 400 \$ (puisque l'autre déduction de 600 \$ serait toujours demandée), mais l'incidence de l'élimination simultanée des deux déductions serait d'augmenter le revenu imposable à 1 000 \$. De même, certains contribuables peuvent n'avoir besoin que d'un seul parmi plusieurs crédits non remboursables disponibles pour ramener l'impôt à payer à zéro. Par conséquent, dans certains cas, le gain de revenu résultant de l'élimination de ces crédits l'un après l'autre serait nul, mais leur effet combiné serait positif.

Également à titre d'exemple, l'interaction entre le fractionnement du revenu de pension et le crédit d'impôt pour revenu de pension peut permettre à certains couples d'accroître le montant combiné du crédit qu'ils peuvent demander. Pour illustrer cette situation, citons le cas d'un couple qui gagne un revenu de pension total de 60 000 \$ sans autres revenus; ce couple pourrait fractionner le revenu à parts égales afin de permettre à l'époux sans revenu admissible de demander le plein montant du crédit pour revenu de pension. La dépense fiscale associée à l'augmentation du montant du crédit demandé, soit le revenu fédéral auquel il est renoncé, est intégrée aux estimations tant du coût du fractionnement du revenu de pension que du coût du crédit pour revenu de pension. Par conséquent, l'addition des coûts de ces deux dépenses fiscales prendrait en compte deux fois cette dépense fiscale, en raison de l'interaction entre ces deux mesures, ce qui mènerait à la surestimation du coût total de ces deux mesures.

L'interaction entre les exonérations et les remboursements au titre de la TPS illustre également ce phénomène. De nombreux services fournis dans un contexte non commercial sont exonérés de la TPS, et les institutions fournissant ces services sont en général admissibles au remboursement de la TPS payée sur leurs achats. Bien que les exonérations et les remboursements soient présentés comme deux dépenses fiscales distinctes, ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre. Si l'une de ces exonérations était éliminée, les institutions offrant les services exonérés commenceraient à appliquer la TPS à leurs fournitures et à recevoir des crédits de taxe sur les intrants. Ces institutions n'auraient plus besoin des remboursements puisqu'elles obtiendraient le montant intégral de la TPS qu'elles ont payé sur leurs achats sous forme de crédit de taxe sur les intrants, ce qui correspondrait de fait à l'élimination du remboursement connexe. Dans le présent rapport, la valeur des exonérations de la TPS correspond aux revenus fiscaux que le gouvernement percevrait en taxant les services exonérés, après déduction des crédits de taxe sur les intrants que les fournisseurs recevraient alors. Cependant, la valeur des exonérations ne tient pas compte de la portion de la TPS payée par les fournisseurs qui leur serait retournée sous forme de crédits de taxe sur les intrants si les services devenaient taxables, mais qui fait actuellement l'objet de demandes de remboursements. La valeur des remboursements de la TPS, qui est présentée séparément, devrait être déduite de la valeur des exonérations de la TPS pour obtenir une approximation plus exacte de l'incidence de l'élimination de ces mesures sur les revenus du gouvernement.

Variation des estimations et des projections

Les coûts estimatifs et projetés d'une dépense fiscale peuvent varier d'une année à l'autre et ils peuvent être révisés pour une année donnée entre une édition du présent rapport et la suivante. Les variations et les révisions peuvent être attribuables à différents facteurs, dont ceux qui suivent :

Modifications législatives

Il est possible que des modifications à une dépense fiscale en augmentent ou en réduisent le coût estimatif ou projeté. Les modifications proposées sont prises en compte dans l'estimation du coût de la mesure, même si la loi de mise en œuvre n'a pas reçu la sanction royale au moment de la production du présent rapport. Des renseignements sur les modifications législatives aux dépenses fiscales apportées depuis la dernière édition du présent rapport sont présentés à la partie 2, alors que les changements historiques importants sont notés dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Les modifications de portée générale du régime fiscal peuvent avoir une incidence sur les estimations et les projections des dépenses fiscales dans la mesure où ces modifications touchent les taux effectifs d'imposition des contribuables dans le régime fiscal de référence, notamment parce que les modifications auraient une incidence sur le nombre de particuliers qui ne paient pas d'impôt. En particulier, une réduction (augmentation) du taux d'imposition effectif du régime de référence entraîne généralement une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Par exemple, beaucoup de dépenses fiscales liées à l'impôt des particuliers ont été touchées par la réduction du taux d'imposition de la deuxième fourchette de revenu, de 22 % à 20,5 % et par l'instauration d'un taux d'imposition des particuliers de 33 % sur le revenu imposable supérieur à 200 000 \$ qui sont entrés en vigueur en 2016.

Révision des projections

Comme pour toute autre projection, les projections des dépenses fiscales sont par nature sujettes aux erreurs de prévision, puisqu'elles sont fondées sur des données historiques et des résultats économiques attendus. Les valeurs projetées des dépenses fiscales peuvent donc faire l'objet de révisions importantes à mesure que des prévisions et données plus récentes deviennent disponibles, et les valeurs réalisées peuvent être très différentes des valeurs projetées. On peut s'attendre à des révisions importantes des dépenses fiscales qui sont particulièrement sensibles aux cycles économiques et du marché ou à d'autres paramètres économiques qui sont difficiles à prévoir.

Modification des données et de la méthodologie

Des révisions des estimations et des projections antérieures peuvent être attribuables à la disponibilité de données nouvelles ou améliorées ainsi qu'à des modifications aux méthodes d'estimation ou de projection. En particulier, les données mises à jour sur l'impôt des sociétés pour les années historiques peuvent indiquer des changements importants à la situation fiscale de certaines sociétés en raison des répercussions du report rétrospectif de pertes ou en raison de nouvelles cotisations d'impôt. Les modifications importantes de la méthodologie sont mentionnées dans les descriptions des dépenses fiscales à la partie 3.

Analyse comparative entre les sexes plus

Afin de faire avancer ses priorités en matière d'égalité des sexes et de renforcer le recours à l'ACS+ pendant la prise de décision, le gouvernement s'est engagé à mieux intégrer les considérations de genre au processus d'établissement des priorités budgétaires. En vertu de la *Loi sur la budgétisation sensible aux sexes* de 2018, l'ACS+ a été intégrée aux processus de gestion budgétaire et financière du gouvernement fédéral. Elle exige qu'une fois par année, le ministre des Finances mette à la disposition du public une analyse des répercussions quant au genre et à la diversité des dépenses fiscales. Même si l'on s'est penché sur les incidences différencielles du système d'impôt sur le revenu des particuliers selon le genre dans les études d'ACS+ de 2019 et de 2020, l'étude de cette année porte sur d'autres facteurs de diversité. Elle porte principalement sur la question de savoir si les dépenses liées à l'impôt sur le revenu des particuliers profitent à un nombre relativement plus élevé de déclarants d'un groupe d'âge, d'une composition familiale, d'une tranche de revenu ou d'une région de résidence en particulier.

Ressources additionnelles

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les dépenses fiscales et le régime fiscal canadien, les lecteurs sont invités à consulter les ressources suivantes :

Site Web du ministère des Finances du Canada : www.canada.ca/fr/ministere-finances.html

Politique de l'impôt : www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot.html

Budgets : www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/budget-federal.html

Tableaux de référence financiers : www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/tableaux-reference-financiers.html

Site Web de l'Agence du revenu du Canada : www.canada.ca/fr/agence-revenu.html

Statistiques fiscales : www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh.html

Taux et paramètres fiscaux : www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/tous-taux.html

Site Web de Statistique Canada : www.statcan.gc.ca

Rapports provinciaux sur les dépenses fiscales :

Terre-Neuve-et-Labrador—*Estimations de 2020*, annexe I (en anglais seulement)
www.gov.nl.ca/budget/2020/estimates/

Nouvelle-Écosse—*Budget de 2020-2021*, « Estimates and Supplementary Detail » (en anglais seulement)
beta.novascotia.ca/documents/budget-documents-2020-2021

Québec—*Dépenses fiscales, édition de 2019*
www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/dépenses-fiscales/index.asp

Ontario—*Rapport sur la transparence fiscale, 2020*
budget.ontario.ca/fr/2020/transparency.html

Manitoba—*Budget de 2020*, « Tax and Fee Measures » (en anglais seulement)
www.gov.mb.ca/budget2020

Saskatchewan—*Budget de 2020-2021*, documents techniques, « 2020 Saskatchewan Tax Expenditure Accounts » (en anglais seulement)
<https://www.saskatchewan.ca/government/budget-planning-and-reporting/budget-2020-21>

Alberta—*Budget de 2020 – Plan financier 2020-23*, « Tax Plan » (en anglais seulement)
<http://www.alberta.ca/tax-plan.aspx>

Colombie-Britannique—*Budget et plan financier de 2020-2021 à 2022-2023*, annexe A1, « Tax Expenditures » (en anglais seulement)
<https://www.bcbudget.gov.bc.ca/2020/>

Annexe – Estimation de la valeur des reports d’impôt, des dispositions d’amortissement accéléré et d’autres préférences temporelles

Certaines mesures fiscales ont pour effet de reporter l’impôt sur le revenu de l’année d’imposition en cours à une année ultérieure, notamment en accélérant les déductions ou en retardant l’inclusion de gains dans le revenu. L’estimation du coût des reports d’impôt pose certains défis méthodologiques puisque l’impôt n’est pas perçu dans l’immédiat, mais pourrait l’être plus tard.

Le coût de telles préférences temporelles (à l’exception des déductions pour amortissement accéléré – voir l’explication ci-dessous) est présenté dans ce rapport selon la méthode des flux de trésorerie nominaux. Selon cette méthode, le report d’impôt sur le revenu se rapportant aux activités de l’année en cours représente un coût pour l’État, alors que l’impôt perçu sur le revenu d’années antérieures qui avait été reporté constitue un gain sur le plan des revenus. Par conséquent, si le niveau d’activité des contribuables demeurait constant d’une année à l’autre – c’est-à-dire qu’il s’agissait d’un état stationnaire –, les deux montants s’annuleraient et la dépense fiscale serait nulle. Une accélération de l’activité au fil du temps engendrerait en général une dépense fiscale positive et un ralentissement de l’activité, une dépense fiscale négative.

On pourrait aussi présenter le coût des préférences temporelles selon la méthode de la valeur actualisée nette, pour mettre l’accent sur le coût lié à la valeur temporelle de l’argent. Il peut y avoir un coût pour l’État et un avantage pour le contribuable lorsque les reports d’impôt sont calculés selon la valeur actualisée, même dans les cas où la méthode des flux de trésorerie laisse supposer un coût global nul pour l’État dans un état stationnaire. Par l’effet de la valeur temporelle de l’argent, une réduction d’impôt, aujourd’hui, d’un montant donné fait plus que compenser une hausse d’impôt ultérieure du même montant nominal. Cela peut être démontré en calculant la valeur du prêt sans intérêt implicite dont profite un contribuable lorsque son impôt est reporté à une année ultérieure. Par exemple, si un contribuable peut retarder d’un an le versement de 100 \$ d’impôt sur le revenu alors que le taux d’actualisation est de 8 %, la valeur actuelle de l’obligation future est de 92,59 \$ et le contribuable bénéficie d’un avantage de 7,41 \$ en dollars d’aujourd’hui. Le coût d’intérêt implicite pour l’État est d’un montant équivalent. Selon la méthode de la valeur actualisée, contrairement à celle des flux de trésorerie, un report d’impôt donnerait lieu à une dépense fiscale positive dans une situation d’état stationnaire. Les taux d’imposition peuvent aussi avoir une incidence sur la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d’impôt, comme dans le cas où une déduction est accélérée alors que les taux d’imposition diminuent.

Il est très difficile d’estimer la valeur actualisée nette de la dépense fiscale associée à un report d’impôt à un niveau d’exactitude raisonnable lorsque le niveau d’activité des contribuables n’est pas constant ou lorsqu’on ne peut pas dégager des projections précises sur un horizon relativement long. Par exemple, pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées à la déduction accélérée des coûts d’immobilisations et aux déductions pour actions accréditives, il faudrait procéder à l’estimation des cycles économiques futurs et de la conjoncture des secteurs minier, pétrolier et gazier. Pour estimer la valeur actualisée nette des dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés et aux régimes enregistrés d’épargne-retraite, il faudrait établir des projections à long terme solides des cotisations et des retraits. Étant donné ces problèmes, la présente publication ne rend pas compte de la valeur actualisée des dépenses fiscales associées aux reports d’impôt.

La section suivante présente quatre exemples de calcul du coût de préférences temporelles.

Régimes de pension agréés, régimes de pension agréés collectifs et régimes enregistrés d'épargne-retraite

Les coûts fiscaux des régimes de pension agréés, des régimes de pension agréés collectifs et des régimes enregistrés d'épargne-retraite présentés aux parties 2 et 3 sont estimés selon la méthode des flux de trésorerie. Le coût fiscal net de ces régimes dans une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison de la déduction des cotisations aux régimes versées pendant l'année et de la non-imposition du revenu de placement gagné dans ces régimes pendant l'année, moins l'impôt perçu sur les retraits de ces régimes pendant l'année. Le coût de ces régimes selon la valeur actualisée nette serait la mesure du revenu net, en dollars actuels, auquel il est renoncé en raison des cotisations versées dans une année donnée, en tenant compte du fait que l'impôt reporté sera perçu au moment où les cotisations et le revenu de placement qu'elles auront générées seront retirées des régimes.

Déduction pour amortissement accéléré

Lorsqu'une déduction est autorisée au titre du coût des immobilisations, elle doit habituellement s'étendre sur un certain nombre d'années, suivant le principe voulant que les immobilisations ne soient pas consommées pendant la période où elles sont acquises, mais qu'elles contribuent plutôt à la production de gains sur plusieurs années. En conséquence, la déduction accordée est habituellement assortie d'un taux d'amortissement qui répartit le coût du bien sur la période durant laquelle il contribue à la production de gains, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction pour amortissement (DPA) sur la durée de vie utile des biens assure la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes¹⁰.

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des immobilisations amortissables conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements connexes. Les taux de déduction prévus pour les immobilisations amortissables sont indiqués dans les règles de la DPA. En général, ces règles permettent de déduire chaque année un pourcentage fixe du coût en capital initial d'un bien ou d'un groupe de biens. Dans la plupart des cas, un pourcentage fixe est appliqué durant chaque année suivante à la partie du coût qui n'a pas encore été déduite (c.-à-d. le solde dégressif). Des règles semblables s'appliquent aux déductions des dépenses d'immobilisations incorporelles dans les secteurs des ressources naturelles, comme les frais d'exploration et d'aménagement.

Dans certains cas, le rythme de la déduction des coûts en capital aux fins de l'impôt est plus rapide que ne le permettrait le traitement fiscal selon la durée de vie utile dans le régime fiscal de référence. On peut citer par exemple les dispositions sur la DPA accélérée ou la passation en charges immédiate visant certaines immobilisations corporelles (p. ex., les machines et le matériel utilisés pour la fabrication et la transformation, le matériel désigné de production d'énergie propre, les navires canadiens) et la déduction immédiate de certaines dépenses incorporelles qui sont en fait des immobilisations, en ce sens qu'elles contribuent aux gains au cours de plusieurs années (p. ex., les frais de publicité, les dépenses de recherche-développement).

Ces dispositions donnent lieu à des déductions aux fins de l'impôt qui sont supérieures (comparativement à la mesure de référence de la durée de vie utile) au cours des premières années de la durée de vie d'un bien et à des déductions inférieures lors des dernières années. Bien que le montant total déduit sur la vie utile du bien (qui est égal au coût initial) ne soit pas modifié par ce traitement fiscal, l'accélération de la déduction entraîne un report d'impôt. Les entreprises peuvent ainsi bénéficier d'un important avantage financier compte tenu de la valeur temporelle de l'argent. Ces variations du calendrier de perception de l'impôt peuvent aussi avoir une incidence marquée sur la situation financière de l'État à court terme.

¹⁰ La détermination de la vie utile d'un bien comporte l'évaluation de divers facteurs, dont des estimations statistiques du taux d'amortissement économique qui s'applique au bien, les données par industrie sur la durée technique du bien et les réparations nécessaires pour en maintenir le fonctionnement, et le traitement du bien dans la comptabilité financière.

Le coût pour une année donnée de la déduction pour amortissement accéléré, mesuré selon la méthode des flux de trésorerie, est égal aux recettes auxquelles il est renoncé en raison des coûts d'immobilisation supplémentaires déduits dans l'année comparativement aux montants qui auraient été déduits en l'absence de cette mesure. Les déductions accélérées entraînent un coût plus élevé dans les premières années, et un coût inférieur dans les années ultérieures, qu'en l'absence de déductions accélérées. Selon la méthode des flux de trésorerie, le coût pour une année donnée tient compte de l'incidence financière des investissements effectués au cours de cette année, mais aussi des investissements effectués dans les années précédentes. C'est pourquoi le coût selon les flux de trésorerie nets peut être positif ou négatif en fonction des investissements passés, actuels et projetés, et il n'est pas nécessairement égal au montant du revenu additionnel qui serait perçu à court terme si la déduction accélérée était éliminée pour les nouveaux investissements.

Le coût de l'accélération de la déduction des coûts d'immobilisation, mesuré selon la valeur actualisée, tiendrait compte des déductions futures attendues relativement à un investissement ou à un groupe d'investissements effectués à un moment particulier. Selon cette méthode, on obtiendrait la valeur estimative de la dépense fiscale en comparant la valeur actualisée des paiements fiscaux associés à l'investissement ou au groupe d'investissements effectués à un moment donné de la durée de vie de ces investissements, dans des scénarios avec et sans déduction accélérée.

On peut trouver de plus amples renseignements sur l'estimation des dépenses fiscales associées à la déduction pour amortissement accéléré des immobilisations dans l'étude « Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré » publiée dans l'édition 2012 du présent rapport.

Historiquement, nous ne présentions pas d'estimations annuelles des dépenses fiscales liées aux mesures de déduction accélérée parce que nous ne disposons pas en général de données adéquates pour les calculer à un niveau d'exactitude raisonnable, et parce qu'il faudrait présenter beaucoup d'hypothèses de simplification pour modéliser un calendrier hypothétique des déductions qui seraient demandées en l'absence de ces mesures. Toutefois, le rapport de 2019 présentait les estimations des dépenses fiscales supplémentaires qui combinent les trois mesures de déduction pour amortissement accéléré annoncées dans l'*Énoncé économique de l'automne 2018* sous la rubrique « Incitatif à l'investissement accéléré ». À l'avenir, les estimations des dépenses fiscales seront généralement fournies pour les nouvelles déductions pour amortissement accéléré.

Déductions pour actions accréditives

En plus d'obtenir une participation au capital de la société émettrice, l'acquéreur d'une action accréditive peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada qui lui sont transférés par la société¹¹. Selon la méthode des flux de trésorerie, la dépense fiscale liée à cette mesure pour une année donnée correspond au revenu auquel il est renoncé en raison des déductions transférées demandées par les investisseurs pour l'année d'émission, moins le revenu additionnel estimatif associé au prix de base nul des actions accréditives vendues par les investisseurs pendant la même année. Le transfert des déductions inutilisées des sociétés émettrices aux investisseurs entraîne un coût pour l'État lorsque les investisseurs demandent les déductions avant que ne l'auraient fait ces sociétés, ou lorsque les investisseurs sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés que les sociétés émettrices. Le prix de base réputé nul des actions accréditives aux fins de l'impôt fait en sorte que les gains réalisés par les investisseurs lors de la vente des actions seront plus élevés qu'ils ne l'auraient été par ailleurs, et que les investisseurs paieront donc plus d'impôt sur les gains en capital supplémentaires¹². Selon la méthode de la valeur actualisée, le coût de cette dépense fiscale serait calculé en comparant la valeur actualisée des déductions et des gains en capital, dans des scénarios avec et sans le mécanisme de transfert.

Les estimations et les projections du coût de cette dépense fiscale présentées dans le présent rapport suivent la méthode des flux de trésorerie et représentent une limite supérieure du coût, puisqu'il est effectivement supposé que les sociétés émettrices n'auraient jamais pu déduire les dépenses transférées¹³.

Deductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Une fiducie pour l'environnement admissible est une fiducie sans lien de dépendance à laquelle des sociétés exploitant certains sites, comme des mines et des lieux d'enfouissement, sont obligées par la loi de verser des contributions dans le but de financer d'avance les activités de restauration de ces sites. Puisque les règles générales de l'impôt sur le revenu ne permettent pas la déduction de frais éventuels, une déduction pour le paiement anticipé de ces coûts ne serait autorisée en général que si les coûts de restauration étaient effectivement engagés. En l'absence d'une mesure d'allègement, cette situation pourrait mener à des problèmes de trésorerie, puisqu'aucune reconnaissance au plan fiscal ne serait accordée au moment des contributions de la société. De plus, puisque les dépenses de restauration sont habituellement payées après la fermeture d'un site, lorsqu'il ne produit plus de revenus, la société (surtout s'il s'agit d'une société qui n'exploite qu'un site) peut ne pas avoir de revenu imposable duquel elle pourrait déduire les dépenses.

¹¹ Pour obtenir plus de renseignements au sujet des actions accréditives, voir l'étude « Perspective statistique sur les actions accréditives » dans l'édition 2013 du présent rapport.

¹² La part supplémentaire du gain correspond à la différence entre le prix de base nul et le prix auquel la société aurait pu émettre des actions ordinaires non accréditives.

¹³ On dispose de peu de données permettant de déterminer si, à un moment donné, les dépenses transférées auraient autrement été déduites par les sociétés émettrices. Les données disponibles montrent cependant, par exemple, qu'au cours de l'année d'imposition 2013, 96 % des sociétés transférant des dépenses à des investisseurs aux termes d'une convention d'actions accréditives n'avaient pas d'impôt à payer pour cette année et n'étaient donc pas en mesure de déduire immédiatement les dépenses. De nombreuses petites sociétés d'exploration au Canada, principalement dans le secteur minier, n'ont jamais d'impôt à payer. Dans les modèles d'affaires courants, à la découverte d'une ressource naturelle exploitable, cette dernière est vendue à une plus grande société ou à un groupe comptant plus d'expérience en matière de mise en valeur et d'exploitation de projets d'extraction.

Pour répondre à ces problèmes, le régime fiscal prévoit la déduction du revenu d'une contribution versée à une fiducie pour l'environnement admissible dans l'année de la contribution, à condition que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Le revenu accumulé dans la fiducie est assujetti à l'impôt chaque année en vertu de la partie XII.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le revenu de la fiducie qui est imposé est également considéré comme un revenu imposable de la société qui l'a établie, mais cette société reçoit un crédit d'impôt remboursable correspondant à sa part de l'impôt payé par la fiducie. Par conséquent, le revenu de fiducie est de fait imposé au taux marginal applicable à la société plutôt qu'au taux applicable à la fiducie. Les retraits de la fiducie servant à financer les coûts de restauration – qu'il s'agisse du capital initial ou du revenu qu'il a généré – sont inclus dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'ils sont effectués. Le revenu de placement est donc inclus deux fois dans le revenu imposable. Cependant, le bénéficiaire sera habituellement en mesure de déduire du revenu susmentionné les coûts de restauration engagés, ce qui n'entraînerait aucun impôt net exigible au moment du retrait.

L'inclusion en double du revenu de la fiducie au revenu imposable – une fois lorsqu'il est gagné et une deuxième fois au moment du retrait – compense en tout ou en partie (selon que le taux d'actualisation de la société soit égal ou supérieur au taux de rendement net du capital investi dans la fiducie) l'avantage tiré par la société, selon la valeur actualisée, du report prospectif de la déduction des coûts de restauration au moment où les fonds sont contribués. La valeur nominale de cette dépense fiscale (si l'on ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent) sur la durée d'un projet peut être négative par suite de la double inclusion des gains de la fiducie dans le revenu imposable. Toutefois, elle sera généralement positive si la société doit payer de l'impôt au moment du versement de la contribution à la fiducie (ce qui donne droit à la déduction dès ce moment), mais n'a pas d'impôt à payer au moment du retrait (ce qui pourrait bien être le cas de l'exploitant d'une seule mine qui n'est plus exploitée).

Partie 2

Estimations et projections des dépenses fiscales

Introduction

La partie 2 présente les estimations des coûts financiers des dépenses fiscales fédérales pour les années 2015 à 2022. Il s'agit d'estimations pour un large éventail de dépenses fiscales, de mesures qui ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales (c.-à-d. qui sont réputées faire partie du régime fiscal de référence) et des crédits d'impôt remboursables qui sont classés comme des paiements de transfert. Afin d'accroître la transparence dans les rapports gouvernementaux sur le soutien au secteur des combustibles fossiles, un deuxième tableau regroupant les dépenses fiscales qui apportent ce soutien a été ajouté à la présente section du rapport. Ces estimations sont suivies d'une troisième série de tableaux qui présentent des statistiques générales sur les revenus fiscaux totaux par assiette fiscale, ainsi que d'autres statistiques utiles, comme le nombre de déclarants et l'impôt payé par fourchette d'imposition du revenu.

La dernière section décrit les principaux changements apportés aux dépenses fiscales depuis la dernière édition de ce rapport.

Remarques :

L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le plein montant de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans la partie 1 du présent rapport.

Dans le cas d'une mesure structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal. Le classement d'une mesure dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure. Une mesure peut viser à la fois des objectifs structurels et non structurels; le cas échéant, elle est classée en fonction d'une évaluation de sa composante prédominante (voir les explications dans l'introduction de la partie 3 du rapport).

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

Symboles :

n.d.	Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
-	Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
X	Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
IRP	Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)
FID	Impôt sur le revenu des particuliers relativement aux fiducies
IRS	Impôt sur le revenu des sociétés
TPS	Taxe sur les produits et services

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DÉPENSES FISCALES								
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX								
Mesures structurelles								
Exonération à l'intention de certains organismes publics	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux municipalités	TPS	2 245	2 285	2 515	2 665	2 740	2 810	2 885
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes	TPS	10	5	5	10	5	10	10
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	IRP	1	1	1	2	1	1	1
	FID	X	X	X	X	X	X	X
	IRS	20	25	50	85	55	55	55
ARTS ET CULTURE								
Mesures structurelles								
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants (élimination progressive)	IRP	45	25	—	—	—	—	—
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF								
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	IRP	2 645	2 735	2 900	2 980	3 095	3 070	3 205
	FID	15	15	35	35	35	35	40
Déductibilité des dons de bienfaisance	IRS	455	445	635	690	715	710	725
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	IRS	F	F	F	F	F	F	F
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	TPS	1 100	1 205	1 280	1 325	1 395	1 340	1 415
Exonération des organismes à but non lucratif	IRP	70	65	100	125	90	40	50
	IRS							
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels	IRP	10	10	5	5	3	5	5
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	IRP	1	3	2	3	2	2	3
	FID	F	F	F	F	F	F	F
	IRS	F	F	2	1	1	1	1
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	IRP	60	75	95	75	125	90	105
	FID	F	1	1	2	2	2	2
	IRS	60	65	105	75	125	100	105

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DONS DE BIENFAISANCE, AUTRES DONS, ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (suite)								
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	TPS	75	70	75	75	70	65	75
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	TPS	325	310	315	315	310	310	320
Remboursement pour coquelicot et couronnes	TPS	X	X	X	X	X	X	X
Super crédit pour premier don de bienfaisance (temporisation en 2017)	IRP	4	4	4	—	—	—	—
ÉDUCATION								
Mesures structurelles								
Crédit d'impôt pour études (élimination progressive)	IRP	760	730	400	325	250	195	115
Crédit d'impôt pour frais de scolarité	IRP	1 230	1 315	1 455	1 630	1 755	2 010	1 795
Crédit d'impôt pour manuels (élimination progressive)	IRP	120	115	65	55	40	30	20
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes	IRP	1	2	2	2	2	3	3
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	IRP	40	40	45	50	50	35	40
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement	TPS	740	785	825	880	945	995	1 080
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	IRP	250	265	365	470	475	485	415
Régimes enregistrés d'épargne-études	IRP	145	135	110	110	115	95	120
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	TPS	725	745	830	885	855	880	920
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	TPS	15	15	15	15	15	15	15
EMPLOI								
Mesures structurelles								
Crédit canadien pour emploi	IRP	2 270	2 295	2 385	2 495	2 575	2 685	2 590
Déductibilité des dépenses des artistes employés	IRP	F	F	F	F	F	F	F
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens	IRP	1	1	F	1	1	1	1
Déduction des autres frais liés à l'emploi	IRP	930	915	920	910	955	1 050	1 010
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	IRP	970	955	975	1 030	1 095	1 045	1 115
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	IRP	2	2	2	2	2	2	2
Déduction pour frais de déménagement	IRP	100	100	110	110	115	120	120
Déduction pour frais de garde d'enfants	IRP	1 345	1 295	1 320	1 355	1 380	970	1 135
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	IRP	3	3	3	3	3	3	3
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
EMPLOI (suite)								
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux (abrogation)	IRP	20	20	20	20	—	—	—
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation (abrogation)	IRP	F	F	F	—	—	—	—
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	IRP	25	30	30	35	35	35	n.d.
Remboursement aux employés et aux associés	TPS	55	55	50	50	50	50	55
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger (élimination progressive)	IRP	25	—	—	—	—	—	—
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	IRP	2	2	2	2	1	1	1
	IRS	95	80	90	90	80	75	75
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	IRP	685	550	655	770	920	865	935
Déductions pour les habitants de régions éloignées	IRP	180	220	225	230	235	210	235
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	IRP	10	15	40	40	45	30	n.d.
Régimes de prestations aux employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE								
Mesures structurelles								
Méthode de la comptabilité de caisse	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	IRP	1	-1	2	-2	F	n.d.	n.d.
	IRS	1	F	3	F	1	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures non structurelles								
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche (abrogation)	IRS	10	10	10	20	—	—	—
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement	IRP	15	10	-5	-10	-15	-3	n.d.
	IRS	20	10	-5	-10	-20	-2	n.d.
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	IRP	F	2	2	2	1	1	1
	IRS	F	5	4	4	3	3	3
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ENTREPRISES – PETITES ENTREPRISES								
Mesures structurelles								
Seuil de petit fournisseur	TPS	225	225	230	245	250	225	250
Mesures non structurelles								
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRP	35	35	40	35	45	45	45
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	FID	F	1	F	1	1	1	1
	IRS	15	10	10	5	5	10	10
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	IRP	X	25	10	15	10	5	10
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	IRS	3 170	3 545	3 800	4 175	5 100	5 370	5 495
ENTREPRISES – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT								
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (sociétés : partie non remboursable)	IRP	1	F	1	1	1	1	1
	IRS	1 390	1 440	1 540	1 405	880	835	850
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
ENTREPRISES – RESSOURCES NATURELLES								
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers (élimination progressive)	IRS	15	5	70	80	70	65	65
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives (temporisation en 2024)	IRP	25	55	65	50	60	55	55
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada (élimination progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux (élimination progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel (temporisation en 2024)	IRP	X	X	X	X	X	X	X
	IRS	X	X	X	X	X	X	X
Déductions pour actions accréditives	IRP	55	85	120	85	85	75	70
	IRS	25	45	45	40	40	40	35
Épuisement gagné (élimination progressive)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (élimination progressive)	IRP	-5	-5	-2	-4	-3	-2	-1
	IRS	-1	F	F	-1	F	F	F

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ENTREPRISES – AUTRES								
Mesures structurelles								
Deductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Deductibilité des provisions pour tremblements de terre	IRS	F	F	F	F	F	1	1
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer	IRS	F	F	30	10	15	15	15
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de constitution en société	IRS	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Passation en charges des frais de publicité	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	IRP	10	15	25	30	30	25	30
	FID	F	-2	4	5	5	5	5
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	50	10	25	50	40	40	45
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales	IRS	X	X	X	X	X	X	X
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (sociétés : partie non remboursable)	IRP	10	10	10	10	10	10	10
	IRS	260	120	510	245	85	135	95
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation (temporisation en 2025)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération cumulative des gains en capital	IRP	1 380	1 500	1 755	1 855	1 615	1 445	1 460
	FID	1	–	–	–	–	–	–
Incitatif à l'investissement accéléré (temporisation en 2027)	IRP	–	–	–	380	3 700	2 425	1 680
	IRS	–	–	–	–	–	–	–
Non-deductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F
Passation en charges des coûts de formation des employés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
ENTREPRISES – AUTRES (suite)								
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés	TPS	20	25	25	5	5	F	2
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	IRP	25	20	30	25	20	10	20
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit (élimination progressive)	IRS	15	10	F	–	–	–	–
ENVIRONNEMENT								
Mesures structurelles								
Deductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	55	60	60	60	55	55	55
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour le transport en commun (abrogation)	IRP	190	190	105	–	–	–	–
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre (catégorie 43.2, temporisation en 2024)	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour amortissement accéléré pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission (temporisation en 2027)	IRP	–	–	–	–	4	30	35
	IRS	–	–	–	–	4	30	45
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT								
Mesures structurelles								
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Imposition des gains en capital réalisés	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie	IRP	220	205	225	215	230	215	210
	IRS	220	205	225	215	230	215	225
Mesures non structurelles								
Comptes d'épargne libre d'impôt	IRP	635	810	1 075	870	1 060	910	935
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	IRP	90	145	150	155	155	155	160
	IRS	5 730	6 250	9 485	8 700	7 775	7 375	8 310
Inclusion partielle des gains en capital	FID	755	570	830	695	775	740	830
	IRS	6 300	6 480	9 615	11 500	9 655	9 460	10 590
Non-imposition des dividendes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations					Projections			
	2015	2016	2017	2018		2019	2020	2021	2022
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
FAMILLES ET MÉNAGES									
Mesures structurelles									
Crédit canadien pour aidant naturel	IRP	–	–	190	210	220	220	220	225
Crédit d'impôt pour aidants familiaux (remplacement)	IRP	75	75	–	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	IRP	2	2	2	2	2	2	2	2
Crédit pour aidants naturels (remplacement)	IRP	145	145	–	–	–	–	–	–
Crédit pour époux ou conjoint de fait	IRP	1 440	1 575	1 715	1 740	1 800	1 800	1 890	2 000
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	TPS	4 315	4 440	4 550	4 650	4 935	10 520	5 080	5 155
Crédit pour personne à charge admissible	IRP	870	905	940	980	1 015	1 160	1 105	1 185
Crédit pour personne à charge ayant une déficience (remplacement)	IRP	5	5	–	–	–	–	–	–
Mesures non structurelles									
Baisse d'impôt pour les familles (abrogation)	IRP	1 625	–	–	–	–	–	–	–
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie (élimination progressive)	IRP	F	F	F	F	F	F	F	F
IRS	F	F	F	F	F	F	F	F	F
Détaxation des produits d'hygiène féminine	TPS	15	40	40	40	45	45	45	45
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	TPS	160	170	185	190	200	140	175	210
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible (remplacement)	IRP	10	5	–	–	–	–	–	–
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	IRP	5	5	5	5	5	10	10	10
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitements fiscaux des pensions alimentaires et allocations d'entretien	IRP	65	95	95	95	110	110	125	130
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exemption aux voyageurs	TPS	300	300	305	305	325	80	100	245
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-taxation à l'importation de certains produits	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

		Estimations				Projections				
		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
INTERNATIONAL (suite)										
Mesures non structurelles										
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents	IRP IRS	5 660	6 200	6 950	8 745	8 130	7 685	8 210	8 775	
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
LOGEMENT										
Mesures structurelles										
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Mesures non structurelles										
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	IRP	115	115	110	105	110	110	110	110	
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels	TPS	1 800	1 755	1 740	1 850	1 960	2 160	2 185	2 250	
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	IRP	6 185	7 815	7 390	5 310	5 540	7 845	7 710	7 760	
Remboursement pour habitations neuves	TPS	570	520	510	490	460	485	515	510	
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	TPS	140	170	160	165	165	180	195	195	
RETRAITE										
Mesures non structurelles										
Crédit pour revenu de pension	IRP	1 170	1 190	1 195	1 235	1 250	1 250	1 265	1 285	
Fractionnement du revenu de pension	IRP	1 165	1 135	1 290	1 380	1 395	1 490	1 625	1 755	
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régime de pension de la Saskatchewan	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régimes de participation différée aux bénéfices	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régimes de pension agréés	IRP	24 700	26 010	29 295	26 670	31 055	26 410	26 985	28 090	
Régimes de pension agréés collectifs	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	IRP	15 195	16 050	17 320	14 585	17 760	15 640	15 375	16 145	
SANTÉ										
Mesures structurelles										
Crédit d'impôt pour frais médicaux	IRP	1 370	1 435	1 550	1 645	1 650	1 720	1 820	1 930	
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	IRP	990	1 030	1 090	1 150	1 200	1 250	1 300	1 350	
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	IRP	3	3	3	3	3	3	3	3	
Mesures non structurelles										
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	IRP	–	10	15	15	15	15	20	20	

Tableau
Estimations et projections
Millions de dollars

	Estimations				Projections			
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
SANTÉ (suite)								
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	TPS	400	430	455	475	490	465	495
Détaxation des masques et des écrans faciaux	TPS	—	—	—	—	—	3	75
Détaxation des médicaments sur ordonnance	TPS	810	825	850	880	900	915	940
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	TPS	15	15	15	15	15	10	15
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé	TPS	775	840	870	920	965	610	805
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires	IRP	2 580	2 480	2 840	3 050	3 240	3 425	3 605
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité	IRP	40	50	60	65	60	65	70
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes	TPS	695	630	665	695	740	885	975
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	TPS	F	F	F	F	F	F	F
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac (élimination progressive)	IRS	X	X	X	—	—	—	—
SOCIAL								
Mesures non structurelles								
Crédit d'impôt pour contributions politiques	IRP	55	25	25	30	40	25	25
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	IRP	20	20	20	20	15	20	20
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	IRP	2	2	2	2	2	2	2
Crédit en raison de l'âge	IRP	3 170	3 335	3 450	3 625	3 840	3 930	3 955
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens	IRP	—	—	—	—	—	25	30
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	IRP	90	95	95	95	100	100	100
Détaxation des produits alimentaires de base	TPS	4 260	4 370	4 540	4 685	4 860	5 355	5 300
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique	TPS	45	45	45	50	50	40	50
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	TPS	265	280	300	310	330	335	350
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport	TPS	195	200	210	210	220	135	180
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	TPS	10	10	10	15	15	10	10
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	IRP	3	3	3	3	3	3	3

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations					Projections			
	2015	2016	2017	2018		2019	2020	2021	2022
SOUTIEN DU REVENU									
Mesures non structurelles									
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	IRP	230	220	205	200	200	195	185	175
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	IRP	630	640	675	720	755	770	750	755
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada	IRP	25	30	35	40	50	50	55	55
Non-imposition des prestations d'aide sociale	IRP	230	240	265	300	330	300	290	280
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations	IRP	155	175	225	225	230	200	180	175
AUTRES									
Mesures non structurelles									
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	TPS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
MESURES FISCALES NE CONSTITUANT PAS DES DÉPENSES FISCALES									
ARRANGEMENTS FISCAUX INTERGOUVERNEMENTAUX									
Mesures structurelles									
Abattement d'impôt du Québec	IRP	4 380	4 420	4 745	5 130	5 380	5 330	5 575	5 855
	FID	60	60	95	70	85	90	95	95
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRP	22 060	21 265	22 895	24 425	25 185	25 295	26 445	27 865
Transfert de points d'impôt aux provinces	FID	540	615	830	525	940	800	835	880
	IRS	2 850	3 000	3 320	3 650	3 835	3 740	3 830	4 275
EMPLOI									
Mesures structurelles									
Non-imposition des indemnités de grève	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitements fiscaux des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	IRP	4 220	4 215	3 970	4 240	4 315	3 930	4 240	4 535
Traitements fiscaux des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec	IRP	9 810	9 610	10 075	10 615	11 515	11 215	12 710	14 425

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations					Projections			
	2015	2016	2017	2018		2019	2020	2021	2022
ENTREPRISES – AUTRES									
Mesures structurelles									
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	IRP	210	215	210	200	205	130	195	210
	IRS	290	300	315	330	350	210	295	350
	TPS	175	180	185	190	175	105	150	175
Report de pertes autres qu'en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	130	200	370	135	180	200	320	450
	IRS	6 500	7 210	7 250	7 890	6 650	6 655	6 770	7 180
ÉPARGNE ET INVESTISSEMENT									
Mesures structurelles									
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	IRP	1 385	1 455	1 630	1 855	1 905	1 865	1 980	2 050
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les sociétés de placement	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement	FID	2 400	3 355	4 480	2 400	4 890	3 910	4 305	4 735
	IRS	1 025	925	1 535	1 120	1 165	1 180	1 220	1 280
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	IRP	5 780	4 475	5 395	4 925	4 795	4 510	4 810	5 060
	FID	450	225	235	275	225	170	205	230
Report de pertes en capital	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	FID	1 140	940	1 240	715	790	945	1 040	1 145
	IRS	820	630	585	785	585	670	675	715
INTERNATIONAL									
Mesures structurelles									
Crédit pour impôt étranger – particuliers	IRP	1 445	1 590	1 650	1 825	1 835	1 785	1 850	1 890
	FID	50	55	45	40	50	50	50	50
AUTRES									
Mesures structurelles									
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	IRP	1	1	1	1	1	1	1	1
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	IRP	33 345	33 910	35 050	36 440	37 705	43 315	43 575	45 965
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées	IRS	-380	-1 240	-1 840	-2 415	-2 800	-2 800	-2 880	-3 065
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur	IRP	155	170	345	345	375	520	385	330

Tableau
Estimations et projections

Millions de dollars

	Estimations				Projections				
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES CLASSÉS COMME DES PAIEMENTS DE TRANSFERT									
Crédit canadien pour la formation	IRP	—	—	—	—	—	145	180	205
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (partie remboursable)	IRS	1 285	1 280	1 300	1 400	1 745	1 555	1 650	1 735
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique (partie remboursable)	IRS	20	20	20	25	25	25	25	30
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	IRP	—	3	4	5	5	5	5	5
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (élimination progressive)	IRP	210	145	—	—	—	—	—	—
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	IRP	—	—	—	—	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	IRS	260	270	300	265	290	220	265	310
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	IRS	155	220	275	315	315	235	285	335
Prestation fiscale canadienne pour enfants (remplacement)	IRP	10 510	3 240	—	—	—	—	—	—
Allocation canadienne pour enfants	IRP	—	16 860	23 420	23 900	24 300	27 300	25 600	26 000
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	IRP	—	—	—	—	—	575	1 765	—
Prestation fiscale pour le revenu de travail (remplacement)	IRP	1 160	1 185	1 160	1 105	—	—	—	—
Allocation canadienne pour les travailleurs	IRP	—	—	—	—	1 995	1 605	2 085	2 080
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement	IRP	—	—	—	—	—	2 180	4 305	—
Subvention salariale d'urgence du Canada	IRS	—	—	—	—	—	68 750	28 890	—
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs	IRS	—	—	—	—	—	2 505	—	—
Supplément remboursable pour frais médicaux	IRP	150	155	155	165	165	150	165	170

Dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles

Le Canada publie régulièrement des estimations de ses dépenses fiscales depuis plus de deux décennies, y compris celles qui favorisent le secteur des combustibles fossiles. Dans certains cas, une mesure peut être mise à la disposition des producteurs de combustibles fossiles et des producteurs de combustibles non fossiles (par exemple, une mesure au profit du secteur minier pourrait bénéficier à la production de charbon, en plus de tous les autres types de minéraux et de métaux). Afin d'accroître la transparence, le rapport présente depuis 2019 un tableau distinct traitant en particulier des dépenses fiscales en appui au secteur des combustibles fossiles.

Les données figurant dans le tableau ci-dessous présentent des renseignements sur les revenus perdus au titre de la production ou de l'exploration de combustibles fossiles, pour chaque dépense fiscale qui apporte du soutien à ce secteur en particulier. Par exemple, les « déductions pour actions accréditives » constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé que peuvent utiliser les sociétés dans les secteurs de l'extraction minière, du pétrole et du gaz ou de l'énergie renouvelable. Les revenus perdus qui sont présentés dans le tableau ci-dessous, en ce qui concerne les « Déductions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon », représentent un sous-ensemble des montants énumérés dans le tableau principal, soit uniquement la partie qui peut être attribuée à l'exploration et à la mise en valeur de combustibles fossiles. Par contre, le « Reclassement des dépenses pour actions accréditives », mesure qui a été éliminée progressivement, n'était offert qu'aux sociétés du secteur pétrolier et gazier. Les montants présentés dans le cas ci-dessous sont en l'occurrence les mêmes que ceux présentés dans le tableau principal. Par construction, il serait donc inexact d'additionner les montants présentés ci-dessous avec ceux présentés dans le tableau principal, car ils feraient double emploi.

Tableau

Estimations et projections

M\$

	Estimations					Projections			
	2015	2016	2017	2018		2019	2020	2021	2022
Dépenses fiscales									
SECTEUR DES COMBUSTIBLES FOSSILES									
Mesures non structurelles									
Déduction pour amortissement accéléré des installations de gaz naturel liquéfié (temporisation en 2024) ¹	IRP	X	X	X	X	X	X	X	X
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs d'extraction de charbon et de sables bitumineux (élimination progressive annoncée dans le budget de 2007 pour les sables bitumineux et dans le budget de 2013 pour l'exploitation minière) ¹	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité accélérée de certains frais d'aménagement préalable à la production des mines de sables bitumineux (élimination progressive annoncée dans le budget de 2011), des mines de charbon (élimination progressive annoncée dans le budget de 2013) et des puits de découverte de pétrole et de gaz (élimination progressive annoncée dans le budget de 2017) ¹	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Épuisement gagné pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon (élimination progressive annoncée en 1987) ²	IRP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
	IRS	F	F	F	F	F	F	F	F
Déductions pour actions accréditives pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'exploitation du charbon	IRP	20	15	20	10	5	4	3	3
	IRS	15	15	15	10	10	10	5	5
Reclassement des dépenses pour actions accréditives (élimination progressive annoncée dans le budget de 2017) ³	IRP	-5	-5	-2	-4	-3	-2	-1	-1
	IRS	-1	F	F	-1	F	F	F	F
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique pour l'exploitation minière et gazière et l'exploitation du charbon (partie non remboursable au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés, élimination progressive de la partie des combustibles fossiles annoncée dans le budget de 2012) ⁴	IRP	0	0	0	0	0	0	0	0
	IRS	X	X	X	X	X	X	X	X

¹ Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées et sur les difficultés de la présentation d'estimations exactes, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

² Bien que les sociétés n'aient pas été en mesure d'ajouter des dépenses à la base de la déduction pour épuisement gagné depuis 1989, les dépenses engagées avant cette année pourraient être regroupées et reportées indéfiniment, comme c'est généralement le cas pour les dépenses en capital amortissables.

³ Un nombre négatif indique une augmentation du revenu. Bien que cette mesure entraîne actuellement une augmentation des revenus du gouvernement, elle a précédemment entraîné un coût pour le gouvernement, la mesure visant à accorder la préférence au secteur pétrolier et gazié. Pour de plus amples renseignements sur l'établissement des coûts des déductions accélérées, veuillez consulter l'annexe de la partie 1.

⁴ Les crédits inutilisés accumulés avant l'élimination progressive complète de la mesure en 2014 peuvent être reportés indéfiniment.

Statistiques générales

Revenus fédéraux, exercice 2019-2020

	Revenus (G\$)	Proportion des revenus totaux (%)	Proportion du produit intérieur brut (%)
Impôt sur le revenu des particuliers	167,6	50,1	7,3
Impôt sur le revenu des sociétés	50,1	15,0	2,2
Retenue d'impôt des non-résidents	9,5	2,8	0,4
Taxe sur les produits et services	42,3	12,7	1,8
Autres droits et taxes d'accise et droits de douane à l'importation	11,6	3,5	0,5
Total des revenus fiscaux	281,1	84,1	12,2
Revenus non fiscaux	53,2	15,9	2,3
Total des revenus	334,3	100,0	14,5

Nota – Les revenus non fiscaux comprennent les revenus des sociétés d'État consolidées, le revenu net des sociétés d'État entreprises, le rendement des investissements, les revenus tirés des opérations de change, le produit de la vente de biens et services, les revenus tirés du régime de tarification de la pollution et les revenus de cotisations d'assurance-emploi. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Ministère des Finances du Canada, *Énoncé économique de l'automne de 2020*.

Impôt fédéral sur le revenu des particuliers – fourchettes de revenu, taux d'imposition, nombre de déclarants et impôt payé, 2018

	Fourchettes d'imposition		Déclarants		Impôt payé	
	Revenu	Taux	Nombre (millions)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Première fourchette	Moins de 46 605 \$	15 %	8,8	31	16,2	11
Deuxième fourchette	46 605 \$ à 93 208 \$	20,5 %	7,1	25	52,1	35
Troisième fourchette	93 208 \$ à 144 489 \$	26 %	1,6	5	27,6	18
Quatrième fourchette	144 489 \$ à 205 842 \$	29 %	0,5	2	13,7	9
Cinquième fourchette	Plus de 205 482 \$	33 %	0,4	1	38,8	26
Devant payer de l'impôt			18,4	65	149,3	100
N'ayant pas à payer d'impôt			10,0	35		
Tous les déclarants			28,4	100		

Nota – Ces statistiques sont présentées selon la méthode des comptes publics. Elles sont calculées à l'aide des microdonnées T1, qui s'appuient sur des déclarations de revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2018 fournies par l'Agence du revenu du Canada. L'impôt payé correspond au montant total d'impôt fédéral net déclaré à la ligne 420 de la Déclaration de revenus et de prestations, moins l'abattement d'impôt du Québec. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations (microdonnées)

Impôt fédéral sur le revenu des sociétés – revenu imposable, nombre de sociétés et impôt payé (sociétés déclarant un revenu imposable positif), 2018

	Revenu imposable		Sociétés déclarant un revenu imposable		Impôt payé	
	Montant (G\$)	Proportion (%)	Nombre (milliers)	Proportion (%)	Montant (G\$)	Proportion (%)
Sociétés privées sous contrôle canadien	196,9	52	994,7	98	26,2	51
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux préférentiel des petites entreprises	85,4	23	802,3	79		
Autres revenus tirés d'une entreprise assujettis au taux général	78,9	21	124,8	12		
Autres revenus	32,6	9	340,2	33		
Autres sociétés	179,4	48	21,2	2	25	49
Revenu tiré d'une entreprise assujetti au taux général	175	47	21	2		
Autres revenus	4,3	9,8	10,4			
Total	376,3	100	1 015,8	100	51,3	100

Nota – La somme des sociétés déclarant chaque type de revenu ne correspond pas au nombre total des sociétés, puisque les sociétés peuvent déclarer plusieurs types de revenus. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données tirées du formulaire T2 – Déclaration de revenus de sociétés (Système de traitement des déclarations de revenus des sociétés)

Changements apportés aux dépenses fiscales depuis le rapport de 2020

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées depuis la parution de l'édition précédente de ce rapport. Les changements touchant les dépenses fiscales incluses dans le présent rapport sont décrits ci-après. Puisque ce rapport considère les dépenses fiscales en date du 31 décembre 2020, les changements annoncés dans le budget de 2020 ne sont pas indiqués ci-dessous ni pris en compte dans les estimations et les projections.

Impôt sur le revenu des particuliers

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19* un paiement supplémentaire unique au titre du crédit pour la TPS/TVH a été effectué à compter du 9 avril 2020. Ce paiement complémentaire a doublé les montants du crédit pour la TPS/TVH pour 2019-2020, en plus de verser sous forme de somme forfaitaire la différence résultante dans le droit aux prestations d'un particulier.

Allocation canadienne pour enfants

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, un paiement unique d'Allocation canadienne pour enfants pouvant atteindre 300 \$ par enfant a été offert aux familles admissibles le 20 mai 2020.

Paiements trimestriels pour les familles ayant de jeunes enfants

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement a proposé dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* de fournir un soutien temporaire aux familles ayant des enfants âgés de moins de six ans en 2021. Ce soutien temporaire serait automatiquement offert aux familles qui ont droit à l'Allocation canadienne pour enfants et dont le revenu net familial rajusté est de 120 000 \$ ou moins, à titre de paiement libre d'impôt de 300 \$ par enfant âgé de moins de six ans pour les mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre 2021. Les familles qui ont droit à l'Allocation canadienne pour enfants et dont le revenu net familial rajusté est de plus de 120 000 \$ recevraient un paiement libre d'impôt de 150 \$ par enfant âgé de moins de six ans pour chacun de ces mois. Cette mesure de soutien temporaire bénéficierait à environ 1,6 million de familles, et s'appliquerait donc à environ 2,1 millions d'enfants, et coûterait environ 2,4 milliards de dollars pour l'année 2021.

Incidence des mesures de soutien supplémentaires pour étudiants

En avril 2020, le gouvernement a instauré des mesures de soutien supplémentaires pour les étudiants de niveau postsecondaire touchés par la COVID-19. Ces mesures incluent les changements suivants au Programme canadien de prêts aux étudiants :

- Élargissement de l'admissibilité à l'aide financière pour les étudiants par l'élimination des contributions présumées des étudiants et des conjoints d'étudiants en 2020-2021;
- Augmentation du montant hebdomadaire maximal pouvant être offert aux étudiants en 2020-2021. Ce montant passera de 210 \$ à 350 \$;
- Doublement du montant des bourses d'études canadiennes, en 2020-2021, pour tous les étudiants admissibles à temps plein jusqu'à concurrence de 6 000 \$ et de 3 600 \$ pour les étudiants à temps partiel, et doublement du montant des bourses d'études canadiennes pour les étudiants ayant une incapacité permanente et les étudiants ayant des personnes à charge.

De plus, le gouvernement a suspendu les remboursements de tous les prêts canadiens aux étudiants et des prêts canadiens aux apprentis du 30 mars au 30 septembre 2020, sans accumulation d'intérêts; le gouvernement a également annoncé, dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, son intention d'éliminer les intérêts sur la partie fédérale des prêts canadiens aux étudiants et des prêts canadiens aux apprentis pour 2021-2022.

Ces changements devraient avoir une incidence sur les dépenses fiscales estimatives relatives à l'exonération du revenu des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et au crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants. L'accès accru aux bourses d'études canadiennes devrait faire augmenter les dépenses fiscales estimatives associées à l'exonération du revenu des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, en vertu de laquelle ces bourses sont généralement exonérées de l'impôt sur le revenu. La suspension des paiements d'intérêts réduira également, à court terme, le coût estimatif du crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants.

Options d'achat d'actions des employés

Dans le cadre de ses efforts soutenus pour améliorer l'équité du régime fiscal, le gouvernement a proposé les changements suivants aux règles fiscales pour les options d'achat d'actions des employés dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* :

- Une limite annuelle de 200 000 \$ s'appliquera aux options d'achat d'actions qui peuvent être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés. Cette limite sera fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options, au moment de l'octroi des options.
- Les options d'achat d'actions des employés accordées par les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et par les employeurs dont la société n'est pas sous contrôle canadien, et dont les revenus annuels bruts sont de 500 millions de dollars ou moins, ne seront pas assujetties à la nouvelle limite.

Les nouvelles règles s'appliqueront aux options d'achat d'actions des employés accordées à compter du 1^{er} juillet 2021.

Déductions d'autres dépenses liées à l'emploi

Déduction pour frais de bureau à domicile

L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a annoncé que l'Agence de revenu du Canada autorisera les employés travaillant à domicile à cause de la COVID-19 et qui ont des dépenses modérées à réclamer jusqu'à 400 \$, selon le temps travaillé à la maison et sans nécessiter une comptabilité détaillée des dépenses.

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu accessibles aux fiducies

Dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer les rapports sur les dépenses fiscales fédérales, figurent dans la présente édition des renseignements sur les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui sont à la disposition des fiducies. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les fiducies sont réputées être des particuliers. Par conséquent, en l'absence d'une disposition contraire, les fiducies peuvent bénéficier des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers qui sont à la disposition des personnes physiques. Les descriptions des dépenses fiscales figurant à la partie 3 du présent rapport ont été modifiées afin de préciser les dépenses fiscales qui sont accessibles aux fiducies et de décrire, le cas échéant, les règles qui s'appliquent précisément aux fiducies. De nouvelles estimations de la valeur des dépenses fiscales des fiducies sont également présentées dans les parties 2 et 3 du rapport, lorsque les données nécessaires étaient disponibles pour appuyer une telle estimation. À quelques exceptions près, ces nouvelles estimations représentent des montants qui n'ont pas été inclus dans les estimations publiées dans les éditions antérieures au rapport de 2020. On trouvera des détails sur les méthodes employées pour établir ces nouvelles estimations dans la partie 1 du rapport, ainsi que dans les descriptions pertinentes dans la partie 3.

Impôt sur le revenu des sociétés

Élargissement de l'aide fiscale à l'investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission

Le 2 mars 2020, le gouvernement a proposé une radiation complète de la taxe sur les investissements des entreprises dans d'autres matériaux automobiles et véhicules zéro émission. Parmi les matériaux et les véhicules admissibles figurent les matériaux automobiles et les véhicules hors route, ferroviaires, aériens ou marins alimentés entièrement à l'électricité ou à l'hydrogène, dont l'achat a été effectué après le 1^{er} mars 2020 et qui deviennent disponibles pour utilisation avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive des matériaux et des véhicules qui sont disponibles pour utilisation après 2023. En outre, à compter du 2 mars 2020, le gouvernement a proposé d'étendre la radiation complète aux véhicules routiers zéro émission, afin d'y inclure les véhicules d'occasions admissibles.

Allègement pour les émetteurs d'actions accréditives durant la COVID-19

Le 10 juillet 2020, le gouvernement a proposé d'appuyer le secteur des petites sociétés minières et d'autres émetteurs d'actions accréditives, durant la pandémie, en prolongeant de 12 mois la période pour engager des dépenses liées aux actions accréditives admissibles en vertu de la règle générale et de la règle du retour en arrière. Le gouvernement a également proposé d'appliquer l'impôt de la partie XII.6 comme si les dépenses avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles l'ont réellement été. Si les montants n'ont pas été réellement dépensés à la fin de 2021 (dans les cas où l'entente a été conclue en 2019) ou de 2022 (dans les cas où l'entente a été conclue en 2020), l'impôt supplémentaire de 10 % en vertu de la partie XII.6 s'appliquerait et l'impôt à payer par les investisseurs serait ajusté en conséquence. La prolongation de 12 mois s'appliquerait aux ententes conclues à partir du 1^{er} mars 2018 et avant 2021, en appliquant la règle générale. La prolongation de 12 mois s'appliquerait aux ententes conclues en 2019 ou en 2020, en appliquant la règle du retour en arrière. L'allègement de l'impôt de la partie XII.6 s'appliquerait aux ententes conclues en 2019 ou en 2020.

Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

Le 18 mars 2020, le gouvernement a instauré la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs. Cette subvention était une mesure de 3 mois qui permettait aux petits employeurs admissibles de réduire le montant des déductions fiscales qu'ils doivent verser à l'Agence du revenu du Canada.

La subvention correspondait à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé admissible, et de 25 000 \$ par employeur.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Le 27 mars 2020, dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement a instauré la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC).

Le droit d'un employeur à la SSUC est fondé sur des périodes de demande de 4 semaines. Pour les périodes 1 à 4 (du 15 mars au 4 juillet 2020), la SSUC a fourni à chaque employé admissible une subvention de 75 % de la rémunération admissible, payée par un employeur admissible, jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine. La subvention était offerte aux employeurs qui ont connu une baisse d'au moins 15 % de leurs revenus durant la période 1 (du 15 mars au 11 avril 2020) et d'au moins 30 % dans les périodes subséquentes.

À compter du début de la période 5 (5 juillet 2020), la SSUC pour les employés actifs consiste en deux éléments :

- Une subvention de base offerte à tous les employeurs admissibles qui subissent une réduction de revenus, le montant de la subvention variant selon l'ampleur de la réduction en question;
- Une subvention complémentaire d'un maximum de 25 % supplémentaires pour les employeurs qui ont été les plus durement touchés par la crise de la COVID-19.

Le taux de base maximal de la SSUC, défini pour chaque période, est offert aux employeurs ayant connu une baisse de revenus de 50 % ou plus; ce taux diminue graduellement pour les employeurs dont la baisse mensuelle des revenus d'une année sur l'autre est de moins de 50 %. La SSUC complémentaire est offerte aux employeurs qui ont connu une baisse mensuelle des revenus d'une année sur l'autre (avant le 27 septembre 2020, baisse de revenu moyen sur trois mois) de plus de 50 %, jusqu'à un taux de SSUC complémentaire de 25 %, qui est atteint lors d'une baisse de revenus de 70 % ou plus. Pour les périodes 11 à 13 (du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021), le taux maximal de la SSUC complémentaire est de 35 %. Le taux de SSUC de base et le taux de SSUC complémentaire s'appliquent à toute rémunération pouvant atteindre 1 129 \$ par semaine. Une structure de taux distincte pour la SSUC s'applique aux employés mis à pied temporairement.

Le gouvernement a prolongé la SSUC jusqu'en juin 2021.

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement

Le 9 octobre 2020, dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement a annoncé l'instauration de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL). La SUCL offre de l'aide aux entreprises et à d'autres organisations qui ont subi une baisse de revenus par l'intermédiaire d'une subvention pour certains coûts liés à un loyer ou à une hypothèque. La mesure est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 et sera offerte jusqu'en juin 2021.

Conformément au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada, figurent parmi les entités admissibles les particuliers, les sociétés et les fiducies imposables, les sociétés de personnes formées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés. Pour les 24 premières semaines du programme, les entités admissibles qui connaissent une baisse des revenus de 70 % ou plus peuvent recevoir une subvention maximale de 65 % de leurs coûts admissibles; ce taux passe à une subvention de 40 % pour les entités admissibles qui ont une baisse de revenus de 50 %, et le taux de la subvention atteint progressivement zéro pour celles qui n'ont pas connu de baisse des revenus. Les coûts admissibles sont plafonnés à 75 000 \$ par emplacement et assujettis à un plafond maximal commun de 300 000 \$ pour l'ensemble des emplacements, que les entités affiliées se partagent.

De plus, les entités admissibles à la SUCL ayant des emplacements qui ont été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique peuvent être admissibles à la mesure de soutien en cas de confinement. Cette aide supplémentaire correspond à 25 % des coûts admissibles. En jumelant la SUCL et la mesure de soutien en cas de confinement, le taux de subvention total maximal atteint 90 %. La mesure de soutien en cas de confinement est assujettie à un plafond de 75 000 \$ pour les coûts admissibles par emplacement, mais pas au plafond global de 300 000 \$.

Les coûts admissibles en vertu de ces mesures comprennent le loyer, l'impôt foncier, l'assurance immobilière et les intérêts sur les hypothèques commerciales conclues dans le but d'acheter des biens immobiliers, moins tout revenu de sous-location.

Associations coopératives agricoles : report de l'impôt sur les ristournes payées en actions

L'*Énoncé économique de l'automne de 2020* a proposé une extension au report de l'impôt sur le revenu sur les ristournes payées sous forme d'actions par les associations coopératives agricoles à leurs membres. Ce report d'impôt, qui s'appliquera sur les actions émises avant 2026, est destiné à aider les associations coopératives agricoles à lever les fonds nécessaires pour leur croissance.

Taxe sur les produits et services

Non-taxation à l'importation de certains produits

Accord Canada–États-Unis–Mexique

Conformément au seuil minimal du Canada, les produits dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont expédiés d'autres pays par la poste ou par messager à des destinataires au Canada sont généralement exemptés de la taxe sur les produits et services (TPS). Dans le cadre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique, le Canada s'est engagé à augmenter son seuil minimal relativement aux taxes, le faisant passer de 20 \$ à 40 \$ pour les importations par messager en provenance du Mexique ou des États-Unis. Cet allègement a été mis en œuvre par l'intermédiaire d'une modification à la législation sur la TPS dans le cadre de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*, et elle s'applique depuis le 1^{er} juillet 2020.

Non-taxation des produits importés devant être utilisés dans des cas d'urgence

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, certains produits médicaux importés devant être utilisés dans des cas d'urgence par ou au nom de certaines entités liées à la santé, y compris les hôpitaux, les organismes de première intervention et les maisons de soins, sont exemptés de la TPS au moment de l'importation. Parmi ces produits figure notamment de l'équipement de protection individuelle (EPI) comme des masques et des gants. Il s'agit d'une mesure temporaire pour répondre à la crise de la COVID-19.

Allègement de la TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux

Pour appuyer la santé publique durant la pandémie de la COVID-19, le gouvernement a proposé, dans le cadre de l'*Énoncé économique de l'automne de 2020*, d'alléger temporairement (c.-à-d., taux zéro) la fourniture de certains masques et écrans faciaux de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Partie 3

Descriptions des dépenses fiscales

Introduction

Cette partie donne des renseignements détaillés sur les dépenses fiscales figurant dans le présent rapport, dont la liste figure dans la section « Liste des dépenses fiscales » située à la fin du rapport. Les renseignements suivants sont fournis pour chaque dépense fiscale :

Description

Décrit brièvement les principales caractéristiques de la dépense fiscale au 31 décembre 2020 (sauf indication contraire).

Type d'impôt ou de taxe

Indique si la mesure est une dépense fiscale liée à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés ou à la TPS.

Bénéficiaires

Indique le groupe de contribuables (p. ex., familles, aînés, petites entreprises) qui bénéficient de la dépense fiscale.

Type de mesure

Un des types de mesure suivants a été assigné à la dépense fiscale :

Exonération : La non-imposition de certains contribuables, revenus ou gains.

Exonération ou détaxation sous le régime de la TPS : Aucune TPS n'est appliquée aux produits et services exonérés, alors que la TPS s'applique aux produits et services détaxés, mais à un taux de 0 %. Les vendeurs de produits ou de services détaxés peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer le montant intégral de la TPS qu'ils ont payée sur les intrants ayant servi à produire les biens et services détaxés; par contre, les vendeurs de produits ou de services exonérés n'ont pas droit au crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS payée sur leurs intrants. Un certain nombre de dépenses fiscales liées à la TPS ne constituent ni une exonération ni une détaxation d'un point de vue juridique, mais elles ont pour effet que la TPS n'est pas appliquée à certains produits et services (p. ex., l'exemption accordée aux voyageurs, le seuil de petit fournisseur); ces mesures sont classées dans la catégorie « Autres ».

Déduction : Montant soustrait du revenu total au moment de déterminer le revenu net, ou montant soustrait du revenu net au moment de déterminer le revenu imposable.

Versement réputé : mesure selon laquelle un certain montant est réputé être un impôt déjà versé par le contribuable.

Crédit (remboursable ou non remboursable) : Montant soustrait de la taxe ou de l'impôt à payer. Un crédit est remboursable lorsque tout excédent du crédit par rapport au montant à payer est remboursé au contribuable.

Remboursement : Montant de taxe payé qui est remboursé au contribuable.

Taux d'imposition préférentiel : Taux d'imposition inférieur au taux général de référence.

Surtaxe : Taxe ou impôt payable en plus de la taxe ou de l'impôt de base à payer.

Préférence temporelle : Mesure qui permet le report de l'impôt par rapport au traitement fiscal de référence, par exemple en retardant le moment où les revenus ou les gains sont inclus dans le revenu ou en accélérant l'utilisation de déductions.

Référence juridique

Indique les dispositions législatives qui se rapportent à la dépense fiscale. En règle générale, seule la principale disposition d'application est indiquée; toutefois, plus d'une disposition peut être indiquée lorsqu'une dépense fiscale découle de l'interaction entre plusieurs dispositions clés.

Mise en œuvre et évolution récente

Indique la date ou l'année où la dépense fiscale a été mise en œuvre et est entrée en vigueur, ainsi que les points saillants de l'évolution récente de la mesure.

Objectif

Indique l'objectif ou les objectifs visés par la dépense fiscale, tels qu'énoncés officiellement par le gouvernement lorsque la dépense a été présentée ou par la suite. Lorsque l'on n'a pas pu trouver d'énoncé officiel, on indique les objectifs actuels de la dépense fiscale, tels qu'ils peuvent être compris d'après la conception et les effets de cette dépense fiscale.

Aux fins de présentation, les objectifs sont regroupés dans les catégories normalisées suivantes :

Objectifs inhérents au régime fiscal

Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Allègement dans des circonstances particulières
Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Évitement de la double imposition
Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Reconnaissance de frais d'études
Promotion de l'équité du régime fiscal
Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Application d'une décision judiciaire

Autres objectifs

Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Soutien du revenu ou allègement fiscal
Incitation à l'épargne
Incitation à l'investissement
Incitation à l'investissement dans l'éducation
Incitation à l'emploi
Soutien à la compétitivité
Soutien de l'activité commerciale
Atteinte d'un objectif économique – autres
Atteinte d'un objectif social

Catégorie

La catégorie indique si la mesure est structurelle ou non structurelle. Dans le cas d'une mesure fiscale structurelle, le principal objectif est inhérent au régime fiscal (voir la rubrique « Objectif » ci-dessus). Lorsqu'une mesure vise à la fois des objectifs structurels et non structurels, elle est classée en fonction du caractère structurel ou non structurel de la composante prédominante. Par exemple, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire soutient l'autonomie des bénéficiaires et est donc catégorisé comme étant non structurel, bien que ce crédit serve également à la reconnaissance fiscale de certaines dépenses non discrétionnaires, ce qui est un objectif structurel. Le classement d'une dépense fiscale dans la catégorie des dépenses structurelles ou non structurelles n'est pas révélateur de la pertinence ou du rendement de la mesure.

Les crédits d'impôt remboursables (à l'exception du crédit pour la TPS/TVH) sont traités comme des dépenses directes aux fins de la comptabilité du gouvernement; pour cette raison, ils sont classés dans une catégorie distincte.

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence

Indique en quoi la dépense fiscale s'écarte du régime fiscal de référence (voir la section « Principaux types de dépenses fiscales » à la partie 1 du présent rapport). Les mesures qui font partie du régime fiscal de référence y sont indiquées.

Thème

Les dépenses fiscales sont catégorisées en fonction de thèmes. Cette classification ne sert qu'à organiser l'information présentée et ne constitue pas une indication des considérations de politique publique sous-jacentes. Les thèmes suivants sont utilisés :

Arrangements fiscaux intergouvernementaux	Environnement
Arts et culture	Épargne et investissement
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	Familles et ménages
Éducation	International
Emploi	Logement
Entreprises – agriculture et pêche	Retraite
Entreprises – petites entreprises	Santé
Entreprises – recherche et développement	Social
Entreprises – ressources naturelles	Soutien du revenu
Entreprises – autres	Autres

Code de la Classification canadienne des fonctions des administrations publiques 2014

La Classification canadienne des fonctions des administrations publiques (CCFAP) est une classification qu'utilise Statistique Canada dans ses rapports sur les statistiques concernant les finances publiques, la fiscalité et le secteur public. Cette classification constitue une variante de la norme internationale de classification fonctionnelle des dépenses qui a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faciliter les comparaisons internationales. On peut accéder à la CCFAP 2014 intégrale sur le site Web de Statistique Canada, à www.statcan.gc.ca.

Autres programmes pertinents du gouvernement

Cette section présente des renseignements généraux sur les programmes de dépenses du gouvernement fédéral qui se rapportent au domaine des dépenses fiscales. D'autres renseignements sur ces programmes se trouvent dans le tableau de la fin de la partie 3 ainsi que dans les Plans ministériels et les Rapports sur les résultats ministériels des ministères et organismes pertinents¹⁴.

Source des données

Indique la source des données servant à calculer les estimations et les projections du coût de la dépense fiscale.

Méthode d'estimation

Présente une courte description de la méthode servant à calculer les estimations du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Méthode de projection

Présente une courte description de la méthode de calcul des projections du coût de la dépense fiscale. Pour plus de détails, veuillez consulter la section « Calcul des estimations et des projections des dépenses fiscales » à la partie 1 du rapport.

Nombre de bénéficiaires

Présente des renseignements (le cas échéant) sur le nombre de particuliers, de familles, de sociétés ou d'autres organisations qui sont bénéficiaires de la dépense fiscale. Un contribuable bénéficie de la mesure lorsque celle-ci réduit son impôt net à payer. Puisque certains contribuables n'ont aucun impôt à payer, ils ne peuvent tirer un allègement fiscal de la mesure même s'ils demandent une déduction ou un crédit particulier dans leur déclaration de revenus. Dans certains cas, au lieu de fournir des renseignements sur le nombre de bénéficiaires, le rapport présente des renseignements sur le nombre de demandeurs ou d'autres renseignements donnant une indication du nombre de bénéficiaires possibles.

¹⁴ Ces documents peuvent être consultés sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), en cliquant sur « Rapports pangouvernementaux sur les dépenses et les activités ». Les plans ministériels s'intitulaient « Rapport sur les plans et les priorités » avant l'édition de 2017-2018. Les rapports sur les résultats ministériels s'intitulaient « Rapport ministériel sur le rendement » avant l'édition de 2016-2017.

Renseignements sur les coûts

Par souci de commodité, les estimations et les projections disponibles des coûts des dépenses fiscales sont reproduites à partir du tableau de la partie 2. D'autres détails sont également exposés au sujet de certaines mesures.

Les estimations et les projections de coûts sont présentées selon l'année civile. L'exercice financier d'une société peut chevaucher différentes années civiles; lorsque tel est le cas, la valeur d'une dépense fiscale est attribuée à l'année civile dans laquelle cet exercice se termine.

Les chiffres étant arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Remarques :

La lettre « F » (« faible ») indique un montant de moins de 500 000 \$. Les montants allant de 500 000 \$ à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 1 million le plus proche, et les montants supérieurs à 5 millions de dollars sont arrondis au multiple de 5 millions le plus proche.

- n.d. Données insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes
- s.o. Sans objet
- Mesure fiscale qui n'est pas en vigueur
- X Chiffres non publiés pour des raisons de confidentialité
- Proj. Projections

Abattement d'impôt du Québec

Description	Le gouvernement fédéral accorde un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers aux contribuables résidant au Québec qui correspond à 16,5 % de l'impôt fédéral de base exigible. L'abattement constitue la contrepartie versée à la province de Québec à la suite de son retrait de certains programmes de transfert fédéraux établis dans les années 1960.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	S.O.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie VI de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> <i>Loi sur la réforme des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i> , 1964
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Au cours des années 1960, le gouvernement fédéral a mis à la disposition des provinces des arrangements visant leur retrait éventuel de certains programmes de transfert fédéraux, relativement notamment aux soins hospitaliers et à l'aide sociale. En vertu de ces arrangements, dont seul le Québec a choisi de se prévaloir, le gouvernement fédéral a accordé un abattement d'impôt sur le revenu des particuliers de 13,5 points de pourcentage, tandis que le Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers d'un montant équivalent. Afin de s'assurer que le Québec ne recevrait pas, contrairement aux autres provinces, des paiements de transfert fédéraux pour les programmes sociaux et de santé en même temps qu'un abattement d'impôt, l'abattement a été au départ déduit des paiements de transfert versés au Québec. L'abattement a été lié au Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) en 1995, puis au Transfert canadien en matière de santé (TCS) et au Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) en 2004. En 2012, la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces a été modifiée afin de préciser que le recouvrement n'était plus lié au TCSPS ou aux programmes qui lui succéderaient (le TCS et le TCPS). • En 1964, le gouvernement fédéral a instauré le Programme des allocations aux jeunes. À l'époque, le Québec possédait un programme semblable qu'il souhaitait maintenir, et il a en conséquence obtenu un abattement de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsque ce programme provincial a été éliminé en 1974, pour minimiser les perturbations à la structure fiscale du Québec, un arrangement a été conclu afin de maintenir l'abattement de 3 points. La valeur de la réduction d'impôt correspondante est actuellement recouvrée dans le cadre des versements semestriels effectués par le Québec au receveur général du Canada.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que le Québec a choisi de recevoir une partie de la contribution fédérale à divers programmes sous forme d'un abattement d'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur de l'abattement d'impôt du Québec, on multiplie l'impôt fédéral de base des résidents du Québec par 0,165.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base.
Nombre de bénéficiaires	S.O.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	4 380	4 420	4 745	5 130	5 380	5 330	5 575	5 855
Fiducies	60	60	95	70	85	90	95	95
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	4 440	4 480	4 840	5 200	5 465	5 420	5 665	5 955

Allocation canadienne pour enfants

Description	<p>Pour l'année de prestations 2020-2021, l'Allocation canadienne pour enfants prévoit une prestation maximale de 6 765 \$ par enfant âgé de moins de 6 ans et de 5 708 \$ par enfant âgé de 6 à 17 ans. L'Allocation canadienne pour enfants est fondée sur le revenu familial net ajusté. Le seuil à partir duquel elle est réduite progressivement est fonction du nombre d'enfants. Sur la partie du revenu familial net ajusté qui se situe entre 31 711 \$ et 68 708 \$, le montant des prestations est réduit progressivement de 7 % pour les familles avec un enfant, de 13,5 % pour les familles avec deux enfants, de 19 % pour les familles avec trois enfants et de 23 % pour les familles plus grandes. Dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 68 708 \$, le montant excédentaire des prestations sera réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant, de 5,7 % pour les familles avec deux enfants, de 8 % pour les familles avec trois enfants et de 9,5 % pour les familles plus grandes, sur la partie du revenu qui excède 68 708 \$. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations ont été indexés à l'inflation à compter de l'année de prestations 2018-2019.</p> <p>La Prestation pour enfants handicapés est un montant additionnel qui est versé aux familles qui prennent soin d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour l'année de prestations 2020-2021, la Prestation pour enfants handicapés peut atteindre 2 886 \$ par enfant admissible. La réduction progressive de ce montant supplémentaire s'harmonise de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants. Plus précisément, dans les cas où le revenu familial net ajusté est de plus de 68 708 \$, ce montant est réduit progressivement de 3,2 % pour les familles avec un enfant admissible et de 5,7 % pour les familles avec plus d'un enfant admissible. Ce montant supplémentaire, qui est inclus dans les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés aux familles admissibles, est également indexé à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019.</p> <p>L'Allocation canadienne pour enfants est versée tous les mois et est non imposable. Le versement des prestations s'étend du mois de juillet jusqu'au mois de juin.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.6
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La Prestation fiscale pour enfants (qui a précédé la Prestation fiscale canadienne pour enfants) a été instaurée dans le budget de 1992. Elle a remplacé, en date de janvier 1993, l'ancien crédit d'impôt remboursable pour enfants, l'allocation familiale et un crédit d'impôt non remboursable. La Prestation fiscale canadienne pour enfants et le supplément de la Prestation nationale pour enfants ont été instaurés en 1998. La Prestation pour enfants handicapés a été instaurée en 2003. L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016. L'<i>Énoncé économique de l'automne 2017</i> a été instaurée dans l'indexation à l'inflation des montants maximaux et des seuils de réduction progressive de l'Allocation canadienne pour enfants à compter de l'année de prestations 2018-2019, plutôt que de l'année de prestations prévue par la loi, soit 2020-2021. La Prestation pour enfants handicapés est également indexée à l'inflation depuis l'année de prestations 2018-2019. Le budget de 2018 a accordé rétroactivement aux personnes nées à l'étranger qui sont des Indiens en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> résidant légalement au Canada, qui ne sont pas citoyens canadiens ni résidents permanents, lorsque tous les autres critères d'admissibilité sont respectés, le droit de recevoir des prestations au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants, du supplément de la Prestation nationale pour enfants et de la Prestation universelle pour la garde d'enfants, et ce, de l'année d'imposition 2005 au 30 juin 2016. La <i>Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018</i> a précisé qu'un particulier qui prend soin d'un enfant dans le cadre d'un programme de foyer d'accueil est admissible à l'Allocation canadienne pour enfants à l'égard de cet enfant, qu'il reçoive ou non une aide financière d'un gouvernement dans le cadre d'un tel programme (pourvu que toutes les autres exigences d'admissibilité soient satisfaites). Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, un paiement supplémentaire de l'Allocation canadienne pour enfants pouvant atteindre 300 \$ par enfant a été versé aux familles admissibles le 20 mai 2020. Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, le

	gouvernement a proposé, dans l' <i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> , de verser en 2021 des paiements trimestriels aux familles ayant droit à l'Allocation canadienne pour enfants et qui ont des enfants de moins de 6 ans. Les paiements totaliseraient jusqu'à 1 200 \$ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est égal ou inférieur à 120 000 \$, et jusqu'à 600 \$ par enfant de moins de 6 ans pour les personnes dont le revenu familial net ajusté est supérieur à 120 000 \$. Ces paiements seraient effectués chaque trimestre en janvier, en avril, en juillet et en octobre 2021.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet de donner plus d'argent aux familles pour les aider à assumer les frais inhérents à l'éducation de leurs enfants.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Cette mesure est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux <i>Comptes publics du Canada</i> (p. ex., le montant pour 2013 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2013-2014).
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur l'inflation prévue et la croissance prévue du revenu familial et de la population.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 3,5 millions de familles recevront cette allocation en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Prestation fiscale canadienne pour enfants – prestations pour enfants	10 510	3 240	–	–	–	–	–	–
Allocation canadienne pour enfants – prestations pour enfants	–	16 860	23 420	23 900	24 300	27 300	25 600	26 000
Paiements trimestriels pour les familles ayant des enfants admissibles à l'Allocation canadienne pour enfants (2021) – prestations pour enfants	–	–	–	–	–	575	1 765	–

Nota – Le paiement spécial relatif à la COVID-19 (mai 2020) est inclus dans les estimations de l'Allocation canadienne pour enfants.

Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail

Description	<p>L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui s'ajoute aux gains des travailleurs à faible revenu. De façon générale, elle est versée aux particuliers de 19 ans et plus qui ne poursuivent pas d'études à temps plein. Le crédit équivaut à 26 % du revenu gagné en sus de 3 000 \$ et peut atteindre 1 381 \$ pour les célibataires sans personne à charge ou 2 379 \$ pour les familles (couples et parents seuls) en 2020. L'ACT est réduite progressivement au taux de 12 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 13 064 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 17 348 \$ pour les familles en 2020. Le supplément de l'ACT, qui peut atteindre 713 \$ en 2020, est versé aux personnes admissibles à l'ACT et au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce supplément est réduit progressivement à un taux de 12 % pour chaque dollar de revenu net rajusté supérieur au seuil de 24 569 \$ pour les particuliers célibataires sans personne à charge ou de 37 176 \$ pour les familles en 2020. Les montants maximaux et les seuils de réduction progressive des prestations sont indexés annuellement à l'inflation. Un paiement anticipé pouvant atteindre 50 % du montant estimatif de l'ACT et de son supplément peut être versé aux particuliers admissibles sur demande.</p> <p>Les provinces et les territoires peuvent proposer des modifications spécifiques aux modalités de l'ACT, sous réserve de certaines conditions, dont la neutralité au chapitre du coût. Le Québec, l'Alberta et le Nunavut ont leurs propres modalités de l'ACT en 2020.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.7
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2007. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (à compter de l'année d'imposition 2008 pour les paiements anticipés). Bonifiée dans le budget de 2009 à compter de l'année d'imposition 2009. Le budget de 2018 a instauré la nouvelle Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), qui remplace la Prestation fiscale pour le revenu du travail (PFRT) à compter de 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure, tout comme la PFRT auparavant, rend le travail plus avantageux et attrayant pour les Canadiens à faible revenu qui font déjà partie du marché du travail, et elle encourage les autres Canadiens à l'intégrer. L'ACT procure également un soutien du revenu important aux travailleurs canadiens à faible revenu (budget de 2007; budget de 2009; budget de 2018).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond aux crédits demandés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de particuliers ont reçu cette prestation en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Prestation fiscale pour le revenu de travail – impôt sur le revenu des particuliers	1 160	1 185	1 160	1 105	–	–	–	–
Allocation canadienne pour les travailleurs – impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	1 995	1 605	2 085	2 080

Baisse d'impôt pour les familles

Description	La baisse d'impôt pour les familles était un crédit non remboursable qui permettait effectivement à l'époux ou au conjoint de fait ayant un revenu plus élevé de transférer jusqu'à concurrence de 50 000 \$ de revenu imposable à l'époux ou au conjoint de fait dont le revenu se situait dans une fourchette d'imposition inférieure. Ce crédit procurait un allègement fiscal pouvant atteindre 2 000 \$ pour les couples ayant des enfants âgés de moins de 18 ans. On obtenait la valeur de ce crédit en calculant l'écart entre l'impôt fédéral à payer de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le plus élevé avant et après le transfert théorique de revenu. L'un ou l'autre des époux ou des conjoints de fait pouvait demander le crédit. Ce crédit a été abrogé à compter de l'année d'imposition 2016.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples ayant des enfants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 119.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 2014 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014. Le budget de 2016 a éliminé le crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permettait d'éliminer ou de réduire appréciablement l'écart entre l'impôt fédéral que devaient verser un ménage à revenu unique et un ménage à deux revenus ayant un revenu familial semblable (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,7 million de couples ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 625	–	–	–	–	–	–	–

Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs

Description	Les contribuables recevant des paiements forfaitaires rétroactifs peuvent utiliser un mécanisme spécial pour calculer l'impôt sur ces paiements. L'impôt exigible en vertu du mécanisme spécial correspond à l'impôt fédéral qui aurait été payable si le principal du paiement forfaitaire rétroactif avait été imposé dans l'année à laquelle il se rapporte, majoré des intérêts pour tenir compte de la valeur actualisée de l'argent lié au paiement différé de l'impôt. Les intérêts accumulés au moment de la réception du paiement forfaitaire sont entièrement inclus dans le revenu pour l'année où le paiement est reçu. Pour qu'un contribuable soit admissible au calcul spécial de l'impôt, il doit avoir eu droit au revenu visé au cours d'une année antérieure. De plus, le principal du paiement forfaitaire doit être d'au moins 3 000 \$ et avoir été reçu après 1994.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, articles 110.2 et 120.31</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1999. S'applique à compter de l'année d'imposition 1995.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure vise à garantir que le gouvernement ne tire pas avantage, aux frais des contribuables, des délais liés à certains paiements forfaitaires en raison de la progressivité du régime de l'impôt sur le revenu (budget de 1999).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette mesure correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui serait exigible sur le principal du paiement forfaitaire rétroactif admissible si le paiement était imposé dans l'année où il a été reçu, et d'autre part, l'impôt calculé à l'aide du mécanisme spécial.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 800 particuliers en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	1	1	1	1	1

Comptes d'épargne libre d'impôt

Description	Les comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) sont des comptes d'épargne à usage général qui permettent aux particuliers de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Les particuliers âgés de 18 ans et plus accumulent chaque année des droits de cotisation qui sont reportés aux années suivantes s'ils ne sont pas utilisés. Le plafond de cotisation annuel à un CELI était de 6 000 \$ pour 2019. Les cotisations versées dans un CELI ne sont pas déductibles, mais le revenu de placement généré par le compte et les montants retirés ne sont pas inclus dans le revenu aux fins de l'impôt et ne sont pas pris en compte aux fins de la détermination de l'admissibilité aux prestations et crédits fédéraux fondés sur le revenu. En outre, les retraits engendrent des droits de cotisation équivalents l'année suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 146.2 et 207.01
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2008. S'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel s'établissait à 5 000 \$ par personne et a été indexé à l'inflation par tranches de 500 \$. En raison de l'indexation, le plafond est passé à 5 500 \$ le 1^{er} janvier 2013. Le budget de 2015 a augmenté le plafond de cotisation annuel aux CELI à 10 000 \$ (montant non indexé à l'inflation) pour l'année d'imposition 2015 et les années suivantes. Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé le rétablissement du plafond de cotisation annuel de 5 500 \$ ainsi que de son indexation en date de 2016.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure incite davantage les Canadiens à épargner en réduisant l'imposition de l'épargne (budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Agence du revenu du Canada, statistiques sur les CELI
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond aux revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement tiré des CELI. Pour calculer cette valeur, on estime les parties du revenu de placement tiré des CELI qui correspondent aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital, et on multiplie ces montants par les taux d'imposition marginaux moyens estimatifs applicables aux détenteurs de CELI (en prenant en compte la majoration des dividendes, le crédit d'impôt pour dividendes et l'inclusion partielle des gains en capital dans le revenu). Le calcul du revenu d'intérêts et du revenu de dividendes est fondé sur les parts estimatives des actifs des CELI correspondant aux placements à revenu fixe ou en actions et sur les données historiques sur les taux d'intérêt et les rendements. Les gains ou pertes en capital sont calculés en soustrayant les revenus estimatifs d'intérêts et de dividendes du total du revenu de placement.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon la croissance prévue des cotisations nettes et des revenus de placement tirés des comptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 14,7 millions de particuliers détenaient un CELI à la fin de 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	635	810	1 075	870	1 060	910	935	1 180

Crédit canadien pour aidant naturel

Description	<p>Le crédit canadien pour aidant naturel regroupe l'ensemble de crédits pour aidants naturels (le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personne à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux) qu'il remplace. Pour 2020, le montant du crédit s'établit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 276 \$ pour une personne à charge ayant une déficience et qui est un parent, un grand-parent, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un enfant d'âge adulte du demandeur ou de son époux ou conjoint de fait; • 2 273\$ pour un époux ou conjoint de fait à charge ayant une déficience et à l'égard duquel le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, pour une personne à charge ayant une déficience et à l'égard de laquelle le particulier demande le crédit pour personne à charge admissible, ou pour un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. <p>Dans les cas où un particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait ou le montant pour personne à charge admissible à l'égard d'un membre de la famille qui a une déficience, il doit demander le montant inférieur (2 273\$) du crédit canadien pour aidant naturel. Lorsqu'il en résulte que l'allègement fiscal est inférieur à l'allègement obtenu si le montant plus élevé (7 276 \$) était demandé, un montant supplémentaire est appliqué afin de compenser la différence. La valeur du crédit non remboursable s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour les personnes à charge admissibles. Le crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de 17 085\$ (en 2020), et il est réduit à zéro lorsque le revenu de la personne à charge atteint 24 361\$ (en 2019). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer sont indexés à l'inflation. L'aidant naturel n'est pas tenu d'habiter avec la personne à charge pour avoir droit au nouveau crédit, et le crédit n'est pas offert à l'égard d'aînés n'ayant pas une déficience et qui habitent avec leur enfant d'âge adulte.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	Instaurée en 2017. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin d'un proche handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 2017).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis dans le tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations et renseignements tirés de l'Enquête canadienne sur l'incapacité et de l'Enquête sociale générale de Statistique Canada

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations de la valeur de cette mesure, du nombre de particuliers ayant une personne à charge handicapée qui n'habite pas chez eux et du nombre de particuliers qui habitent avec un aîné non handicapé reposent sur les résultats d'enquête de Statistique Canada.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Au total, environ 504 000 particuliers étaient admissibles à un montant en vertu du crédit canadien pour aidant naturel en 2018. Ceci inclut environ 190 000 particuliers qui prenaient soin d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience, 41 000 qui prenaient soin d'une personne à charge admissible, 151 000 qui ont demandé le crédit pour une personne à charge âgée de 18 ans ou plus ayant une déficience et 122 000 qui ont demandé le crédit pour un enfant âgé de moins de 18 ans ayant une déficience. Le nombre total de particuliers admissibles à un montant au titre du crédit canadien pour aidant naturel est supérieur au nombre total de particuliers qui demandent un montant. En effet, il est possible que certains particuliers ne puissent pas demander un montant pour un époux ou conjoint de fait ayant une déficience ou pour une personne à charge admissible après l'application du critère de revenu au revenu net de ladite personne à charge.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	190	210	220	220	220	225

Crédit canadien pour emploi

Description	Les contribuables qui ont gagné un revenu d'emploi peuvent être admissibles au crédit canadien pour emploi. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au moins élevé des montants suivants : 1 245 \$ (en 2020) et le revenu d'emploi du particulier pour l'année. Le plafond est indexé à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(10)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le montant maximum en 2006 était de 500 \$, pour ensuite passer à 1 000 \$ le 1^{er} janvier 2007
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale générale des dépenses liées au travail (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 18,5 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 270	2 295	2 385	2 495	2 575	2 685	2 590	2 665

Crédit canadien pour la formation

Description	Les travailleurs admissibles âgés de 25 à 64 ans accumuleront un solde de crédits de 250 \$ par année, jusqu'à concurrence de la limite cumulative de 5 000 \$. Le solde du crédit peut être utilisé pour rembourser jusqu'à la moitié des frais d'un cours ou d'un programme de formation. Pour accumuler un solde du crédit canadien pour la formation en 2020, un travailleur doit avoir une rémunération de 10 100 \$ ou plus (y compris les prestations de congé de maternité ou de congé parental) et doit avoir un revenu net inférieur à la limite supérieure de la troisième fourchette d'imposition fédérale (150 473 \$ en 2020).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers âgés de 26 à 65 ans
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.91
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2019. L'accumulation annuelle dans le compte notionnel est en vigueur depuis l'année d'imposition 2019, et le crédit sera disponible pour les dépenses engagées à partir de l'année d'imposition 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure a été introduite afin d'éliminer les obstacles au perfectionnement professionnel des travailleurs canadiens (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau 70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	<p>Le crédit canadien pour la formation a été instauré parallèlement à une nouvelle prestation de soutien à la formation d'assurance-emploi, destinée à aider les travailleurs à remplacer tout revenu perdu pendant les périodes de formation. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi.</p> <p>Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.</p>
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	L'admissibilité à accumuler un solde du crédit canadien pour la formation a été simulée en fonction des données des déclarants et liées d'une année à l'autre. Les montants demandés ont été simulés en fonction des demandes de crédit d'impôt pour frais de scolarité, sous réserve de ce solde cumulé, et les soldes créditeurs ont été ajustés en conséquence.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 600 000 particuliers demanderont ce crédit chaque année à compter de 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	145	180	205

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental

Description	<p>Un crédit d'impôt est offert à l'égard des dépenses admissibles visant les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) effectuées au Canada. Les activités de RS&DE comprennent des activités d'investigation ou de recherche systématique d'ordre scientifique ou technologique, lesquelles sont menées par voie d'expérimentation ou d'analyse, et les activités de RS&DE admissibles portent sur la recherche fondamentale et la recherche appliquée ainsi que sur le développement expérimental. Les dépenses admissibles aux fins du crédit comprennent la plupart des dépenses courantes à l'égard de la RS&DE effectuée par un contribuable ou en son nom et qui se rapportent aux activités exercées par un contribuable, y compris les salaires et traitements, les matériaux, les coûts indirects et les contrats.</p> <p>Le taux général du crédit est de 15 %. Un taux majoré de 35 % s'applique à la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses annuelles admissibles engagées par les petites et moyennes sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). Les petites SPCC ayant pour l'année précédente un capital imposable de 10 Millions de dollars ou moins peuvent obtenir un remboursement à l'égard des crédits accumulés mais non utilisés dans une année, à un taux de 100 % pour la première tranche de 3 millions de dollars de dépenses admissibles. La limite de 3 millions est réduite graduellement lorsque le capital imposable de l'année précédente se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars. Le crédit d'impôt de 15 % peut être demandé à l'égard des dépenses admissibles dépassant la limite des dépenses d'une SPCC. Les crédits pour RS&DE non utilisés qui ont été cumulés à ce taux pourraient être partiellement remboursables, selon le revenu imposable et le capital imposable de la SPCC. Les crédits inutilisés non remboursés peuvent faire l'objet d'un report prospectif sur 20 ans ou rétrospectif sur 3 ans afin de réduire le montant d'impôt à payer. Les entreprises non constituées en société ne sont pas admissibles au taux majoré de 35 %, mais elles sont généralement admissibles au remboursement de 40 %.</p> <p>Les dépenses admissibles à l'égard de la RS&DE sont également déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu (voir la mesure « Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental »).</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les incitatifs fiscaux fédéraux au titre des activités de RS&DE ont été instaurés en 1948. La structure de base du système de crédits actuel a été mise en place de 1983 à 1985. Le budget de 2012 a instauré plusieurs changements, y compris : la réduction du taux général du crédit de 20 % à 15 % et l'élimination des dépenses en capital de l'assiette des dépenses admissibles (ces deux changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014); la réduction du taux utilisé dans le cadre de la méthode d'approximation des frais généraux, qui est passé en 2013 de 65 % à 60 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, puis à 55 % à compter de 2014; et l'exclusion de l'élément de profit des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance (à compter du 1^{er} janvier 2013). Pour les années d'imposition se terminant après le 19 mars 2019, le budget de 2019 a annoncé l'élimination du recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a pour but d'encourager la RS&DE effectuée au Canada par le secteur privé et d'aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (http://fin.gc.ca/budget96/bp/bp96e.pdf). Cette aide fiscale est justifiée du fait que la RS&DE profitent aux firmes et aux industries qui exécutent de la RS&DE mais également à d'autres firmes et industries. En l'absence de soutien gouvernemental, ces externalités feraient en sorte que les firmes exécuteraient moins de RS&DE que le niveau souhaitable au plan économique.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	L'estimation du coût de cette mesure s'appuie sur les données portant sur les crédits réels demandés. Les estimations pour l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2010 à 2013 tiennent compte de crédit d'impôt à l'investissement demandés à l'égard de certaines autres immobilisations certifiées en vertu d'une disposition qui n'est plus en vigueur. Ces crédits ne peuvent être isolés des crédits relatifs à la RS&DE mais sont probablement négligeables. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. Le coût prévu de la partie non remboursable de la mesure est réduit de 2019 à 2021 par l'instauration de l'Incitatif à l'investissement accéléré, par la passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation et par la passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre, ce qui réduit le revenu imposable des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 100 particuliers et 21 300 sociétés ont demandé ce crédit en 2018. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2018 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	F	1	1	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	475	465	440	565	325	290	305	320
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	875	895	1 035	820	525	520	520	560
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	40	80	65	20	30	25	30	30
Total – partie non remboursable	1 390	1 440	1 540	1 405	880	835	850	910
Partie remboursable	1 285	1 280	1 300	1 400	1 745	1 555	1 650	1 735
Total – impôt sur le revenu des sociétés	2 670	2 715	2 835	2 805	2 625	2 390	2 500	2 645
Total	2 670	2 715	2 835	2 805	2 625	2 395	2 500	2 645

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Description	Un crédit de 10 % s'applique aux dépenses admissibles à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs et aux biens pour la production et l'économie d'énergie visés par règlement utilisés principalement dans le cadre d'activités admissibles dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs régions extracôtières connexes. Les activités admissibles comprennent l'agriculture, la pêche, les opérations forestières, la fabrication et la transformation, l'entreposage du grain, la récolte de tourbe et la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur. Les biens acquis pour l'exploitation pétrolière, gazière et minière ne donnent plus droit au crédit. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt exigible pour ces années. Lorsque le crédit dépasse le montant d'impôt à payer dans une année, 40 % du crédit est remboursable pour les petites sociétés privées sous contrôle canadien et les particuliers.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises dans les provinces de l'Atlantique et la région de Gaspé
Type de mesure	Crédit, remboursable et non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1977. Le budget de 2012 a annoncé la réduction du taux de crédit de 10 % à 5 % à l'égard des biens utilisés dans le cadre d'activités pétrolières, gazières et minières et acquis en 2014 ou en 2015. Le crédit d'impôt ne s'applique plus à de tels biens acquis après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le développement économique dans les provinces de l'Atlantique et dans la région de Gaspé (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>La portion remboursable de cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est pas donc considérée comme une dépense fiscale.</p>
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. Le coût prévu de la partie non remboursable de cette mesure est réduit en 2019 et en 2020 par la mise en œuvre de l'incitatif à l'investissement accéléré, par la passation en charges intégrale pour la machinerie et l'équipement de fabrication et de transformation et par la passation en charges intégrale pour l'équipement d'énergie propre, ce qui réduit le revenu imposable des sociétés.</p>
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 700 particuliers et 6 300 sociétés ont demandé ce crédit en 2018. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2018 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	10	10	10	10	10	10	10
Impôt sur le revenu des sociétés								
Partie non remboursable								
Acquis et demandé dans l'année en cours	140	40	45	50	20	20	20	25
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	90	50	450	195	55	105	65	40
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	30	25	10	5	10	10	10	10
Total – partie non remboursable	260	120	510	245	85	135	95	75
Partie remboursable	20	20	20	25	25	25	25	30
Total – impôt sur le revenu des sociétés	280	140	530	270	110	160	120	100
Total	290	150	540	280	120	170	130	115

Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie

Description	Certaines dépenses engagées par des entreprises admissibles pour créer de nouvelles places en garderie dans une garderie agréée nouvelle ou existante étaient admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable au taux de 25 %, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par place en garderie créée. Les dépenses admissibles comprenaient le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des permis de construire et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants étaient également admissibles. Les crédits inutilisés pouvaient être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui créent des places en garderie
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2007. S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 19 mars 2007. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure relativement aux dépenses admissibles engagées le 22 mars 2017 ou après. Le crédit continue d'être offert à l'égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 aux termes d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Familles et ménages Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de particuliers (moins de 100) et de sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2018 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	F	F	F	F	F	F	F	F

Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Description	Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % était offert aux sociétés relativement aux dépenses fondamentales engagées au Canada pour l'exploration minière et l'aménagement préalable à la production minière de diamants, de métaux de base et de métaux précieux ainsi que de minéraux industriels qui, une fois raffinés, donnent un métal de base ou un métal précieux. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de ce crédit afin de rendre le régime fiscal plus neutre à l'égard du secteur minier par rapport aux autres secteurs, et par conséquent, ce crédit ne s'appliquera plus après 2015. Les crédits inutilisés peuvent toutefois être accumulés et reportés de façon prospective, et l'application des crédits acquis antérieurement se poursuivra après 2015.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur minier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa a.3) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2003. Le crédit s'appliquait à un taux de 5 % en 2003, de 7 % en 2004 et de 10 % en 2005. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination graduelle du crédit. Le taux de crédit a été réduit à 5 % pour les frais d'exploration engagés en 2013, puis à 0 % pour les frais engagés après 2013. Le taux applicable aux frais d'aménagement préalable à la production a quant à lui été porté à 7 % pour les frais engagés en 2014, 4 % pour les frais engagés en 2015 et 0 % pour les frais engagés après 2015.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure visait à améliorer la compétitivité internationale du secteur des ressources naturelles et à promouvoir le développement efficace de l'assiette des ressources naturelles du Canada (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , le 3 mars 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé à partir des données réelles sur les crédits demandés au cours de l'année. Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte cumulatif des frais d'exploration au Canada de la société est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Seulement quelques sociétés (moins de 20) demandent ce crédit chaque année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	15	5	70	80	70	65	65	60

Crédit d'impôt pour aidants familiaux

Description	Le crédit d'impôt pour aidants familiaux a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Il procurait un allègement fiscal aux aidants naturels de personnes à charge ayant une déficience mentale ou physique, ce qui comprend les époux, les conjoints de fait et les enfants mineurs. Pour la dernière année de son application, soit 2016, on obtenait la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (2 121 \$). Le montant du crédit était indexé à l'inflation et pouvait être demandé au titre de l'un des crédits suivants : le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit pour une personne à charge admissible, le crédit pour aidants naturels et le crédit d'impôt pour enfants (ces deux derniers crédits ont été abrogés respectivement en date des années d'imposition 2017 et 2015). À l'exception d'une personne à charge qui était un enfant mineur du demandeur, le montant était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà d'un certain seuil.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2012. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du crédit en date de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des sacrifices que font de nombreux Canadiens pour prendre soin de leurs enfants, de leur époux, de leurs parents ou d'autres proches ayant une déficience (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 394 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	75	75	–	–	–	–	–	–

Crédit d'impôt pour contributions politiques

Description	Les particuliers (y compris les fiducies testamentaires) qui versent des contributions monétaires à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat, aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i> , peuvent demander le crédit d'impôt pour contributions politiques à l'égard des contributions versées. Ce crédit non remboursable s'établit aux taux de 75 % pour la première tranche de 400 \$ de contributions versées, de 50 % pour la tranche suivante de 350 \$ et de 33½ % pour la tranche suivante de 525 \$. La valeur maximale du crédit est de 650 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la <i>Loi sur les dépenses d'élection</i> de 1974. En 2003, le montant auquel le crédit de 75 % s'appliquait a été haussé à 400 \$ à compter du 1^{er} janvier 2004. Il est devenu interdit aux sociétés de verser des contributions politiques en 2007, à la suite de l'adoption de la <i>Loi fédérale sur la responsabilité</i>.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage une participation étendue des citoyens au processus électoral.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70111 - Services généraux des administrations publiques - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères - Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Données d'Élections Canada
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne couvrent pas les contributions politiques versées par des fiducies testamentaires.
Méthode de projection	Dans le cas des particuliers, les projections pour cette mesure sont fondées sur des données d'Élections Canada et le modèle de microsimulation T1. Elles tiennent compte des tendances observées en matière de dons politiques au cours des périodes entourant les années d'élections fédérales.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 151 700 particuliers en 2018. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2018 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	55	25	25	30	40	25	25	25

Crédit d'impôt pour don de bienfaisance

Description	<p>Le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est un crédit d'impôt non remboursable sur les dons versés à des organismes de bienfaisance enregistrés, à des associations canadiennes enregistrées de port amateur et à d'autres donataires reconnus. En 2020, la formule destinée à déterminer le crédit pour les particuliers est reliée aux taux d'imposition fédéraux le plus bas, le deuxième plus bas et le plus élevé. Le taux du crédit est de 15 % pour la première tranche de 200 \$ en dons annuels totaux et de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 \$, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 214 368 \$, ces derniers pouvant demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 \$ qui provient d'un revenu imposable supérieur à 214 368 \$.</p> <p>En général, un donateur peut demander ce crédit à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net (et jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net dans le cas des dons de terres écosensibles et de biens culturels ou dans certaines autres circonstances). Le crédit peut être reporté de façon prospective jusqu'à 5 ans (jusqu'à 10 ans dans le cas des terres écosensibles).</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.1 et paragraphes 248(30) à (41)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1917 en tant que déduction pour « les montants payés durant l'année au Fonds Patriotique, au Fonds de la Croix Rouge canadienne, de même qu'à tout autre fonds patriotique ou fonds de guerre approuvé par le Ministre ». Le plafond général du revenu s'appliquant aux dons des particuliers a été augmenté en plusieurs étapes, passant de 10 % en 1970 à 75 % en 1997. En 1998, la déduction pour les dons de bienfaisance effectués par des particuliers a été convertie en crédit d'impôt à deux niveaux dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le budget de 1994 a fait passer de 250 \$ à 200 \$ le seuil à partir duquel le taux plus élevé s'applique. Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles. Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. En 2016, le gouvernement a modifié le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de manière à permettre aux donateurs ayant un revenu assujetti au taux d'imposition de 33 % de demander un crédit d'impôt au taux de 33 % sur la partie des dons (dépassant 200 \$) qui provient de ce revenu. Le taux de 29 % s'applique à toute partie d'un don dépassant le montant du revenu imposable du donateur assujetti au taux d'imposition de 33 %. Cette modification est en vigueur à compter de l'année d'imposition 2016. Le budget de 2019 a ajouté les organisations journalistiques enregistrées comme nouvelle catégorie de « donataire reconnu » exonéré d'impôt, comme le mentionne la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Pour être une organisation journalistique enregistrée, une organisation doit présenter une demande à l'Agence du revenu du Canada et satisfaire à certains critères, dont celui d'être une organisation journalistique canadienne admissible ayant des fins exclusivement liées au journalisme. Il est interdit à ces organisations de distribuer leurs bénéfices, le cas échéant, ou de permettre que leur revenu puisse servir au profit personnel de certains particuliers avec lesquels elles sont liées.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance pour répondre aux besoins des Canadiens (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966; réforme fiscale de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p> <p>L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.</p>
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif

Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels Environnement et Changement climatique Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles par des particuliers, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T1. Pour calculer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de biens culturels, on multiplie une estimation des dons effectués au cours de l'année par le taux de crédit de 29 %. Pour estimer la valeur de cette mesure en ce qui a trait aux dons de terres écosensibles, on multiplie le total des dons par le taux de crédit de 29 %. La valeur de cette mesure, en ce qui a trait aux dons des fiducies, est estimée au moyen du modèle de microsimulation T3. Il n'y a pas de ventilation des dépenses fiscales accumulées par les fiducies par type de don.
Méthode de projection	On obtient les projections pour les particuliers au moyen du modèle de microsimulation T1 dans le cas des dons autres que les dons de biens culturels et de terres écosensibles. Les projections relatives aux dons de biens culturels et de terres écosensibles sont établies en fonction de la tendance historique du nombre et de la valeur des dons; notamment, les projections relatives aux dons de biens culturels reflètent une moyenne des dons passés. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,2 millions de particuliers et 3 000 fiducies ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Dons de particuliers, par type de don								
Titres cotés en bourse	190	240	315	270	410	300	340	390
Terres écosensibles	5	10	5	10	5	10	10	10
Biens culturels	25	25	20	15	10	15	20	20
Autres	2 425	2 455	2 560	2 685	2 670	2 745	2 835	2 900
Sous-total – Dons de particuliers	2 645	2 735	2 900	2 980	3 095	3 070	3 205	3 320
Dons de fiducies	15	15	35	35	35	35	35	40
Total – impôt sur le revenu des particuliers	2 660	2 750	2 935	3 015	3 130	3 105	3 240	3 355

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Description	Un particulier qui était un résident canadien employé à l'étranger pendant plus de six mois consécutifs par une personne résidant au Canada (ou une société étrangère affiliée de cette personne) relativement à l'exploration ou l'exploitation de certaines ressources naturelles, à un projet agricole, de construction, d'installation ou d'ingénierie ou à des activités effectuées dans le cadre d'un contrat avec les Nations Unies avait droit à un crédit d'impôt non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 20 % (pour 2015) du revenu provenant d'un emploi à l'étranger (80 % avant 2013), jusqu'à concurrence d'un revenu étranger de 100 000 \$. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive de cette mesure d'ici 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés travaillant à l'étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 3400 et 6000
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1979, sous forme d'une déduction de 50 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une déduction maximale de 50 000 \$. S'appliquait depuis l'année d'imposition 1980. Le budget de 1983 a remplacé la déduction par un crédit non remboursable équivalant à l'impôt fédéral sur le revenu s'appliquant par ailleurs à 80 % du revenu provenant d'un emploi à l'étranger, en vigueur à compter de l'année 1984. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination progressive du crédit au cours de la période de 2013 à 2015. La part du revenu provenant d'un emploi à l'étranger admissible aux fins du crédit a été réduite de 80 % à 60 % pour 2013, à 40 % pour 2014 et à 20 % pour 2015. Le crédit a été entièrement éliminé en 2016.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure visait à soutenir la compétitivité des entreprises canadiennes de certains secteurs qui soumissionnent pour des contrats à l'étranger, en accordant un traitement fiscal comparable à celui offert par d'autres pays (budget de 1979; budget de 1983; budget de 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Emploi International
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 900 particuliers ont demandé ce crédit en 2015.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	-	-	-	-	-	-	-

Crédit d'impôt pour études

Description	Un étudiant pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, sur un montant mensuel de 400 \$ pour les études à temps plein et de 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. Ce crédit devait être demandé dans la déclaration de revenus de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas utilisé entièrement le crédit, il pourrait transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.6(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour études inutilisés à une année ultérieure. L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a annoncé que les montants utilisés dans le calcul du crédit d'impôt pour études doublaient pour passer à 400 \$ par mois pour les études à temps plein et à 120 \$ par mois pour les études à temps partiel. Le budget de 2011 a assoupli le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger pour le ramener de 13 semaines à 3 semaines consécutives. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure aidait les étudiants en tenant compte des coûts autres que les frais de scolarité associés aux études à temps plein et à temps partiel (budget de 1972).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	760	730	400	325	250	195	115	45

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Description	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses engagées au cours d'une année d'imposition à titre de fournitures scolaires admissibles. Les fournitures admissibles doivent être achetées et utilisées dans une école ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer l'apprentissage de ces derniers dans la salle de classe ou dans le milieu d'apprentissage. Les fournitures admissibles comprennent les biens durables suivants : les jeux et les casse-tête, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien aux fins d'enseignement et d'apprentissage, et les contenants (tels que les boîtes de plastique et les boîtes de documents pour les thèmes et les trousse). Les fournitures admissibles comprennent également des produits de consommation comme le papier de construction pour les activités, les cartes-éclair et les centres d'activités. Cette mesure s'applique aux fournitures acquises le 1 ^{er} janvier 2016 ou par la suite.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.9
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2016. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure assure une reconnaissance fiscale des coûts que les éducateurs engagent souvent à leurs propres frais pour des fournitures qui enrichissent le milieu d'apprentissage (budget de 2016).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Enquête sur la population active
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur des estimations des montants totaux à demander, multipliées par le taux du crédit qui est de 15 %. Les montants totaux à demander sont estimés en fonction de la population admissible et des dépenses anticipées qui sont engagées directement pour des fournitures scolaires. On projette que le nombre d'éducateurs admissibles augmentera conformément au Système de projection des professions au Canada d'Emploi et Développement social Canada en ce qui concerne les enseignants et les conseillers du secondaire et du primaire.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 65 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	3	4	5	5	5	5	5

Crédit d'impôt pour frais d'adoption

Description	Les parents adoptifs peuvent demander le crédit d'impôt pour frais d'adoption relativement aux coûts liés à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans. Pour calculer ce crédit non remboursable, on applique le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers aux frais d'adoption admissibles à concurrence de 16 563 \$ par enfant (2020, indexé à l'inflation). Les frais d'adoption admissibles consistent en un éventail de dépenses, dont les frais d'agence d'adoption, les frais juridiques et les frais de déplacement et de subsistance pour les parents et l'enfant, mais ne comprennent pas les dépenses pour lesquelles le parent adoptif a reçu ou peut recevoir un remboursement. Les frais d'adoption admissibles peuvent être engagés dans le cadre d'adoptions au pays ou d'adoptions à l'étranger; ils doivent également avoir été engagés pendant la « période d'adoption » précisée dans la loi. Les parents peuvent demander le crédit pour l'année d'imposition dans laquelle l'adoption est finalisée. Les deux parents adoptifs peuvent se répartir le montant déclaré, à condition que le montant total des frais admissibles déclarés ne soit pas supérieur au montant non fractionné.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents adoptifs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.01
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2005. S'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Le budget de 2013 a prolongé la période d'adoption afin de rendre admissibles d'autres dépenses d'adoption obligatoires (p. ex., les frais liés à une évaluation du ménage ou à des cours d'adoption). Le budget de 2014 a augmenté à 15 000 \$ le plafond des dépenses admissibles.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer) Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure offre une reconnaissance aux fins de l'impôt des coûts particuliers engagés par les parents qui décident d'adopter un enfant (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 600 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

Description	Un étudiant peut demander un crédit d'impôt non remboursable, applicable au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, relativement aux frais de scolarité payés à des établissements d'enseignement agréés lorsque le total de ces frais est supérieur à 100 \$. L'étudiant doit demander le crédit en premier lieu dans sa déclaration de revenus. S'il n'utilise pas le crédit en totalité, l'étudiant peut transférer le montant inutilisé à un particulier qui assure son soutien ou reporter ce montant prospectivement à une année d'imposition ultérieure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée sous forme de déduction dans le budget de 1960. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable et transférable à l'époux, aux parents ou aux grands-parents dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le budget de 1997 a instauré une disposition qui permet de reporter les montants pour frais de scolarité inutilisés à une année ultérieure. Le budget de 2011 a rendu les examens professionnels admissibles aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité. De plus, le critère de durée minimale des études universitaires poursuivies par les Canadiens à l'étranger a été ramené de 13 semaines à 3 semaines consécutives. Le budget de 2017 a élargi l'éventail de cours admissibles au crédit en y incluant les cours axés sur les compétences professionnelles qui sont suivis dans un établissement postsecondaire au Canada à compter de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure un allègement d'impôt aux étudiants qui tient compte des frais d'inscription à des programmes ou à des cours admissibles (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,5 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 230	1 315	1 455	1 630	1 755	2 010	1 795	1 985

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Description	<p>Le crédit d'impôt pour frais médicaux offre un allègement fiscal au titre des frais médicaux et des dépenses admissibles liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne, lorsque ces dépenses ou frais sont engagés par des particuliers en leur nom ou au nom de leur époux, de leur conjoint de fait ou d'un proche dont ils ont la charge. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'excédent du montant des frais médicaux admissibles sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net ou 2 397 \$ (en 2020, indexé à l'inflation). Le crédit peut être demandé à l'égard de dépenses payées au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine durant l'année d'imposition pour laquelle la demande est faite.</p> <p>Les demandes à l'égard de frais médicaux effectuées au nom d'un époux, d'un conjoint de fait ou d'enfants mineurs peuvent être regroupées avec les frais médicaux du contribuable, pour autant que les frais dépassent un seuil minimal. Exception faite de quelques dépenses particulières, il n'existe pas de plafond du montant qui peut être demandé. En ce qui concerne les frais médicaux payés à l'égard d'un proche financièrement à charge autre qu'un enfant mineur, les aidants naturels peuvent demander l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés sur le moins élevé des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge ou 2 397 \$ (en 2020, indexé à l'inflation). Aux fins du crédit, une personne à charge s'entend d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père, d'une mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'une nièce ou d'un neveu à la charge du contribuable.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers, aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 118.2</p> <p><i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, article 5700</p>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée sous le nom de déduction pour frais médicaux dans le budget de 1942 et remplacée par un crédit non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, applicable à compter de l'année d'imposition 1988. Le montant maximal admissible pouvant être demandé au nom de parents à charge autres que des enfants mineurs a été éliminé dans le budget de 2011 à compter de l'année d'imposition 2011, afin que les aidants naturels puissent recevoir une pleine reconnaissance fiscale de leurs frais médicaux admissibles. Le budget de 2017 a précisé l'application du crédit d'impôt pour frais médicaux : les particuliers ayant besoin d'interventions médicales pour concevoir un enfant peuvent généralement déclarer les mêmes frais que les particuliers admissibles en raison d'une infertilité médicale, à compter de l'année d'imposition 2017. La liste des dépenses donnant droit au crédit est périodiquement examinée et élargie en fonction de l'émergence de nouvelles technologies et d'autres développements liés à la condition des personnes handicapées ou à l'évolution de la médecine.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure vise à reconnaître le fait que les frais médicaux et les dépenses liées à une invalidité qui sont supérieurs à la moyenne ont une incidence sur la capacité des contribuables de payer l'impôt sur le revenu (budget de 1942; budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	<p>7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux</p> <p>7072 - Santé - Services ambulatoires</p> <p>7073 - Santé - Services hospitaliers</p>
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,2 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 370	1 435	1 550	1 645	1 650	1 720	1 820	1 930

Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants

Description	Les particuliers peuvent demander un crédit non remboursable à l'égard des intérêts versés au cours de l'année d'imposition ou des cinq années précédentes sur un prêt pour études postsecondaires en vertu de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, de la Loi sur les prêts aux apprentis ou de programmes similaires des gouvernements provinciaux ou territoriaux. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant d'intérêt versé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.62
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. Le budget de 2014 a étendu cette mesure aux prêts canadiens aux apprentis.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure permet aux particuliers de gérer leur niveau d'endettement lié aux études en accordant un allègement fiscal à l'égard des intérêts payés sur les prêts d'études et améliorant le Programme canadien de prêts aux étudiants de façon à aider les emprunteurs qui connaissent des difficultés financières (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 560 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	40	45	50	50	35	40	45

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Description	Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$, par année civile et par logement admissible, de dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification du logement d'un particulier déterminé. Les particuliers déterminés sont les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées ainsi que les aînés (âgés de 65 ans ou plus). Le particulier déterminé, ainsi que les proches admissibles qui appuient financièrement ce dernier, peut déduire les dépenses admissibles à l'égard d'un logement admissible. Le logement admissible doit être la résidence principale du particulier déterminé à un moment donné de l'année d'imposition. Le logement doit aussi appartenir au particulier déterminé, à son époux ou à son conjoint de fait, ou à un proche admissible qui y habite normalement avec le particulier déterminé. Les dépenses admissibles sont des dépenses pour la rénovation ou la transformation du logement admissible engagées dans le but de permettre au particulier déterminé d'y avoir accès ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel, ou de réduire le risque que le particulier déterminé se blesse à l'intérieur du logement ou y en accédant. Les améliorations doivent également être à caractère durable et faire partie intégrante du logement admissible. Les dépenses admissibles comprennent notamment les coûts associés à l'achat et à l'installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec porte, de douches accessibles aux fauteuils roulants et de barres d'appui.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et personnes handicapées
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.041
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2015. S'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1^{er} janvier 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure reconnaît l'incidence particulière que peuvent entraîner les coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé Logement
Code de la CCFAP 2014	70769 - Santé - Santé non classés ailleurs 71069 - Protection sociale - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	Les projections correspondent aux estimations présentées dans le budget de 2015. On projette que le coût de cette mesure augmentera en fonction de la population admissible et de l'inflation, conformément au modèle de microsimulation T1.
Nombre de bénéficiaires	Environ 26 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	10	15	15	15	15	20	20

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Description	Les contribuables qui achètent une première habitation admissible après le 27 janvier 2009 peuvent obtenir un allègement fiscal pouvant atteindre 750 \$ en demandant le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation. On obtient la valeur de ce crédit non remboursable en multipliant le montant du crédit (5 000 \$) par le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2020). Toute fraction inutilisée du crédit peut être demandée par l'époux ou le conjoint de fait du particulier. Aux fins de cette mesure, un particulier peut être considéré comme acheteur d'une première habitation si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des quatre années civiles précédentes. En général, une habitation admissible est une habitation que le particulier ou son époux ou conjoint de fait prévoit utiliser comme lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition. Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation peut également être demandé, dans certains cas, à l'égard de l'acquisition d'une habitation par un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou au bénéfice de ce dernier, même s'il ne remplit pas la condition concernant l'achat d'une première habitation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui achètent une première habitation
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.05
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2009. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les contribuables qui achètent une première habitation à assumer les coûts associés à cet achat (budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 182 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	115	115	110	105	110	110	110	110

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Description	Les actions accréditives est un mécanisme qui encourage l'exploration en permettant à une société de transférer certaines déductions d'impôt inutilisées aux investisseurs. Les particuliers (sauf les fiducies) qui investissent dans des actions accréditives émises par une société peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 15 % relativement à certaines dépenses d'exploration minière engagées par la société et transférées aux particuliers en vertu d'une convention visant des actions accréditives. Les dépenses admissibles à ce crédit sont les dépenses déterminées fondamentales d'exploration minière en surface engagées par une société relativement à des ressources minérales (sauf le charbon et les gisements de sables bitumineux) situées au Canada. Une règle du retour en arrière permet aux sociétés d'amasser des fonds en émettant des actions accréditives dans une année civile et de dépenser les fonds l'année civile suivante, tout en permettant à l'investisseur de demander la déduction pour actions accréditives et le crédit d'impôt pour exploration minière dans l'année de l'investissement. Voir la description de la mesure « Déductions pour actions accréditives » pour en savoir plus sur les actions accréditives.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers investisseurs (sauf les fiducies) qui détiennent des actions accréditives
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 127(9), alinéa (a.2) de la définition « crédit d'impôt à l'investissement » et définition de « dépense minière déterminée »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de l'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000. S'applique aux dépenses engagées après le 17 octobre 2000 et avant 2004. Cette mesure a été prolongée à de nombreuses reprises. Plus récemment, dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne 2018, le gouvernement a annoncé son intention de prolonger le crédit pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2024.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les petites sociétés d'exploration à obtenir des capitaux en incitant les investisseurs à acquérir des actions accréditives émises pour financer l'exploration minière (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure sur une année donnée est calculé en multipliant l'estimation des frais d'exploration au Canada admissibles aux fins du crédit par le taux du crédit (c'est-à-dire 15 %). Le coût pour l'année initiale est compensé en partie au cours de l'année suivante puisque le compte des frais d'exploration au Canada cumulatif de l'investisseur est réduit du montant du crédit demandé l'année précédente.
Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Environ 300 sociétés ont émis des actions accréditives et presque 10 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	55	65	50	60	55	55	60

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

Description	Le père ou la mère d'un enfant de moins de 16 ans pouvait demander un crédit d'impôt remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pour l'inscription de l'enfant à un programme admissible d'activité physique. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activité physique. Les exigences relatives à l'activité admissible ont été également assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure d'ici 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.8 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 9400
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006 sous forme de crédit non-remboursable. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2007 (un montant maximale de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles). Des lignes directrices ont été présentées en 2006 sur le crédit et la bonification du crédit pour les enfants handicapés (communiqué de presse 2006-084 du ministère des Finances du Canada, 19 décembre 2006). Le montant maximal du crédit a été doublé afin d'atteindre 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2014, et le crédit est devenu remboursable à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué de presse du premier ministre du Canada, 9 octobre 2014). Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles pour le faire passer à 500 \$ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à promouvoir la condition physique chez les enfants (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle et crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure était classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'était donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,7 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	210	145	–	–	–	–	–	–

Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Description	Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable au taux de 10 % à l'égard des salaires versés à des apprentis admissibles lors des deux premières années de leur contrat, à concurrence de 2 000 \$ par apprenti par année. Un apprenti admissible se définit comme une personne qui travaille dans un métier visé par règlement pendant les deux premières années de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou territorial dans le cadre d'un programme d'apprentissage menant à l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une licence par les personnes exerçant ce métier. Les métiers visés par règlement comprennent les métiers actuellement désignés Sceau rouge. Les crédits inutilisés peuvent être reportés rétrospectivement sur 3 ans ou prospectivement sur 20 ans afin de réduire l'impôt à payer pour ces années.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux salaires et traitements versés aux apprentis admissibles après le 1^{er} mai 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à embaucher de nouveaux apprentis et vient en aide aux apprentis pendant leur formation (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises. Les estimations ne couvrent pas les crédits d'impôt sur les investissements demandés par les fiducies.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à la croissance des années antérieures. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément à l'emploi.
Nombre de bénéficiaires	Environ 800 particuliers et 13 000 sociétés ont demandé ce crédit en 2018. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2018 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés								
Acquis et demandé dans l'année en cours	70	60	60	60	60	50	55	55
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	20	20	25	25	20	15	15	15
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	5	5	4	4	4	4	4	4
Total – Impôt sur le revenu des sociétés	95	80	90	90	80	75	75	75
Total	95	85	90	90	85	75	75	80

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

Description	Crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles des organisations journalistiques canadiennes admissibles. Ce crédit permet aux organisations admissibles de demander jusqu'à 55 000 \$ en coûts de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible par année, pour un crédit maximal de 13 750 \$ par employé. Le crédit s'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (fiducies seulement) et des sociétés
Bénéficiaires	Organisations journalistiques canadiennes admissibles
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.6
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2019. S'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1^{er} janvier 2019.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure appuie le journalisme canadien et reconnaît qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants (budget de 2019).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également l'industrie journalistique. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données fiscales n'existent pas à l'heure actuelle. Les estimations sont fondées sur les statistiques de Statistique Canada sur la main-d'œuvre par industrie et par profession.
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les salaires et traitements potentiels admissibles au crédit, multipliés par le taux de crédit.
Méthode de projection	Identique à la méthode d'estimation. La croissance des salaires et traitements admissibles ne devrait pas changer de façon significative à court terme.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
<i>Impôt sur le revenu des particuliers</i>	–	–	–	–	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	–	–	–	–	90	80	90	90

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Description	Un crédit d'impôt non remboursable était offert au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à l'égard du coût des laissez-passer mensuels de transport en commun ou des laissez-passer de plus longue durée. Le crédit pouvait être demandé par un particulier, son époux ou son conjoint de fait à l'égard des frais de transport en commun admissibles du particulier, de son époux ou de son conjoint de fait ainsi que de ses enfants âgés de moins de 19 ans. Ce crédit a été éliminé pour toute utilisation du transport en commun après le 30juin 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006. S'appliquait à compter du 1^{er} juillet 2006. Le budget de 2007 a étendu le crédit aux méthodes de paiement innovatrices comme les cartes de passage électroniques et les laissez-passer hebdomadaires utilisés de façon continue. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour toute utilisation du transport en commun après le 30 juin 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à encourager l'utilisation du transport en commun afin de réduire la congestion routière dans les secteurs urbains et d'améliorer l'environnement (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Environnement Social
Code de la CCFAP 2014	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun 70539 - Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,5 million de particuliers ont demandé ce crédit en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	190	190	105	–	–	–	–	–

Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Description	Les parents pouvaient demander un crédit d'impôt non remboursable, au taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers, à l'égard de frais admissibles pour l'inscription d'un enfant de moins de 16 ans à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'un ou l'autre des parents pourrait demander le crédit. Si l'enfant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'âge limite était porté à moins de 18 ans et il était possible de demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que les parents aient versé au moins 100 \$ au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. De plus, les exigences relatives à l'activité admissible ont été assouplies de manière à couvrir une plus vaste gamme de programmes mieux adaptés aux défis auxquels sont confrontés ces enfants. L'élimination progressive de cette mesure se terminant en 2017 a été annoncée dans le budget de 2016 (voir ci-après).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.031 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 9401
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2011. Entrée en vigueur pour les années d'imposition 2011 et suivantes (montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles). Le budget de 2016 a réduit le montant maximum des frais admissibles à 250 \$ pour l'année d'imposition 2016, et a éliminé le crédit pour l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure visait à mieux tenir compte des coûts liés aux activités artistiques, culturelles, récréatives et d'épanouissement des enfants (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure était transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 631 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	45	25	–	–	–	–	–	–

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de pompier volontaire (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Pompiers volontaires
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.06
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2011. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2011. Dans le budget de 2014, on a élargi le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de manière à reconnaître les heures consacrées aux activités volontaires de recherche et de sauvetage admissibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important des pompiers volontaires pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2011).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 44 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	20	20	20	20	15	20	20	20

Crédit d'impôt pour manuels

Description	Un étudiant admissible au crédit d'impôt pour études pouvait demander un crédit d'impôt non remboursable au taux inférieur d'imposition sur le revenu des particuliers au titre du coût des manuels scolaires d'études postsecondaires. Le montant du crédit était de 65 \$ par mois d'études pour les étudiants à temps plein et de 20 \$ par mois pour les étudiants à temps partiel. Les montants inutilisés pouvaient être transférés à une personne assurant le soutien de l'étudiant ou reportés à une année d'imposition ultérieure. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016. Les montants reportés prospectivement des années antérieures peuvent toujours être demandés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants et personnes qui les soutiennent
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 118.6(2.1)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006. S'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes. L'abolition de cette mesure à compter de 2017 a été annoncée dans le budget de 2016.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure tenait davantage compte du coût des manuels achetés par les étudiants de niveau postsecondaire (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargissait l'unité d'imposition. Il était possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumulait.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,3 millions de particuliers ont eu droit à ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	120	115	65	55	40	30	20	5

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

Description	Le crédit d'impôt pour personnes handicapées offre un allègement fiscal au titre des dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent pas être détaillées à l'égard d'une personne admissible ayant une déficience grave et prolongée, comme l'a attesté un médecin en titre. On obtient la valeur du crédit non remboursable en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit pour personnes handicapées (8 576 \$ en 2020). Le montant du crédit est indexé à l'inflation et le crédit peut être transféré au conjoint, au père, à la mère, à un grand-parent, à un enfant, à un petit-enfant, à un frère, à une sœur, à une tante, à un oncle, à un neveu ou à une nièce qui assure le soutien du particulier admissible. Les familles qui prennent soin d'un enfant admissible ayant une déficience grave et prolongée peuvent demander un montant supplémentaire à titre de complément au crédit. La valeur du supplément s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du supplément (5 003 \$ en 2020), et elle est réduite d'autant du montant des frais de garde d'enfants ou de soins auxiliaires dépassant 2 930 \$ (en 2020) dont le remboursement est demandé aux fins de la déduction pour frais de garde d'enfants, de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ou du crédit pour frais médicaux. Le seuil des dépenses et le montant du supplément sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées, aidants
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118.3(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1944 sous la forme d'une déduction de 480 \$ pour les personnes aveugles. Élargie en 1985 aux personnes ayant une déficience grave. Remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Instauration en 2000 du supplément pour enfants. Le budget de 2005 a élargi l'admissibilité aux particuliers confrontés à de multiples restrictions ayant dans l'ensemble une incidence importante sur leur quotidien, et à un plus grand nombre de particuliers ayant besoin de façon suivie de soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale. Le budget de 2017 a élargi la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées, en y incluant les infirmières praticiennes, pour les attestations faites le 22 mars 2017 ou après.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure accroît l'équité du régime fiscal en tenant compte des effets d'une déficience grave et prolongée sur la capacité d'un particulier de payer l'impôt (budget de 1997; budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1

Nombre de bénéficiaires	Au total, 1,2 million de particuliers ont demandé le crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2018. Ceci inclut environ 770 000 personnes admissibles qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour elles-mêmes, 150 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit au nom d'un époux ou d'un conjoint de fait, 260 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit transféré par une autre personne admissible (par exemple, le parent d'un enfant mineur) et 30 000 particuliers qui ont demandé la totalité ou une partie du crédit pour eux-mêmes et au nom d'une autre personne admissible. Ces données reflètent les révisions apportées au modèle utilisé pour estimer les dépenses fiscales.
--------------------------------	--

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	990	1 030	1 090	1 150	1 200	1 250	1 300	1 350

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Description	Les sociétés admissibles peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 25 % relativement aux salaires et traitements d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le plafond du coût de main-d'œuvre canadienne admissible au crédit d'impôt est de 60 % du coût total d'une production cinématographique ou magnétoscopique. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé de certifier les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 125.4</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1995 à un taux de 25 % du coût des salaires et traitements admissibles engagés après 1994 et jusqu'à concurrence de 12 % du coût total de la production. Ce crédit a remplacé l'abri fiscal pour productions cinématographiques pour les films canadiens certifiés qui était en place avant 1995. Le montant maximum du crédit est passé à 15 % du coût total de la production, relativement aux dépenses engagées après le 13 novembre 2003. Les interviews-variétés sont devenues admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne lorsque leur mention a été retirée de la définition de production exclue aux fins du crédit. Ce changement s'applique aux productions pour lesquelles les principaux travaux de prise de vue ont débuté après le 16 février 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure vise à favoriser la production d'émissions canadiennes et l'essor d'un secteur national de production indépendant actif (communiqué de Patrimoine canadien, le 12 décembre 1995).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 500 sociétés ont reçu cette prestation en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	260	270	300	265	290	220	265	310

Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique

Description	Les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 16 % à l'égard des salaires et traitements payés aux résidents canadiens au titre des services de production cinématographique ou magnétoscopique offerts au Canada relativement à des productions agréées qui n'ont pas un contenu canadien suffisant pour être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens du ministère du Patrimoine canadien est chargé d'agréer les productions qui sont admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés oeuvrant dans le secteur de la production cinématographique et magnétoscopique
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée au taux de 11 % en 1997, en même temps que l'abrogation des abris fiscaux pour les services de production cinématographique (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997). Le taux du crédit est passé à 16 % dans le budget de 2003, pour les dépenses engagées après le 18 février 2003.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Le crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique complète le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et fait en sorte qu'un éventail plus étendu de productions (généralement détenues par des intérêts étrangers) sont admissibles au crédit, ce qui permet au Canada d'attirer un plus grand nombre de productions (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 30 juillet 1997).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations sont fondées sur les montants réels gagnés et demandés par les entreprises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 500 sociétés ont reçu ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	155	220	275	315	315	235	285	335

Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage

Description	Les particuliers qui consacrent au moins 200 heures de services admissibles à titre de participant à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes au cours d'une année peuvent demander le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, lequel est non remboursable. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (3 000 \$). Un particulier qui rend à la fois des services admissibles de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage et des services admissibles de pompier volontaire et qui cumule au moins 200 heures de service au cours d'une année d'imposition pourra demander soit le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Un particulier qui demande le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage n'a pas droit à l'exonération du revenu qui s'appliquerait autrement jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de revenus (honoraires) reçus au cours de l'année à titre de volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage (voir la mesure « Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.07
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2014. En vigueur à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure souligne le rôle important que jouent les volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité des Canadiens (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5 300 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base

Description	Les contribuables peuvent déduire un crédit d'impôt non remboursable relatif au montant personnel de base. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2020) au montant personnel de base. Le montant du crédit est indexé à l'inflation. Le gouvernement a déposé un avis de motion de voies et moyens en vue d'instaurer un supplément assujetti à un critère de revenu au montant personnel de base en 2020. Ce montant augmentera graduellement par étapes et dépassera l'inflation chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 \$. Selon les modifications proposées, le montant maximal du crédit pour 2020 serait de 13 229 \$, le montant entièrement réduit étant de 12 298 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 afin de remplacer l'exemption personnelle de base antérieure. Entre 1998 et 2009, le montant personnel de base a connu des hausses périodiques. En décembre 2019, le gouvernement a annoncé qu'il entendait faire passer le montant personnel de base (MPB) à 15 000 \$ d'ici 2023. L'augmentation sera mise en œuvre graduellement de 2020 à 2023 par l'intermédiaire d'augmentations annuelles qui dépassent le niveau de l'inflation. La nouvelle partie majorée du crédit sera assujettie à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (150 473 \$ en 2020) et sera entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (214 368 \$ en 2020).
Objectif – catégorie	Promotion de l'équité du régime fiscal
Objectif	Cette mesure contribue à l'équité du régime fiscal en faisant en sorte qu'aucun impôt n'est payé sur un certain revenu de base (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 28,3 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	33 345	33 910	35 050	36 440	37 705	43 315	43 575	45 965

Crédit d'impôt sur les opérations forestières

Description	Le crédit d'impôt sur les opérations forestières réduit l'impôt fédéral sur le revenu payable des entreprises du moindre des montants suivants : les deux tiers de l'impôt sur les opérations forestières versé à une province, ou 6 2/3 % du revenu tiré d'opérations forestières dans la province en question. Deux provinces, soit la Colombie-Britannique et le Québec, prélevent actuellement des impôts sur les opérations forestières visés par règlement aux fins de l'application de ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur forestier
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1962. S'applique pour les années d'imposition commençant après 1961. L'annonce dans le budget de 1962 faisait suite à des discussions tenues avec les provinces concernant l'incidence de l'impôt provincial sur les opérations forestières sur les entreprises du secteur forestier. Le budget de 1962 énonçait le souhait que les provinces qui prélevent un tel impôt offrent un crédit d'impôt sur le revenu provincial équivalant au tiers de l'impôt sur les opérations forestières. Actuellement, la Colombie-Britannique et le Québec offrent tous deux un crédit partiel qui atténue l'impôt sur le revenu provincial provenant d'opérations forestières.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure, en plus des crédits parallèles offerts aux provinces qui perçoivent des impôts sur les opérations forestières, a pour but d'alléger l'impôt provincial sur les opérations forestières de l'industrie forestière (budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70422 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Sylviculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Données des formulaires T2 sur les crédits utilisés au cours d'une année.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 600 particuliers et 800 sociétés ont demandé ce crédit en 2018. Le nombre de fiducies ayant demandé ce crédit en 2018 n'est pas divulgué en raison de restrictions de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1	1	1	2	1	1	1	1
Fiducies	X	X	X	X	X	X	X	X
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	1	2	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	20	25	50	85	55	55	55	55
Total	20	25	55	85	55	55	55	55

Crédit en raison de l'âge

Description	Le crédit en raison de l'âge est offert aux personnes de 65 ans et plus. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit (7 637 \$ en 2020), lequel est indexé annuellement à l'inflation. Le crédit est fondé sur le revenu; sa valeur est réduite de 15 % de la partie du revenu net qui est supérieure à un seuil indexé tous les ans (38 508 \$ pour 2020). Le crédit est réduit à zéro lorsque le revenu atteint 89 422 \$ (en 2020). La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 118(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer l'exonération en raison de l'âge; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Le Plan d'équité fiscale de 2006 a augmenté de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge, le faisant passer à 5 066 \$ pour l'année d'imposition 2006. Le budget de 2009 a haussé de 1 000 \$ le montant du crédit en raison de l'âge pour le porter à 6 408 \$ (indexé par la suite).
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour alléger le fardeau fiscal des Canadiens âgés (budget de 1972; budget de 2009).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Social Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3 170	3 335	3 450	3 625	3 840	3 930	3 955	4 035

Crédit pour aidants naturels

Description	Le crédit pour aidants naturels a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Le crédit pour aidants naturels procurait un allègement fiscal aux particuliers qui prennent soin d'un parent ou d'un grand-parent âgé de 65 ans ou plus, ou d'un proche adulte à charge ayant une déficience, y compris un enfant ou un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu vivant sous leur toit. La valeur du crédit non remboursable s'obtenait en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit par personne à charge admissible (4 668 \$ en 2016). Le crédit était réduit quand le revenu net de la personne à charge dépassait 15 940 \$, et il passait à zéro quand le revenu atteignait 20 608 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit commençait à diminuer étaient indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)c.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1998. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1998. Abrogé dans le budget de 2017 en date de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les personnes qui prennent soin à domicile d'un proche âgé ou handicapé n'ont pas la même capacité de payer l'impôt que d'autres contribuables touchant un revenu semblable (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	Environ 257 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	145	145	–	–	–	–	–	–

Crédit pour époux ou conjoint de fait

Description	Le contribuable qui assure le soutien financier d'un époux ou d'un conjoint de fait peut avoir droit au crédit non remboursable pour époux ou conjoint de fait, dont la valeur s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant du crédit. Le montant du crédit est indexé à l'inflation, et il est réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Le gouvernement a déposé un avis de motion de voies et moyens en vue d'instaurer un supplément assujetti à un critère de revenu au crédit pour époux ou conjoint de fait en 2020. Il est proposé que ce montant augmente graduellement par étapes et qu'il dépasse l'inflation chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 \$. Selon les modifications proposées, le montant maximal du crédit pour 2020 serait de 13 229 \$, le montant entièrement réduit étant de 12 298 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Couples
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988 en remplacement de l'exemption précédente pour les personnes mariées. Jusqu'en 2007, le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait était inférieur au montant personnel de base, et il était réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait qui dépassait le seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. Le budget de 2007 a instauré les deux changements suivants au crédit pour époux ou conjoint de fait : <ul style="list-style-type: none"> (i) le montant du crédit a été fixé à une somme égale au montant personnel de base; et (ii), le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant par le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait. Ces changements sont entrés en vigueur en 2007. <p>En décembre 2019, le gouvernement a fait part de son intention d'augmenter à 15 000 \$ le montant du crédit pour époux ou conjoint de fait, au plus tard en 2023. L'augmentation proposée serait mise en œuvre graduellement de 2020 à 2023 par l'intermédiaire d'augmentations annuelles dépassant le niveau de l'inflation. La nouvelle partie majorée du crédit serait assujettie à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (150 473 \$ en 2020) et serait entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (214 368 \$ en 2020).</p>
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable dont l'époux ou le conjoint de fait touche un revenu modeste ou nul est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable célibataire touchant le même revenu (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,1 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 440	1 575	1 715	1 740	1 800	1 800	1 890	2 000

Crédit pour impôt étranger – particuliers

Description	Les particuliers résidant au Canada qui ont payé de l'impôt sur le revenu à un gouvernement étranger peuvent être admissibles au crédit pour impôt étranger. Il s'agit d'un crédit d'impôt sur le revenu canadien à l'égard de l'impôt sur le revenu payé à un gouvernement étranger, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt canadien sur ce revenu. Le crédit pour impôt étranger demandé au titre de l'impôt payé sur le revenu tiré d'un bien étranger ne peut dépasser 15 % du revenu net tiré de ce bien. Ce crédit est également offert à l'égard du revenu étranger d'une fiducie qui est conservé et imposé à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers et fiducies ayant un revenu étranger
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 126
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis 1927.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que le revenu étranger n'est pas assujetti à la double imposition (Livre blanc de la réforme fiscale de juin 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,6 million de particuliers et 11 000 fiducies ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1 445	1 590	1 650	1 825	1 835	1 785	1 850	1 890
Fiducies	50	55	45	40	50	50	50	50
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	1 495	1 645	1 695	1 865	1 880	1 835	1 900	1 935

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée

Description	<p>Un crédit d'impôt remboursable sur le revenu (maintenant appelé crédit pour la TPS/TVH) a été établi lors de l'instauration de la TPS pour faire en sorte que les familles à faible revenu soient plus avantageées sous le nouveau régime de taxe de vente que sous l'ancien régime de taxe de vente fédérale. Le montant du crédit est déterminé par la composition et le revenu de la famille. Plus précisément, pour la période de juillet 2020 à juin 2021, en fonction du revenu familial net déclaré pour l'année d'imposition 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un adulte reçoit un crédit de base de 296 \$ par année; • une famille ayant des enfants âgés de 18 ans ou moins reçoit un crédit de base de 155 \$ par année pour chaque enfant; • un parent seul peut demander, au lieu du crédit pour enfant de base, le crédit pour adulte de base complet de 296 \$ par année pour un enfant à charge • un parent seul est admissible à un crédit supplémentaire de 155 \$ par année en plus de son crédit de base, de ses crédits pour enfants et du crédit pour adulte de base complet pour le premier enfant à charge; • un adulte célibataire sans enfant est admissible à un crédit supplémentaire dont le montant peut atteindre 155 \$ par année (selon le revenu), en plus de son crédit de base. <p>Le montant du crédit est réduit pour les particuliers et les familles dont le revenu annuel dépasse 38 507 \$. Le montant du crédit et le seuil de revenu sont ajustés chaque année en fonction de l'inflation.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu, relativement à la taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.5
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. • Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, un paiement supplémentaire unique au titre du crédit pour la TPS/TVH a été effectué à compter du 9 avril 2020. Ce paiement complémentaire a doublé les montants du crédit pour la TPS/TVH pour 2019-2020 et a versé, sous forme de somme forfaitaire, la différence qui en résulte relativement au droit aux prestations forfaitaires d'un particulier.
Objectif – catégorie	<p>Promotion de l'équité du régime fiscal Soutien du revenu ou allègement fiscal</p>
Objectif	Cette mesure atténue les caractéristiques régressives de la taxation de la consommation.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 10,5 millions de particuliers reçoivent cette prestation chaque année.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	4 315	4 440	4 550	4 650	4 935	10 520	5 080	5 155

Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens

Description	Crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % sur les montants payés par les particuliers pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles. Le crédit permet aux particuliers de demander jusqu'à 500 \$ en coûts payés pour les abonnements numériques admissibles (ou le coût autonome de l'abonnement numérique dans le cas d'abonnements combinant des produits numériques et papiers) au cours d'une année d'imposition, jusqu'à concurrence de 75 \$ par année. Les abonnements admissibles sont ceux qui donnent à un contribuable le droit d'accéder à du contenu offert sous forme numérique par une organisation journalistique canadienne admissible (OJCA) qui se consacre principalement à la production de contenu écrit. Un abonnement avec une OJCA qui exploite une entreprise de radiodiffusion (aux termes de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>) n'est pas admissible à ce crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.02
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Annoncé dans le budget de 2019, concerne les montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Reconnaissant qu'afin d'assurer la vitalité d'une démocratie, il est essentiel d'avoir des médias d'information forts et indépendants, cette mesure aide les organismes d'information numériques canadiens à se doter d'un modèle d'affaires plus financièrement viable (<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Social Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers objectifs sociaux. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Fondée sur des projections de croissance internes de ce secteur.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	–	–	–	–	–	25	30	40

Crédit pour personne à charge admissible

Description	Un contribuable qui n'a ni époux ni conjoint de fait (ou qui n'habite pas avec son époux ou conjoint de fait, ne subvient pas à ses besoins et n'était pas à la charge de cet époux ou conjoint de fait) peut demander un crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un père, d'une mère ou d'un grand-parent qui habite avec lui et dont il a la charge, ou à l'égard d'un enfant, d'un petit-enfant, d'une sœur ou d'un frère qui habite avec lui et qui est soit âgé de moins de 18 ans soit entièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant pour personne à charge admissible. Le montant du crédit est réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge. Un ménage ne peut faire qu'une seule demande de ce crédit et un seul particulier peut demander le crédit pour une personne à charge donnée et pour une année donnée. Le gouvernement a déposé un avis de motion de voies et moyens en vue d'instaurer un supplément assujetti à un critère de revenu au crédit pour personne à charge admissible en 2020. Il est proposé que ce montant augmente graduellement par étapes et qu'il dépasse l'inflation chaque année jusqu'en 2023; à ce moment, le montant maximal du crédit s'élèvera à 15 000 \$. Selon les modifications proposées, le montant maximal du crédit pour 2020 serait de 13 229 \$, le montant entièrement réduit étant de 12 298 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des personnes à charge admissibles
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 afin de remplacer l'exonération antérieure. S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Jusqu'à 2007, le montant du crédit pour personne à charge admissible était inférieur au montant personnel de base et il était réduit d'autant par le revenu net de la personne à charge au-delà du seuil de revenu applicable pour l'année d'imposition. Le budget de 2007 a instauré les deux modifications suivantes : (i) le montant du crédit a été fixé au niveau du montant personnel de base; et (ii) le seuil de revenu a été éliminé, en conséquence de quoi le montant du crédit est maintenant réduit d'autant du crédit par le revenu net de la personne à charge. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2007. En décembre 2019, le gouvernement a annoncé qu'il entendait augmenter le crédit pour époux ou conjoint de fait à 15 000 \$ d'ici 2023. L'augmentation proposée serait mise en œuvre graduellement de 2020 à 2023 par l'intermédiaire d'augmentations annuelles en plus de l'inflation. La nouvelle partie majorée du crédit serait assujettie à un critère de revenu à partir du revenu net individuel équivalant à la quatrième tranche d'imposition fédérale (150 473 \$ en 2020), et serait entièrement éliminée à la cinquième tranche d'imposition fédérale (214 368 \$ en 2020).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, mais qui assure le soutien d'un jeune enfant, d'un parent, d'un grand-parent ou d'un autre proche à charge en raison d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas de telles personnes à charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 985 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	870	905	940	980	1 015	1 160	1 105	1 185

Crédit pour personne à charge ayant une déficience

Description	Le crédit pour personne à charge ayant une déficience a été remplacé par le crédit canadien pour aidant naturel en 2017. Le crédit pour personne à charge ayant une déficience procurait un allègement fiscal aux particuliers qui s'occupent d'un proche adulte ayant une déficience. Il pouvait être demandé par les contribuables qui assurent le soutien d'un enfant ou d'un petit-enfant, d'un enfant ou petit-enfant de leur époux ou conjoint de fait, de leur père, de leur mère, d'un grand-parent, d'un frère, d'une sœur, d'une tante, d'un oncle, d'une nièce ou d'un neveu âgés de 18 ans ou plus et dont ils ont la charge en raison d'une déficience mentale ou physique. Le montant que le contribuable assurant le soutien pouvait demander dépendait du revenu net de la personne à charge. On obtenait la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant de 6 788 \$ (en 2016). La valeur du crédit était réduite d'autant lorsque le revenu net de la personne à charge était supérieur à 6 807 \$ (en 2016). Le montant du crédit et le seuil de revenu à partir duquel le crédit était réduit étaient indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aidants naturels
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 118(1)d)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et en vigueur à compter de l'année d'imposition 1988, en remplacement de la déduction du revenu précédente. Le budget de 2011 a augmenté de 2 000 \$ le montant du crédit pour personnes à charge ayant une déficience (montant indexé à l'inflation) en instaurant le crédit d'impôt pour aidants familiaux. L'indexation du crédit s'applique depuis l'année d'imposition 1996. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du crédit en date de l'année d'imposition 2017.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'un contribuable qui assure le soutien d'un adulte atteint d'une déficience mentale ou physique est moins en mesure de payer l'impôt qu'un contribuable touchant le même revenu et n'ayant pas une telle personne à sa charge (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Familles et ménages Santé
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 21 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2016.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	–	–	–	–	–	–

Crédit pour revenu de pension

Description	Le crédit pour revenu de pension est un crédit d'impôt non remboursable qui accorde un allègement fiscal aux contribuables qui reçoivent un revenu de pension admissible. On obtient la valeur du crédit en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers à la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension admissible. La partie inutilisée du crédit peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait. Le revenu de pension admissible se limite en général à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le revenu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants et de la Prestation de remplacement du revenu sont également admissibles au crédit.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118(3) et (7)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 pour remplacer la déduction pour pension; s'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Le montant maximal de revenu admissible aux fins du crédit pour revenu de pension a doublé de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le budget de 2006. Les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit pour revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation de remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au crédit à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour mieux protéger le revenu de retraite des Canadiens âgés contre l'inflation (budget de novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,4 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 170	1 190	1 195	1 235	1 250	1 250	1 265	1 285

Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Description	Les sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont des fonds de placement, parrainés par des syndicats ou d'autres organisations de travailleurs, qui investissent du capital de risque dans de petites et moyennes entreprises. Un crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui acquièrent des actions de SCRT, jusqu'à concurrence d'une limite annuelle de 5 000 \$.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 127.4 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6701
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux actions achetées par des particuliers après le 23 mai 1985. Le taux du crédit d'impôt s'établissait initialement à 20 % et la limite annuelle d'achat d'actions était de 3 500 \$ (crédit annuel maximal de 750 \$). Le budget de 1992 a augmenté la limite annuelle d'achat d'actions à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 1 000 \$). Le budget de 1996 a réduit le taux du crédit de 20 % à 15 % et la limite annuelle d'achat d'actions, de 5 000 \$ à 3 500 \$ (crédit fédéral maximal de 525 \$). Pour les années d'imposition 1998 et suivantes, la limite annuelle d'achat d'actions est passée de 3 500 \$ à 5 000 \$ (crédit fédéral maximal de 750 \$) (communiqué 1998-086 du ministère des Finances du Canada, le 31 août 1998). Dans le budget de 2013, on avait annoncé la réduction du taux du crédit d'impôt, qui devait passer de 15 % à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016, après quoi le crédit d'impôt devait être éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes. Dans le budget de 2016, on a rétabli le taux de 15 % s'appliquant aux SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour favoriser l'entrepreneuriat en incitant les particuliers à investir dans des sociétés à capital de risque de travailleurs mises sur pied pour préserver ou créer des emplois et pour stimuler l'économie (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure est fonction des achats d'actions de SCRT anticipés. Les projections tiennent compte des changements de politique et de la croissance historiquement observée.
Nombre de bénéficiaires	Environ 347 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	90	145	150	155	155	155	160	170

Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible

Description	Les contributions à une fiducie pour l'environnement admissible sont déductibles dans le calcul du revenu du contributeur pour les années où les contributions sont versées, pourvu que le contributeur soit un bénéficiaire de la fiducie. Les montants retirés de la fiducie pour financer les coûts de restauration sont inclus au revenu du bénéficiaire au moment du retrait; cependant, il n'y a habituellement pas de coût fiscal net à ce même moment puisque le bénéficiaire sera en mesure de déduire les coûts de restauration engagés de manière à compenser l'inclusion au revenu susmentionnée. Cette mesure a pour but d'améliorer le flux de trésorerie des contribuables au moment où ceux-ci versent des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible. Elle fait aussi en sorte que les sociétés, comme celles exploitant une seule mine, qui pourraient ne pas avoir un revenu imposable suffisant pour déduire les dépenses de restauration au moment où celles-ci ont été engagées (la plupart du temps à la fin de la durée de vie d'une mine ou après sa fermeture), obtiennent un certain allègement fiscal pour ces dépenses.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui ont versé une contribution à une fiducie pour l'environnement admissible
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)(ss)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1994. S'applique aux contributions à des fiducies admissibles de restauration minière pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Le budget de 1997 a élargi la portée de cette mesure aux fiducies semblables qui sont constituées relativement aux décharges de déchets et aux carrières d'agrégats et de matières semblables, pour les années d'imposition se terminant après le 18 février 1997. Le budget de 2011 a élargi davantage cette mesure afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipeline, en vigueur pour les années d'imposition se terminant après 2012.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide les entreprises qui doivent faire des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer les coûts de travaux de restauration (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les contributions à des fiducies pour l'environnement admissibles par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure s'appuie sur les contributions nettes (contributions totales moins les fonds retirés) à des fiducies pour l'environnement admissibles.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché ainsi que sur l'impact anticipé du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines sur le recours aux fiducies environnementales admissibles.

Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés ou de sociétés de personnes (moins de 50) ont demandé cette déduction en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.
--------------------------------	--

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	55	60	60	60	55	55	55	55
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service

Description	Les sociétés peuvent demander la déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement relativement aux biens amortissables à la première date de ces deux occurrences : soit la fin de l'année d'imposition durant laquelle le bien est prêt à être mis en service, soit la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(27) et 127(11.2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1990. S'applique aux biens acquis après 1989.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure facilite l'application et l'administration du régime de déduction pour amortissement et des crédits d'impôt à l'investissement en limitant la période entre l'acquisition d'une immobilisation et le moment où le coût du bien est constaté aux fins de l'impôt.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des dépenses des artistes employés

Description	Les artistes employés peuvent déduire les montants payés au cours de l'année afin de tirer un revenu de leurs activités artistiques jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 20 % de leur revenu tiré de leur emploi dans le secteur des arts. Le montant déductible pour une année en vertu de cette mesure est réduit d'autant par les frais de véhicule à moteur et les frais pour instrument de musique qui sont également déduits du revenu du contribuable provenant de la même activité artistique menée pendant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)q)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée le 16 mai 1990 (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste). S'applique aux montants payés après 1990.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure offre une certitude accrue aux artistes employés en ce qui concerne le traitement fiscal de leurs dépenses professionnelles (réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des communications et de la culture sur le statut de l'artiste, 1990).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 200 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductibilité des dons de bienfaisance

Description	Les dons qu'effectuent des sociétés à des organismes de bienfaisance enregistrés donnent droit à une déduction aux fins du calcul du revenu imposable, sous réserve de certaines limites. De façon générale, une déduction peut être demandée à l'égard de dons pouvant représenter jusqu'à 75 % du revenu imposable de la société. Ce plafond est majoré de 25 % du montant des gains en capital imposables découlant du don de biens en capital ayant pris de la valeur, et de 25 % de la récupération de la déduction pour amortissement provenant de tout don d'immobilisations amortissables. Le plafond de revenu net ne s'applique pas à certains dons de biens culturels ou de terres écosensibles. Les dons qui dépassent le plafond applicable peuvent être reportés prospectivement jusqu'à 5 ans, à l'exception des dons de terres écosensibles qui peuvent l'être jusqu'à 10 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1930 a instauré la déductibilité des dons aux églises, aux universités, aux collèges, aux écoles et aux hôpitaux au Canada, lesquels dons ne représentaient pas plus de 10 % du revenu net du contribuable. En 1933, la déduction s'appliquait aux dons versés à des organismes de bienfaisance. Le budget de 1997 a augmenté le plafond de déduction à 75 % du revenu net d'une société, a réduit à 25 % la partie du montant des gains en capital imposables découlant de dons de biens en capital ayant pris de la valeur qui peut être ajouté au plafond de déduction, et a ajouté au plafond de déduction 25 % des montants de la récupération de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a pour but d'appuyer l'œuvre importante du secteur des organismes de bienfaisance afin de répondre aux besoins des Canadiens (Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité, vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.</p> <p>Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.</p>
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux bénéfices des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 98 400 sociétés en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Par type de don								
Terres écosensibles	1	1	1	10	2	4	4	4
Biens culturels	20	3	5	5	4	5	5	5
Autres	435	440	625	680	710	700	715	790
Total – impôt sur le revenu des sociétés	455	445	635	690	715	710	725	795

Déductibilité des droits compensateurs et antidumping

Description	En vertu des règles de l'Organisation mondiale du commerce, les pays peuvent imposer des droits compensateurs et antidumping pour compenser les dommages découlant de l'importation de marchandises subventionnées ou sous-évaluées. Les droits compensateurs et antidumping payés par des entreprises canadiennes afin d'exporter leurs produits sont déductibles dans le calcul du revenu assujetti à l'impôt dans l'année où les droits sont payés même si les montants à payer ne sont pas définitifs. En vertu des règles générales de l'impôt sur le revenu, ces montants seraient traités comme des dépenses éventuelles puisqu'ils pourraient être subseqemment ajustés au cours du processus de recours commercial, et donc ne seraient pas déductibles avant leur détermination finale. Tout remboursement ou montant supplémentaire (p. ex., les intérêts) reçu en raison de la décision finale quant au montant des dommages doit être inclus au revenu lorsqu'il est reçu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui paient des droits compensateurs ou antidumping
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)vv
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1998. S'applique aux droits qui sont devenus exigibles et qui sont payés après le 23 février 1998.
Objectif – catégorie	Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les entreprises qui paient des droits compensateurs et antidumping doivent verser des montants qui sont hors de leur contrôle et que, même si ces montants leur sont remboursés en tout ou en partie par la suite, ce processus peut prendre plusieurs années (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déductibilité des provisions pour tremblements de terre

Description	Les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale peuvent déduire, aux fins de l'impôt sur le revenu, les provisions pour tremblements de terre qui sont réservées conformément aux lignes directrices établies par le Bureau du surintendant des institutions financières. Ces provisions représentent une appropriation de l'excédent, et elles ne seraient pas autrement déductibles en vertu du régime de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurances multirisques
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(7)c) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , description de « L » au paragraphe 1400(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1998. S'applique à compter de l'année d'imposition 1998.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure aide à garantir que les sociétés d'assurances multirisques sous réglementation fédérale disposent de ressources financières suffisantes pour couvrir les dommages au moment où ils surviennent (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses éventuelles, ce qui entraîne un report d'impôt.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Les données sur les provisions pour tremblements de terre sont fournies par le Bureau du surintendant des institutions financières.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en multipliant la variation annuelle nette du total des provisions pour tremblements de terre par le taux d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi pour l'année. La variation nette, plutôt que le montant de la provision, est importante parce que la déduction s'applique effectivement au résultat net (le contribuable inclut dans son revenu la provision de l'année précédente, et déduit de son revenu la provision pour l'année en cours).
Méthode de projection	Les provisions pour tremblements de terre devraient augmenter au taux de croissance annuel composé des huit dernières années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 20 sociétés ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	1	1	1

Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada

Description	<p>Les frais d'exploration au Canada (FEC) sont déductibles à 100 % au cours de l'année où ils sont engagés. Ces frais incluent certains coûts incorporels engagés dans le but de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole brut ou de gaz naturel ou ressources minérales inconnu jusqu'alors. Pour le secteur des mines (y compris les mines de sables bitumineux), ces frais comprennent également des frais d'aménagement préalables à la production, soit les coûts engagés dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables. Cependant, l'admissibilité de ces frais sera progressivement éliminée d'ici 2018.</p> <p>Puisque les frais d'exploration sont engagés pour créer un bien (les gisements découverts), de tels frais, lorsque l'exploration est fructueuse, devraient être capitalisés et amortis sur la durée de vie de l'actif selon le régime fiscal de référence. Les frais engagés pour des efforts infructueux qui ne débouchent pas sur un bien exploitable pourraient être passés en charges. En pratique, il est souvent impossible d'établir si les frais d'exploration sont fructueux au cours de l'année où ils sont engagés, puisqu'il faut souvent plusieurs années avant que des décisions concernant la production soient prises.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 66.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1974 a instauré les FEC comme catégorie de dépenses distincte des frais d'aménagement au Canada (FAC). Le budget de 1978 a élargi la portée des FEC afin d'inclure certaines dépenses liées à l'aménagement d'une nouvelle mine. Le budget de 2011 a annoncé l'élimination progressive jusqu'en 2016 de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour les mines de sables bitumineux. Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive, d'ici 2018, de l'admissibilité des frais d'aménagement préalables à la production au titre de FEC pour l'ensemble des autres mines. Le budget de 2017 a annoncé que les frais engagés après 2018 qui sont associés aux puits de découverte de pétrole et de gaz seraient traitées comme des FAC, plutôt que des FEC, à moins et jusqu'à ce que les activités soient considérées comme un échec.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte des défis auxquels les sociétés minières, pétrolières et gazières sont confrontées – la faible probabilité de réussite, les besoins importants en capitaux et la longue période qui s'écoule avant d'obtenir un flux de trésorerie positif – pendant qu'elles font de la prospection (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.

Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2018, environ 1 830 sociétés ont engagé des frais d'exploration au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

Description	Les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC) peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, même si certaines de ces dépenses sont en immobilisations. Les FEREEC comprennent généralement les coûts de démarrage incorporels des projets d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie pour lesquels au moins 50 % du coût des biens amortissables devraient raisonnablement être attribuable à des biens admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de la catégorie 43.1 ou de la catégorie 43.2. Les FEREEC comprennent également des dépenses comme le coût des études d'ingénierie et de faisabilité, qui sont similaires aux frais d'exploration engagés par les entreprises du secteur des ressources non renouvelables. À titre de frais d'exploration au Canada, les FEREEC peuvent être reportés prospectivement indéfiniment ou transférés à des investisseurs au moyen d'actions accréditives. Pour plus de renseignements, voir les mesures « Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre » et « Déduction pour actions accréditives ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66.1(6) Règlement de l'impôt sur le revenu, article 1219
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1996. S'applique aux dépenses engagées après le 5 décembre 1996. Le traitement fiscal à titre de FEREEC a été étendu à plusieurs reprises à la suite de l'élargissement de l'éventail d'actifs visés par les catégories de DPA 43.1 et 43.2. Le budget de 2017 a annoncé l'inclusion d'un plus large éventail de projets et d'équipements relatifs à l'énergie géothermique.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise les investissements dans des projets liés à la production d'énergie propre et à l'économie d'énergie (<i>Guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada</i> , Ressources naturelles Canada, 2012).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les FEREEC engagés par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2016, environ 100 sociétés ont engagé des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes

Description	Un étudiant peut déduire de son revenu le montant de l'aide financière reçue au titre des frais de scolarité liés à la formation de base des adultes, lorsque cette aide a été incluse dans son revenu et qu'il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour frais de scolarité. Pour être admissible, l'aide financière doit avoir été reçue en vertu d'un programme établi aux termes de la partie II de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ou de la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social</i> , d'un programme semblable (dans certaines circonstances) ou d'un programme visé par règlement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)g)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2001. S'applique rétroactivement aux années d'imposition 1997 et suivantes.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure procure une aide aux adultes qui suivent des cours de formation de base dans le cadre d'un programme de formation gouvernemental (budget de 2001).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4E – État des prestations d'assurance-emploi et autres prestations
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant total de l'aide financière reçue par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette dépense fiscale est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 3 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	2	2	2	2	3	3	2

Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle

Description	Les particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux peuvent déduire de leur revenu, pour une année pendant laquelle ils sont membres de cet ordre religieux, le montant de revenu gagné et les prestations de pension qui ont été cédés et versés à l'ordre au cours de l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle en tant que membres d'un ordre religieux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 110(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1949.
Objectif – catégorie	<p>Atteinte d'un objectif social</p> <p>Allègement dans des circonstances particulières</p>
Objectif	Cette mesure reconnaît les situations particulières des membres d'ordres religieux qui font vœu de pauvreté et qui versent la totalité de leur revenu à l'ordre religieux.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction de certains coûts engagés par les musiciens

Description	Les musiciens employés peuvent déduire des montants de leur revenu d'emploi au titre des dépenses qu'ils ont engagées pour l'entretien, la location et l'assurance d'instruments de musique qu'ils doivent utiliser pour exercer leur emploi. Cette mesure leur permet également de se prévaloir d'une déduction pour amortissement relative à ces instruments.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Musiciens employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)p)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1987 dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1988.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	La déductibilité de certaines dépenses engagées par les artistes et les musiciens tient compte du fait que ces dépenses sont nécessaires à l'exercice d'un emploi dans ces domaines (<i>Instruments de musique : Réforme de l'impôt direct</i> , 1987).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 400 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	1	F	1	1	1	1	1

Déduction des autres frais liés à l'emploi

Description	Sous réserve de certaines conditions, un employé peut déduire de son revenu un certain nombre de frais liés à l'emploi, comme les frais d'automobile, le coût de repas et d'hébergement (dans le cas de certains employés du secteur des transports) et les frais juridiques pour recouvrer son salaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 8
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1948 a rendu déductibles les frais engagés par les employés d'une société de chemin de fer, les frais de vente et les frais des employés du secteur des transports à compter de l'année d'imposition 1949. Le budget de 1951 a rendu déductibles les frais de déplacement, les frais afférents à un véhicule à moteur et les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice de fonctions à compter de l'année d'imposition 1951. Le budget de 1957 a rendu déductibles les cotisations à une caisse d'enseignants à compter de l'année d'imposition 1956. Le budget de 1961 a rendu déductibles les frais juridiques engagés par les employés à compter de l'année d'imposition 1961. Le budget de 1979 a rendu déductibles les frais afférents à un aéronef à compter de l'année d'imposition 1980.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de certaines dépenses qui doivent être engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 772 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	930	915	920	910	955	1 050	1 010	1 050

Déduction des cotisations syndicales et professionnelles

Description	Une déduction est offerte relativement aux cotisations syndicales, professionnelles ou de nature semblable payées pendant l'année par un employé (ou payées par l'employeur et incluses dans le revenu de l'employé) dans le cadre d'un emploi. Cette déduction ne s'applique pas dans la mesure où l'employé est remboursé par l'employeur ou en droit de l'être.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéas 8(1)i)(i) et (iv) à (vii)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1951. S'applique à compter de l'année d'imposition 1951.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte de frais obligatoires relatifs à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 5,9 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	970	955	975	1 030	1 095	1 045	1 115	1 195

Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement

Description	Les frais d'intérêt et autres frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement sont déductibles si certaines conditions sont réunies. En général, les frais financiers comprennent les frais, autres que les commissions, engagés par un contribuable pour obtenir des conseils sur l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou pour l'administration ou la gestion de ses titres. La gestion des titres comprend la garde de titres, la tenue de registres comptables, de même que la perception et le versement de revenu. Les frais financiers comprennent également certains frais juridiques engagés relativement à l'établissement ou à la perception de paiements de soutien auprès d'un époux ou d'un conjoint de fait actuel ou ancien ou du parent biologique de l'enfant du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 20(1)c) et bb)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'intérêt sur des fonds empruntés et utilisés en vue de gagner un revenu est devenu déductible en 1923, et les honoraires versés à un conseiller en placement, en 1951. L'intérêt engagé par des sociétés afin d'acheter des titres d'autres sociétés est devenu déductible en 1972. Le budget de 1996 a instauré des modifications pour garantir que les frais visant à établir des versements de paiements de soutien pour enfants demeurent déductibles. Le budget de 2013 a éliminé la déduction relative aux frais de coffre-fort pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2013.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que des frais financiers sont engagés pour gagner un revenu.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 millions de particuliers ont demandé cette déduction en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers (excluant les fiducies)	1 385	1 455	1 630	1 855	1 905	1 865	1 980	2 050
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation

Description	La déductibilité des frais de repas et de représentation dans le calcul du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu se limite à 50 % des dépenses engagées. Cette limite augmente à 80 % dans le cas des frais de repas engagés par les conducteurs de grands routiers. De même, 50 % de la TPS payée par les entreprises pour les frais de repas et de représentation, porté à 80 % pour les conducteurs de grands routiers, peuvent être déduits au titre des crédits de taxe sur les intrants par les personnes inscrites aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Déduction; crédit de taxe sur les intrants
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 67.1 <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 236
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La réforme fiscale de 1987 a limité la déductibilité des frais de repas et de représentation à 80 % des dépenses engagées. Le budget de 1994 a réduit le plafond de déductibilité de 80 % à 50 %. Le budget de 2007 a augmenté le plafond de déductibilité à 80 % pour les dépenses engagées par les conducteurs de grands routiers. La règle limitant les crédits de taxe sur les intrants au titre de ces dépenses est en place depuis l'instauration de la TPS. Le montant déductible est modifié périodiquement, lors de changements aux règles de l'impôt sur le revenu.
Objectif – catégorie	S.O.
Objectif	S.O.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les frais de repas et de représentation qui sont engagés par les entreprises dans le but de gagner un revenu d'entreprise peuvent être considérés comme ayant aussi une composante de consommation personnelle. Accorder une déduction pour la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation, ou un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS payée à l'égard de cette composante, serait une dépense fiscale. Cependant, la composante de consommation personnelle des frais de repas et de représentation ne peut pas être déterminée; on ne sait donc pas dans quelle mesure la déduction partielle et les crédits partiels sur les intrants au titre de ces frais s'écartent du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations s'appuient sur les dépenses engagées par les particuliers (excluant les fiducies) et les entreprises. Les estimations correspondent à une limite supérieure, puisqu'il est présumé que tous les frais de repas et de représentation sont engagés à des fins de consommation personnelle.
Méthode de projection	La composante d'impôt sur le revenu des particuliers de cette mesure est projetée à l'aide du modèle de microsimulation T1; la composante d'impôt sur le revenu des sociétés devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. La composante de la TPS est projetée en fonction des projections pour l'impôt sur le revenu.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 954 500 particuliers et 892 000 sociétés en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	210	215	210	200	205	130	195	210
Impôt sur le revenu des sociétés	290	300	315	330	350	210	295	350
Taxe sur les produits et services	175	180	185	190	175	105	150	175
Total	675	690	710	720	730	445	640	735

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre

Description	<p>Le coût du matériel désigné de production d'énergie propre qui sert à produire de l'électricité ou de la chaleur à partir d'une source d'énergie renouvelable (p. ex., énergie éolienne ou solaire ou petite centrale hydroélectrique) ou d'un combustible résiduaire (p. ex., déchets de bois, gaz d'enfouissement) ou grâce à un usage efficient de combustibles fossiles (p. ex., systèmes de cogénération à rendement élevé) et qui a été acquis par un contribuable après le 21 février 1994 peut être amorti selon la méthode du solde dégressif à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 30 % (catégorie 43.1). S'il est acquis après le 22 février 2005 et avant 2025, ce matériel peut faire l'objet d'un amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 43.2). Les critères d'admissibilité des catégories 43.1 et 43.2 sont généralement les mêmes, sauf que les systèmes de cogénération à base de combustibles fossiles doivent se conformer à une norme de rendement plus élevée dans le cas de la catégorie 43.2, les bornes de recharge de véhicules électriques doivent respecter un seuil de puissance plus élevé, et les équipements de stockage d'énergie électrique doivent être branchés à un système de production d'électricité qui est admissible à la catégorie 43.2. L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 43.1 ou 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027).</p> <p>En l'absence des catégories 43.1 et 43.2, plusieurs de ces biens seraient amortis à des taux plus faibles de 4 %, de 8 % ou de 20 %, selon leur nature ou de leur utilisation.</p> <p>Une mesure distincte vise les coûts de démarrage incorporels déterminés des projets d'énergie propres (voir la mesure « Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada »).</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises faisant usage d'équipement de production d'énergie propre et efficiente
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 1100(2) et 1104(4), catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La catégorie 34, prédécesseure de cette mesure, instaurée en 1976, offrait un taux de DPA accéléré de 50 % selon la méthode linéaire, applicable à un éventail de matériel de production et de conservation d'énergie. La catégorie 43.1, établie dans le budget de 1994, s'applique à des biens acquis après le 21 février 1994. La catégorie 43.2, établie dans le budget de 2005, s'appliquait à des biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Le budget de 2007 a élargi l'application de la catégorie 43.2 aux biens acquis avant 2020. L'éventail d'actifs visés par ces catégories de DPA a été élargi à de plusieurs reprises. Plus récemment, le budget de 2018 a élargi l'admissibilité à la catégorie 43.2 à l'égard des biens acquis avant 2025. L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate de l'équipement d'énergie propre précisé, inclus dans les catégories 43.1 et 43.2, acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024, et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure encourage les entreprises à investir dans le matériel désigné de production d'énergie propre et de conservation d'énergie (<i>Catégories 43.1 et 43.2 – Guide technique</i> , Ressources naturelles Canada, 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs

Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de matériel de production d'énergie propre désigné par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> , voir Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	En 2018, environ 650 entreprises ont fait des acquisitions sous les catégories 43.1 et 43.2. Aucune donnée n'est disponible au sujet des entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation

Description	Le coût des machines et du matériel acquis par un contribuable après le 18 mars 2007 et avant 2016 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens destinés à la vente ou à la location peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) accéléré de 50 %, selon la méthode linéaire (catégorie 29 de l'annexe II du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>). Les machines et le matériel acquis après 2015 sont amortissables selon la méthode de l'amortissement dégressif à un taux de DPA accéléré de 50 % (catégorie 53). L' <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé que les biens inclus dans la catégorie 53 acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 seraient admissibles à la passation en charges immédiate, avec une élimination progressive à l'égard des biens mis en service après 2023 (une déduction de 75 % en 2024 et en 2025 et une déduction de 55 % en 2026 et en 2027). Les machines et le matériel acquis en dehors de ces périodes sont compris dans la catégorie 43 et sont admissibles à un taux de DPA de 30 %, calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans le secteur de la fabrication et de la transformation
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)ta), paragraphes 1100(2), 1104(4) et catégories 29 et 53 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La DPA accélérée au taux de 50 %, selon la méthode de l'amortissement linéaire, a été instaurée dans le budget de 2007, applicable pour les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis après le 18 mars 2007. Elle a été reconduite dans les budgets de 2008, de 2009, de 2011 et de 2013. Le budget de 2015 a instauré la DPA accélérée de 50 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, applicable aux biens admissibles acquis après 2015 et avant 2026. L'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> a annoncé la passation en charges immédiate pour la machinerie et l'équipement utilisés pour la fabrication ou la transformation de marchandises inclus dans la catégorie 53 qui sont mis en service avant 2024. Cette mesure serait éliminée progressivement à compter de 2024 et ne serait plus en vigueur pour les investissements mis en service après 2027.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations (budget de 2008). Le fait d'accorder cette mesure d'incitation sur une plus longue période permet d'offrir aux entreprises un élément de certitude dans la planification de grands projets dans lesquels l'investissement peut s'étendre sur plusieurs années après la décision d'investir ainsi que pour les investissements à long terme qui comportent plusieurs étapes (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de machines et de matériel de fabrication ou de transformation par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés

Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure. Pour la méthode d'estimation des coûts supplémentaires des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> , voir Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 15 700 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires

Description	Le coût des navires neufs (y compris le mobilier, les accessoires fixes, le matériel de radiocommunication et les autres équipements) qui sont construits et immatriculés au Canada et qui n'ont pas été utilisés à quelque fin que ce soit avant l'acquisition par leur propriétaire, peut être amorti à un taux de déduction pour amortissement (DPA) maximal de 33⅓ %, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Les navires qui ne sont pas admissibles à ce traitement sont amortissables à un taux de DPA de 15 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 1100(1)v)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1967 (décret du Conseil privé 1967-1668). S'applique aux actifs acquis à compter du 23 mars 1967.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans de nouveaux navires construits et immatriculés au Canada.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les acquisitions de navires par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 40 sociétés ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux

Description	Outre la déduction pour amortissement (DPA) ordinaire applicable au taux de 25 % (catégorie 41), une déduction pour amortissement accéléré est offerte au titre des actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines, y compris des mines de sables bitumineux, ainsi que les actifs achetés pour d'importants projets d'expansion minière (c.-à-d. qui haussent la capacité d'une mine d'au moins 25 %). La déduction supplémentaire permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 100 % du coût résiduel des actifs admissibles qui ne dépasse pas le revenu qu'il a tiré de la mine pour l'année (après déduction de la DPA au taux ordinaire). Cette mesure est en voie d'être éliminée progressivement et ne sera plus applicable après 2020.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 1100(1) et catégories 41, 41.1 et 41.2 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de 1972. Élargie dans le budget de 1996 aux projets d'exploitation <i>in situ</i> des sables bitumineux (c.-à-d. les projets qui utilisent des puits de pétrole au lieu de techniques d'exploitation minière à ciel ouvert pour extraire le bitume). Cette modification a fait en sorte que les deux types de projets de sables bitumineux seraient traités de la même façon aux fins de la DPA. Le budget de 1996 a aussi élargi la DPA accélérée aux dépenses consacrées aux actifs admissibles acquis au cours d'une année d'imposition relativement à une mine ou à un projet de sables bitumineux, dans la mesure où le coût de ces actifs dépassait 5 % des revenus bruts provenant de la mine ou du projet pour l'année. Le budget de 2007 a annoncé l'élimination graduelle, de 2011 à 2015, de la DPA accélérée au titre des projets de sables bitumineux. Le budget de 2013 a annoncé l'élimination graduelle, de 2017 à 2020, de la DPA accélérée au titre des autres projets miniers.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de maintenir un incitatif à l'investissement minier tout en éliminant l'exonération pendant trois ans des bénéfices d'entreprise qui était auparavant accordée pour les nouvelles mines, exonération qui était jugée trop généreuse dans bien des cas (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 7043 - Affaires économiques - Combustibles et énergie
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les dépenses au titre de la catégorie 41 par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Chaque année, un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont fait des acquisitions sous la classe de DPA pertinente. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission

Description	Le matériel et les véhicules automobile zéro émission achetés par les entreprises sont déductibles à un taux de 100 % au cours de l'année où ils sont utilisés. Les véhicules routiers zéro émission admissibles comprennent les véhicules munis d'une batterie électrique, les véhicules hybrides rechargeables (munis d'une batterie d'une capacité d'au moins 7 kWh) ou les véhicules à pile à combustible à hydrogène, y compris les véhicules légers, moyens et lourds. Parmi les autres types d'équipement et véhicules automobiles zéro émission admissibles figurent le matériel et les véhicules automobiles hors route, ferroviaires, aériens et marins qui sont entièrement alimentés à l'électricité ou à l'hydrogène. Dans le cas des nouveaux véhicules routiers zéro émission, cette mesure s'applique aux véhicules admissibles acquis le 19 mars ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. Dans le cas de véhicules routiers usagés et d'autres types de matériel et de véhicules automobiles zéro émission, cette mesure s'applique au matériel ou aux véhicules automobiles admissibles acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. La mesure est assujettie à une élimination progressive de la déduction bonifiée pour les véhicules et le matériel qui seront mis en service après 2023 (déduction de 75 % en 2024 et 2025, et de 55 % en 2026 et 2027).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 1100(2) et catégories 54, 55 et 56 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2019. S'applique aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après cette date et qui sont devenus disponibles aux fins d'utilisation avant 2028. Le 2 mars 2020, l'élargissement de la mesure a été proposé afin d'inclure les véhicules routiers usagés et d'autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission et les véhicules acquis le 2 mars 2020 ou après et qui deviennent disponibles aux fins d'utilisation avant 2028.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a été introduite afin d'encourager les entreprises à convertir leur parc de véhicules en un parc zéro émission (budget de 2019). L'élargissement de la mesure a été proposé pour encourager les entreprises, notamment dans les secteurs minier, des transports et de l'agriculture, à profiter de l'occasion pour passer à des technologies plus récentes et plus propres (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 2 mars 2020).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Environnement Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70539 - Protection de l'environnement - Lutte contre la pollution 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada, de Transports Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et des agences de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données externes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Ventes prévues de véhicules zéro émission.

Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.
--------------------------------	---------------------------

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés								
Véhicules routiers zéro émission	-	-	-	-	4	20	20	30
Autres types de matériaux et de véhicules automobiles zéro émission	-	-	-	-	-	15	15	10
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	-	-	-	-	4	30	35	45

Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel

Description	Une déduction pour amortissement (DPA) accéléré s'applique à certains biens acquis en vue de leur utilisation dans des installations de liquéfaction de gaz naturel au Canada. La DPA accéléré consiste en une déduction supplémentaire de 22 %, qui en ajout au taux ordinaire de DPA de 8 % porte à 30 % le taux de DPA pour le matériel de liquéfaction utilisé au Canada dans le cadre de la liquéfaction du gaz naturel. Une deuxième déduction supplémentaire de 4 % porte le taux de DPA de 6 % à 10 % pour les bâtiments non résidentiels faisant partie d'installations de liquéfaction de gaz naturel. Ces déductions supplémentaires ne peuvent être appliquées qu'au revenu du contribuable qui est attribuable à la liquéfaction de gaz naturel à cette installation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises œuvrant dans le secteur de la liquéfaction de gaz naturel
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 1100(1)a.3) et 1100(1)yb), paragraphe 1101(4) et alinéa b) de la catégorie 47 de l'annexe II
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015). S'applique aux immobilisations acquises après le 19 février 2015 et avant 2025.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure favorise l'investissement dans des installations de liquéfaction de gaz naturel aux fins d'approvisionner les marchés internationaux et intérieurs émergents (communiqué du premier ministre du Canada, le 19 février 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70455 - Affaires économiques - Transports - Pipelines et systèmes de transport divers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les investissements dans des installations de liquéfaction de gaz naturel par des entreprises non constituées en société. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Les estimations ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Méthode de projection	Les projections ne sont pas publiées pour des motifs de confidentialité.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont fait des acquisitions sous les catégories de DPA pertinentes chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	X	X	X	X	X	X	X	X
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Description	Les gens de métier peuvent déduire, à concurrence de 500 \$, le coût total des nouveaux outils admissibles qu'ils ont acquis pendant une année d'imposition à titre de condition d'emploi dans la mesure où ce coût dépasse le montant du crédit canadien pour emploi (1 245 \$ en 2020). Le coût total des nouveaux outils admissibles ne peut dépasser la somme des deux montants suivants : le revenu d'emploi gagné dans l'exercice d'un métier et les subventions aux apprentis reçues en vue d'acquérir les outils (ces subventions doivent être incluses dans le revenu).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Gens de métier
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)s)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2006. S'applique relativement aux nouveaux outils admissibles acquis à compter du 2 mai 2006.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure fiscale tient compte du coût exceptionnel des outils que doivent fournir les gens de métier pour exercer leur emploi (budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 22 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2	2	2	2	2	2	2	2

Déduction pour frais de déménagement

Description	Si le déménagement est une « réinstallation admissible », les « frais de déménagement admissibles » sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné au nouvel emplacement. Les frais de déménagement admissibles comprennent les frais de déplacement, les frais de transport et d'entreposage des meubles, les frais de repas et de logement temporaire, et les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence. Il est aussi possible de déduire les frais de déménagement admissibles du revenu imposable d'un étudiant tiré de bourses d'études ou de recherche et de subventions de recherche si les frais sont engagés dans l'objectif de commencer à fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement postsecondaire. Entre autres, pour constituer une « réinstallation admissible », la destination doit se trouver plus près d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu d'emploi ou d'études du contribuable. La plupart des remboursements des frais de déménagement versés par l'employeur ne sont pas inclus dans le revenu du contribuable. Toutefois, dans la mesure où certains de ces remboursements sont inclus au revenu, ils sont admissibles à une déduction compensatoire dont le montant ne peut dépasser les frais de déménagement à la charge du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés, travailleurs autonomes et étudiants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 62 et définition de « réinstallation admissible » du paragraphe 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette mesure reconnaît les dépenses engagées afin de déménager plus près d'un nouveau lieu de travail ou d'un établissement d'enseignement, ce qui facilite la mobilité des travailleurs en permettant une plus grande souplesse aux contribuables dans le but de profiter de nouvelles possibilités d'emploi et d'affaires partout au Canada (budget de 1971; budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.</p> <p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études. Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de déménagement peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.</p>
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 97 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	100	100	110	110	115	120	120	125

Déduction pour frais de garde d'enfants

Description	Les frais de garde d'enfants sont déductibles du revenu, à concurrence d'un plafond, lorsqu'ils sont engagés pour tirer un revenu d'un emploi ou d'une entreprise, suivre un cours de formation professionnelle, étudier ou effectuer des recherches subventionnées. La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : (i) la somme totale des plafonds applicables pour tous les enfants (8 000 \$ par enfant âgé de moins de 7 ans, 5 000 \$ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience, et 11 000 \$ pour un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, peu importe son âge); (ii) les deux tiers du revenu gagné durant l'année (sauf pour les parents seuls aux études); et (iii) le montant réel des frais de garde d'enfants engagés. Généralement, c'est le conjoint ayant le revenu le moins élevé qui doit demander la déduction. Toutefois, le parent ayant le revenu le plus élevé peut se prévaloir de la déduction si l'autre parent a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré ou dans une situation semblable depuis au moins deux semaines, est inscrit à un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 63
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Annoncée dans le budget de 1971. Les mesures législatives pertinentes ont été déposées en 1972; elles sont en vigueur depuis l'année d'imposition 1972. Le budget de 1988 a éliminé la limite maximale globale de 8 000 \$ de frais de garde d'enfants par contribuable. Le budget de 1996 a fait passer l'âge maximum des enfants de 14 ans à 16 ans. Les montants maximums ont augmenté de 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2015 (communiqué du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014).
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi Reconnaissance de frais d'études
Objectif	Cette disposition tient compte des coûts engagés par les parents seuls et les familles à deux revenus pour gagner un revenu d'emploi, poursuivre des études ou effectuer des travaux de recherche (budget de 1992, budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.</p> <p>Les frais engagés pour gagner un revenu d'entreprise sont généralement déductibles dans le régime fiscal de référence; cependant, les frais de garde peuvent aussi inclure des dépenses de consommation personnelle, d'où la classification de cette mesure comme dépense fiscale.</p>
Thème	Emploi Éducation Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 345	1 295	1 320	1 355	1 380	970	1 135	1 360

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Description	Un membre du clergé à qui son employeur fournit un logement ou une allocation de logement peut demander une déduction compensatoire dans la mesure où cet avantage est inclus dans son revenu pour l'année. Si aucun logement ni allocation de logement n'est fourni, une déduction au titre du loyer et des services publics est prévue. Le contribuable doit desservir ou avoir la charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, ou s'occuper du service administratif de celui-ci exclusivement et à temps plein du fait de sa nomination par une confession ou un ordre religieux. Le montant déduit ne peut dépasser le revenu que le contribuable a tiré de la charge ou de l'emploi, et il correspond au moment total inclus dans son revenu à titre d'avantage imposable découlant du logement ou de l'allocation de logement. En général, si le contribuable est propriétaire ou locataire du logement, le montant déductible se limite au moins élevé des deux montants suivants : (1) soit 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de 10) où le contribuable était admissible à titre de membre du clergé, ou le tiers de la rémunération provenant de sa charge ou de son emploi, si ce dernier montant est plus élevé; (2) soit l'excédent, le cas échéant, du loyer payé (ou de la juste valeur marchande du logement) par rapport au total du montant que le contribuable a déduit du revenu tiré de sa charge, de son emploi ou d'une entreprise au titre de la résidence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres du clergé ou d'un ordre religieux et ministres réguliers d'une confession religieuse
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1949. S'applique à compter de l'année d'imposition 1948. En 2001, le montant de la déduction permise lorsque le clergé est propriétaire ou locataire du logement a été limité au moins élevé des trois montants qui suivent : la rémunération totale du membre du clergé tiré de son emploi pendant l'année; le plus élevé du tiers de cette rémunération ou de 10 000 \$; ou la juste valeur locative de la résidence (après avoir soustrait les autres montants déduits relativement à cette même résidence).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte de la nature particulière des contributions et de la situation des membres du clergé (budget de mars 1949).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70849 - Loisirs, culture et religion - Services religieux et autres services communautaires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 27 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	90	95	95	95	100	100	100	105

Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes

Description	Les artistes qui sont des travailleurs autonomes et qui produisent des peintures, des estampes, des gravures, des dessins, des sculptures ou d'autres œuvres d'art semblables (à l'exclusion de ceux qui ont une entreprise de reproduction d'œuvres d'art) peuvent choisir d'attribuer une valeur nulle à leurs biens en stock, ce qui leur permet effectivement de déduire les coûts liés à la création d'une œuvre d'art pour l'année où les coûts sont engagés plutôt que pour celle où l'œuvre d'art est vendue.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Artistes qui sont des travailleurs autonomes
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 10(6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1985. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1985.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Le traitement spécial des coûts assumés par les artistes tient compte de la difficulté qu'ont ces derniers à évaluer les œuvres d'art qu'ils ont en main, à attribuer des coûts à certaines œuvres et à détenir des stocks pendant de longues périodes (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Déduction pour les sociétés de placement

Description	Une société de placement est une société publique canadienne dont les activités se limitent à être propriétaire de portefeuilles de placements, dont les revenus doivent provenir principalement de sources canadiennes, et qui doit distribuer la presque totalité de ses revenus (sauf les gains en capital imposables nets) sous forme de dividendes aux actionnaires dans l'année d'imposition où le revenu est gagné. Une société de placement a le droit de déduire de l'impôt payable par ailleurs un montant équivalant à 20 % de son revenu imposable moins les gains en capital imposés. Cette déduction spéciale permet de réaliser un certain degré d'intégration entre le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 130(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1946. Le taux de déduction avait été fixé au départ à 15 % et il a été modifié plusieurs fois depuis. Plus récemment, le taux a été fixé à 20 % (alors qu'il était de 16½ %) pour les années commençant après le 30 juin 1988.
Objectif – catégorie	<p>Évitement de la double imposition</p> <p>Incitation à l'investissement</p>
Objectif	Cette mesure vise à encourager les investissements au Canada plutôt qu'à l'étranger en intégrant dans une certaine mesure le régime d'impôt sur le revenu des particuliers et celui des sociétés de manière à ce que les placements dans des biens canadiens soient imposés à un taux inférieur à celui des placements à l'étranger (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est le montant indiqué à la ligne 620 du formulaire 200 de la Déclaration de revenus des sociétés (T2).
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait être plutôt stable; ainsi, on n'a prévu aucune croissance pour la période de projections.
Nombre de bénéficiaires	Aucune société n'a demandé cette déduction en 2017.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés

Description	Lorsque des particuliers acquièrent des actions d'une société aux termes d'un régime d'option d'achat d'actions des employés, ils sont réputés avoir reçu un avantage imposable de leur emploi correspondant à la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de leur acquisition et le montant qu'ils ont payé pour leur acquisition. Si certaines conditions sont remplies, les particuliers peuvent déduire de leur revenu la moitié de l'avantage reçu au moyen de l'option d'achat d'actions, de sorte qu'ils bénéficient du même taux d'impôt effectif que l'investisseur qui obtient des gains en capital.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, paragraphes 7(1) et (1.1) et alinéas 110(1)d) et d.1)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1977 pour les options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC). En vigueur le 1^{er} avril 1977. Cette mesure a été élargie dans le budget de 1984 aux options d'achat d'actions des employés octroyées par des sociétés autres que des SPCC, à compter du 15 février 1984. Le budget de 2010 a éliminé la possibilité, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur, de demander la déduction relativement au même avantage lié à l'emploi en vertu de certains arrangements où les employés remettaient leurs options d'achat d'actions à l'employeur en échange de paiements en espèces ou d'autres avantages. L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a proposé qu'une limite annuelle de 200 000 \$ (fondée sur la juste valeur marchande des actions sous-jacentes aux options) s'appliquerait aux subventions d'option d'achat d'actions pour les employés qui peuvent être admissibles à la déduction pour option d'achat d'actions des employés, en vigueur pour les options accordées après juin 2021. Les employeurs qui satisfont à certaines conditions ne seront pas assujettis à une nouvelle limite.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure aide les entreprises à attirer et à maintenir en poste des employés hautement qualifiés et favorise la participation des employés à la propriété de l'entreprise où ils travaillent afin de promouvoir les gains de productivité (budget de 1977, budget de 1984).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 37 000 particuliers ont demandé cette déduction en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	685	550	655	770	920	865	935	985

Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules

Description	Un apprenti mécanicien de véhicules inscrit peut déduire de son revenu d'emploi imposable la portion exceptionnelle du coût des outils neufs qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ou des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente s'il en est à sa première année de stage. Le coût exceptionnel des outils désigne l'excédent du coût des outils par rapport au plus élevé des montants suivants : soit la valeur combinée de la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier (500 \$ en 2015) et du crédit canadien pour emploi (1 245 \$ en 2020), soit 5 % du revenu du contribuable.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Apprentis mécaniciens de véhicules
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 8(1)r et paragraphe 8(6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2001. S'applique aux outils acquis après 2001. Dans le budget de 2007, le plafond du coût des outils a été intégré à la nouvelle déduction pour dépenses d'outillage des gens de métiers et au crédit canadien pour emploi.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les apprentis mécaniciens de véhicules sont moins en mesure de payer de l'impôt que les autres contribuables ayant le même revenu en raison de la portion exceptionnelle du coût des nouveaux outils qu'ils doivent fournir dans le cadre de leur emploi (budget de 2001, budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T777 – État des dépenses d'emploi
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 500 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Description	Les frais de préposés aux soins et certaines autres dépenses liées aux mesures de soutien pour personnes handicapées engagés afin d'exploiter une entreprise ou à des fins éducatives ou d'emploi sont déductibles du revenu, sauf s'ils ont été remboursés au moyen d'un paiement non imposable (p. ex., un paiement d'assurance). La déduction est généralement limitée au montant payé au titre des dépenses admissibles, ou au revenu gagné du particulier s'il est inférieur à ce montant. Les étudiants admissibles ont également le droit de demander une déduction pouvant atteindre 15 000 \$ de leur revenu non gagné, sous réserve de conditions relatives à la durée de leur programme d'étude. Il n'est pas nécessaire d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour avoir droit à la déduction, même si d'autres critères peuvent s'appliquer en matière d'admissibilité de certains types de mesures de soutien aux personnes handicapées. Les dépenses déclarées aux fins de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent être également déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 64
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2004, en vigueur à compter de l'année d'imposition 2004; elle remplace la déduction antérieure pour frais de préposés aux soins.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses non discrétionnaires (capacité de payer)
Objectif	Cette mesure tient compte des frais engagés par les contribuables handicapés pour couvrir le coût des mesures de soutien qu'ils requièrent pour gagner un revenu d'entreprise ou d'emploi, ou pour étudier (budget de 1989; budget de 2000; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.</p> <p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour poursuivre des études.</p>
Thème	Santé Emploi Éducation
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70989 - Enseignement - Enseignement non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 2 900 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Déduction supplémentaire pour dons de médicaments

Description	Les sociétés qui ont fait don de médicaments à même leurs stocks à un organisme de bienfaisance admissible pouvaient avoir droit à une déduction supplémentaire égale au moindre des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 50 % de l'excédent de la juste valeur marchande du médicament donné sur son coût; • le coût du médicament. Un organisme de bienfaisance admissible est un organisme de bienfaisance enregistré qui satisfait aux conditions fixées par règlement. En particulier, il devait : <ul style="list-style-type: none"> • distribuer les médicaments reçus à l'extérieur du Canada; • agir de manière conforme aux fondements et aux objectifs des <i>Principes directeurs applicables aux dons de médicaments</i> publiés par l'Organisation mondiale de la santé; • avoir développé une expertise au chapitre de la livraison de médicaments aux pays en développement; • appliquer des politiques et des pratiques appropriées en matière d'aide au développement international. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après. Les déductions inutilisées peuvent toujours faire l'objet d'un report prospectif d'au plus cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés donatrices
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110.1(1)a.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée dans le budget de 2007. S'appliquait aux dons faits à compter du 19 mars 2007. • Modifiée dans le budget de 2008 afin d'assurer que les organismes de bienfaisance à qui les médicaments sont donnés se sont dotés de pratiques de surveillance et de responsabilisation appropriées. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de la déduction dans le cas des dons effectués le 22 mars 2017 ou après.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les sociétés à donner des médicaments qui serviront dans le cadre de programmes internationaux de distribution de médicaments (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	S.O.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F

Déductions pour actions accréditives

Description	Les actions accréditives constituent un mécanisme d'abri fiscal autorisé qui permet à une société de transférer certaines déductions inutilisées aux détenteurs de ces actions. Un investisseur qui achète une action accréditive, en plus de recevoir une participation dans la société émettrice, peut se prévaloir de déductions au titre des frais d'exploration au Canada (déduction de 100 %, qui comprend les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada) et au titre des frais d'aménagement au Canada (déduction de 30 %) qui lui sont transférés par la société. Les investisseurs sont prêts à payer davantage pour des actions accréditives que pour des actions ordinaires en raison des déductions auxquelles ces premières donnent droit. Les actions accréditives sont habituellement émises par des sociétés qui n'ont pas encore atteint la rentabilité et qui ne peuvent donc pas utiliser immédiatement les déductions. Ce mécanisme offre un soutien au financement en permettant aux sociétés de vendre leurs actions à un prix supérieur. Une action accréditive est réputée avoir un prix de base nul aux fins de l'impôt sur le revenu parce que l'actionnaire a demandé une déduction pour actions accréditives dont le montant atteindra le prix intégral de l'action. En raison du prix de base nul, le gain réalisé à la vente de l'action accréditive correspond à la valeur intégrale de cette action au moment de la vente plutôt qu'à la variation de sa valeur depuis son acquisition.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier, gazier, minier et de l'énergie renouvelable
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 66(12.6) et 66(12.62)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les déductions pour actions accréditives existent sous différentes formes depuis les années 1950. Le régime actuel des actions accréditives a été instauré dans le budget de 1986 et mis en œuvre le 1^{er} mars 1986. Le 10 juillet 2020, pour répondre à la COVID-19, le gouvernement a proposé de prolonger de 12 mois la période pour engager des dépenses liées aux actions accréditives admissibles en vertu des règles générales et du retour en arrière pour les ententes conclues au cours d'une période déterminée et limitée. Le gouvernement a aussi proposé d'appliquer l'impôt de la partie XII.6 comme si les dépenses avaient été engagées jusqu'à un an avant la date à laquelle elles l'ont réellement été.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure aide les sociétés des secteurs minier, pétrolier, gazier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par voie d'émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration, d'aménagement et de démarrage admissibles (<i>Amélioration de l'imposition du revenu du secteur des ressources naturelles au Canada</i> , 2003).
Catégorie	Meure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel 70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70435 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Électricité 70439 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Combustibles et énergie non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Voir l'explication de la méthode utilisée pour estimer la valeur de cette mesure à l'annexe de la partie 1 du présent rapport. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.

Méthode de projection	Les projections internes s'appuient sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 48 000 particuliers et 350 sociétés en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	55	85	120	85	85	75	70	80
Impôt sur le revenu des sociétés	25	45	45	40	40	40	40	35
Total	80	130	170	125	125	115	110	115

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Description	Les particuliers vivant dans les régions canadiennes visées par règlement pendant une période déterminée peuvent se prévaloir des déductions pour les habitants de régions éloignées, à savoir une déduction pour résidence pouvant atteindre 22 \$ par jour et une déduction pour deux voyages par année payés par l'employeur et tous les déplacements payés par l'employeur pour des raisons médicales. Les résidents des zones nordiques ont droit aux déductions intégrales, tandis que ceux des zones intermédiaires ont droit à la moitié de ces déductions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui habitent dans les régions nordiques visées par règlement
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.7 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7303.1 et 7304
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1986. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1987. La conception actuelle des déductions pour les habitants de régions éloignées a été instaurée en 1990 (communiqué du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 1990). Le budget de 2008 a haussé de 10 %, soit de 15,00 \$ à 16,50 \$, la déduction maximale quotidienne. Le budget de 2016 a haussé de 33 %, soit de 16,50 \$ à 22,00 \$, la déduction maximale quotidienne pour la résidence.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure aide à attirer la main-d'œuvre qualifiée dans les collectivités éloignées et du Nord (budget de 1986, budget de 2008).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 262 000 particuliers ont demandé ces déductions en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	180	220	225	230	235	210	235	240

Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes

Description	Certains produits agricoles et de la pêche sont détaxés tout au long de la chaîne de production, dont le bétail, la volaille, les abeilles, les graines et les semences destinées à être plantées ou à nourrir les animaux, le houblon, l'orge, la graine de lin, la paille, la canne et la betterave à sucre, et les engrains. Le matériel agricole et de pêche visé par règlement, dont les tracteurs et les filets de pêche, est également détaxé. Cette mesure se rapporte à la détaxation des produits alimentaires de base.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie IV de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS/TVH)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises agricoles et de pêche (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les intrants détaxés constituent un écart par rapport au caractère multistades de la TPS, selon lequel les entreprises paient la taxe sur leurs intrants, puis demandent des crédits de taxe relativement aux intrants servant à effectuer des fournitures taxables (y compris celles qui sont détaxées).
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels

Description	Une large gamme d'appareils médicaux et d'appareils fonctionnels sont détaxés sous le régime de la TPS, y compris les fauteuils roulants, les prothèses médicales et chirurgicales, les appareils auditifs et les larynx artificiels, les lunettes délivrées sur ordonnance et divers produits pour les diabétiques. Certains appareils ne sont détaxés que s'ils sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin, d'un physiothérapeute, d'un ergothérapeute ou d'un infirmier autorisé. Certains appareils ne sont détaxés que lorsqu'ils sont utilisés par le consommateur final, mais d'autres le sont que l'utilisateur soit le consommateur final ou un fournisseur de soins de santé.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées ou ayant un problème de santé et fournisseurs de soins de santé
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. La liste des appareils détaxés est modifiée et élargie périodiquement. Plus récemment, dans le budget de 2016, on a annoncé que les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents seraient détaxés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à ce que le prix de ces fournitures demeure abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	400	430	455	475	490	465	495	525

Détaxation des masques et des écrans faciaux

Description	Les masques (de qualité médicale et non médicale) et les écrans faciaux conçus pour l'utilisation humaine qui répondent à certaines spécifications (p. ex., couvrir le nez, la bouche et les yeux) et qui sont destinés à prévenir la transmission d'agents infectieux, comme les virus respiratoires, sont détaxés aux fins de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Pas encore légiférée (au 31 décembre 2020)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Proposée dans l'<i>Énoncé économique de l'automne</i>, le 30 novembre 2020, cette mesure s'appliquerait aux livraisons de ces articles effectuées après le 6 décembre 2020, et il est proposé qu'elle soit en vigueur seulement jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus recommandée, de façon générale, relativement à la pandémie de la COVID-19.
Objectif - catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure accorde des allégements fiscaux aux ménages et à d'autres acheteurs pour appuyer la santé publique pendant la pandémie de la COVID-19.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70719 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits, appareils et matériels médicaux non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens Combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond à la taxe sur la valeur estimée des masques (de qualité médicale et non médicale) et des écrans faciaux qui seraient autrement taxables.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure sont fondées sur la demande anticipée de masques (de qualité médicale et non médicale) et d'écrans faciaux.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	–	–	–	–	–	3	75	20

Nota – Le coût total de cette dépense fiscale est légèrement différent de celui présenté dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* en raison de l'arrondissement.

Détaxation des médicaments sur ordonnance

Description	Les produits et services suivants sont détaxés sous le régime de la TPS : <ul style="list-style-type: none"> les médicaments contrôlés qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance; les médicaments prescrits par un professionnel de la santé reconnu; certains médicaments qui n'exigent pas d'ordonnance, mais qui servent à soigner une maladie potentiellement mortelle; les services qui consistent à dispenser un médicament détaxé. Les médicaments étiquetés ou fournis pour usage vétérinaire ne sont pas détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie I de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir ces fournitures à un coût abordable.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70711 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Produits pharmaceutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	810	825	850	880	900	915	940	980

Détaxation des produits alimentaires de base

Description	Les produits alimentaires de base, qui comprennent la plupart des aliments destinés à être préparés et consommés à la maison, sont détaxés sous le régime de la TPS. Une liste déterminée de produits comme les boissons gazeuses, les bonbons, les friandises et les boissons alcoolisées ne sont pas des produits alimentaires de base et sont donc taxables.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie III de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	La détaxation des produits alimentaires de base tient compte de l'opinion généralisée des Canadiens pour qui les produits alimentaires de base ne devraient pas être taxés, comme principe général (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	4 260	4 370	4 540	4 685	4 860	5 355	5 300	5 330

Détaxation des produits d'hygiène féminine

Description	Les serviettes hygiéniques, les tampons, les ceintures hygiéniques, les coupelles menstruelles et d'autres produits semblables qui sont commercialisés exclusivement aux fins d'hygiène féminine sont détaxés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Détaxation
Référence juridique	Partie II.1 de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 2016 a confirmé et instauré un avis de motion de voies et moyens déposé précédemment au Parlement le 28 mai 2015. L'allègement était en vigueur à l'égard des fournitures effectuées à compter du 1^{er} juillet 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure procure un allègement de taxe aux ménages.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La détaxation constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	40	40	40	45	45	45	45

Épuisement gagné

Description	La déduction pour épuisement gagné complétait la déduction des frais réels engagés par une déduction supplémentaire pouvant atteindre 33⅓ % de certains frais d'exploration et d'aménagement. Cette mesure a été éliminée progressivement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987 et par conséquent, les nouvelles dépenses ne peuvent pas être ajoutées à la base de la déduction pour épuisement gagné après 1989. Comme dans le cas des frais d'exploration au Canada ou des frais d'aménagement au Canada, la déduction pour épuisement gagné pouvait être accumulée et le solde pouvait être reporté indéfiniment en vue d'être déduit au cours d'années d'imposition ultérieures. Par conséquent, les soldes inutilisés donnent encore droit à des déductions. Les déductions pour épuisement gagné se limitent généralement à 25 % des bénéfices annuels tirés des ressources par les sociétés, même si l'épuisement au titre de l'exploration minière peut être déduit du revenu ne provenant pas des ressources.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises oeuvrant dans les secteurs minier, pétrolier et gazier
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 1201
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. Éliminée graduellement dans le cadre de la réforme fiscale de 1987.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été conçue pour encourager les sociétés à entreprendre l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget du 6 mai 1974; budget du 18 novembre 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permettait de déduire un montant supérieur à la dépense réellement engagée pour gagner un revenu.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70441 - Affaires économiques - Industries extractives et manufacturières, construction - Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux 70431 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Charbon et autres combustibles minéraux solides 70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les soldes des comptes d'épuisement gagnés des entreprises non constituées en société, mais ces soldes ne devraient pas être très élevés. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure est équivalent au montant de l'épuisement gagné demandé, multiplié par le taux général d'imposition du revenu des sociétés.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Projections fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont demandé cette déduction en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Exemption aux voyageurs

Description	Les voyageurs canadiens sont admissibles à un allègement limité de la TPS sur les marchandises qu'ils rapportent au pays. L'allègement accordé est déterminé en fonction de la durée de l'absence : les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger de 24 à 48 heures peuvent rapporter jusqu'à 200 \$ de marchandises en franchise de TPS, et jusqu'à 800 \$ après un séjour de 48 heures ou plus. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures. Cette mesure est désignée comme étant une « exemption », en accord avec la terminaison administrative des douanes. Toutefois, les biens importés ne sont pas des fournitures exemptes telles que définies dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , et au contraire des fournitures exemptes, les coûts de ces biens ne reflètent aucune TPS préalablement payées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Voyageurs canadiens de retour au Canada
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Article 1 de l'annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. Le budget de 2012 a annoncé les hausses suivantes des montants des exemptions accordées aux voyageurs relativement aux séjours de 24 heures ou plus, lesquels montants sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012 : <ul style="list-style-type: none"> de 50 \$ à 200 \$ – séjours de 24 à 48 heures; de 400 \$ à 800 \$ – séjours de 48 heures à 7 jours; de 750 \$ à 800 \$ – séjours de plus de 7 jours.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure accélère les formalités douanières pour les consommateurs canadiens à leur retour au pays, de même qu'elle facilite l'activité commerciale transfrontalière et les déplacements des Canadiens (communiqué 2012-061 du ministère des Finances du Canada, le 1 ^{er} juin 2012).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Statistiques Canada, Tableaux des ressources et des emplois Données de l'Agence des services frontaliers du Canada
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à la somme estimée par Statistiques Canada des dépenses des Canadiens à l'étranger sur les marchandises qu'ils rapportent au pays, moins la TPS collectée sur ces marchandises.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux importations de biens et services invisibles.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	300	300	305	305	325	80	100	245

Exonération à l'intention de certains organismes publics

Description	La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> contient des règles qui exonèrent d'impôt fédéral le revenu des municipalités, des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des entités appartenant principalement à une province (ou à des municipalités ou à des organismes publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada) et des filiales en propriété exclusive de ces entités, lorsque les entités ont droit à l'exemption prévue par la loi. Sans ces règles, ces organismes pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu, parce que l'immunité constitutionnelle en matière d'impôt fédéral ne s'étend pas à ces derniers (sauf lorsqu'ils agissent comme mandataire d'une province).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certains organismes publics provinciaux, municipaux et autochtones et leurs entités
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 149(1)c) et d) à d.6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de l'impôt fédéral sur le revenu en 1917.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure étend l'exemption d'impôt fédéral à certains organismes publics.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche

Description	Les assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche pouvaient bénéficier d'une exonération d'impôt, pourvu qu'ils n'exerçaient aucune autre activité que les assurances. La proportion exonérée du revenu imposable d'un assureur pour une année d'imposition était calculée en fonction de la proportion du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) gagné pendant l'année qui provenait de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs, par rapport au total du revenu brut tiré des primes (moins la réassurance cédée) pour l'année :
	<ul style="list-style-type: none"> • si la proportion du revenu brut était de 90 % ou plus, la totalité du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 90 % mais égale ou supérieure à 25 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 25 % mais égale ou supérieure à 20 %, seule la moitié de cette proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt; • si la proportion du revenu brut était inférieure à 20 %, aucune exonération n'était offerte.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 149(1)t) et paragraphes 149(4.1) à (4.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 4802(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurée en 1954, la mesure originale exonérait d'impôt la totalité du revenu imposable d'un assureur si la proportion de son revenu tiré des primes (moins la réassurance cédée) provenant de polices d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs était supérieure à 50 %. • Cette mesure a été modifiée en 1989 de telle manière que si la proportion se situait entre 25 % et 90 %, seule la même proportion du revenu imposable de l'assureur était exonérée d'impôt. • Des modifications apportées en 1996 ont mis en œuvre les autres éléments qui font partie des règles présentement en vigueur. • Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure pour les années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette exemption encourage les assureurs à fournir des services d'assurances dans tous les districts ruraux (Commission royale d'enquête sur les coopératives de 1945).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime la dépense fiscale en multipliant le montant admissible du revenu exonéré par le taux d'imposition applicable à chaque demandeur.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et donc il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.

Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 25 sociétés en 2018.
--------------------------------	--

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	10	10	10	20	–	–	–	–

Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international

Description	Le revenu gagné au Canada d'une personne non-résidente provenant du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international est exonéré de l'impôt sur le revenu canadien si le pays de résidence de cette personne accorde sensiblement le même dégrèvement à des personnes résidant au Canada. Cette exonération est conforme à la pratique internationale et au Modèle de convention fiscale élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques et est appuyée par des dispositions semblables dans les conventions fiscales bilatérales du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1926 relativement au revenu d'un non-résident provenant du transport maritime international. Élargie en 1945 pour inclure le revenu d'un non-résident provenant de l'exploitation d'un aéronef en transport international.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure vise à éviter la double imposition à l'échelle internationale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération cumulative des gains en capital

Description	<p>L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est une exonération s'appliquant au calcul du revenu imposable relativement aux gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles ou d'actions admissibles de petites entreprises. Étant donné que seule la moitié des gains en capital est incluse dans le revenu aux fins de l'impôt, chaque dollar de gains en capital exonérés en vertu de l'ECGC se traduit par une réduction effective du revenu imposable de 50 cents.</p> <p>Un particulier peut, au cours de sa vie, mettre à l'abri de l'impôt des gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, jusqu'à concurrence de 883 384 \$ en 2020 (montant indexé à l'inflation). Dans le cas des gains en capital réalisés lors d'une disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuée après le 20 avril 2015, le plafond cumulatif des gains en capital correspond au plus élevé des deux montants suivants : 1 million de dollars ou le plafond cumulatif indexé s'appliquant aux actions admissibles de petite entreprise.</p> <p>Avant 2016, une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait pouvait demander l'ECGC au cours de l'année du décès de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire, dans la mesure de l'exemption restante du bénéficiaire décédé. Pour les décès survenant après 2015, les gains en capital réalisés par une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait sont réputés avoir été payables au bénéficiaire.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Propriétaires individuels de petites entreprises constituées en sociétés ou d'entreprises agricoles ou de pêche constituées ou non constituées en sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 110.6
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les biens agricoles admissibles est entrée en vigueur en 1985. L'ECGC de 500 000 \$ pour les autres gains en capital, y compris les actions de petites entreprises, a été instaurée progressivement entre 1985 et 1990. La réforme fiscale de 1987 a établi en 1988 une ECGC maximale de 100 000 \$ pour les gains en capital autres que ceux réalisés sur des biens agricoles admissibles et des actions de petites entreprises. Le budget de 1992 a exclu les biens immobiliers (hormis ceux utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement) de l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital. Le budget de 1994 a éliminé l'ECGC de 100 000 \$ sur les autres gains en capital. Le budget de 2006 a étendu l'ECGC de 500 000 \$ afin d'inclure les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. Le budget de 2007 a augmenté le plafond de l'ECGC à 750 000 \$ à compter du 19 mars 2007. Le budget de 2013 a augmenté le plafond de l'ECGC à 800 000 \$ pour l'année 2014 et il l'a indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2015. Le budget de 2014 a éliminé l'ECGC pour les fiducies au profit de l'époux ou du conjoint de fait à compter de l'année d'imposition 2016. Le budget de 2015 a augmenté le plafond de l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles à 1 million de dollars à compter du 21 avril 2015. Pour les années d'imposition après 2015, l'ECGC pour les biens agricoles ou de pêche admissibles demeurera à 1 million de dollars jusqu'à ce que l'ECGC applicable aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, qui est indexée, dépasse 1 million de dollars. À ce moment-là, le même plafond indexé de l'ECGC s'appliquera aux trois types de biens.
Objectif – catégorie	<p>Incitation à l'investissement</p> <p>Incitation à l'épargne</p> <p>Atteinte d'un objectif économique – autres</p>
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de stimuler la prise de risque et les investissements dans les petites entreprises, d'offrir un incitatif au développement d'exploitations agricoles et de pêche productives et d'aider les propriétaires de petites entreprises et les propriétaires d'entreprises agricoles ou de pêche à mieux assurer leur sécurité financière pour la retraite (budget de 1985; <i>L'exonération cumulative des gains en capital – Une évaluation</i> , ministère des Finances du Canada, 1995; budget de 2006; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèles de microsimulation T1 et T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 61 500 particuliers ont demandé cette déduction en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Particuliers, par type de bien								
Actions de petites entreprises	760	805	990	1 075	995	890	895	930
Biens agricoles et de pêche	615	695	765	780	620	560	565	600
Fiducies	1	–	–	–	–	–	–	–
Total – impôt sur le revenu des particuliers	1 380	1 500	1 755	1 855	1 615	1 445	1 460	1 530

Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change

Description	La première tranche de 200 \$ de gains en capital nets réalisés par un particulier sur des opérations de change est exonérée d'impôt.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 39(1.1) et 39(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. Des changements législatifs techniques visant à déplacer l'exception de 200 \$ pour les particuliers du paragraphe 39(2) au paragraphe 39(1.1) ont été adoptés le 26 juin 2013.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant les opérations de change de faible envergure.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer

Description	Un impôt de 25 % prévu par la loi, appelé « impôt de succursale », s'applique au revenu après impôt d'une société non-résidente tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada, dans la mesure où ce revenu n'est pas réinvesti au Canada. Le taux de cet impôt est généralement réduit en vertu des conventions fiscales bilatérales du Canada à 5 %, à 10 % ou à 15 %, selon le cas. De façon générale, ces conventions limitent aussi la portée de l'impôt de succursale aux sociétés non-résidentes qui exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable. Les sociétés non-résidentes dont l'activité principale est le transport de personnes ou de marchandises, les communications ou l'extraction de minerai de fer au Canada, ainsi que les organismes de bienfaisance enregistrés et les autres sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, sont exonérés de l'impôt de succursale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés non-résidentes
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIV, paragraphe 219(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1960, en même temps que l'impôt de succursale. S'applique à compter de l'année d'imposition 1961. Les sociétés d'extraction de minerai de fer ont été ajoutées à la liste des exonérations en 1962. L'exonération des sociétés d'assurances (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1969. L'exonération des sociétés constituées avant le 1^{er} juillet 1867 (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 1972. L'exonération des banques (en vigueur depuis 1961) a été abrogée en 2001.
Objectif – catégorie	Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que certaines sociétés étrangères, n'ayant pas d'options de rechange, doivent exercer leurs activités à l'étranger par l'entremise de succursales (budget de 1960; budget de 1962).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le coût de cette dépense fiscale se calcule en multipliant le revenu de la succursale exonérée de l'impôt de succursale par le taux d'imposition prévu par la loi ou par la convention fiscale applicable.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal. L'année de base pour les projections est la moyenne des cinq années antérieures.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure procure un allégement fiscal à un petit nombre de non-résidents (moins de 20) chaque année. Aucune donnée n'est disponible pour d'autres non-résidents qui sont exonérés en vertu de cette mesure mais qui ne produisent pas une déclaration de revenus au Canada.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	30	10	15	15	15	15

Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents

Description	Une retenue d'impôt des non-résidents est imposée sur le montant brut de certains paiements versés par des Canadiens à des non-résidents. Ces paiements comprennent les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances, les frais de gestion, les prestations de retraite, les rentes, les revenus de succession ou de fiducie et les paiements pour services d'acteurs qui jouent un rôle dans un film ou une vidéo. Le taux de la retenue d'impôt des non-résidents prévu par la loi est de 25 %; cependant, ce taux peut être réduit par l'effet d'une convention fiscale bilatérale. La <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> exonère certains paiements de la retenue d'impôt des non-résidents de manière unilatérale. Des exonérations ou des taux de retenue réduits peuvent aussi s'appliquer en vertu de certaines conventions fiscales bilatérales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Non-résidents
Type de mesure	Exonération; taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie XIII, article 212
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La retenue d'impôt des non-résidents a été instaurée en 1933, relativement à certains paiements de dividendes, d'intérêts et de redevances, au taux de 5 %. Elle a été modifiée à plusieurs occasions au fil des années. En particulier, le taux est passé à 15 % en 1942 et à 25 % en 1972. L'assiette de perception a aussi été élargie pour inclure d'autres types de paiements, y compris les prestations de retraite, les rentes et les frais de gestion. Des exonérations et taux de retenue réduits ont été instaurés à différents moments, aussi bien dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> que dans certaines conventions fiscales bilatérales. Plus récemment, une exonération prévue par la loi au titre des paiements d'intérêts versés à des prêteurs non-résidents sans lien de dépendance est entrée en vigueur en 2008, et la convention fiscale Canada–États-Unis a été modifiée de manière à exonérer la plupart des paiements d'intérêts transfrontaliers à compter de 2008.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Soutien à la compétitivité
Objectif	Les exonérations de retenue d'impôt des non-résidents visent à améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes en abaissant le coût de l'accès aux capitaux et à d'autres intrants d'entreprise provenant de l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de retenue d'impôt des non-résidents certains paiements qui sont inclus dans l'assiette de référence de cet impôt.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
Méthode d'estimation	On estime le coût de cette dépense fiscale en multipliant les paiements observés par le taux d'imposition de référence (25 % ou le taux d'imposition de référence pertinent en vertu des conventions fiscales) et en soustrayant de ce montant toute retenue d'impôt perçue sur les paiements.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Par type de paiements								
Dividendes	3 475	3 600	4 310	5 645	5 160	4 875	5 210	5 565
Intérêts	1 115	1 390	1 340	1 495	1 465	1 385	1 480	1 585
Loyers et redevances	640	700	660	750	730	690	735	790
Frais de gestion	430	510	640	855	775	735	785	835
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	5 660	6 200	6 950	8 745	8 130	7 685	8 210	8 775

Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique

Description	Un allègement de la TPS est offert à l'égard des services d'aide juridique, et ce, de deux façons : <ul style="list-style-type: none"> les services d'aide juridique fournis directement par une province ou par un organisme provincial sont exonérés; les services d'aide juridique fournis par des avocats de pratique privée à l'administrateur d'un régime d'aide juridique sont taxables. Cependant, l'administrateur a droit au remboursement intégral de la taxe payée sur la fourniture. Cela permet d'alléger le fardeau d'observation pour les avocats de pratique privée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements, particuliers ayant recours à un régime d'aide juridique provincial
Type de mesure	Exonération; remboursement
Référence juridique	Partie V de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (exonération) <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 258 (remboursement)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Ces mesures s'appliquent depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Ces mesures font en sorte que l'instauration de la TPS n'a entraîné aucun alourdissement du fardeau fiscal des consommateurs de ces services (<i>Rapport sur le document technique sur la taxe sur les produits et services</i> , novembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS et les remboursements de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70169 - Services généraux des administrations publiques - Services généraux des administrations publiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, dépenses des régimes d'aide juridique et Tableaux des ressources et des emplois
Méthode d'estimation	On obtient la valeur de l'exonération en multipliant la valeur estimative des services fournis par les organismes publics d'aide juridique par le taux de la TPS. Cela correspond à la TPS à laquelle le gouvernement renonce sur l'ensemble des services d'aide juridique exonérés – y compris la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont payés indirectement par l'État. On soustrait de cette valeur une estimation des crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables. On obtient la valeur du remboursement en multipliant par le taux de la TPS les honoraires estimatifs payés par les régimes d'aide juridique aux avocats du secteur privé.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses de consommation finale des ménages au titre des services non liés au logement ou à la propriété.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	45	45	45	50	50	40	50	55

Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif

Description	La plupart des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées de la TPS. Bon nombre de fournitures effectuées par les organismes à but non lucratif sont aussi exonérées, dont : celles effectuées sans contrepartie; la fourniture d'aliments et d'hébergement visant à soulager la pauvreté ou la détresse; la fourniture de services subventionnés de soins à domicile; la fourniture d'un service de popote roulante; la fourniture de programmes de loisirs à des enfants et à des personnes handicapées ou défavorisées; l'adhésion à une organisation ne conférant aucun avantage notable à ses membres; et le versement de cotisations syndicales ou de cotisations professionnelles obligatoires.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. Cette mesure est modifiée périodiquement conformément à ses objectifs et pour maintenir l'intégrité du régime fiscal. Plus récemment, le budget de 2016 a précisé que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique (p. ex. la liposuccion, les injections de toxine botulinique) effectuées par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 100	1 205	1 280	1 325	1 395	1 340	1 415	1 495

Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels

Description	Le loyer payé pour un immeuble d'habitation (une maison, par exemple) ou une habitation (un appartement, par exemple) pour une période d'au moins un mois est exonéré de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Locataires d'habitations résidentielles à long terme
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 6 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	1 800	1 755	1 740	1 850	1 960	2 160	2 185	2 250

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux loyers résidentiels. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux loyers résidentiels.

Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée

Description	L'hébergement de courte durée est exonéré de la TPS quand son coût ne dépasse pas 20 \$ par jour.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Occupants de logements de courte durée à faible coût
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à préserver le caractère abordable des logements temporaires à faible coût qui sont offerts par le secteur privé (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour de l'hébergement de courte durée de certains loyers résidentiels exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée est incluse à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels (voir mesure « Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels »).

Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement

Description	<p>La plupart des services d'enseignement sont exonérés de la TPS, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cours dispensés principalement aux élèves du primaire ou du secondaire; les cours qui permettent d'obtenir des crédits menant à un diplôme ou à un certificat décerné par une administration scolaire, une université ou un collège reconnu; certains autres types de formation professionnelle. <p>Certaines fournitures accessoires sont aussi exonérées, telles que la plupart des régimes d'achat de repas dans les universités et les collèges et la fourniture, par les administrations scolaires, de services de transport des étudiants en direction ou en provenance de l'école.</p>
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie III de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services d'enseignement sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire 70969 - Enseignement - Services annexes à l'enseignement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur tous les services d'éducation moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	740	785	825	880	945	995	1 080	1 155

Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux

Description	En règle générale, la fourniture de places de stationnement d'un hôpital public est exonérée de la TPS lorsqu'elle est effectuée par un organisme de bienfaisance, un organisme à but non lucratif, un hôpital ou un autre organisme du secteur public à des personnes comme des patients, des visiteurs et des bénévoles.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers de stationnements des hôpitaux destinés aux patients, aux visiteurs et aux bénévoles
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 7 de la partie V.1 de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> Article 25.1 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par les organismes de bienfaisance est en vigueur depuis le 22 mars 2013. L'exonération des fournitures de places de stationnement d'un hôpital effectuées par d'autres organismes du secteur public a été instaurée le 24 janvier 2014 et est entrée en vigueur après cette date (communiqué du ministère des Finances du Canada).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide à réduire les frais de stationnement des hôpitaux payés par les patients et les visiteurs (communiqué 2014-009 du ministère des Finances du Canada, le 24 janvier 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70739 - Santé - Services hospitaliers - Services hospitaliers non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	15	15	15	15	10	15	20

Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles

Description	En règle générale, la TPS s'applique aux habitations et aux parcs à roulettes résidentiels nouvellement construits lorsqu'ils sont vendus ou loués pour la première fois à des fins résidentielles. Les ventes subséquentes d'habitations et de parcs à roulettes résidentiels qui ont déjà été occupés sont exonérées de taxes. De plus, la plupart des ventes d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles, tels que les terrains vacants, sont exonérées s'ils sont vendus par un particulier. Cette exonération est conforme au traitement fiscal appliqué aux biens et aux services à usage personnel qui ne sont pas fournis dans le cadre d'une activité commerciale. La vente d'une terre agricole à un proche qui l'acquiert à des fins personnelles est également exonérée.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 à 5.3 et 9 à 12 de la partie I de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à maintenir à un coût abordable le logement tout en assurant que le régime fiscal ne devienne pas trop complexe (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets

Description	Les services de distribution d'eau et les services d'égouts sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par une municipalité ou par un organisme qui est désigné comme une municipalité aux fins de ces fournitures. Les services de base de collecte des déchets sont exonérés de la TPS lorsque les fournitures sont effectuées par un gouvernement ou une municipalité à un bénéficiaire qui ne peut refuser ces services, ou encore pour le compte de ce gouvernement ou de cette municipalité.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 21 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Les services de distribution d'eau, d'égouts et de collecte des déchets font partie intégrante du rôle des gouvernements locaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70639 - Logement et équipements collectifs - Alimentation en eau 70519 - Protection de l'environnement - Gestion des déchets
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	265	280	300	310	330	335	350	365

Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants

Description	Les services de garde d'enfants de 14 ans ou moins fournis pendant des périodes de moins de 24 heures sont généralement exonérés de la TPS.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Familles ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 1 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de garde d'enfants.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	160	170	185	190	200	140	175	210

Exonération de la TPS pour les services de soins de santé

Description	Les services de santé de base sont exonérés de la TPS, notamment : <ul style="list-style-type: none"> les services fournis par les médecins, les dentistes et certains autres praticiens de la santé dont la profession est régie par le gouvernement d'au moins cinq provinces; les services couverts par un régime provincial d'assurance maladie; les services de santé en établissement fournis dans un établissement de santé, incluant l'hébergement, les repas fournis avec l'hébergement et la location d'appareils médicaux aux patients ou aux résidents de l'établissement, ainsi que diverses autres fournitures.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes ayant des problèmes médicaux
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie II de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. La liste des services exonérés est modifiée périodiquement. Récemment, le budget de 2014 a annoncé l'ajout des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels sont exonérés de la TPS. Le budget de 2013 a précisé que la TPS s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que la plupart des services de santé sont offerts par le secteur public dans un cadre non commercial.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la TPS à laquelle il est renoncé sur les services de santé – à l'exception de la valeur imputée des services hors marché ou subventionnés qui sont financés indirectement par l'État – moins les crédits de taxe sur les intrants qui seraient permis si ces services étaient taxables.
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	775	840	870	920	965	610	805	995

Nota – Les coûts ci-dessus incluent la dépense fiscale associée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels, puisque les données ne permettent pas d'isoler cette dépense de celle liée aux services de soins de santé. Les coûts ci-dessus sont attribuables principalement aux services de soins de santé.

Exonération de la TPS pour les services de soins personnels

Description	Certains services de soins personnels sont exonérés de la TPS. L'exonération englobe les services suivants lorsque ceux-ci sont offerts dans l'établissement du fournisseur : <ul style="list-style-type: none"> les fournitures de soins, de services de garde et d'un lieu de résidence à des enfants, des personnes défavorisées ou des personnes handicapées (p. ex., des foyers de groupe); les fournitures de soins et de services de garde à une personne aux capacités physiques ou mentales limitées en matière d'autosupervision et d'autonomie en raison d'un handicap ou d'une invalidité (p. ex., soins de répit).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Enfants, personnes handicapées, personnes défavorisées et aidants naturels
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Articles 2 et 3 de la partie IV de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'exonération à l'égard des soins et du lieu de résidence est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. L'exonération à l'égard des soins de répit a été annoncée dans le budget de 1998 et s'applique après le 24 février 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure contribue à maintenir à un coût abordable les services de soins personnels.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Familles et ménages Santé Social
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – Les données ne permettent pas d'isoler les frais engagés pour des services de soins personnels de ceux engagés pour certains services de soins de santé exonérés. En conséquence, la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins personnels est inclue à la dépense fiscale liée à l'exonération de la TPS pour les services de soins de santé (voir mesure « Exonération de la TPS pour les services de soins de santé »).

Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens

Description	Sous le régime de la TPS, aucune taxe ne s'applique sur la fourniture de services financiers. Toutefois, les fournisseurs de services financiers, tels que les institutions financières, ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux frais de TPS engagés sur les intrants servant à fournir ces services. Par conséquent, les consommateurs de services financiers (p. ex., les déposants et les emprunteurs) ne sont pas directement assujettis à la taxe et les institutions financières qui effectuent des fournitures de services financiers exonérées sont considérées comme les consommateurs finaux.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Consommateurs de services financiers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VII de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 123(1), définition de « service financier »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. Modifiée en décembre 2009 afin de confirmer que certains services de gestion de placements, services de facilitation et services de gestion du crédit ne sont pas admissibles à l'exonération (communiqué 2009-115 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2009).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, étant donné que le prix d'un service financier est souvent implicite et difficile à déterminer (p. ex., le prix des services de dépôt qui prend la forme d'une réduction des intérêts payés aux déposants, le prix des services de prêt qui est compris dans les frais d'intérêt payés par les emprunteurs), il est difficile de taxer les services financiers de manière uniforme et équitable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport

Description	Les services municipaux de transport sont exonérés de la TPS. Plus précisément, aucune taxe ne s'applique au tarif demandé par les réseaux de transport en commun exploités par une administration locale, par un gouvernement ou par un organisme à but non lucratif qui est financé par l'État. Les services municipaux de transport sont définis comme étant des services publics de transport de passagers fournis par une commission de transport et dont la totalité ou la presque totalité est assurée dans une municipalité et ses environs.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Usagers des services municipaux de transport
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Article 24 de la partie VI de l'annexe V de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette exonération est conforme au traitement fiscal des services municipaux normaux (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70456 - Affaires économiques - Transports - Transport en commun
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	195	200	210	210	220	135	180	220

Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage

Description	Les services de traversier ainsi que les routes et les ponts à péage sont en général exonérés de la TPS. Cette exonération ne vise pas les services internationaux de traversier, lesquels sont détaxés comme les autres services de transport international.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Partie VIII de l'annexe V et article 14 de la partie VII de l'annexe VI de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que l'utilisation des réseaux routiers canadiens et des infrastructures connexes soit taxable (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les exonérations de TPS constituent des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70451 - Affaires économiques - Transports - Transports routiers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, Tableaux des ressources et des emplois et Comptes nationaux des revenus et dépenses
Méthode d'estimation	Modèle de la taxe sur les produits et services
Méthode de projection	Modèle de la taxe sur les produits et services
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	10	10	15	15	10	10	15

Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel

Description	Les biens à usage personnel sont essentiellement détenus pour l'usage et l'agrément du propriétaire au lieu de constituer un placement. Dans le calcul des gains en capital sur les biens à usage personnel, le produit de disposition et le prix de base rajusté sont tous les deux réputés ne pas être inférieurs au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le produit de disposition ou le prix de base rajusté réel, selon le cas. Par conséquent, aucun gain en capital n'est reconnu si le produit de disposition est égal ou inférieur à 1 000 \$. Si le produit est supérieur à 1 000 \$, le propriétaire du bien pourrait réaliser un gain en capital si le produit dépasse le coût du bien; cependant, le gain en capital est réduit dans les situations où le prix de base rajusté du bien, tel qu'il serait calculé en l'absence de cette mesure, est inférieur à 1 000 \$. Les biens à usage personnel d'une société sont des biens destinés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 46
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972. Le budget de 2000 a instauré des règles pour que la valeur minimale de 1 000 \$ attribuée au prix de base rajusté et au produit de disposition réputé d'un bien à usage personnel ne s'applique pas si le bien a été acquis après le 27 février 2000 dans le cadre d'un arrangement ou d'un mécanisme prévoyant que le bien fera l'objet d'un don de bienfaisance.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour minimiser et simplifier les exigences administratives entourant l'acquisition et la disposition de biens à usage personnel (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération des organismes à but non lucratif

Description	Un organisme à but non lucratif qui est un cercle, une société ou une association qui n'est pas un organisme de bienfaisance et qui est constitué et administré uniquement dans le but d'oeuvrer au bien-être collectif et à l'amélioration de la communauté, d'offrir des divertissements ou pour exercer toute autre activité non lucrative a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu s'il remplit certaines conditions. Pour qu'un tel organisme soit admissible, il faut généralement qu'aucune partie de son revenu ne soit payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne puisse par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci. L'exonération s'applique tant aux organismes constitués en société qu'à ceux qui ne le sont pas. Les activités de ces organismes entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 149(1)l)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les organismes à but non lucratif sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes à but non lucratif en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1044 – Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	On estime le revenu net des organismes à but non lucratif en appliquant un taux de rendement du marché supposé à l'actif net de l'organisme. L'estimation repose sur l'hypothèse qu'en l'absence de l'exonération, le revenu net des organismes à but non lucratif serait assujetti aux taux d'imposition effectifs moyens qui s'appliquent aux sociétés imposables typiques. Il s'agit d'une estimation de la limite inférieure.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure est évalué en fonction de la prévision de croissance du produit intérieur brut nominal et du rendement moyen des obligations de référence à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	Environ 27 500 organismes à but non lucratif dont l'actif net est positif ont produit une déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Total – impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	70	65	100	125	90	40	50	75

Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés, qu'ils soient ou non constitués en société, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Les organismes de bienfaisance enregistrés regroupent les œuvres de bienfaisance, les fondations publiques et les fondations privées. Leurs activités entraînent une dépense fiscale dans la mesure où ils ont des revenus qui seraient imposables par ailleurs, notamment des revenus de placement et des bénéfices provenant de certaines activités commerciales.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 149(1)f)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les organismes de bienfaisance enregistrés sont exonérés de l'impôt fédéral sur le revenu depuis la création de cet impôt en 1917.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure procure un allègement fiscal aux organismes de bienfaisance enregistrés en reconnaissance du rôle important que ces derniers jouent dans la société canadienne (<i>Le régime fiscal des organismes de charité : document d'étude</i> , le 23 juin 1975).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien

Description	Un étudiant peut demander la pleine exonération de son revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui est lié à son inscription à un programme d'études primaires ou secondaires ou à un programme à l'égard duquel l'étudiant est un « étudiant admissible ». L'étudiant peut par ailleurs obtenir une exonération de 500 \$ du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien qui ne donne pas droit à l'exonération complète.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Étudiants
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 56(1)n) et paragraphe 56(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. Le budget de 2000 a fait passer de 500 \$ à 3 000 \$ l'exonération d'impôt au titre du revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien. Le budget de 2006 a aboli le plafond de 3 000 \$ de manière à exonérer intégralement le revenu tiré de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien de niveau postsecondaire. Le budget de 2007 a élargi les critères de l'exonération pour inclure les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien reçues par des élèves des niveaux primaire et secondaire.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement dans l'éducation
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à vivre des expériences d'éducation exceptionnelles en fournissant une aide fiscale additionnelle aux étudiants (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est calculée en multipliant le montant total de la bourse d'études non imposable par un taux marginal d'imposition estimé.
Méthode de projection	La valeur de cette mesure est projetée selon le taux de croissance historique.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 300 000 particuliers ont reçu un montant de bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	250	265	365	470	475	485	415	375

Fractionnement du revenu de pension

Description	Les résidents canadiens qui reçoivent un revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension peuvent attribuer, aux fins de l'impôt sur le revenu, jusqu'à la moitié de ce revenu à leur époux ou conjoint de fait résident. Le revenu donnant droit au crédit pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension se limite habituellement à certains types de revenus provenant de régimes enregistrés, comme une rente viagère d'un régime de pension agréé ou, si le particulier est âgé de 65 ans ou plus, le revenu d'un régime de pension agréé collectif, d'une rente d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager. Les prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées sont également admissibles pour les particuliers de 65 ans ou plus. Le revenu tiré d'une convention de retraite ainsi que les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont également admissibles au fractionnement du revenu dans le cas des particuliers de 65 ans ou plus, sous réserve de conditions particulières.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés et pensionnés recevant un revenu de pension admissible
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 60.03
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre du Plan d'équité fiscale de 2006. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Le revenu d'une convention de retraite est devenu admissible au fractionnement du revenu de pension, sous réserve de conditions particulières, dans l'année d'imposition 2013. Sous réserve des conditions particulières, les versements de l'Allocation de sécurité du revenu de retraite des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2015 et les versements de la Prestation du remplacement du revenu des anciens combattants sont devenus admissibles au fractionnement du revenu de pension à compter de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte des défis particuliers que posent la planification et la gestion du revenu de retraite et offre une aide ciblée aux retraités (Plan d'équité fiscale, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de couples se sont prévalus du fractionnement du revenu de pension en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1 165	1 135	1 290	1 380	1 395	1 490	1 625	1 755

Imposition des gains en capital réalisés

Description	En règle générale, les gains en capital sont assujettis à l'impôt lorsqu'ils sont réalisés, au moment de la disposition du bien. Cette situation entraîne une dépense fiscale parce qu'en vertu du régime fiscal de référence, les gains en capital (après déduction des pertes en capital) seraient inclus dans le revenu à mesure qu'ils s'accumulent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que, dans de nombreux cas, il est difficile d'estimer avec précision la valeur d'éléments d'actif invendus et que l'imposition des gains accumulés sur des éléments d'actif qui n'ont pas été vendus serait complexe sur le plan administratif et pourrait engendrer de graves problèmes de liquidité pour les contribuables (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 3, 1966).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement

Description	Les gains en capital réalisés par une société de placement ou une société de placement à capital variable sont imposés au niveau de la société, l'impôt étant inscrit à un compte dit d'« impôt en main remboursable au titre de gains en capital ». L'impôt accumulé dans ce compte est remboursé à la société sur distribution de ses gains en capital à ses actionnaires, ou lorsqu'une société de placement à capital variable rachète des actions. Ces distributions sont imposées au titre de gains en capital de l'actionnaire, et non comme des dividendes. Ce traitement diffère du traitement général en ce que le revenu d'une société publique (y compris les gains en capital imposables) ne conservent généralement pas son caractère lorsque versé aux actionnaires. De même, une fiducie de fonds commun de placement peut demander un remboursement lorsqu'elle rachète des parts à l'égard de l'impôt qu'elle a payé sur les gains en capital qu'elle conserve à même la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (fiducies seulement) et des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés de placement, sociétés de placement à capital variable et fiducies de fonds commun de placement
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 131(2) et (6)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 afin de permettre le transfert des gains en capital réalisés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable aux actionnaires de ces sociétés.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les gains en capital gagnés par les sociétés de placement et les sociétés de placement à capital variable sont imposés d'une manière semblable aux gains en capital gagnés directement par les investisseurs dans ces sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure correspond à la somme des remboursements fédéraux au titre de gains en capital déduits par les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement.
Méthode de projection	Les projections pour cette mesure découlent de l'hypothèse selon laquelle les remboursements au titre de gains en capital augmenteront au même rythme que le revenu imposable moyen et les gains en capital imposables.
Nombre de bénéficiaires	Environ 70 sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable et 1 200 fiducies de fonds commun de placement ont demandé un remboursement des gains en capital en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Sociétés de placement et sociétés de placement à capital variable – Impôt sur le revenu des sociétés	1 025	925	1 535	1 120	1 165	1 180	1 220	1 280
Fiducies de fonds commun de placement – Impôt sur le revenu des particuliers	2 400	3 355	4 480	2 400	4 890	3 910	4 305	4 735
Total	3 425	4 280	6 015	3 520	6 055	5 095	5 520	6 010

Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées

Description	<p>Un particulier pourrait reporter l'impôt sur le revenu des particuliers applicable à un revenu de placement si le particulier a gagné ce revenu de placement par l'intermédiaire d'une société privée assujettie à un taux d'imposition du revenu des sociétés qui est nettement plus bas que le taux de l'impôt des particuliers le plus élevé. Par conséquent, la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> prévoit des règles pour contrer de tels reports :</p> <ul style="list-style-type: none"> En vertu de la partie I de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, un revenu de placement (autre que des dividendes imposables) reçu par une société privée sous contrôle canadien est assujetti à un impôt partiellement remboursable de 38½ % (le taux général non réduit de 28 % et un impôt supplémentaire de 10½ %). La portion remboursable correspond à 30½ % du revenu de placement. De manière générale, une société privée qui reçoit des dividendes imposables doit payer l'impôt prévu dans la partie IV de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> équivalent à 38½ % des dividendes. <p>Une portion de l'impôt de la partie I et l'impôt de la partie IV versés comme dividendes non déterminés sont ajoutés au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés de la société. L'impôt de la partie IV versé comme dividendes déterminés est ajouté au compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société. Les montants dans ces deux comptes sont remboursables à la société sur paiement des dividendes non déterminés, au taux effectif de 38½ % des dividendes déterminés versés. Toutefois, seuls les montants dans le compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés de la société sont remboursables dès le versement de dividendes déterminés, également au taux effectif de 38½ %.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés privées
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 123, 123.3, 123.4, 124, 129 et 186
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme fiscale de 1971. Le taux d'imposition de la partie I était de 50 % et la portion remboursable de cet impôt était de 25 %. Au moment de son instauration, l'impôt de la partie IV comportait un taux de 33½ % et était entièrement remboursable. L'impôt remboursable payé sur un revenu de placement était remboursable au taux de base de 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Modifiée dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, en vigueur après 1987, afin de tenir compte des changements aux taux d'imposition fédéraux. Le taux d'imposition de la partie I est passé de 36 % à 28 %, et sa portion remboursable, à 20 %. Le taux d'imposition de la partie IV a été réduit à 25 %. Le taux de remboursement a diminué à 1 \$ pour chaque tranche de 4 \$ de dividendes imposables versés. Les budgets de 1994 et de 1995 ont fait passer le taux de l'impôt de la partie IV à 33½ % afin de réduire davantage les possibilités de reporter l'impôt sur le revenu des particuliers. Le taux de remboursement a augmenté à 1 \$ pour chaque tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés. Ces changements s'appliquaient, de façon générale, aux années d'imposition commençant après juin 1995. Le budget de 1995 a instauré un impôt supplémentaire de la partie I de 6½ %, lequel est remboursable, sur le revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien. Effectif le 1^{er} janvier 2016, ces impôts remboursables, de même que le taux de remboursement leur étant associé, ont été augmentés à leur niveau actuel. Cette augmentation reflète le nouveau taux marginal d'imposition personnel maximum de 33 % applicable à partir de cette date. En juillet 2017, le gouvernement a lancé des consultations sur des propositions visant à limiter l'utilisation de stratégies de planification fiscale au moyen de sociétés privées. Dans l'<i>Énoncé économique de l'automne 2017</i>, il a annoncé qu'il adopterait des mesures pour limiter les possibilités de report d'impôt liées aux placements passifs, dont les détails seraient présentés dans le budget de 2018. Le budget de 2018 a annoncé que les sociétés privées sous contrôle canadien ne seraient plus en mesure d'obtenir de remboursement d'impôts payés sur le revenu de placement alors qu'elles distribuent des dividendes tirés de revenus imposés au taux général d'imposition des entreprises. Les sociétés privées suivront maintenant deux programmes de comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes afin de permettre la récupération de l'impôt de la partie IV payé sur le revenu de dividendes déterminés dès le versement de dividendes déterminés. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après 2018.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables

Objectif	Cette mesure vise à réduire la possibilité que des particuliers reportent l'impôt sur le revenu des particuliers au titre d'un revenu de placement en gagnant ce revenu par l'intermédiaire d'une société privée plutôt que directement (budget de 1995).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	s.o.
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Cette dépense fiscale se compose de l'impôt supplémentaire de la partie I (lequel est estimé en calculant l'écart entre le taux de la partie I applicable et le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés de 15 %), de l'impôt de la partie IV et de la somme des remboursements susmentionnés. Dans ces comptes, les recettes fiscales sont inscrites comme des montants négatifs.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au revenu de placement et au revenu imposable.
Nombre de bénéficiaires	Environ 297 000 sociétés et 248 000 sociétés étaient respectivement assujetties à l'impôt supplémentaire de la partie I et à l'impôt de la partie IV en 2018, alors que 280 000 sociétés ont demandé le remboursement au titre de dividendes pour cette année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt supplémentaire de la partie I	-4 265	-4 885	-6 165	-7 635	-7 735	-7 740	-7 960	-8 460
Impôt de la partie IV	-4 895	-5 320	-6 120	-8 000	-7 880	-7 880	-8 105	-8 615
Remboursement au titre de dividendes	8 780	8 960	10 440	13 215	12 815	12 820	13 180	14 010
Total – impôt sur le revenu des sociétés	-380	-1 240	-1 840	-2 415	-2 800	-2 800	-2 880	-3 065

Incitatif à l'investissement accéléré

Description	<p>L'Incitatif à l'investissement accéléré accordera une déduction bonifiée la première année pour les immobilisations qui sont assujetties aux règles de la déduction pour amortissement (DPA), ainsi que pour les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, avec des restrictions limitées. L'Incitatif ne s'appliquera pas aux biens des catégories 53 (machinerie et équipement de fabrication et transformation), 43.1 et 43.2 (équipement d'énergie propre), lesquels sont admissibles à la passation en charges intégrale. Un bien qui est généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à trois fois la déduction normale pour la première année, et le bien qui n'y est pas généralement assujetti à la règle de la demi-année sera admissible à une DPA bonifiée correspondant à une fois et demie la déduction normale pour la première année. L'Incitatif sera disponible pour les biens admissibles acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2023.</p> <p>Pour les biens admissibles qui seraient normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, l'Incitatif aura pour effet de suspendre la règle de la demi-année (et les règles équivalentes), accordant ainsi à ces biens une déduction bonifiée correspondant à deux fois la déduction normale pour la première année. Pour les biens admissibles qui ne seraient pas normalement assujettis à la règle de la demi-année (ou à une règle équivalente) et qui deviennent prêts à être mis en service au cours de la période d'élimination progressive de 2024 à 2027, la déduction bonifiée correspondra à une fois et quart la déduction normale pour la première année.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, alinéa 66.2(2)d), définition de « frais d'aménagement au Canada accélérés » au paragraphe 66.2(5), alinéa 66.4(2)c), définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés » au paragraphe 66.4(5)</p> <p><i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i>, sous-alinéas 1100(1)b)(i) et c)(i), sous-alinéa 1100(1)v)(iv), paragraphe 1100(2), paragraphe 1104(4), alinéas 1a) et 2a) de l'annexe IV, article 2 et alinéa 3a) des annexes V et VI</p>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Proposé dans l'<i>Énoncé économique de l'automne 2018</i>.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure temporaire a pour but d'encourager les entreprises de fabrication et de transformation à accélérer ou à accroître leurs dépenses en immobilisations.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de la Banque de développement du Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<p>T1 – Déclaration de revenus et de prestations</p> <p>T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p> <p>T5013 État des revenus d'une société de personnes</p>

Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2, modèle de microsimulation T5013 et données regroupées sur les investissements tirées du Formulaire T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Le coût supplémentaire des changements annoncés dans l' <i>Énoncé économique de l'automne 2018</i> à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne les machines et le matériel de fabrication et de transformation et à la déduction pour amortissement accéléré en ce qui concerne le matériel de production d'énergie propre sont inclus dans le coût de l'Incitatif à l'investissement accéléré.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait diminuer au fil du temps compte tenu du fait que les allocations supplémentaires demandées au cours des premières années seront compensées par des allocations moins élevées dans les années à venir. Cet effet est compensé en partie par la croissance prévue des investissements des entreprises.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Total – Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	380	3 700	2 425	1 680	1 740

Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible

Description	La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) procurait aux familles la somme de 160 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans et de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans. Dans le cas des familles biparentales, la PUGE était incluse dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait dont le revenu était le moins élevé. Les parents seuls avaient le choix d'inclure le montant total de la PUGE reçue pour tous leurs enfants dans leur propre revenu ou dans celui de la personne à charge pour laquelle le crédit pour personne à charge admissible est demandé. Dans la plupart des cas, la personne à charge n'était pas assujettie à l'impôt. Si un parent seul ne pouvait demander le crédit pour personne à charge admissible, il pouvait choisir d'inclure le montant total de la PUGE dans le revenu de l'un des enfants pour lequel cette prestation était versée. La PUGE a été remplacée par l'Allocation canadienne pour enfants en juillet 2016.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Parents seuls ayant des enfants mineurs
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 56(6.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La PUGE a été instaurée dans le budget de 2006 comme prestation mensuelle de 100 \$ pour chaque enfant âgé de moins de 6 ans. Dans le cas des familles monoparentales, elle était en général incluse dans le revenu du parent seul et imposée au taux marginal d'imposition applicable pour les années d'imposition 2006 à 2009. L'inclusion de la PUGE dans le revenu d'une personne à charge admissible a été instaurée dans le budget de 2010, s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2010. Le 1^{er} janvier 2015, la PUGE est passée à 160 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans et une nouvelle prestation de 60 \$ par mois par enfant âgé de 6 à 17 ans a été instaurée (communiqué de presse du premier ministre du Canada, le 30 octobre 2014). L'Allocation canadienne pour enfants a été instaurée dans le budget de 2016 et a remplacé la Prestation fiscale canadienne pour enfants, y compris le supplément de la Prestation nationale pour enfants, et la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le versement des paiements en vertu de l'Allocation canadienne pour enfants a débuté en juillet 2016.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables
Objectif	Cette mesure visait à ce que le traitement fiscal des montants de la PUGE s'appliquant aux parents seuls soit comparable à celui s'appliquant aux familles biparentales à revenu unique ayant le même revenu (budget de 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargissait l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 302 000 particuliers ont choisi d'inclure ce montant dans le revenu d'une personne à charge en 2016.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	5	–	–	–	–	–	–

Inclusion partielle des gains en capital

Description	Seule la moitié des gains en capital nets réalisés est incluse dans le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 38</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. La réforme fiscale de 1987 a augmenté le taux d'inclusion des gains en capital applicable à compter de l'année d'imposition 1988. En général, le taux d'inclusion est passé de la moitié aux deux tiers pour les années 1988 et 1989, et des deux tiers aux trois quarts pour l'année d'imposition 1990 et les années suivantes. Le taux d'inclusion des gains en capital a été ramené des trois quarts aux deux tiers en date du 28 février 2000 (budget de 2000), puis à la moitié en date du 18 octobre 2000 (Énoncé économique et mise à jour budgétaire de 2000).
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure incite les Canadiens à épargner et à investir, et fait en sorte que le traitement fiscal canadien des gains en capital soit comparable à celui d'autres pays (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; <i>Livre blanc, Réforme fiscale</i> , 1987; budget de 2000; <i>Énoncé économique et mise à jour budgétaire</i> de 2000)
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. La dépense fiscale accumulée par les fiducies est estimée en supposant que l'abrogation de cette mesure entraînerait la même proportion des gains en capital imposables simulés que les gains en capital imposables réels à verser aux bénéficiaires. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur les projections du ministère des Finances du Canada concernant la croissance du revenu imposable des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	Environ 2,9 millions de particuliers et 254 000 sociétés ont déclaré des gains en capital en 2018. De plus, on estime qu'environ 37 000 fiducies ont bénéficié de cette mesure en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5 730	6 250	9 485	8 700	7 775	7 375	8 310	9 110
Fiducies	755	570	830	695	775	740	830	905
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	6 490	6 820	10 315	9 395	8 550	8 115	9 140	10 015
Impôt sur le revenu des sociétés	6 300	6 480	9 615	11 500	9 655	9 460	10 590	11 560
Total	12 785	13 300	19 930	20 895	18 205	17 580	19 730	21 575

Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis

Description	Des particuliers qui sont des résidents du Canada et qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis depuis avant le 1 ^{er} janvier 1996 (et leurs époux ou conjoints de fait survivants admissibles à recevoir des prestations aux survivants) peuvent déduire 50 % de ces prestations dans le calcul de leur revenu. Les autres bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale des États-Unis peuvent déduire 15 % des prestations reçues.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)h) Convention fiscale Canada-États-Unis, article XVIII, alinéa 5a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> De 1984 à 1996, en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, le Canada avait le droit exclusif d'imposer le revenu provenant des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues par des résidents canadiens. Toutefois, la Convention exigeait également que la moitié de ces prestations soit exonérée d'impôt au Canada. Cette exonération visait à tenir compte de l'imposition de ces prestations aux États-Unis si elles avaient été versées à des résidents américains. Avant 1996, les États-Unis exonéraient jusqu'à 50 % des revenus provenant de leurs prestations de la sécurité sociale. Le protocole de 1995 de la Convention fiscale Canada-États-Unis a donné aux États-Unis le droit exclusif d'imposer les prestations versées à des résidents canadiens pour les années 1996 et 1997. En vertu du protocole de 1997, le Canada a recouvré la compétence exclusive d'imposer les prestations de la sécurité sociale des États-Unis versées à des résidents canadiens, généralement de façon rétroactive au 1^{er} janvier 1996. À compter de ce même moment, une proportion de 15 % de ces prestations a été exonérée d'impôt, soit la proportion exonérée par les États-Unis depuis 1996. Le budget de 2010 a rétabli le taux d'exonération de 50 % pour tous les Canadiens et leur époux ou conjoint de fait qui avaient commencé à recevoir des prestations avant le 1^{er} janvier 1996, dans le cas des prestations reçues à compter du 1^{er} janvier 2010.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure fait passer de 15 % à 50 % le pourcentage des prestations de la sécurité sociale des États-Unis déductible du revenu imposable des résidents canadiens qui ont commencé à recevoir ces prestations avant le 1 ^{er} janvier 1996, de manière à appliquer le taux d'exonération utilisé par les États-Unis avant 1996.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée fiable n'est disponible pour cette mesure. Des estimations et des projections ne sont donc plus présentées.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes

Description	<p>Les revenus des sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes. Par conséquent, les dividendes reçus par des contribuables canadiens sont imposés tant au niveau de la société qu'à celui du particulier. Le crédit d'impôt pour dividendes (CID), prévu au régime d'imposition des particuliers, vise à compenser un particulier imposable pour l'impôt sur le revenu des sociétés qui est présumé avoir déjà été versé. De façon générale, le CID vise à s'assurer que le revenu gagné par une société qui est versé à un particulier au titre de dividendes soit assujetti au même montant d'impôt que si ce revenu avait été gagné directement par le particulier.</p> <p>Le mécanisme du CID calcule un montant approximatif de bénéfices avant impôt de la société, puis il accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui correspond à l'impôt correspondant sur le revenu des sociétés. Selon cette formule, un particulier recevant un dividende imposable doit d'abord inclure dans son revenu un montant majoré de ce dividende (autrement dit, un montant approximatif des bénéfices avant impôt). Le traitement fiscal du montant majoré considère de fait le particulier comme ayant gagné directement le montant que la société est présumée avoir gagné afin de verser le dividende. Ensuite, le CID compense le particulier pour le montant d'impôt sur le revenu des sociétés présumé avoir été payé sur le montant majoré.</p> <p>Le régime fiscal applique deux taux du CID et deux facteurs de majoration afin de tenir compte des deux différents taux d'imposition du revenu qui s'appliquent généralement aux sociétés. Le CID bonifié (15,0198 % en 2020) et la majoration correspondante (38 % en 2020) sont appliqués aux dividendes distribués à des particuliers à partir des revenus qui sont imposés au taux d'imposition général du revenu des sociétés (dividendes déterminés). Le CID ordinaire (9,0301 % en 2020) et la majoration correspondante (15 % en 2020) sont appliqués aux dividendes distribués aux particuliers à partir des revenus qui ne sont pas imposés au taux d'impôt général des sociétés (dividendes non déterminés).</p> <p>Le même mécanisme de majoration et de crédit d'impôt s'applique aux fiducies à l'égard des dividendes imposables retenus et imposés dans les fiducies.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Autres; crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 82 et 121
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instauration d'un CID en 1949, suivie d'une augmentation du crédit d'impôt en 1953. La réforme fiscale de 1971 a instauré le facteur de majoration et les rajustements au CID à compter de l'année d'imposition 1972. Les budgets de 1977 et de 1986, ainsi que la réforme fiscale de 1987, ont annoncé des changements à la majoration et au CID. Le budget de 2006 a établi, pour les dividendes payés après 2005, un nouveau facteur de majoration et une bonification du taux du CID pour les dividendes déterminés. Le budget de 2008 a rajusté le CID bonifié et le facteur de majoration pour tenir compte des réductions prévues du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés qui ont été annoncées dans l'Énoncé économique de 2007. Le budget de 2013 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés afin d'assurer le traitement fiscal approprié de ces dividendes. Le budget de 2015 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés, parallèlement à une réduction du taux d'imposition préférentiel du revenu des petites entreprises. Le budget de 2016 a annoncé que le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés demeuraient fixés à 17 % et à 10,5 % respectivement après 2016. L'Énoncé économique de l'automne 2017 a rajusté le facteur de majoration et le taux du CID applicables aux dividendes non déterminés concurremment aux réductions du taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Objectif – catégorie	Évitement de la double imposition
Objectif	Ces mesures contribuent à l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1 Modèle de microsimulation T3
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 3,8 millions de particuliers ont demandé ce crédit en 2018, tandis qu'environ 32 000 fiducies en ont bénéficié.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	5 780	4 475	5 395	4 925	4 795	4 510	4 810	5 060
Fiducies	450	225	235	275	225	170	205	230
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	6 230	4 700	5 630	5 200	5 020	4 680	5 015	5 290

Méthode de la comptabilité de caisse

Description	Dans le régime fiscal de référence, le revenu devient imposable lorsqu'il est accumulé, et les dépenses sont déductibles au cours de la période pendant laquelle le revenu connexe est déclaré. Les particuliers et les sociétés qui exercent des activités agricoles ou de pêche peuvent toutefois choisir d'inclure leurs revenus lorsqu'ils sont perçus, plutôt que lorsqu'ils sont gagnés, et de déduire leurs dépenses lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsque les revenus correspondants sont déclarés. Ce mécanisme permet aux agriculteurs et aux pêcheurs d'assurer une meilleure concordance entre leurs encaissements et leurs décaissements, et peut leur permettre de reporter le paiement de l'impôt sur le revenu réalisé qui n'a pas encore été perçu. La méthode de la comptabilité de caisse peut donner lieu à des pertes autres qu'en capital qui ne correspondent pas aux pertes réelles qui seraient constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Ce résultat découle du fait qu'il n'y a pas nécessairement concordance entre les revenus et les dépenses dans la comptabilité de caisse. En raison des limites relatives aux reports prospectifs et rétrospectifs (c.-à-d., 20 ans prospectivement et 3 ans rétrospectivement), il est possible que des entreprises agricoles utilisant la comptabilité de caisse ne puissent pas déduire certaines pertes de leur revenu imposable afin de réduire l'impôt à payer. Un redressement obligatoire de l'inventaire et un redressement facultatif de l'inventaire sont permis aux entreprises agricoles afin d'atténuer ce problème.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 28
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Avant 1948, la comptabilité de caisse constituait une méthode acceptable pour déterminer le revenu d'entreprise aux fins de l'impôt. Des modifications apportées à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> en 1948 ont introduit le concept de profit et l'utilisation de la comptabilité d'exercice, tout en permettant aux contribuables qui utilisaient la comptabilité de caisse de continuer de le faire. En 1955, une disposition qui permettait expressément aux agriculteurs d'utiliser la comptabilité de caisse a été mise en œuvre. En 1958, la disposition permettant aux autres contribuables de continuer d'utiliser la comptabilité de caisse a été abrogée. Le redressement facultatif de l'inventaire, applicable à compter de l'année d'imposition 1972, a été mis en œuvre dans le budget de 1973. En 1980, l'utilisation de la comptabilité de caisse par les pêcheurs a été confirmée de façon rétroactive à partir de 1972. Le redressement obligatoire de l'inventaire a été instauré à la suite de la Réforme fiscale de 1987 (communiqué du ministère des Finances Canada 88-89, le 30 juin 1988), à compter des années d'imposition commençant après 1988. En 1996, une disposition a été instaurée afin d'empêcher que les dépenses prépayées (sauf celles liées à l'inventaire) relativement à une année d'imposition au moins deux ans après l'année du paiement aient pour effet de réduire le revenu selon la comptabilité de caisse dans l'année du paiement. Cette disposition était en vigueur pour les montants payés après le 26 avril 1995.
Objectif – catégorie	Allégement dans des circonstances particulières Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'imposer à tous les agriculteurs et pêcheurs l'obligation de déclarer leurs revenus suivant la méthode de la comptabilité d'exercice pourrait entraîner des problèmes sur les plans de la comptabilité et des liquidités (<i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité</i> , vol. 4, 1966; <i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à l'imposition sur une base de comptabilité d'exercice.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche

Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence

Description	Un volontaire de services d'urgence peut demander d'exonérer de l'impôt un montant pouvant atteindre 1 000 \$ des sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration pour l'exercice de ses fonctions à titre volontaire en tant que technicien ambulancier, de pompier ou de participant aux activités de recherche ou de sauvetage de personnes ou à d'autres situations d'urgence. Si ce volontaire demande l'exonération de 1 000 \$, il ne peut demander le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou le crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage relativement au travail effectué dans des situations d'urgence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Volontaires de services d'urgence
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 81(4)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1961. S'applique rétroactivement à l'année d'imposition 1958 et en vigueur dans les années d'imposition suivantes. L'exonération se limitait au départ aux pompiers volontaires. Le budget de 1988 a fait passer l'exonération pour les pompiers volontaires de 500 \$ à 1 000 \$ et il l'a étendue à d'autres volontaires des services d'urgence.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure aide les petites collectivités rurales qui, souvent, n'arrivent pas à maintenir un personnel d'urgence à temps plein et dépendent des services de volontaires. De plus, elle soutient les volontaires de services d'urgence qui donnent librement de leur temps et de leur expertise, souvent en s'exposant à de grands risques afin de servir leur collectivité (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Social
Code de la CCFAP 2014	70329 - Ordre et sécurité publics - Services de protection civile 70369 - Ordre et sécurité publics - Ordre et sécurité publics non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4 - État de la rémunération payée
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en excluant d'abord les contribuables qui demandent le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires au lieu de l'exonération. L'estimation de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le nombre total de particuliers présumés réclamer l'exonération par le montant moyen demandé dans l'année, et par le taux marginal d'imposition des particuliers demandant le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires pendant la période d'estimation.
Méthode de projection	La projection utilise une croissance annuelle moyenne de 0,68 % du nombre de volontaires de services d'urgence demandant l'exonération.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 18 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	3	3	3	3	3	3	3	3

Non-deductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers

Description	Les frais de publicité dans les journaux ou périodiques étrangers ou dans les médias électroniques étrangers ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt lorsque les publicités visent principalement un marché situé au Canada. Cette règle entraîne une dépense fiscale négative, puisque la déductibilité des dépenses engagées pour gagner un revenu tiré d'une entreprise est considérée comme faisant partie du régime fiscal de référence.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui font de la publicité dans les médias étrangers
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 19 à 19.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1965. S'applique aux frais visant la publicité dans des journaux ou périodiques étrangers engagés après le 31 décembre 1965. Cette mesure a été élargie afin de couvrir la publicité dans les médias électroniques étrangers après le 21 septembre 1976. À la suite de l'Entente canado-américaine sur les périodiques conclue en 1999, les frais engagés pour la publicité dans les périodiques après mai 2000 sont entièrement déductibles si les périodiques contiennent au moins 80 % de contenu éditorial original. Si les périodiques contiennent moins de 80 % de contenu éditorial original, 50 % des frais de publicité sont alors déductibles.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à assurer que les Canadiens conservent le contrôle des périodiques et des journaux et aide à soutenir le maintien d'une industrie canadienne des périodiques à la fois rentable et empreinte d'originalité (<i>Débats de la Chambre des communes</i> , vol. 3, 1965; communiqué du ministère des Finances du Canada, le 19 juin 1995).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure interdit la déduction de frais qui sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune donnée n'est disponible sur les frais engagés par des entreprises non constituées en société au titre de la publicité dans les médias étrangers. Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 360 sociétés ont déclaré des frais de publicité non déductibles en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	F	F	F	F	F	F
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants

Description	Un certain nombre de prestations versées aux anciens combattants et aux membres des Forces armées canadiennes sont exonérées d'impôt. Elles comprennent l'allocation d'ancien combattant, les pensions d'invalidité, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, l'allocation de reconnaissance pour aidant et certains autres montants payables en vertu de la <i>Loi sur les pensions</i> (de même que les prestations de pension versées par des pays alliés qui accordent un allègement semblable), la <i>Loi sur les prestations de guerre pour les civils</i> , le <i>Décret sur les prestations pour bravoure</i> et l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)d), d.1) et e)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1942. S'applique aux pensions administrées en date du 31 juillet 1942. Étendue aux allocations de soutien du revenu des Forces canadiennes en 2005, à compter du 1^{er} avril 2006. Étendue à l'allocation pour relève d'un aidant familial en 2015 (renommée allocation de reconnaissance pour aidant en 2017), à compter de l'année d'imposition 2015.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (budget de 1942; Nouvelle Charte des anciens combattants, 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	70219 - Défense - Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour calculer la valeur estimative de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des prestations aux anciens combattants exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections liées à cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des prestations aux anciens combattants exonérées.
Nombre de bénéficiaires	Environ 95 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2019-2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	230	220	205	200	200	195	185	175

Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires

Description	Les bénéfices marginaux accordés aux employés par leur employeur ne sont pas imposés quand il n'est pas faisable, sur le plan administratif, d'en déterminer la valeur. Il s'agit notamment de l'utilisation subventionnée d'installations récréatives offertes à tous les employés ainsi que du stationnement sans place garantie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Concession administrative
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les décisions touchant l'administration de cette mesure ont évolué au fil des ans.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte des importants coûts administratifs et d'observation qui seraient engagés pour l'imposition de certains avantages non monétaires liés à un emploi.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises

Description	En règle générale, le contribuable qui reçoit l'aide du gouvernement (comme un crédit d'impôt provincial) pour l'achat d'un bien devrait soit (i) réduire le coût de base rajusté du bien afin que, lorsque le bien est disposé avec un profit, les taxes soient payables sur la portion du gain qui provient de l'assistance du gouvernement; soit (ii) inclure le montant de l'assistance provinciale au revenu. Cependant, cette mesure veille à ce qu'un contribuable qui reçoit l'aide d'un gouvernement provincial pour acheter les actions d'une société à capital de risque visée par règlement ne soit assujetti à ni l'une ni l'autre de ces dispositions d'inclusion au revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)x) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 6700, 6702 et 7300
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1986. S'applique aux actions acquises à compter du 23 mai 1985.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure appuie les investissements dans des sociétés à capital de risque visées par règlement qui offrent aux petites entreprises des capitaux et du soutien professionnel en matière de gestion.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux

Description	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts, peuvent recevoir des allocations au titre des dépenses afférentes à l'exécution de leurs fonctions. De telles allocations ne sont pas incluses dans le revenu, pourvu qu'elles ne dépassent pas la moitié du salaire ou de la rémunération que l'on reçoit à ce titre au cours de l'année. Cette exonération a été abrogée en date de l'année d'imposition 2019.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Les députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et les élus des municipalités constituées en personne morale, les membres élus des conseils d'administration des régies des services publics, des commissions, des sociétés ou d'organismes semblables, ainsi que les membres de conseils scolaires publics ou distincts
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 81(2) et (3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les exemptions accordées aux députés des assemblées législatives provinciales et territoriales et à d'autres élus municipaux ont été instaurées en 1947 et en 1949, respectivement. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2019.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure reconnaît les coûts supplémentaires engagés par les députés des assemblées législatives et par certains élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Déclaration de revenus et de prestations T1 et État de la rémunération payée T4
Méthode d'estimation	Les allocations qui sont déclarées sur les feuillets T4 sont comparées aux déclarations T1, et l'impôt supplémentaire est calculé en fonction du revenu imposable du particulier, avec et sans les allocations.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux allocations.
Nombre de bénéficiaires	Environ 26 000 particuliers ont reçu des allocations non imposables en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	20	20	20	20	-	-	-	-

Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation

Description	L'avantage obtenu par un employé à l'égard d'un prêt à la réinstallation accordé par son employeur devait être inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt, mais il donnait droit à une déduction compensatoire du revenu net. Le montant de la déduction correspondait au moins élevé des montants suivants : l'avantage imposable; l'avantage réputé au titre des intérêts sur la première tranche de 25 000 \$ d'un prêt de 5 ans sans intérêt. Ce mécanisme exonérait effectivement ces avantages de l'impôt tout en permettant qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu. Cette déduction a été abrogée en date de l'année d'imposition 2018.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)j)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1985. S'applique aux prêts à la réinstallation reçus après le 23 mai 1985. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette mesure en date de l'année d'imposition 2018.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la mobilité en permettant aux employeurs d'indemniser les employés qui doivent déménager et assumer un coût de la vie plus élevé au nouvel endroit (budget de 1985).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu. Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 100 particuliers ont demandé cette déduction en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	F	F	–	–	–	–	–

Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires

Description	Les avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur sont des dépenses d'entreprise déductibles, mais non des avantages imposables pour les employés. Un travailleur autonome peut déduire de son revenu tiré d'une entreprise les montants payés au titre d'un régime privé de services de santé pour lui-même, son époux ou conjoint de fait et les membres de son ménage, sous réserve de certaines restrictions.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération (avantages payés par l'employeur); déduction (travailleurs autonomes)
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 6(1)a)(i) et articles 18 et 20.01
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • L'exonération relative aux régimes de soins de santé pour les employés a été instaurée en 1948. • La déduction pour les travailleurs autonomes a été instaurée dans le budget de 1998; elle s'applique aux montants payés ou payables au cours des exercices commençant après 1997.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure améliore l'accès aux soins médicaux et aux soins dentaires complémentaires (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Cette mesure permet de tenir compte, sur le plan fiscal, de dépenses qui ne sont pas engagées pour gagner un revenu.</p>
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7072 - Santé - Services ambulatoires
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., Les prestations en assurance maladie au Canada et Prime et taxe au détail sur les assurances de personnes Conference Board du Canada, <i>Benefits Benchmarking</i>
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale représente le revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition des cotisations et avantages liés aux régimes privés de soins de santé payés par l'employeur. Ces montants sont estimés à l'aide de statistiques fournies par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, de concert avec des données de sondage du Conference Board du Canada. Le nombre estimé de titulaires de police, ainsi que la valeur moyenne des avantages, sont imputés dans le modèle T1 à l'aide de données de sondage de Statistique Canada pour refléter la couverture estimée par type de famille et niveau de revenu. Si ces montants payés par l'employeur étaient des avantages imposables, ils seraient une dépense admissible pour le crédit d'impôt pour frais médicaux; cette interaction est prise en compte dans l'estimation de la dépense fiscale.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 13,0 millions de particuliers ont reçu des avantages provenant de régimes privés de soins de santé et de soins dentaires payés par l'employeur en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	2 580	2 480	2 840	3 050	3 240	3 425	3 605	3 795

Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve

Description	En vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> , les biens meubles d'un Indien inscrit ou d'une bande indienne situés sur une réserve sont exempts de taxation directe. Les tribunaux ont statué que l'expression « biens meubles » inclut le revenu. Pour déterminer si un revenu est situé sur une réserve, il faut examiner les facteurs qui le relient à une réserve. Ces facteurs comprennent l'emplacement de la résidence de l'Indien inscrit (sur une réserve ou hors réserve), l'endroit où les fonctions d'emploi ont été exercées et le lieu où sont menées d'autres activités génératrices de revenus. En ce qui concerne la TPS, l'exemption s'applique si le bien ou service visé est acheté sur une réserve par un Indien inscrit, ou s'il est acheté hors réserve par un Indien inscrit puis livré sur la réserve par le vendeur ou son agent.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Indiens inscrits et bandes indiennes sur une réserve
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi sur les Indiens</i> , article 87 <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)a)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La première exonération fiscale offerte aux Indiens inscrits a été instaurée en 1850. Cette mesure a été remplacée par la <i>Loi sur les Indiens</i> en 1876. La formulation actuelle de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> a été adoptée en 1951 et n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis. Les jugements rendus par les tribunaux jouent encore un rôle important dans la définition de la portée de l'exemption en vertu de l'article 87.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure découle des dispositions de l'article 87 de la <i>Loi sur les Indiens</i> .
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère certains contribuables de l'impôt ou de la taxe.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des dividendes en capital

Description	Une société privée peut verser à ses actionnaires le solde de son compte de dividendes en capital sous la forme d'un dividende en capital. Lorsque la société choisit de verser un tel dividende à partir de son compte de dividende en capital, celui-ci est reçu en franchise d'impôt par les actionnaires qui sont résidents canadiens. En tout temps, le solde du compte de dividendes en capital correspond, en termes généraux, au total de l'excédent de la partie non imposable des gains en capital par rapport à la partie non déductible des pertes en capital, de la partie non imposable des gains réalisés à la disposition d'immobilisations admissibles, du produit net de certaines polices d'assurance-vie obtenu par la société et de la somme des dividendes en capital reçus par la société, auquel on soustrait la somme des dividendes en capital versés par la société.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 83(2) et 89(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement Incitation à l'épargne Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure maintient la non-imposition de certaines sommes reçues par des particuliers par l'intermédiaire de sociétés privées, laquelle correspond au traitement fiscal de ces sommes lorsqu'elles sont reçues directement par les particuliers.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains de loterie et de jeu

Description	Les gains de loterie et de jeu ne sont en général pas assujettis à l'impôt sur le revenu hormis, dans le cas des gains de jeu, lorsqu'un contribuable réalise de tels gains dans le cadre de l'exercice d'une entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des gains de loterie et de jeu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 3, alinéa 40(2)f et paragraphe 52(4)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les cours canadiennes ont généralement conclu que les gains de loterie et de jeu ne constituent pas une source de revenu aux fins de l'impôt, à l'exception des gains de jeu, réalisés dans le cadre de l'exercice d'une entreprise. Ces gains n'ont donc généralement pas été assujettis à l'impôt sur le revenu au Canada. L'alinéa 40(2)f et le paragraphe 52(4) ont été adoptés en 1972 dans le cadre de la réforme fiscale de 1971 dans le but de confirmer la non-imposition des gains de loterie et de jeu.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure traduit l'engagement du gouvernement fédéral à ne pas imposer ce revenu à la faveur des provinces.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels

Description	Certains objets qui revêtent une importance culturelle pour le Canada attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital lorsqu'ils font l'objet d'une disposition par vente ou par don dans les 24 mois suivant l'attestation à un établissement culturel, comme un musée ou une galerie d'art, désigné en vertu de la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> . Les établissements culturels bénéficiaires sont tenus de conserver le bien culturel pendant au moins 10 ans. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(1) et 110.1(1) et sous-alinéa 39(1)a)(i.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1977. Le budget de 1998 a prolongé la période de conservation des biens culturels certifiés de 5 ans à 10 ans à compter du 23 février 1998. Le budget de 2019 a modifié la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> en supprimant l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette modification s'applique aux dons effectués après le 19 mars 2019.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure favorise la conservation du patrimoine artistique, historique et scientifique du Canada en encourageant les dons de biens culturels dont l'importance exceptionnelle pour le patrimoine canadien est attestée à des établissements canadiens désignés comme des musées et des galeries d'art (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Arts et culture
Code de la CCFAP 2014	70829 - Loisirs, culture et religion - Services culturels
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et T1 – Déclaration de revenus et de prestations. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections concernant les dons futurs de biens culturels canadiens sont fondées sur la croissance historique. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	La Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a émis approximativement 325 certificats à des particuliers et 20 à des sociétés en 2018-2019.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	10	10	5	5	3	5	5	5
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Les dons de biens culturels procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de biens culturels se répartit comme suit :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	25	25	20	15	10	15	20	20
Déductibilité des dons de bienfaisance	20	3	5	5	4	5	5	5
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles (ou une servitude ou convention de conservation ou, au Québec, une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle s'y rattachant) à des organismes publics de bienfaisance (autres que des fondations privées) voués à la conservation ou à certains autres donataires reconnus, si la juste valeur marchande des terres est attestée par le ministre de l'Environnement. Ces dons sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) ou de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 110.1(1) et 118.1(1), alinéa 38a.2) et article 207.31
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1995 a éliminé le plafond du revenu net au titre des dons de terres écosensibles admissibles aux fins du crédit d'impôt. Le budget de 2000 a réduit de moitié le taux d'inclusion habituel applicable aux gains en capital découlant de dons de terres écosensibles et de servitudes ou covenants s'y rattachant. Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. Le budget de 2014 a porté de 5 ans à 10 ans la période de report prospectif pour les dons de terres écosensibles. Le budget de 2017 a retiré les fondations privées de la liste des bénéficiaires admissibles de dons de terres écosensibles. Il a aussi instauré un certain nombre de mesures administratives conçues pour mieux protéger de tels dons et pour légèrement élargir la liste des types de dons admissibles (c.-à-d., certaines servitudes personnelles au Québec).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage les Canadiens à protéger des terres écosensibles, y compris des zones qui renferment des habitats pour des espèces en péril, en donnant ces terres à des organismes de bienfaisance voués à la conservation ou à d'autres donataires reconnus (budget de 2000; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif Environnement
Code de la CCFAP 2014	70549 - Protection de l'environnement - Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes. Des programmes qui relèvent des mandats d'Environnement et Changement climatique Canada, de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, de Parcs Canada et de Ressources naturelles Canada appuient également des objectifs liés à l'environnement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : Données du Programme des dons écologiques d'Environnement et Changement climatique Canada Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exemptée des gains en capital sur les dons de terres écosensibles par le taux d'inclusion des gains en capital et un taux d'imposition marginal présumé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2

Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les dons de terres écosensibles futurs sont projetés d'après le niveau historique des dons de terres écosensibles. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à un faible nombre de sociétés (moins de 20) en 2019. Le nombre de particuliers et de fiducies ayant profité d'un allégement fiscal est inconnu. Toutefois, moins de 100 particuliers ont fait don de terres écosensibles cette année-là.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	1	3	2	3	2	2	2	3
Fiducies	F	F	F	F	F	F	F	F
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	2	4	2	4	2	3	3	3
Impôt sur le revenu des sociétés	F	F	2	1	1	1	1	1
Total	2	4	4	4	3	4	4	4

Les dons de terres écosensibles procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donateur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de terres écosensibles se répartit comme suit :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Credit d'impôt pour don de bienfaisance	5	10	5	10	5	10	10	10
Déductibilité des dons de bienfaisance	1	1	1	10	2	4	4	4
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des particuliers	2	4	2	4	2	3	3	3
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	F	F	2	1	1	1	1	1
Total	5	15	10	25	10	15	15	15

Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse

Description	Un taux d'inclusion nul s'applique aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un donataire reconnu, ce qui exonère effectivement ces gains de l'impôt sur le revenu. Les dons de titres cotés en bourse sont également admissibles aux fins du crédit d'impôt (pour les particuliers) et de la déduction (pour les sociétés) pour don de bienfaisance.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Donateurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 38a.1) et a.4) et articles 38.3 et 38.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1997 a instauré une réduction temporaire de moitié du taux d'inclusion normal applicable aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à un organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée. Le budget de 2001 a rendu cette mesure permanente. Le budget de 2006 a réduit à zéro le taux d'inclusion. Le budget de 2007 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres cotés en bourse à des fondations privées. Le budget de 2008 a élargi l'application du taux d'inclusion nul aux gains en capital découlant de dons de titres échangeables non cotés en bourse s'ils sont échangés contre des titres cotés en bourse et donnés à un organisme de bienfaisance dans les 30 jours suivant l'échange.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée afin de faciliter le transfert de certains titres cotés en bourse aux organismes de bienfaisance enregistré afin de leur aider à répondre aux besoins des Canadiens (budget de 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette éten due de l'impôt sur le revenu.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : La dépense fiscale associée à cette mesure est estimée en multipliant la partie exonérée des gains en capital sur les titres cotés en bourse par le taux d'inclusion des gains en capital et le taux d'imposition marginal le plus élevé. Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Les projections de dépenses fiscales pour les dons de titres cotés en bourse sont fondées sur le niveau historique des dons de titres cotés en bourse et sur la croissance projetée des gains en capital. Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. La dépense fiscale associée à cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 1 250 sociétés en 2018. Le nombre de particuliers et de fiducies ayant profité d'un allégement fiscal est inconnu. Toutefois, environ 7 000 particuliers ont fait don de titres cotés en bourse cette année-là.

Renseignements sur les coûts

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	60	75	95	75	125	90	105	115
Fiducies	F	1	1	2	2	2	2	2
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	60	75	95	75	125	90	105	120
Impôt sur le revenu des sociétés	60	65	105	75	125	100	105	110
Total	120	135	200	150	250	190	210	230

Les dons de titres cotés en bourse procurent des avantages découlant de la non-imposition des gains en capital ainsi que du crédit d'impôt pour don de bienfaisance, dans le cas d'un particulier donneur, ou de la déductibilité des dons de bienfaisance, dans le cas d'une société donatrice. L'aide fiscale totale liée aux dons de titres cotés en bourse se répartit comme suit :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	190	240	315	270	410	300	340	390
Déductibilité des dons de bienfaisance	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu de particuliers	60	75	95	75	125	90	105	120
Non-imposition des gains en capital – impôt sur le revenu des sociétés	60	65	105	75	125	100	105	110
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales

Description	Les gains en capital réalisés lors de la disposition de la résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle sont exonérés de l'impôt sur le revenu en tout ou en partie. De façon générale, une résidence d'un individu ou d'une fiducie personnelle peut être désignée comme étant sa résidence principale pour une année d'imposition donnée lorsque l'individu ou un bénéficiaire particulier de la fiducie, ou encore l'époux ou le conjoint de fait, l'ancien époux ou conjoint de fait ou l'enfant de l'individu ou du bénéficiaire particulier de la fiducie, habitait cette résidence dans l'année. Les propriétés immobilières pouvant être désignées comme résidence principale d'un individu ou d'une fiducie personnelle incluent une unité d'habitation, un intérêt à bail dans une unité d'habitation, ainsi que, dans certaines situations, des actions du capital-actions d'une coopérative d'habitation détenues par l'individu ou la fiducie personnelle. La portion exonérée du gain en capital résultant de la vente d'une résidence principale équivaut généralement à la fraction correspondant à 1 plus le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle et qu'elle en était sa résidence principale désignée tandis que l'individu ou la fiducie résidait au Canada, divisé par le nombre d'années après 1971 durant lesquelles la propriété était détenue par l'individu ou de la fiducie personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers qui possèdent une habitation
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 40(2)b), définition de « résidence principale » à l'article 54 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2300 et 2301
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le cadre de la réforme de l'impôt de 1972. Modifiée dans le budget de 1981 de sorte, que pour les années après 1981, une famille peut seulement considérer une propriété comme sa résidence principale pour une année d'imposition. Modifiée le 3 octobre 2016 afin d'exiger la déclaration des dispositions (et d'instaurer une période indéfinie de nouvelle cotisation relativement aux dispositions non déclarées) et de restreindre les types de fiducies pouvant désigner un bien comme une résidence principale pour une année d'imposition commençant après 2016.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les résidences principales sont généralement achetées pour fournir un logement de base et non en tant qu'investissements, et elle rend le marché du logement plus souple en permettant aux familles de déménager plus facilement d'une résidence principale à une autre afin de s'adapter aux changements de leur situation (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i> ; budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du Service inter-agences et de Statistique Canada.

Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie le total des gains en capital nets exonérés par le taux d'imposition marginal sur les gains en capital. Les estimations du total des gains en capital nets exonérés s'appuient sur des données et des hypothèses sur le vme et le prix de vente moyen des reventes de résidences, sur la proportion des reventes auxquelles la mesure s'applique, sur le coût d'achat et la durée d'occupation des résidences revendues, sur les améliorations apportées aux immobilisations (p. ex., ajouts et rénovations) et sur les dépenses déductibles entrant dans le calcul des gains en capital nets (p. ex., frais de courtage ou juridiques). La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections se fondent sur les données relatives aux reventes de résidences et aux prix de vente moyens fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Service interagences.
Nombre de bénéficiaires	Environ 435 000 particuliers ont demandé cette exonération en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	6 185	7 815	7 390	5 310	5 540	7 845	7 710	7 760

Non-imposition des indemnités de grève

Description	La plupart des paiements du type de rémunération habituellement appelé indemnités de grève qui sont reçus par un particulier du syndicat dont il est membre ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres d'un syndicat
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	Les indemnités de grève ne constituent pas une source de revenu aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La Cour suprême du Canada a confirmé en 1990, dans un jugement, une position administrative de longue date selon laquelle les indemnités de grève ne sont pas imposables (<i>Wally Fries c. Sa Majesté la reine</i>, [1990] 2 RCS 1322, 90 DTC 6662).
Objectif – catégorie	Application d'une décision judiciaire
Objectif	Les indemnités de grève ne sont pas imposables vu que la Cour suprême du Canada a statué qu'elles ne constituent pas un revenu tiré d'une source.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition des indemnités pour accidents du travail

Description	Les sommes reçues en vertu des lois sur l'indemnisation des accidents de travail du Canada ou d'une province relativement à une blessure, une invalidité ou un décès doivent généralement être incluses dans le revenu, mais elles donnent droit à une déduction compensatoire aux fins du calcul du revenu imposable. Ce mécanisme permet d'exonérer ces indemnités tout en faisant en sorte qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 110(1)f)(ii)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les premières commissions des accidents du travail ont été mises sur pied en 1915, et les indemnités pour accident du travail sont non imposables depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Avant 1982, les indemnités pour accidents du travail n'entraient pas dans le calcul du revenu. Depuis 1982, elles sont incluses dans le revenu total mais déductibles du revenu imposable.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les travailleurs qui ont été blessés au travail.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 589 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des indemnités pour accidents du travail en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	630	640	675	720	755	770	750	755

Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger

Description	Les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger peuvent demander d'exonérer de l'impôt les indemnités reçues afin de couvrir les frais supplémentaires liés à une affectation hors du Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, sous-alinéa 6(1)b)(iii)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1943.
Objectif – catégorie	Reconnaissance de dépenses engagées pour gagner un revenu d'emploi
Objectif	Cette mesure tient compte des coûts supplémentaires engagés par les diplomates et les autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données d'Affaires mondiales Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode d'estimation	On calcule la valeur estimative de cette dépense fiscale en multipliant le total des indemnités exonérées par les taux d'imposition marginaux estimatifs des bénéficiaires.
Méthode de projection	La projection pour l'année 2019 se fonde sur des données d'une partie de l'année et sur la croissance historique. Aucune valeur n'est indiquée pour les années 2020 et 2021 puisqu'il est impossible d'établir des projections fiables.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 10 000 particuliers ont reçu des indemnités non-imposables en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	30	30	35	35	35	n.d.	n.d.

Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada

Description	Les pensions et les indemnités liées à une blessure, à une invalidité ou à un décès faisant suite au service d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ne sont pas imposables.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres de la GRC et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)j)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1958. S'applique à compter de l'année d'imposition 1958.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces avantages constituent dans une large mesure une forme d'indemnisation aux membres du service de police national du Canada et à leur famille pour blessures subies dans le cadre de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Emploi
Code de la CCFAP 2014	71011 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Maladie 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 71039 - Protection sociale - Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Comptes publics du Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure est estimée en fonction des montants payés en guise de dédommagement aux membres de la GRC pour des blessures subies dans l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont déclarés dans les Comptes publics.
Méthode de projection	La projection est fondée sur la tendance historique de la valeur des paiements.
Nombre de bénéficiaires	Plus de 15 000 particuliers n'ont pas inclus ces montants dans leur revenu en 2018-2019.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	25	30	35	40	50	50	55	55

Non-imposition des prestations d'aide sociale

Description	Bien que les prestations d'aide sociale doivent généralement être incluses dans le revenu aux fins de l'impôt, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet d'exonérer effectivement ces prestations tout en les prenant en compte dans la détermination des crédits et des prestations fondés sur le revenu. Certaines autres formes de prestations (p. ex. paiements à des parents de familles d'accueil, prestations en nature) ne sont pas incluses dans le revenu et sont donc exonérées de l'impôt. Si un particulier habite avec un époux ou un conjoint de fait lorsque les paiements ont été reçus, le membre du couple dont le revenu net est le plus élevé doit déclarer tous les paiements.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Pour assurer un traitement conforme à celui des paiements au titre du Supplément de revenu garanti, le budget de 1981 a instauré l'inclusion des prestations d'aide sociale et la déductibilité de ces prestations dans le calcul du revenu imposable à compter de l'année d'imposition 1982.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les prestations d'aide sociale constituent un paiement de dernier recours (budget de 1981).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. Les estimations ne tiennent pas compte de la non-imposition des prestations d'aide sociale qui ne sont pas incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 1,7 million de particuliers qui ont déclaré avoir reçu des prestations d'aide sociale en 2018, il est estimé qu'environ 570 000 particuliers auraient une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	230	240	265	300	330	300	290	280

Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$

Description	Les prestations de décès versées par l'employeur ou un employeur antérieur d'une personne décédée en reconnaissance des services rendus par cette dernière ne sont pas imposables, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour le bénéficiaire. L'excédent doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies)
Bénéficiaires	Particuliers recevant des prestations de décès
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 56(1)a)(iii) et paragraphe 248(1), définition de « prestation consécutive au décès »
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'exonération des prestations de décès jusqu'à concurrence de 10 000 \$ a été instaurée dans le budget de 1959; elle s'applique aux montants reçus au décès ou après le décès d'un employé survenu après le 9 avril 1959.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure allège les difficultés que doivent surmonter les personnes à charge au décès du particulier qui assurait leur soutien (budget de 1959).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Familles et ménages Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71039 - Protection sociale - Survivants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources.
Méthode d'estimation	L'estimation du revenu fiscal auquel le gouvernement renonce est calculée en multipliant la portion exempte des prestations de décès qui sont payées au cours d'une année par le taux d'imposition marginal moyen des particuliers qui reçoivent de tels montants. Les estimations n'englobent pas les prestations consécutives au décès versées aux fiducies.
Méthode de projection	La projection part du principe qu'il n'y aura pas de croissance des montants des prestations de décès exemptes.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 800 prestations de décès ont été versées en 2018. Le nombre de particuliers ayant bénéficié de la non-imposition d'une partie de la prestation de décès au cours de cette année est inconnu.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	5	5	5	5	5	10	10	10

Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur

Description	Les indemnités d'invalidité procurent aux membres et anciens combattants blessés des Forces armées canadiennes un dédommagement pour les blessures ou maladies qui résultent de leur service militaire. L'indemnité pour blessure grave est un paiement forfaitaire qui vise à compenser les répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service dont sont atteints les membres des Forces armées canadiennes. À compter de 2019, l'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont des versements à vie afin de reconnaître la douleur et les souffrances causées par une invalidité à la suite d'un service. Tous ces versements sont exonérées de l'impôt sur le revenu, puisqu'elles s'assimilent aux dommages-intérêts pour blessures. Dans le régime de référence, la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts puisqu'elles indemnisent le contribuable d'une perte personnelle.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens combattants et membres des Forces armées canadiennes et leur famille
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 81(1)d.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'indemnité d'invalidité est non imposable depuis son instauration en 2005 dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants. L'indemnité pour blessure grave est non imposable depuis son instauration en 2015 (communiqué d'Anciens Combattants Canada, le 30 mars 2015). L'Indemnité pour souffrance et douleur et l'Indemnité additionnelle pour souffrance et douleur sont non imposables depuis leur instauration, le 1^{er} avril 2019 (communiqué d'Anciens Combattants Canada du 20 décembre 2017).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces indemnités constituent un soutien de base aux anciens combattants canadiens et à leur famille (Nouvelle Charte des anciens combattants, 2005).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Autres
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité 70219 - Défense - Défense militaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Données d'Anciens Combattants Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette dépense fiscale, on multiplie les dépenses réelles au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants par les taux d'imposition marginaux estimatifs applicables aux bénéficiaires.
Méthode de projection	Les projections pour cette dépense fiscale se fondent sur les dépenses prévues au titre des indemnités d'invalidité et des indemnités pour blessure grave des anciens combattants.
Nombre de bénéficiaires	En 2019-2020, il y avait environ 19 000 bénéficiaires de l'indemnité pour douleur et souffrance et 14 000 bénéficiaires de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	155	170	345	345	375	520	385	330

Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès

Description	Les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès ou en vertu des lois concernant les indemnités pour blessures découlant d'actes criminels ne sont pas imposables. En outre, le revenu de placement tiré de ces sommes est exonéré de l'impôt jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 21 ans. Dans le régime de référence, même si la définition du revenu exclut les sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès (puisque elles indemnissent le contribuable d'une perte personnelle), elle inclut le revenu de placement tiré de ces sommes dans l'assiette fiscale de référence. Ainsi, la non-imposition du revenu de placement tiré de ces indemnités, dans le cas de particuliers âgés de moins de 22 ans, est considérée comme une dépense fiscale.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéas 81(1)g.1) et g.2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1972. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure aide les jeunes qui reçoivent des montants à titre de dommages-intérêts.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu
Code de la CCFAP 2014	71099 - Protection sociale - Protection sociale non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie

Description	Le revenu qu'une société d'assurance-vie résidant au Canada tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance dans un pays étranger n'est pas assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés d'assurance-vie
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 138(2) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 2400 à 2412
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1954. Modifiée en 2001, pour les années d'imposition se terminant après 1999, pour préciser que seuls les revenus bruts de placement provenant de biens d'assurance désignés sont inclus au revenu exonéré.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières Évitement de la double imposition
Objectif	En reconnaissance du fait que d'autres administrations n'imposent pas nécessairement les sociétés d'assurance-vie sur les mêmes fondements que les règles fiscales canadiennes, cette mesure contribue à éviter que les sociétés d'assurance-vie multinationales du Canada soient désavantagées sur les marchés étrangers de l'assurance, en exonérant leur revenu étranger de l'impôt au Canada (budget de 1977).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales

Description	Le revenu gagné par les membres des Forces armées canadiennes et les policiers déployés dans le cadre de missions opérationnelles internationales doit être inclus dans le revenu aux fins de l'impôt, mais il donne droit à une déduction compensatoire du revenu net. Ce mécanisme permet d'exonérer ce revenu tout en veillant à ce qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prestations et des crédits d'impôt fondés sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Membres des Forces armées canadiennes et policiers participant à des missions opérationnelles internationales
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , sous-alinéa 110(1)f(v)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Déduction s'appliquant aux missions à risque élevé instaurée dans le budget de 2004. S'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Le 14 avril 2004, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure les missions à risque moyen (communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004). Le 18 mai 2017, le gouvernement a annoncé que les critères de la déduction seraient élargis pour inclure toutes les missions opérationnelles internationales à compter de l'année d'imposition 2017 (communiqué du ministère de la Défense nationale, le 18mai2017). La déduction maximale a été majorée pour passer au niveau de rémunération d'un lieutenant-colonel (officier du service général).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à accorder une reconnaissance spéciale aux membres du personnel des Forces armées canadiennes et aux policiers au service de leur pays dans le cadre de missions opérationnelles internationales (budget de 2004; communiqué NR-04.028 du ministère de la Défense nationale, le 14 avril 2004; communiqué de la Défense nationale, le 18mai2017).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70219 - Défense - Défense militaire 70319 - Ordre et sécurité publics - Services de police
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Données du ministère de la Défense nationale, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence du revenu du Canada
Méthode d'estimation	Pour estimer la valeur de cette mesure, on multiplie le total des gains exonérés par le taux d'imposition marginal estimatif des particuliers qui se prévalent de cette mesure. Les estimations et les projections sont calculées en se fondant sur des données administratives de l'Agence du revenu du Canada et du ministère de la Défense nationale.
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années subséquentes puisqu'aucune prévision fiable de la valeur de cette mesure n'est disponible pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 800 particuliers ont gagné un revenu déductible d'impôt lié à des missions opérationnelles internationales en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	10	15	40	40	45	30	n.d.	n.d.

Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations

Description	Le Supplément de revenu garanti est une prestation fondée sur le revenu versée aux aînés à faible revenu dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse. De plus, l'époux ou le conjoint de fait admissible d'un de ces prestataires, ou un veuf admissible, qui est âgé de 60 à 64 ans peut recevoir l'Allocation ou l'Allocation aux survivants, qui sont également fondées sur le revenu. Le Supplément de revenu garanti et les Allocations sont effectivement non imposables. Bien que ces prestations doivent être incluses dans le revenu, une déduction compensatoire du revenu net est prévue. Ce mécanisme permet de tenir compte de ces prestations dans la détermination des crédits et autres prestations fondées sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Aînés à faible revenu
Type de mesure	Exonération
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 110(1)f)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1971.
Objectif – catégorie	Soutien du revenu ou allègement fiscal
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que ces prestations fondées sur le revenu assurent un soutien de base aux Canadiens âgés dont le revenu se limite, à toutes fins utiles, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure exonère de l'impôt des revenus ou des gains qui sont inclus dans une assiette étendue de l'impôt sur le revenu.
Thème	Soutien du revenu Retraite
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Des quelque 2,3 millions de prestataires du Supplément de revenu garanti ou des Allocations en 2018, on estime qu'environ 550 000 particuliers supplémentaires auraient connu une augmentation de l'impôt net à payer en l'absence de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	155	175	225	225	230	200	180	175

Non-taxation à l'importation de certains produits

Description	Les produits importés au Canada sont généralement taxables. Toutefois, divers produits ne sont pas assujettis à la TPS lorsqu'ils sont importés, notamment : <ul style="list-style-type: none"> les produits autres que les produits réglementaires, comme l'alcool et les produits du tabac et certains livres ou périodiques dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés de l'étranger par la poste ou par messager (autres que ceux qui effectuent des livraisons du Mexique aux États-Unis) à des résidents canadiens; les produits autres que les produits réglementaires dont la valeur ne dépasse pas 40 \$ et qui sont envoyés par messagerie du Mexique aux États-Unis; les produits importés au Canada par des diplomates étrangers ou des nouveaux arrivants au pays; les produits canadiens retournés au Canada et sur lesquels la TPS a déjà été payée; les biens importés de façon temporaire, tels que les bagages des touristes et les moyens de transport étrangers (navires, avions, trains, camions) qui servent au transport international de personnes ou de marchandises; les produits devant être utilisés dans des cas d'urgence, comme de l'équipement de protection individuelle (p. ex., des masques et des gants).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Ménages, entreprises, diplomates étrangers et nouveaux arrivants
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Annexe VII de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)</i> <i>Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. La liste des importations non taxables a été modifiée périodiquement. Parmi les mesures récentes : Conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), l'exonération de la TPS est prévue pour les produits, autres que les produits réglementaires, d'une valeur maximale de 40 \$ qui sont importés par messager du Mexique ou des États-Unis. Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2020. Le budget de 2012 a annoncé une mesure d'allègement de la TPS relativement aux véhicules de location provenant de l'étranger qui sont importés temporairement par des résidents canadiens, applicable après le 1^{er} juin 2012. Un règlement codifiant le traitement des marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada a été publié le 8 avril 2014. D'application générale, il s'applique rétroactivement à l'instauration de la TPS (communiqué 2014-051 du ministère des Finances du Canada).
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité Évitement de la double imposition Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure vise à simplifier les exigences administratives, à prévenir la double taxation, à promouvoir le tourisme et à assurer le respect des précédents établis par des conventions internationales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	La non-taxation des marchandises qui seront consommées au Canada constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Aucune donnée disponible.

Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des coûts de formation des employés

Description	Les dépenses liées à la formation des employés au profit des entreprises sont entièrement déductibles par les entreprises. Ces dépenses améliorent la qualité du capital humain et fournissent des avantages à l'entreprise tant pendant l'année courante que pendant les années futures, comme c'est le cas lors d'acquisition de capital physique. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils devraient produire des revenus additionnels pour l'entreprise.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure encourage les employeurs à investir dans la formation des employés en augmentant le rendement après impôt de ces investissements.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental

Description	Les dépenses courantes admissibles au titre de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada peuvent être entièrement déduites du revenu au cours de l'année où elles sont engagées. Ces dépenses donnent lieu à de nouvelles connaissances, à de nouvelles technologies et à d'autres biens incorporels qui devraient produire des avantages sur plusieurs années. Dans le régime fiscal de référence, ces dépenses seraient capitalisées et amorties sur la période au cours de laquelle l'actif qui a été créé devrait produire des revenus. Un traitement offert était préalablement offert aux achats de biens d'équipement utilisés pour la RS&DE (voir la mesure « Passation en charges des achats de biens d'équipement utilisés pour la recherche scientifique et le développement expérimental »). Un crédit d'impôt est aussi disponible à l'égard de ces dépenses (voir la mesure « Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises qui mènent des activités admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 37
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure a été instaurée en 1944.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à encourager la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) effectués au Canada par le secteur privé et à aider les petites entreprises à effectuer de la RS&DE (budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – recherche et développement
Code de la CCFAP 2014	7048 - Affaires économiques - R-D concernant les affaires économiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Le calcul du coût de cette dépense fiscale exigerait des renseignements sur les biens incorporels créés au moyen des dépenses de RS&DE, mais de tels renseignements ne sont pas disponibles. De même, on ne dispose pas de renseignements sur les dépenses actuelles en RS&DE effectuées par les entreprises non constituées en société.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 17 600 sociétés ont engagé des dépenses admissibles en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en sociétés.

Passation en charges des frais de constitution en société

Description	La première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société est entièrement déductible au cours de la première année suivant la constitution en société. Dans le régime fiscal de référence, ces coûts seraient capitalisés et amortis sur la période au cours de laquelle ils contribuent à la production d'un revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 20(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Ces dépenses étaient auparavant déduites sous le régime des immobilisations admissibles. Dans le budget de 2016, on a annoncé que le régime des immobilisations admissibles serait remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables auxquels s'appliqueraient les règles relatives à la déduction pour amortissement. Toutefois, dans le budget de 2016, on a aussi annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la première tranche de 3 000 \$ des dépenses de constitution en société serait entièrement déductible au lieu d'être ajoutées à la nouvelle catégorie de la déduction pour amortissement.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classées ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Passation en charges des frais de publicité

Description	Les frais de publicité sont déductibles du revenu des sociétés dans l'année où ils sont engagés, même si certains de ces frais procurent un avantage futur. Dans le régime fiscal de référence, les frais seraient amortis sur la durée des avantages économiques qui en découlent. Certaines restrictions concernant les frais de publicité dans les médias étrangers s'appliquent (voir la mesure « Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 18(1)a
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis 1917.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure réduit les coûts d'administration pour l'Agence du revenu du Canada et les coûts d'observation pour les contribuables.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible – voir l'annexe de la partie 1 pour une explication à savoir pourquoi il n'y a pas d'estimations pour cette mesure.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Description	<p>En général, les pertes en capital découlant de la disposition d'actions et de titres de créance ne peuvent être déduites que des gains en capital. Toutefois, la moitié des pertes en capital découlant de la disposition réputée de mauvaises créances ou d'actions d'une société en faillite exploitant une petite entreprise, ou de la disposition, à une personne sans lien de dépendance, d'actions ou de créances d'une petite entreprise (qu'on appelle « pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ») peut être appliquée en réduction d'autres revenus. La portion inutilisée d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur 3 ans ou prospectif sur 10 ans. Après 10 ans, la perte redevient une perte en capital ordinaire et peut être reportée indéfiniment de façon prospective.</p> <p>On réduit les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise dans les cas où l'exonération cumulative des gains en capital a été demandée au cours d'années antérieures (dans la mesure où les pertes admissibles au titre d'un placement d'entreprise n'ont pas déjà été réduites par ces exonérations). Le montant de la réduction est fonction du taux d'inclusion des gains en capital. Le montant de la perte admissible au titre d'un placement d'entreprise qui est réduit en vertu de cette disposition est considéré comme une perte en capital pour l'année où elle a été subie et peut être reporté rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie pour compenser les gains en capital d'autres années.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Déduction
Référence juridique	Loi de l'impôt sur le revenu, alinéas 38c) et 39(1)c)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1978 (le 16 novembre 1978). S'applique à compter de l'année d'imposition 1978.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure tient compte du fait que les petites entreprises ont souvent de la difficulté à obtenir un financement adéquat et prévoit une aide spéciale pour les placements à risque dans ces entreprises (budget de 1985; budget de 2004).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet de déduire des pertes en capital de revenus autres que les gains en capital.
Thème	Entreprises – petites entreprises Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>
Méthode d'estimation	<p>La valeur de cette dépense fiscale correspond à l'allègement fiscal accordé en permettant la déduction des pertes déductibles au titre d'un placement d'une entreprise d'autres revenus dans l'année où elles surviennent. Cette valeur est surestimée, puisqu'elle repose sur l'hypothèse que les pertes n'auraient pas été déduites des gains en capital en l'absence de cette mesure.</p> <p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2</p>
Méthode de projection	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Les projections se fondent sur le coût moyen de cette mesure au cours des trois années précédentes, qui devrait croître au même rythme que le produit intérieur brut nominal.</p>

Nombre de bénéficiaires	Environ 7 300 particuliers, moins de 100 fiducies et 1 540 sociétés ont demandé cette déduction en 2018.
--------------------------------	--

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	35	35	40	35	45	45	45	50
Fiducies	F	1	F	1	1	1	1	1
Total – impôt sur le revenu des particuliers	35	35	40	35	45	45	45	50
Impôt sur le revenu des sociétés	15	10	10	5	5	10	10	10
Total	50	45	50	40	55	55	55	60

Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés

Description	<p>Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés prévoit des remboursements de la TPS payée à l'égard des fournitures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> certains biens et services utilisés dans le cadre d'un congrès étranger (de façon générale, un congrès dont au moins 75 % des participants sont des non-résidents et dont le promoteur est un non-résident) se déroulant au Canada; l'utilisation du lieu du congrès et les fournitures relatives au congrès acquises par des exposants non-résidents relativement à un congrès étranger ou canadien se déroulant au Canada. <p>Un remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident qui était également offert a été éliminé dans le budget de 2017.</p>
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Non-résidents qui sont des particuliers, fournisseurs de voyages organisés, exposants dans le cadre de congrès organisés au Canada et promoteurs et participants à des congrès étrangers organisés au Canada
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 252.1, 252.3 et 252.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés a été instauré dans le budget de 2007 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007. Ce programme a remplacé le Programme de remboursement aux visiteurs, qui était en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Dans le cadre de l'ancien programme, les non-résidents en visite au Canada étaient admissibles à un remboursement de la TPS payée sur la plupart des marchandises achetées aux fins d'exportation et sur les logements provisoires (qu'ils fassent ou non partie d'un voyage organisé). Un remboursement était aussi accordé pour les dépenses admissibles liées à une conférence à laquelle assistaient des non-résidents. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation du remboursement à l'égard de la portion liée à l'hébergement d'un voyage organisé fourni à un non-résident. L'abrogation s'applique généralement à la fourniture de voyages organisés ou d'hébergement effectuée après le 22 mars 2017. Par mesure transitoire, le remboursement était offert à l'égard des fournitures effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1^{er} janvier 2018, si la totalité de la contrepartie des fournitures a été payée avant le 1^{er} janvier 2018.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à promouvoir le Canada comme destination de choix des voyages de groupe (budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70473 - Affaires économiques - Autres branches d'activité - Tourisme
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	GST106 – Renseignements sur les demandes payées ou créditées pour les congrès étrangers et les voyages organisés GST115 – Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les voyages organisés GST386 – Demande de remboursement pour congrès
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.

Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux exportations de biens et services invisibles dans le cadre de voyages.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	20	25	25	5	5	F	2	5

Reclassement des dépenses pour actions accréditives

Description	Les petites entreprises du secteur pétrolier et gazier pouvaient reclasser, à titre de frais d'exploration au Canada (FEC), la première tranche de 1 million de dollars de frais d'aménagement au Canada (FAC) admissibles à laquelle elles ont renoncé en faveur d'actionnaires aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives. Les FEC sont entièrement déductibles dans l'année où ils sont engagés, alors que les FAC sont déductibles au taux de 30 % par année. Pour plus de renseignements, voir la mesure « Déductions pour actions accréditives ». Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette mesure.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Détenteurs d'actions accréditives et petites entreprises oeuvrant dans les secteurs pétrolier et gazier
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 66(12.601)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans l'<i>Énoncé économique et budgétaire</i> de 1992. Applicable après le 2 décembre 1992. Le budget de 1996 a fait passer le montant des FAC pouvant être reclassé de 2 millions de dollars à 1 million et a limité la reclassification aux entreprises ayant moins de 15 millions en capital imposable utilisé au Canada. Le budget de 2017 a annoncé l'élimination de cette dépense fiscale. Cette élimination s'appliquera généralement aux dépenses engagées après 2018.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour appuyer le financement des petites entreprises pétrolières et gazières et promouvoir l'investissement dans ces dernières (Énoncé économique et budgétaire de 1992; budget de 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure peut permettre d'amortir un coût en capital plus rapidement que la durée de vie utile des biens visés.
Thème	Entreprises – ressources naturelles
Code de la CCFAP 2014	70432 - Affaires économiques - Combustibles et énergie - Pétrole et gaz naturel
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est estimée en comparant les avantages fiscaux reçus par les actionnaires aux avantages fiscaux qui auraient été reçus si les FAC avaient été transférés comme FAC plutôt que comme FEC. On suppose que les sociétés émettrices auraient pu transférer la totalité des charges à titre de FAC, même si ces derniers sont généralement moins attrayants pour les investisseurs que les FEC. La valeur de la dépense fiscale serait plus élevée que cette estimation dans la mesure où elles ne le pourraient pas. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.
Méthode de projection	Les projections sont fondées sur les conditions actuelles du marché.
Nombre de bénéficiaires	L'information sur le nombre d'investisseurs dans les actions accréditives qui ont profité de ces mesures n'est pas disponible. Un petit nombre de sociétés (moins de 20) ont reclassé des dépenses en vertu de cette mesure en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	-5	-5	-2	-4	-3	-2	-1	-1
Impôt sur le revenu des sociétés	-1	F	F	-1	F	F	F	F
Total	-5	-5	-2	-4	-3	-2	-2	-1

Régime de pension de la Saskatchewan

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations versées au Régime de pension de la Saskatchewan (RPS) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations au RPS sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et paiements de prestations du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Même si les règles fiscales permettent que les cotisations au RPS du participant respectent le montant des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) inutilisés, le RPS limite les cotisations annuelles à un montant maximal précis (6 300 \$ pour 2020).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 146(21) à (21.3) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7800
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le RPS a été instauré en 1986. Les cotisations déductibles se limitaient au départ à 600 \$ par année et devaient respecter le montant des droits de cotisation à un REER inutilisés. En 2011, les règles fédérales régissant l'impôt ont été modifiées afin de tenir compte de certains changements proposés par le gouvernement de la Saskatchewan en vue d'améliorer le régime, particulièrement une augmentation du plafond de cotisation annuelle à 2 500 \$ (communiqué de presse 2010-118 du ministère des Finances du Canada, le 7 décembre 2010). En janvier 2018, le RPS a haussé son plafond de cotisations de ses participants à 6 000 \$ et a indexé le plafond sur les augmentations dans le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension dans l'année à l'égard du Régime de pensions du Canada.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour assurer l'uniformité du traitement fiscal de l'épargne-retraite des Canadiens à l'égard des régimes de retraite privés et d'un régime enregistré provincial (budget de 1987).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 11 500 particuliers ont cotisé au Régime de pension de la Saskatchewan en 2019.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale liée à cette mesure est regroupée avec celle liée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure intitulée « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de participation différée aux bénéfices

Description	Un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) est un mécanisme en vertu duquel un employeur verse des bénéfices de son entreprise à une fiducie au profit d'un groupe désigné d'employés. Les employeurs peuvent verser des cotisations déductibles d'impôt à un RPDB pour le compte de leurs employés. Les employés ne sont pas assujettis immédiatement à l'impôt sur les cotisations, et le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il est gagné dans le régime. Les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt. Les cotisations autorisées de l'employeur se limitent à 18 % des gains de l'employé au cours de l'année, jusqu'à concurrence de la moitié du plafond de cotisation applicable des régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées (13 915 \$ pour 2020). Le total des cotisations autorisées à un RPDB et à un RPA à cotisations déterminées se limite à 18 % des gains de l'employé, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé (27 830 \$ pour 2020).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de participation différée aux bénéfices
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 147
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Des modifications instaurées en 1961 prévoient qu'un employé ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu relativement aux montants versés par l'employeur pour son compte à un régime de participation aux bénéfices jusqu'à ce que l'employé reçoive réellement des avantages du régime. En 1989, un certain nombre de modifications aux règles fiscales régissant les RPDB ont été instaurées pour, entre autres, augmenter la limite des cotisations de l'employeur déductibles et interdire les cotisations des employés (<i>L'épargne-retraite : Guide de la législation et du règlement</i>, ministère des Finances du Canada, 1989).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Le traitement fiscal de ces régimes stimule l'épargne-retraite et favorise la collaboration entre les employeurs et leurs employés en incitant ces derniers à acquérir une participation dans l'entreprise de leur employeur (budget de 1960).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes de pension agréés

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes de pension agréés (RPA) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Pour les participants aux RPA à cotisations déterminées, le plafond de cotisation annuelle est de 18 % du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (27 830 \$ pour 2020). Pour les participants aux RPA à prestations déterminées, les prestations de pension se limitent à 2 % du revenu d'emploi par année de service, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (3 092,22 \$ pour 2020).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de pension agréé
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 147.1 à 147.4
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les cotisations versées à un RPA par l'employeur sont déductibles depuis l'instauration de l'impôt sur le revenu en 1917. Les cotisations versées par l'employé sont devenues déductibles en 1919. Une réforme importante des plafonds associés aux RPA et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un RPA à prestations déterminées, un RPA à cotisations déterminées ou un régime enregistré d'épargne-retraite. Les plafonds de cotisation et de prestations des RPA ont été haussés en 2003 et en 2005. Les plafonds des RPA sont indexés à l'augmentation moyenne des salaires depuis 2010.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Régimes de pension agréés, caisses de retraite en fiducie et Compte satellite des pensions (tableaux 11-10-0122-01, 11-10-0079-01 and 36-10-0576-01).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux RPA et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des RPA, moins les revenus fiscaux provenant des versements de prestations des RPA.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des RPA.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7,9 millions de ménages comprenaient des particuliers ayant accumulé des prestations d'un RPA en 2016.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Déduction des cotisations	15 110	15 595	16 125	16 460	16 490	16 030	16 980	17 935
Non-imposition du revenu de placement	19 370	20 725	23 345	20 235	24 750	21 400	21 255	21 940
Imposition des retraits	-9 780	-10 310	-10 180	-10 030	-10 185	-11 020	-11 245	-11 770
Total – impôt sur le revenu des particuliers	24 700	26 010	29 295	26 670	31 055	26 410	26 985	28 090

Régimes de pension agréés collectifs

Description	Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est un type de régime de nature semblable au régime de pension agréé à cotisations déterminées. L'épargne accumulée dans les RPAC fait l'objet du report d'impôt afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans les RPAC sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les retraits et les prestations reçues sont inclus dans le revenu aux fins de l'impôt. Les cotisations aux RPAC doivent respecter le plafond de cotisation au régime enregistré d'épargne-retraite du participant.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant des droits de cotisation à un REER inutilisés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 147.5</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Les règles fiscales régissant les RPAC sont entrées en vigueur le 14 décembre 2012 (communiqué 2012-165 du ministère des Finances du Canada, le 14 décembre 2012).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En concordance avec l'aide fiscale accordée à l'épargne placée dans les régimes de pension agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière en prévision de leur avenir.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Nota – La dépense fiscale associée à cette mesure est regroupée avec celle associée aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (voir la mesure « Régimes enregistrés d'épargne-retraite »).

Régimes de prestations aux employés

Description	Un employeur peut verser des cotisations à un régime de prestations aux employés au nom de ses employés. L'employé n'est pas tenu d'inclure dans son revenu les cotisations versées au régime ou le revenu de placement gagné dans le cadre du régime tant que ces montants n'ont pas été reçus. Les employeurs ne peuvent déduire leurs cotisations au régime tant qu'elles n'ont pas été versées aux employés. À ce titre, comparativement à une situation où l'employé aurait payé l'impôt sur le revenu sur le montant du salaire reporté, le gouvernement engagerait une dépense fiscale sur le montant, sous forme d'un report d'impôt, dans la mesure où le taux d'imposition du revenu des particuliers de l'employé est supérieur au taux d'imposition du revenu des sociétés. Le revenu de placement gagné dans un régime de prestations aux employés est imposable pour le régime, ou, s'il a été retiré, pour l'employeur ou l'employé. Le traitement fiscal préférentiel accordé dans le cadre d'un régime de prestations aux employés s'applique uniquement dans certaines circonstances, par exemple lorsque le régime a un but principal autre que le report de l'impôt ou lorsqu'un employé n'est pas encore en mesure d'exercer son droit de recevoir un revenu du régime. De plus, certains régimes avec congé sabbatique ou autre congé autorisé où les employés peuvent avoir droit à des salaires reportés, ainsi que les régimes de report de salaire établis pour des athlètes professionnels jouant pour une équipe qui participe à une ligue au cours de parties régulièrement disputées, peuvent être traités comme des régimes de prestation aux employés. Moyennant le respect de certaines conditions par ces régimes et mécanismes, les montants reportés ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils ne sont pas reçus par l'employé.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés titulaires d'un régime de prestations aux employés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 6(1)g), article 32.1 et paragraphe 248(1), définition « régime de prestations aux employés » <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 248(1), définition « entente d'échelonnement du traitement » <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 6801
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1979. S'applique à compter de l'année d'imposition 1980. Des règles ont été instaurées en 1986 afin d'empêcher le report de l'impôt sur le revenu tiré d'un salaire, sauf dans certaines circonstances particulières comme les congés autorisés et les congés sabbatiques (budget de 1986; communiqué de presse 86-131 du ministère des Finances du Canada, le 28 juillet 1986).
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social Incitation à l'emploi
Objectif	Cette disposition améliore l'accès aux régimes de prestations aux employés et facilite les congés prolongés de nature sabbatique dans le cadre de la relation d'emploi (budget de 1979; budget de 1986).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Emploi
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Régimes enregistrés d'épargne-études

Description	<p>Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) est un régime d'épargne assorti d'une aide fiscale visant à aider les familles à épargner en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu et ne sont donc pas imposées au moment de leur retrait, tandis que le revenu de placement qui s'accumule dans le régime n'est pas assujetti à l'impôt jusqu'à son retrait.</p> <p>Un particulier peut cotiser à un REEE au nom d'un bénéficiaire désigné. Le plafond de cotisation cumulatif se chiffre à 50 000 \$ par bénéficiaire, mais il n'y a pas de plafond de cotisation annuel. Les cotisations versées à un REEE peuvent ouvrir droit à une aide supplémentaire du gouvernement par l'intermédiaire de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) et du Bon d'études canadien (BEC), qui sont tous deux généralement inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime. Même si la SCEE et le BEC ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent la dépense fiscale associée au REEE dans la mesure où ils encouragent l'utilisation des REEE, ils ne sont pas imposables jusqu'au moment de leur retrait et ils génèrent un revenu de placement sur lequel l'impôt peut être reporté.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui souscrivent un REEE
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, article 146.1</p> <p><i>Loi canadienne sur l'épargne-études et Règlement sur l'épargne-études</i></p>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1973 (communiqué 1973-97 du ministère des Finances du Canada). S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. Le budget de 1998 a instauré la SCEE, qui correspondait généralement à 20 % des cotisations annuelles versées après 1997 à un REEE dont le bénéficiaire est âgé de 17 ans ou moins. Le budget de 2004 a instauré le BEC et bonifié la SCEE. Le budget de 2007 a éliminé le plafond de cotisation annuel de 4 000 \$ et haussé le montant maximal de la SCEE pour le faire passer de 400 \$ à 500 \$ (ou de 800 \$ à 1 000 \$ s'il y a des droits de cotisation inutilisés). Le plafond de cotisation cumulatif à un REEE est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$. Le budget de 2008 a augmenté le nombre maximal d'années pendant lesquelles il est permis de verser des cotisations à un REEE (de 21 ans à 31 ans) et le nombre d'années avant qu'un REEE doit être dissous (de 25 ans à 35 ans après sa création).
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure élargit l'accès aux études supérieures en incitant les Canadiens à épargner en prévision des études postsecondaires des enfants (budget de 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Éducation Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada

Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt sur les actifs des REEE, moins l'impôt payé sur les retraits des régimes. Ces montants sont déterminés en utilisant des taux d'imposition marginaux présumés applicables aux participants aux régimes et aux bénéficiaires. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé suivant l'hypothèse que le taux de rendement des actifs nets des REEE correspond au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.
Méthode de projection	La projection pour la première année se fonde sur les projections des actifs nets et des retraits des REEE produites par Emploi et Développement social Canada, tandis que les projections pour les années subséquentes se fondent sur les données de croissance historiques. Le rendement futur des obligations du gouvernement du Canada est fondé sur la prévision moyenne, par le secteur privé, du taux des obligations du gouvernement à 10 ans.
Nombre de bénéficiaires	On ne dispose d'aucune donnée sur le nombre total de particuliers détenant un REEE. Environ 6,3 millions de particuliers détenant un REEE ont reçu une Subvention canadienne pour l'épargne-étude entre 1998 et 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	145	135	110	110	115	95	120	100

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité

Description	<p>Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne de longue durée bénéficiant d'une aide fiscale qui peut généralement être constitué au bénéfice d'un particulier âgé de moins de 60 ans admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Puisque les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu, les sommes qui en sont retirées ne sont pas incluses dans le revenu à des fins fiscales. La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne sont pas imposables lorsqu'ils sont versés dans un REEI, et le revenu de placement gagné dans un régime n'est pas imposé pendant qu'il s'y accumule. Les SCEI, les BCEI et le revenu de placement accumulé dans un REEI sont inclus dans le calcul du revenu imposable du bénéficiaire au moment de leur retrait du régime.</p> <p>Les cotisations à un REEI sont assujetties à un plafond cumulatif de 200 000 \$; elles peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Un bénéficiaire peut recevoir jusqu'à concurrence de 70 000 \$ en SCEI (d'une somme équivalant aux cotisations, sous réserve du plafond) et de 20 000 \$ en BCEI au cours de sa vie, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Même si la SCEI et le BCEI ne constituent pas des dépenses fiscales, ils augmentent le coût de la dépense fiscale connexe dans la mesure où ils favorisent un recours accru aux REEI.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Personnes handicapées
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<p><i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>, articles 146.4 et 205</p> <p><i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité et Règlement sur l'épargne-invalidité</i></p>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Le budget de 2019 a proposé d'éliminer l'obligation de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure aide les personnes gravement handicapées et leur famille à épargner afin d'assurer leur sécurité financière à long terme (budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Santé Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Emploi et Développement social Canada
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond au revenu fiscal auquel il est renoncé en raison de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REEI ainsi que de la non-imposition des SCEI et des BCEI déposés dans un REEI, moins l'impôt payé sur les retraits des REEI. On estime ces montants en se fondant sur des taux d'imposition marginaux présumés pour les cotisants et les bénéficiaires de régimes. Le revenu de placement gagné à l'abri de l'impôt est estimé en se fondant sur l'hypothèse que le taux de rendement net des actifs des REEI est égal au taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada. Les estimations et les projections diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison principalement d'une révision à la déclaration des niveaux réels et projetés de paiement des obligations.
Méthode de projection	Les projections liées à cette mesure se fondent sur les projections des actifs nets et des retraits des REEI préparées par Emploi et Développement social Canada. Le rendement futur projeté des obligations est fondé sur la moyenne des prévisions du secteur privé pour les taux des obligations du gouvernement à 10 ans. .
Nombre de bénéficiaires	Environ 209 000 REEI ont été enregistrés de décembre 2008 à octobre 2020.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	40	50	60	65	60	65	70	80

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Description	Un report de l'impôt est offert sur les cotisations aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) afin d'inciter et d'aider les Canadiens à épargner en prévision de leur retraite. Les cotisations versées dans un tel régime sont déductibles du revenu; le revenu de placement n'est pas imposé à mesure qu'il s'accumule dans le régime; et les montants retirés du régime sont inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt. Les plafonds de cotisation annuelle correspondent à 18 % du revenu gagné au cours de l'année précédente jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (27 230 \$ pour 2020), moins une estimation des cotisations versées à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices, plus les droits de cotisation inutilisés reportés d'années antérieures. À cette fin, le revenu gagné comprend le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant de même que d'autres types de gains déterminés. Des retraits non imposables des REER sont autorisés dans le cadre du Régime d'accession à la propriété et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente afin de soutenir l'accession à la propriété et le perfectionnement des compétences, respectivement, sous réserve de conditions d'admissibilité, de limites de retrait et de dispositions de remboursement précises.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers ayant un revenu gagné
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 146
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1957. Une réforme importante des plafonds associés aux REER et aux régimes de pension agréés a été instaurée en 1990, afin d'offrir aux Canadiens des options plus comparables d'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale, peu importe s'ils placent leurs économies dans un régime de pension agréé à prestations déterminées, un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou un REER. Le plafond de cotisation des REER a été augmenté en 2003 et en 2005. Le plafond de cotisation aux REER est indexé à l'augmentation moyenne des salaires depuis l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Incitation à l'épargne
Objectif	En permettant aux contribuables de reporter l'impôt sur leur épargne, cette mesure encourage et aide les Canadiens à planifier leur sécurité financière future (<i>La réforme des pensions : Amélioration de l'aide fiscale à l'épargne-retraite</i> , ministère des Finances, 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Retraite Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations Statistique Canada, Compte satellite des pensions (tableau 36-10-0576-01).
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale, qui est calculée selon la méthode des flux de trésorerie, correspond à la somme des revenus fiscaux auxquels il est renoncé en raison de la déductibilité des cotisations aux REER et de la non-imposition du revenu de placement gagné sur les actifs des REER, moins les revenus fiscaux provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite, des rentes viagères et des retraits des REER.
Méthode de projection	Les projections sont établies à partir du modèle de microsimulation T1 et des données historiques de Statistique Canada sur les actifs des REER.
Nombre de bénéficiaires	En 2016, environ 8,9 millions de ménages comprenaient des particuliers détenant des REER ou des fonds enregistrés de revenu de retraite.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Déduction des cotisations	8 490	8 950	9 440	9 740	10 300	9 900	10 445	10 970
Non-imposition du revenu de placement	13 595	13 715	15 145	12 795	15 375	13 545	13 585	14 165
Imposition des retraits	-6 890	-6 615	-7 265	-7 950	-7 915	-7 805	-8 655	-8 990
Total – impôt sur le revenu des particuliers	15 195	16 050	17 320	14 585	17 760	15 640	15 375	16 145

Nota – Les renseignements sur ces coûts incluent les dépenses fiscales associées aux régimes de pension agréés collectifs et au Régime de pension de la Saskatchewan.

Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités

Description	Puisque les écoles, les collèges et les universités fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les écoles primaires et secondaires administrées à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 68 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Les collèges subventionnés par l'État et les universités reconnues qui décernent des diplômes et qui sont administrés à des fins non lucratives ont droit au remboursement de 67 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges et universités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces secteurs ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale par la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70929 - Enseignement - Enseignement primaire et secondaire 70939 - Enseignement - Enseignement collégial 70949 - Enseignement - Enseignement universitaire
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 4 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Remboursement aux écoles	400	420	445	470	470	480	505	515
Remboursement aux collèges	85	95	105	125	110	115	120	125
Remboursement aux universités	235	235	280	295	275	285	295	305
Total – taxe sur les produits et services	725	745	830	885	855	880	920	945

Remboursement aux employés et aux associés

Description	Les employés et associés peuvent engager des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions qui ne sont pas remboursées directement par leur employeur ou la société de personnes à laquelle ils sont associés. Ils pourraient alors être dédommagés par la rémunération, une commission, une participation aux bénéfices ou une autre méthode qui ne serait pas assujettie à la TPS. Par conséquent, les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent recouvrer la TPS payée par leurs employés et leurs associés par l'entremise du crédit de taxe sur les intrants. Un remboursement peut donc être accordé à un employé d'un inscrit aux fins de la TPS (autre qu'une institution financière désignée) au titre de la TPS payée sur les dépenses déductibles dans le calcul du revenu que l'employé tire d'un emploi aux fins de l'impôt sur le revenu. Par exemple, l'employé peut demander un remboursement de TPS à l'égard d'une fraction de frais de représentation ou au titre de la déduction pour amortissement portant sur une automobile, un aéronef ou un instrument de musique utilisé dans le cadre de son emploi et sur lequel il doit payer la TPS. Le remboursement peut également être accordé à un particulier qui est l'associé d'une société de personnes inscrite aux fins de la TPS, au titre des dépenses engagées hors de la société qui sont déduites dans le calcul du revenu que l'associé tire de la société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Salariés et associés
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 253
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à réduire l'éventuelle application en cascade de la taxe qui surviendrait dans certains cas lorsque les employeurs et les sociétés de personnes ne peuvent pas recouvrer la TPS payée par les employés et les associés dans l'exercice de leurs fonctions.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	55	55	50	50	50	50	50	55

Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes

Description	Puisque les hôpitaux fournissent principalement des services exonérés, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l'égard de la TPS payée sur la plupart de leurs achats. Cependant, les hôpitaux publics ont droit à un remboursement de 83 % de la TPS payée sur leurs achats liés à la fourniture de services exonérés. Depuis 2005, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, financés par l'État, qui fournissent des services de soins de santé semblables à ceux rendus traditionnellement dans les hôpitaux ou qui fournissent des services de soutien connexes aux hôpitaux et aux établissements de soins de santé admissibles (les « exploitants d'établissement et fournisseurs externes ») sont également admissibles au remboursement de 83 % de la TPS payée sur les achats liés à leurs fournitures de soins de santé exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Hôpitaux publics, exploitants d'établissement et fournisseurs externes
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le remboursement aux hôpitaux publics est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991. Le budget de 2005 a étendu le remboursement de 83 % aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes dans le but de tenir compte de la restructuration, par les provinces et les territoires, de la prestation de services de soins de santé. Cette restructuration fait en sorte que certains services anciennement offerts par les hôpitaux sont désormais rendus par d'autres organismes à but non lucratif.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Le remboursement aux hôpitaux publics a été instauré à l'entrée en vigueur de la TPS afin d'éviter que le fardeau de la taxe de vente pour ces entités ne s'alourdisse par suite du remplacement de l'ancienne taxe de vente fédérale (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	7073 - Santé - Services hospitaliers
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en matière de santé des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 700 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	695	630	665	695	740	885	975	975

Remboursement aux municipalités

Description	Les municipalités sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les achats d'intrants servant à effectuer leurs fournitures exonérées. Les entités qui ne sont pas des municipalités (p. ex., les commissions de bibliothèque) peuvent néanmoins être conférées le statut de municipalités par le ministre du Revenu national aux fins de ce remboursement. De même, les fournisseurs de services peuvent être désignés comme des municipalités à l'égard de certains services similaires à ceux qui sont offerts par les municipalités (p. ex., les services de traitement des eaux usées). Les entités qui ont le statut de municipalité ou qui sont désignées comme municipalité sont admissibles au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les intrants utilisés dans le cadre de leurs activités municipales exonérées.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Municipalités
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphes 259(3) et (4)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure est en vigueur depuis l'instauration de la TPS en 1991; à l'origine, le taux de remboursement était de 57,14 %. Le taux de remboursement a été porté à 100 %, et il s'applique de façon générale depuis le mois de février 2004 (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Le remboursement partiel offert à l'origine visait à faire en sorte que le fardeau de la taxe de vente pour les municipalités n'augmente pas en raison du passage de l'ancienne taxe de vente fédérale à la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989). Le taux de remboursement a été porté à 100 % dans le but d'offrir aux municipalités une source accrue de financement fiable, prévisible et à long terme destinée à tenir compte des priorités en matière d'infrastructures (communiqué 2004-007 du ministère des Finances du Canada, le 3 février 2004).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	70183 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques - Transferts à des fins générales aux administrations locales
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux dépenses des gouvernements locaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 9 500 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	2 245	2 285	2 515	2 665	2 740	2 810	2 885	2 970

Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles

Description	Les organismes à but non lucratif qui reçoivent au moins 40 % de leur financement de gouvernements, de municipalités ou de bandes indiennes sont admissibles au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes à but non lucratif jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 7 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	75	70	75	75	70	65	75	80

Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés

Description	Les organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur ont droit au remboursement de 50 % de la TPS payée sur les achats liés à la fourniture de services exonérés. Les organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos ont également droit au remboursement.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Organismes de bienfaisance enregistrés, associations canadiennes enregistrées de sport amateur et organismes à but non lucratif qui exploitent un établissement dont la totalité ou une partie sert à fournir des soins en maison de repos
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , paragraphe 259(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du rôle important que les organismes de bienfaisance jouent dans la société canadienne (<i>Taxe sur les produits et services</i> , décembre 1989).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 45 000 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	325	310	315	315	310	310	320	335

Remboursement pour coquelicots et couronnes

Description	La Légion royale canadienne est admissible au remboursement de 100 % de la TPS payée sur les coquelicots et les couronnes du jour du Souvenir qu'elle acquiert.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Légion royale canadienne
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.2
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Mesure instaurée le 28 octobre 2010 (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada). S'applique relativement à la taxe à payer ou payée après 2009.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure tient compte du caractère particulier des couronnes et des coquelicots, en tant que symboles soulignant l'apport, le courage et les sacrifices des gens qui ont servi dans les Forces armées du Canada (communiqué 2010-101 du ministère des Finances du Canada, le 28 octobre 2010).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	70869 - Loisirs, culture et religion - Loisirs, culture et religion non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	Formulaire GST189, Demande générale de remboursement de la TPS/TVH
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	s.o.
Nombre de bénéficiaires	La Légion royale canadienne est l'unique bénéficiaire direct de cette mesure.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	X	X	X	X	X	X	X	X

Remboursement pour habitations neuves

Description	Les constructeurs et les acheteurs d'habitations nouvellement construites ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS payée si l'habitation doit servir de lieu de résidence habituel. Dans le cas des maisons valant 350 000 \$ ou moins, le remboursement représente 36 % de la TPS totale payée, à concurrence de 6 300 \$. Le remboursement est éliminé progressivement dans le cas des maisons dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, et aucun remboursement n'est offert pour les maisons dont la valeur est de 450 000 \$ ou plus. Le même remboursement est offert dans le cas de la TPS payée par des particuliers pour construire une habitation ou pour rapporter des rénovations majeures à une habitation utilisée comme résidence habituelle par le propriétaire ou un proche. Le taux de remboursement a été établi de sorte que le fardeau de la TPS sur les nouvelles habitations soit égal à la composante fédérale de la taxe de vente du prix total d'une nouvelle habitation avant l'instauration de la TPS (qui correspondait à environ 4,5 % en moyenne).
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Particuliers qui ont acheté ou construit de nouvelles habitations
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , articles 254 et 256
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure vise à éviter que la TPS ne rende le prix des habitations neuves moins abordable (<i>Notes explicatives consolidées sur la taxe sur les produits et services</i> , avril 1997).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada. Les données sur les dépenses liées à la construction résidentielle tirées du Système de comptabilité nationale ont été redressées par Statistique Canada pour tenir compte des différences quant au calendrier et au traitement fiscal des terrains.
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	570	520	510	490	460	485	515	510

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Description	Les constructeurs et les acheteurs de logements locatifs neufs ou ayant subi des rénovations majeures sont admissibles au remboursement de la TPS à payer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la première utilisation des logements de l'immeuble soit à titre de lieu de résidence habituelle pendant au moins un an. Le remboursement est également accordé aux constructeurs et aux acheteurs d'adjonctions à des immeubles d'habitation locatifs à logements multiples, et s'applique à la location de terrains (c.-à-d. de terrains résidentiels) à une personne qui y fixe une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, ou à la location d'emplacements dans de nouveaux parcs à roulettes résidentiels en vue d'un usage résidentiel à long terme. Dans le cas des immeubles d'habitation à logement unique (y compris les duplex) et les logements dans les immeubles d'habitation à logements multiples dont la valeur est inférieure ou égale à 350 000 \$, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 6 300 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement dans le cas des immeubles et des logements dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$. Dans le cas de la location de terrains résidentiels ou d'emplacements situés dans des parcs à roulettes résidentiels, le remboursement correspond à 36 % de la TPS totale payée, jusqu'à concurrence de 1 575 \$. Le montant du remboursement diminue progressivement pour chaque terrain résidentiel ou emplacement dont la valeur se situe entre 87 500 \$ et 112 500 \$.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs et propriétaires qui louent des terrains résidentiels ou des emplacements situés dans des parcs à roulettes résidentiels pour un usage résidentiel à long terme
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 256.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2000. S'applique depuis le 28 février 2000. Le montant maximal du remboursement a été réduit dans le budget de 2006 et dans l'Énoncé économique de 2007 pour coïncider avec les réductions du taux de la TPS, qui est passé de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2006 et à 5 % le 1^{er} janvier 2008.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure permet aux constructeurs et acheteurs d'immeubles d'habitation locatifs neufs de bénéficier du taux de TPS effectif s'appliquant aux acheteurs d'habitations neuves occupées par le propriétaire (budget de 2000).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Logement
Code de la CCFAP 2014	70619 - Logement et équipements collectifs - Logement
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada visent à promouvoir la construction, la réparation et la réfection de logements abordables et sûrs. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST524, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure est calculé à partir de données source.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement au nombre d'habitations à logements multiples achevées.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	140	170	160	165	165	180	195	195

Remboursement pour livres achetés par certains organismes

Description	Un remboursement de 100 % est offert à l'égard de la TPS payée sur les livres achetés par : <ul style="list-style-type: none"> les écoles, les universités, les collèges publics et les municipalités; les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles qui exploitent des bibliothèques publiques de prêt; les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif admissibles, visés par règlement, dont la principale mission est l'alphabétisation. Le remboursement n'est pas offert lorsque les livres sont acquis aux fins de revente.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Écoles, collèges, universités, municipalités, certains organismes de bienfaisance et certains organismes à but non lucratif
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , article 259.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée le 23 octobre 1996 (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada). En vigueur relativement à la TPS payée après cette date. Le budget de 2012 a étendu le remboursement aux livres acquis et devant faire l'objet de dons par des organismes d'alphabétisation visés par règlement.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure reconnaît le rôle important que jouent les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les autres organismes communautaires pour aider les gens à apprendre à lire et à accroître leurs habiletés de lecture (communiqué 1996-076 du ministère des Finances du Canada, le 23 octobre 1996).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Éducation
Code de la CCFAP 2014	70959 - Enseignement - Enseignement non défini par niveau
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses en éducation des gouvernements provinciaux.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 800 entités demandent ce remboursement annuellement.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	15	15	15	15	15	15	15	15

Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés

Description	Un remboursement de la TPS est offert à l'égard des véhicules à moteur qui sont spécialement munis de certaines caractéristiques destinées aux personnes handicapées. Le montant du remboursement correspond à la TPS payée sur la partie du prix d'achat qui est attribuable aux caractéristiques spéciales. Le remboursement est offert à l'égard des véhicules neufs et d'occasion, ainsi qu'à l'égard des véhicules achetés au Canada ou à l'étranger (la TPS étant payée à l'importation). Le remboursement est également offert lorsqu'un véhicule est importé après avoir été modifié pour ajouter des caractéristiques spéciales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Personnes handicapées, organismes servant ces personnes et aidants naturels
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise, articles 258.1 et 258.2</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure instaurée le 3 avril 1998 (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada). En vigueur à l'égard des véhicules neufs payés après le 3 avril 1998. • Une modification visant à étendre l'allègement fiscal aux véhicules d'occasion a été annoncée le 27 novembre 2006 (communiqué 2006-073 du ministère des Finances du Canada); celle-ci est entrée en vigueur rétroactivement dans le cas des véhicules payés après le 3 avril 1998.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure fait en sorte que toutes les personnes et tous les organismes obtiennent un allègement fiscal sur le coût supplémentaire associé à l'achat de véhicules, tels qu'une voiture ou une minifourgonnette, qui répondent à leurs besoins spéciaux (communiqué 1998-036 du ministère des Finances du Canada, le 3 avril 1998).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70713 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux - Appareils et matériel thérapeutiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Formulaire GST518, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond aux montants des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître parallèlement aux dépenses de consommation associées aux véhicules et aux pièces.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	F	F	F	F	F	F	F	F

Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes

Description	Conformément à des accords ayant force de loi, les gouvernements autochtones autonomes reçoivent un remboursement intégral de la TPS payée sur les produits et les services acquis en vue de les utiliser dans le cadre d'activités gouvernementales.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Gouvernements autochtones autonomes, leurs sociétés et leurs entités qui exercent des fonctions gouvernementales
Type de mesure	Remboursement
Référence juridique	Les accords ont force de loi en vertu des dispositions de lois de mise en œuvre d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le remboursement a été offert pour la première fois à la fin des années 1990 aux termes d'ententes sur l'autonomie gouvernementale de certaines Premières Nations du Yukon. À ce jour, 18 ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales ont été conclues (au Yukon, en Colombie-Britannique, dans les Territoires du Nord-Ouest et à Terre-Neuve-et-Labrador) et les négociations pour une entente avec plusieurs autres groupes autochtones (principalement en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest) en sont au stade final.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure soustrait de la TPS les dépenses engagées par les gouvernements autochtones autonomes dans l'exercice de leurs activités gouvernementales.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les remboursements de TPS ont pour effet de réduire la valeur ajoutée qui est assujettie à la taxe et constituent donc des écarts par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	7018 - Services généraux des administrations publiques - Transferts de caractère général entre les administrations publiques
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	Formulaire GST66, Demande de remboursement de la TPS/TVH pour organismes de services publics et de TPS pour gouvernements autonomes
Méthode d'estimation	Le coût de cette mesure correspond au montant des remboursements approuvés, selon les données administratives.
Méthode de projection	Il est projeté que le coût lié à cette mesure croîtra au même rythme que les dépenses gouvernementales et que la ratification de nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les nouvelles ententes sur l'autonomie gouvernementale et les revendications territoriales globales.
Nombre de bénéficiaires	Il y a environ 30 demandeurs de ces remboursements par année.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	10	5	5	10	5	10	10	10

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles

Description	Pour calculer leurs revenus aux fins de l'impôt, les particuliers et les sociétés de certaines professions (c.-à-d., les cabinets de comptabilité, de droit, de médecine, de dentisterie, de chiropraxie ou de médecine vétérinaire) pouvaient utiliser la méthode de comptabilité d'exercice par défaut ou choisir d'utiliser une méthode fondée sur la facturation. Selon la méthode par défaut (comptabilité d'exercice), les charges devaient être appariées aux revenus connexes. Selon la méthode fondée sur la facturation, les coûts des travaux en cours pouvaient être déduits à mesure qu'ils étaient engagés alors que les rentrées correspondantes n'étaient intégrées au revenu qu'au moment où la facture était payée ou devenait une somme à recevoir, ce qui donnait lieu à un report d'impôt. L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés qui exploitent certaines entreprises professionnelles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 34
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique aux exercices se terminant après le 31 décembre 1971. Le budget de 2017 a éliminé la capacité des professionnels désignés d'opter pour la comptabilité fondée sur la facturation, à compter de la première année d'imposition commençant le 22 mars 2017 ou après. Une période de transition de cinq ans visant à inclure progressivement les travaux en cours dans le revenu a par la suite été instaurée.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure tient compte de la difficulté inhérente à l'évaluation du temps non facturé et des travaux en cours (<i>Résumé de la législation sur la réforme fiscale de 1971</i>).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital

Description	Si le produit de la vente par un contribuable d'un bien agricole ou de pêche ou d'actions d'une petite entreprise à des enfants, à des petits-enfants ou à des arrière-petits-enfants n'est pas à recevoir intégralement durant l'année de la vente, le contribuable peut alors reporter une partie du gain en capital réalisé à l'année dans laquelle le produit de cette vente devient à recevoir. Toutefois, une tranche d'au moins 10 % du gain doit être intégrée au revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de 10 ans. Ce mécanisme se démarque du traitement fiscal général des immobilisations, où la période de réserve maximale est de 5 ans (voir la mesure « Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital »).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche; particuliers investisseurs
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de 5 ans et à instaurer la réserve de 10 ans pour gains en capital visant les transferts aux enfants (communiqué de presse 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981. Le budget de 2006 a étendu la portée de cette mesure afin d'inclure les biens d'entreprises de pêche. Le budget de 2014 a instauré une simplification des règles pour les agriculteurs qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure facilite le transfert intergénérationnel de biens agricoles ou de pêche vendus à un enfant (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse 70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre le montant d'impôt payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu pendant l'année de la disposition du bien et le montant d'impôt payable du fait que les réserves sont progressivement incluses dans le revenu.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 600 particuliers ont demandé une réserve de 10 ans pour gains en capital en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Par type de bien								
Biens agricoles et de pêche	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Actions de petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	25	20	30	25	20	10	20	20

Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital

Description	Dans certains cas, le paiement relatif à la vente d'une immobilisation que reçoit un contribuable peut s'échelonner sur un certain nombre d'années. Dans de telles circonstances, la réalisation d'une partie du gain en capital peut être reportée jusqu'à l'année où le produit de la vente est reçu. Une tranche d'au moins 20 % du gain doit être incluse dans le revenu chaque année, ce qui se traduit par une période de réserve maximale de cinq ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 40(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1981 a proposé l'élimination des réserves pour gains en capital; toutefois, cette proposition a été modifiée par la suite de manière à permettre en général des réserves de cinq ans (communiqué 81-126 du ministère des Finances du Canada). S'applique aux dispositions de biens effectuées après le 12 novembre 1981.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure, tout en limitant les occasions de report d'impôt, tient compte du fait que lorsque le produit de gains en capital est reçu sur une période étendue, l'imposition complète de ces gains dans l'année de la vente pourrait entraîner des problèmes de liquidité importants pour les contribuables (notes explicatives accompagnant le projet de loi modifiant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , décembre 1982).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale correspond à la différence entre, d'une part, l'impôt qui aurait été payable si les réserves pour gains en capital avaient été entièrement incluses dans le revenu de l'année de la disposition du bien et, d'autre part, l'impôt payable à mesure que les montants de la réserve sont inclus dans le revenu au fil du temps. Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3 Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Environ 8 400 particuliers et 1 000 fiducies ont demandé une réserve de cinq ans pour les gains en capital en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les sociétés.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	10	15	25	30	30	25	30	30
Fiducies	F	-2	4	5	5	5	5	5
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	10	15	30	35	35	30	35	35
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises

Description	Les transferts d'actifs à une société canadienne imposable dont la contrepartie comprend au moins une action de la société peuvent faire l'objet d'un report d'impôt. Le contribuable peut faire le choix de reporter, aux fins de l'impôt, les gains en capital accumulés et la récupération des déductions pour amortissement excédentaires qui seraient par ailleurs réalisés lors d'un transfert imposable. En général, le report donne lieu, pour le cédant, à l'accumulation d'un gain relativement à l'action ou aux actions de la société acquises et, pour la société, à des conséquences fiscales associées au report d'impôt relativement au bien acquis. Les actionnaires d'une société canadienne imposable, de même que cette société, ont également droit à des reports d'impôt en vertu de certaines règles régissant les réorganisations de sociétés où des biens d'une société sont transférés. Ces règles visent notamment les fusions, les liquidations et ce que l'on appelle les « réorganisations papillon ».
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 55, 85, 87 et 88
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Ces mesures ont été instaurées à divers moments (1948 – règles liées à la récupération de la déduction pour amortissement excédentaire; 1958 – fusions; 1972 – gains en capital sur les transferts d'actifs à une société et liquidations de sociétés; 1980 – réorganisations papillon).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Ces mesures facilitent les transferts de biens avec report d'impôt utilisés dans une entreprise vers une société ainsi que la réorganisation de la société même.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition. Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report de pertes autres qu'en capital

Description	Les pertes autres qu'en capital, notamment les pertes agricoles et de pêche, peuvent être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites des revenus de toutes sources. Pour les pertes subies en 2006 ou par la suite, la période de report rétrospectif est de 3 ans, et celle de rapport prospectif, de 20 ans.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 111(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> L'option de reporter prospectivement des pertes autres qu'en capital a été instaurée en 1942, et celle de les reporter rétrospectivement, en 1944. Le budget de 2006 a fait passer la période de report prospectif de 10 ans à 20 ans pour les pertes autres qu'en capital subies en 2006 ou par la suite.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure appuie les entreprises et les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement et en accordant un allègement d'impôt aux entreprises sensibles aux variations cycliques (budget de 1983; budget de 2004; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèles de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Les estimations n'incluent pas les pertes reportées par les agriculteurs à temps partiel. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année où les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 dans le cas des particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les entreprises. Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût pour la dernière année pour laquelle on dispose des données est multiplié par le taux de croissance projeté d'une année sur l'autre des pertes reportées pour réduire le revenu imposable (selon les plus récentes projections économiques et budgétaires).
Nombre de bénéficiaires	Environ 40 700 particuliers, 3 700 fiducies et 440 000 sociétés ont utilisé cette mesure en 2018 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	20	15	15	15	15	15	15	20
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	15	15	20	25	35	30	30	30
Appliquées à l'année en cours	40	35	50	40	40	40	45	45
Total – impôt sur le revenu des sociétés	55	55	65	70	80	70	70	75
Total – pertes agricoles et de pêche autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	75	65	80	70	70	65	75	80
Fiducies	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 165	2 585	1 980	2 015	2 125	2 195	2 210	2 185
Appliquées à l'année en cours	4 280	4 570	5 200	5 805	4 445	4 390	4 490	4 920
Total – impôt sur le revenu des sociétés	6 445	7 155	7 180	7 820	6 570	6 585	6 700	7 105
Total – pertes autres qu'en capital dans les autres secteurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total – pertes autres qu'en capital								
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	95	80	95	85	85	75	90	100
Fiducies	130	200	370	135	180	200	320	450
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	2 180	2 600	2 000	2 040	2 160	2 225	2 240	2 215
Appliquées à l'année en cours	4 320	4 605	5 250	5 850	4 485	4 430	4 535	4 965
Total – impôt sur le revenu des sociétés	6 500	7 210	7 250	7 890	6 650	6 655	6 770	7 180
Total – pertes autres qu'en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report de pertes en capital

Description	Les pertes en capital nettes peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans et d'un report prospectif indéfini, afin de réduire des gains en capital d'autres années. Malgré ces règles, les pertes en capital nettes réalisées au cours de l'année du décès d'un contribuable peuvent être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède. Les pertes en capital nettes inutilisées d'années antérieures qui sont reportées à l'année du décès peuvent aussi être déduites de toutes les formes de revenu pour cette année d'imposition et celle qui la précède.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers et sociétés)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 111(1) et 111(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. Le budget de 1983 a augmenté la période de report rétrospectif des pertes en capital pour la faire passer de 1 an à 3 ans.
Objectif – catégorie	Évaluation de l'impôt à payer sur une période de plusieurs années
Objectif	Cette mesure soutient les investisseurs en réduisant le risque inhérent à l'investissement (budget de 1983).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Impôt sur le revenu des particuliers : T1 – Déclaration de revenus et de prestations et T3 – Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 et T3. Pour les particuliers, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et à la déductibilité des pertes subies pendant l'année du décès du contribuable. On ne dispose pas de données sur les pertes reportées rétrospectivement. Dans le cas des fiducies, l'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif des pertes subies pendant les années suivantes. Les données sur les montants reportés sont préliminaires. Impôt sur le revenu des sociétés : L'estimation pour une année donnée équivaut à l'allègement d'impôt lié au report prospectif à cette même année des pertes subies dans des années précédentes et au report rétrospectif à des années antérieures des pertes subies pendant cette année. Elle correspond au montant des pertes reportées multiplié par le taux d'imposition applicable pour l'année à laquelle les pertes sont appliquées.
Méthode de projection	Impôt sur le revenu des particuliers : Modèle de microsimulation T1 pour les particuliers. Les projections relatives aux fiducies sont fondées sur la croissance prévue chez les particuliers. Impôt sur le revenu des sociétés : La valeur de cette mesure est projetée croître au rythme du revenu imposable des sociétés
Nombre de bénéficiaires	Environ 524 000 particuliers, 4 700 fiducies et 54 400 sociétés ont utilisé cette mesure en 2018 (en excluant les particuliers qui ont seulement reporté rétrospectivement des pertes).

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers – Report rétrospectif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Particuliers – Appliquées à l'année en cours	425	435	550	445	390	330	435	465
Fiducies	1 140	940	1 240	715	790	945	1 040	1 145
Total – impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés								
Report rétrospectif	325	260	170	355	175	265	260	260
Appliquées à l'année en cours	495	370	415	430	410	405	415	455
Total – impôt sur le revenu des sociétés	820	630	585	785	585	670	675	715
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même

Description	Lorsque des biens sont transférés à une autre personne, le gain en capital est généralement considéré comme ayant été réalisé au moment du transfert et d'après la juste valeur marchande du bien à ce moment. Toutefois, si le particulier transfère une immobilisation à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie en faveur de soi-même, l'immobilisation est réputée avoir été cédée par le particulier à son prix de base rajusté (ou à la fraction non amortie du coût en capital dans le cas des biens amortissables) et avoir été acquise par le conjoint ou la fiducie pour un montant égal à ces montants réputés. Ce traitement fiscal permet de fait de reporter le gain en capital imposable jusqu'à la disposition du bien par le conjoint ou la fiducie, ou jusqu'au décès du cessionnaire ou du bénéficiaire de la fiducie.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers et leur époux ou conjoint de fait
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 70(6) et article 73
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. Élargie en 2001 pour inclure les transferts à des fiducies en faveur de soi-même (communiqué 1999-112 du ministère des Finances du Canada, le 17 décembre 1999).
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure tient compte du fait qu'il ne convient pas toujours de considérer un transfert d'éléments d'actif entre conjoints (ou à une fiducie en faveur de soi-même ou de l'époux) comme une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et elle accorde donc aux familles une certaine latitude pour structurer l'ensemble de leurs actifs (budget de 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations

Description	Habituellement, les biens vendus ou donnés aux enfants, aux petits-enfants ou aux arrière-petits-enfants donnent lieu à des gains en capital imposables dans la mesure où leur juste valeur marchande dépasse leur prix de base rajusté. Toutefois, les gains en capital réalisés par un particulier dans le cadre d'un transfert entre générations de certains types de biens agricoles ou de pêche (c.-à-d. des terres ou des biens amortissables tels que les édifices), d'actions d'une société familiale agricole ou de pêche ou d'une participation dans une société de personnes familiale agricole ou de pêche peuvent être reportés dans certaines circonstances jusqu'à ce que les biens fassent l'objet d'une disposition dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance, si les biens agricoles ou de pêche demeurent principalement utilisés dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Entreprises agricoles et de pêche
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 70(9) à (9.31) et 73(3) à (4.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1973. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972. Le budget de 2001 a précisé que les transferts intergénérationnels à imposition différée de biens agricoles incluaient ceux de terres à bois commerciales effectués après le 10 décembre 2001, dans les cas où ces terres à bois sont exploitées conformément à un plan d'aménagement forestier visé par règlement. Le budget de 2006 a élargi cette mesure de manière à ce qu'elle englobe les biens de pêche admissibles à compter du 2 mai 2006. Le budget de 2014 a étendu cette mesure afin que les entreprises agricoles et de pêche combinées d'un contribuable soient généralement traitées de la même façon que des entreprises distinctes d'un même contribuable, relativement aux dispositions et aux transferts effectués au cours des années d'imposition 2014 et suivantes.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	Cette mesure contribue à assurer la continuité de la gestion des entreprises agricoles familiales ou des entreprises de pêche familiales au Canada en permettant de reporter l'impôt sur les biens utilisés principalement dans le cadre d'entreprises agricoles ou de pêche familiales qui sont transmises entre générations (budget de 1973; budget de 2006).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	<p>Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Cette mesure élargit l'unité d'imposition.</p>
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture 70423 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Pêche et chasse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu lié à l'abattage de bétail

Description	Les contribuables peuvent reporter à l'année d'imposition suivante la totalité ou une partie du revenu qu'ils ont reçu en contrepartie de l'abattage de bétail ordonné conformément à la loi.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1976. S'applique à compter de l'année d'imposition 1976.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à accorder aux agriculteurs un délai suffisant pour reconstituer les troupeaux dont l'abattage a été ordonné conformément à la loi, en leur évitant une charge fiscale pour l'année au cours de laquelle le bétail a été abattu (budget de 1976).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0106-01
Méthode d'estimation	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté au cours d'une année donnée moins le total du revenu reporté de l'année précédente, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal moyen applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode de calcul semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.</p>
Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2020 à 2022, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	1	-1	2	-2	F	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	1	F	3	F	1	n.d.	n.d.	n.d.
Total	2	-1	4	-2	1	n.d.	n.d.	n.d.

Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive

Description	Les agriculteurs peuvent reporter la constatation d'une partie du revenu obtenu à la vente d'animaux reproducteurs (bétail ou abeilles) dans des régions visées par règlement qui ont été touchées par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive. Ce revenu reporté doit être constaté dans l'année d'imposition suivant l'échéance de la désignation par règlement de la région.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 80.3 <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 7305 et 7305.02
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1988 à l'intention des agriculteurs forcés de vendre leurs animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988). S'applique à compter de l'année d'imposition 1988. Élargie en mars 2009 afin de s'appliquer aux agriculteurs qui exploitent une entreprise dans une région frappée d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive (communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009). S'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Le budget de 2014 a étendu la portée de cette mesure pour englober les abeilles ainsi que tous les types de chevaux âgés de plus de 12 mois qui sont destinés à la reproduction. S'applique à compter de l'année d'imposition 2014.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure permet aux agriculteurs d'utiliser le produit de la vente forcée de leurs animaux en raison d'une sécheresse, d'une inondation ou de conditions d'humidité excessive pour financer l'acquisition d'animaux de remplacement (communiqué 88-155 du ministère des Finances du Canada, le 12 décembre 1988; communiqué 2009-024 du ministère des Finances du Canada, le 5 mars 2009; budget de 2014).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement

Description	Les agriculteurs qui effectuent une livraison de grain à un silo-élévateur à grains peuvent recevoir un paiement sous la forme de bons de paiement. Si un bon de paiement est délivré au moment de la livraison à un silo-élévateur de certains grains désignés et que le détenteur n'a droit au paiement qu'après la fin de l'année d'imposition de la livraison, le détenteur peut exclure le montant indiqué sur le bon de paiement de son revenu de l'année d'imposition de la livraison pour l'inclure dans le revenu de l'année d'imposition suivante.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 76(4) et (5)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1974. S'applique à compter de l'année d'imposition 1973. Des modifications corrélatives ont été apportées à cette mesure en raison de l'élimination du monopole de la Commission canadienne du blé en 2012 (premier projet de loi d'exécution du budget de 2012). La restriction géographique antérieure a été éliminée et la portée de la mesure a été étendue aux producteurs des grains désignés de l'ensemble du Canada. Dans le cadre du budget de 2017, une consultation a été lancée pour déterminer s'il était utile de maintenir cette mesure. Le 6 novembre 2017, le gouvernement du Canada a annoncé que le report de revenu prévu par cette mesure serait maintenu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres
Objectif	En autorisant le report du revenu tiré de la vente de grains, cette mesure facilite la livraison ordonnée des grains aux silos-élévateurs, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements en matière d'exportation de grains (budget de mai 1974).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Statistique Canada, tableau 3210-0046-01
Méthode d'estimation	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : La valeur de cette mesure correspond au total du revenu reporté associé aux bons de paiement au cours d'une année donnée, moins le revenu total provenant de l'échange des bons contre leur valeur nominale, multiplié par la proportion du revenu agricole qui est gagné par les entreprises agricoles non constituées en société et le taux d'imposition marginal applicable au revenu agricole. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles non constituées en société) : On utilise une méthode semblable, mais en appliquant le taux d'imposition moyen estimatif applicable aux frais de repas et de représentation.</p>
Méthode de projection	La projection pour 2020 est fondée sur des données disponibles pour les deux premiers trimestres de l'année civile. Les projections pour 2021 et 2022 ne sont pas présentées puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	15	10	-5	-10	-15	-3	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	20	10	-5	-10	-20	-2	n.d.	n.d.
Total	35	20	-10	-20	-35	-5	n.d.	n.d.

Report par roulement de placements dans de petites entreprises

Description	Les particuliers peuvent reporter par roulement l'impôt sur le gain en capital découlant de la disposition d'actions déterminées d'une petite entreprise, dans la mesure où le produit de la disposition est réinvesti dans des actions admissibles d'une autre petite entreprise. Un placement dans une petite entreprise admissible vise des actions émises par une société privée activement exploitée et sous contrôle canadien dont l'actif ne dépasse pas 50 millions de dollars, à l'exclusion des sociétés professionnelles, des institutions financières déterminées, des sociétés de location ou de crédit-bail et des sociétés immobilières. Le réinvestissement doit être effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Investisseurs (particuliers)
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, article 44.1</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2000. S'applique aux dispositions effectuées après le 27 février 2000. L'Énoncé économique et mise à jour budgétaire d'octobre 2000 a fait passer la taille des placements admissibles de 500 000 \$ à 2 millions de dollars, et l'actif des entreprises admissibles aux fins du report, de 10 millions à 50 millions. Le budget de 2003 a éliminé, pour les investisseurs particuliers, les plafonds du placement original et du réinvestissement admissible au report d'impôt, et il a rendu le réinvestissement admissible au report lorsqu'il est effectué pendant l'année de la disposition ou dans les 120 jours suivant la fin de cette année.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure a été instaurée pour améliorer l'accès aux capitaux pour les sociétés exploitant une petite entreprise (Énoncé économique et mise à jour budgétaire, octobre 2000; budget de 2003).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 1 800 particuliers ont déclaré des gains en capital admissibles en vertu de cette mesure en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	X	25	10	15	10	5	10	10

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition volontaire de terrains et de bâtiments par des entreprises peuvent être reportés si des biens de remplacement sont achetés dans un délai déterminé (p. ex., lorsqu'une entreprise déménage). Il n'est généralement pas possible de se prévaloir de ce roulement pour les biens de remplacement servant à produire un revenu de location.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1954. Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. Il s'applique depuis l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure soutient les entreprises en leur permettant de reporter les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement liés à une entreprise exploitée activement.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires

Description	Les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement découlant de la disposition involontaire d'un bien (p. ex., une indemnité d'assurance reçue après la destruction d'un bien dans un incendie) peuvent être reportés si les fonds reçus servent à remplacer le bien dans un délai prévu. Les gains en capital et la déduction pour amortissement récupérée sont imposables au moment de la disposition du bien de remplacement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Particuliers et sociétés
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 13(4) et 44(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le report de la récupération de la déduction pour amortissement a été instauré en 1955. S'applique à compter de l'année d'imposition 1954. Le report des gains en capital a été instauré dans le budget de 1971. S'applique à compter de l'année d'imposition 1972.
Objectif – catégorie	Allégement dans des circonstances particulières
Objectif	Des dispositions de roulement sont prévues dans certains cas où il ne serait pas équitable de prélever un impôt sur les gains en capital même si le contribuable a tiré un bénéfice de la disposition, notamment par vente, d'un élément d'actif (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Aucune donnée disponible.
Méthode d'estimation	Aucune estimation disponible.
Méthode de projection	Aucune projection disponible.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs

Description	Les entrepreneurs du secteur de la construction reçoivent généralement des paiements échelonnés à mesure que les travaux progressent. Cependant, une partie de ces paiements peut être retenue par le client jusqu'à l'achèvement d'un projet. Les montants retenus sont considérés comme non recevables jusqu'à l'achèvement certifié des travaux auxquels la retenue s'applique; ces montants ne sont pas déductibles pour le client et ne sont pas inclus au revenu de l'entrepreneur jusqu'à cette date. Par contre, les paiements échelonnés qui ne sont pas retenus sont déductibles pour le client au moment où ils sont versés, et ils sont inclus au revenu de l'entrepreneur comme des gains.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entrepreneurs en construction
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , alinéa 12(1)b)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette dépense fiscale découle d'une interprétation de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> qui s'applique depuis le début des années 1970.
Objectif – catégorie	Allègement dans des circonstances particulières
Objectif	Cette mesure vise à atténuer des problèmes éventuels de trésorerie des entrepreneurs en construction.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : On ne dispose pas de données sur les retenues à payer et les retenues à recevoir des entreprises non constituées en société.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : T2 – Déclaration de revenus des sociétés</p>
Méthode d'estimation	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune estimation disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Modèle de microsimulation T2</p> <p>Cette dépense fiscale peut être positive ou négative, selon les taux d'imposition qui s'appliquent aux entrepreneurs et aux clients, et si les retenues à recevoir sont supérieures ou inférieures aux retenues à payer. Il se peut que le total des retenues à recevoir ne soit pas équivalent au total des retenues à payer lorsque les montants à recevoir et les montants à payer connexes ne correspondent pas à la même année civile (lorsque les années d'imposition des entrepreneurs et des clients se terminent dans des années civiles différentes) ou parce qu'aucune donnée n'est disponible à l'égard des montants à recevoir et des montants à payer des entreprises non constituées en société.</p>
Méthode de projection	<p>Impôt sur le revenu des particuliers : Aucune projection disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés : Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.</p>
Nombre de bénéficiaires	Environ 6 550 sociétés ont demandé cette déduction en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les entreprises non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	50	10	25	50	40	40	45	45
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles

Description	Tandis que les ristournes versées à l'égard des biens et services de consommation sont généralement imposables lorsque versées, les membres d'une coopérative agricole peuvent reporter le paiement de l'impôt sur une ristourne versée par la coopérative sous forme d'une part admissible jusqu'à la disposition (ou la disposition réputée) de cette part. En outre, lorsqu'une coopérative agricole admissible verse une ristourne à un membre sous forme d'une part admissible, l'obligation de retenue à l'égard de la ristourne est reportée jusqu'au rachat de cette part. En général, pour pouvoir émettre des parts admissibles, les coopératives agricoles doivent être établies au Canada et leur principale activité commerciale doit être l'agriculture ou la fourniture de marchandises ou la prestation de services nécessaires à l'agriculture au Canada. Pour être admissibles, les parts doivent être émises après 2005 et avant 2021, et elles ne doivent pas en général pouvoir être rachetées ni retirées dans les cinq années de leur émission.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Membres de coopératives agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 135.1
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2005. S'applique aux parts admissibles émises après 2005 et avant 2016. Le budget de 2015 a prolongé cette mesure en l'appliquant aux parts admissibles émises avant 2021. L'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i> a étendu cette mesure aux actions admissibles émises avant 2026.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure vise à faciliter la capitalisation de coopératives agricoles (budget de 2005).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale est calculée en multipliant le montant déclaré de la ristourne payée par des coopératives agricoles sous forme de parts par le taux marginal moyen de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux agriculteurs.
Méthode de projection	Le coût de cette dépense fiscale est plutôt stable, et il ne devrait pas augmenter au cours de la période de prévision.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 40 sociétés en 2018. Aucune donnée n'est disponible pour les coopératives agricoles non constituées en société.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	F	2	2	2	1	1	1	1
Impôt sur le revenu des sociétés	F	5	4	4	3	3	3	3
Total	F	5	5	5	4	4	4	4

Seuil de petit fournisseur

Description	Les petits fournisseurs (autres que les entreprises de taxis, ce qui comprend les fournisseurs de services de covoiturage) ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Les petits fournisseurs qui choisissent de ne pas s'inscrire n'ont pas à exiger et à verser la TPS sur les fournitures taxables (sauf les ventes d'immeubles et, dans le cas des municipalités, d'immobilisations), et ils ne sont pas admissibles à des crédits de taxe sur les intrants. Un « petit fournisseur » est une personne dont la valeur totale des fournitures taxables au cours de l'année précédente ne dépasse pas 30 000 \$ (ou 50 000 \$ dans le cas des organismes de services publics). Un organisme de bienfaisance ou une institution publique (c'est-à-dire un organisme de bienfaisance enregistré qui est une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une municipalité désignée) peut aussi avoir le statut de petit fournisseur si son revenu annuel brut de l'un des deux exercices précédents ne dépasse pas 250 000 \$.
Impôt ou taxe	Taxe sur les produits et services
Bénéficiaires	Petites entreprises, organismes de bienfaisance et institutions publiques
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , alinéa 240(1)a) et article 166
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Cette mesure s'applique depuis l'instauration de la TPS en 1991. Les municipalités qui sont de petits fournisseurs sont tenues d'exiger et de verser la TPS sur la vente de leurs immobilisations depuis le 9 mars 2004 (communiqué 2004-018 du ministère des Finances du Canada, le 9 mars 2004). Ce changement a été apporté en même temps que l'augmentation à 100 % du remboursement aux municipalités. Le budget de 2017 a annoncé que la définition d'«entreprise de taxis» figurant dans la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> serait modifiée afin d'englober les fournisseurs de services de covoiturage. Par conséquent, le seuil de petit fournisseur ne s'applique plus à ces fournisseurs, qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et percevoir celle-ci, quel que soit leur chiffre d'affaires total. Le changement est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure fait en sorte que les très petites entreprises ne sont pas exposées à un fardeau d'observation supplémentaire en raison de l'instauration de la TPS (<i>Taxe sur les produits et services – Document technique</i> , août 1989).
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure constitue un écart par rapport à une assiette étendue de taxation de la valeur ajoutée.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés GST34 – Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée
Méthode d'estimation	On obtient le coût estimatif de cette mesure en appliquant le taux de la TPS à l'écart entre les revenus bruts et les revenus nets des entreprises non inscrites dont les revenus bruts sont inférieurs à 30 000 \$. Les données sur les revenus bruts et les revenus nets sont tirées des déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, et on détermine les entreprises qui sont inscrites aux fins de la TPS à l'aide des données tirées de la déclaration GST34.
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément au produit intérieur brut nominal.
Nombre de bénéficiaires	Environ 1,4 million de petits fournisseurs se prévalent de cette mesure annuellement.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Taxe sur les produits et services	225	225	230	245	250	225	250	275

Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales

Description	En vertu de l'article 125 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , le Canada et les provinces ne sont pas assujettis à l'impôt. Cette immunité s'étend généralement aux sociétés d'État qui agissent à titre de mandataires de l'État. Toutefois, les sociétés d'État fédérales visées par le <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> qui exercent des activités commerciales importantes sont assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, tout comme leurs filiales. Cette situation donne lieu à une dépense fiscale négative. Pour les sociétés d'État mandataires, le taux d'imposition fédéral applicable est majoré de 10 % (c.-à-d. qu'elles ne profitent pas de l'abattement fédéral) étant donné qu'aucun impôt provincial n'est appliqué. Les sociétés d'État non mandataires visées par règlement sont assujetties aux taux d'imposition fédéral et provincial qui s'appliquent normalement.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Certaines sociétés d'État fédérales
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 27 et 124 et alinéas 149(1)d) à d.4) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , article 7100
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • L'imposition des sociétés d'État fédérales visées par règlement a été instaurée en 1952. • La liste des sociétés d'État fédérales visées par règlement est revue et modifiée au besoin.
Objectif – catégorie	Neutralité du traitement fiscal dans des situations semblables Soutien à la compétitivité
Objectif	Cette mesure vise à assurer une concurrence équitable entre ces sociétés et les entreprises semblables du secteur privé.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure assujettit les sociétés d'État fédérales visées par règlement à l'impôt fédéral, alors qu'elles en seraient par ailleurs exemptées en raison d'une exonération ou de l'immunité.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette dépense fiscale (négative) correspond à l'impôt payé par les sociétés d'État fédérales visées par règlement.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Dix sociétés d'État fédérales sont présentement visées par règlement en vertu du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	X	X	X	X	X

Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement

Description	La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) offre un soutien aux entreprises et aux autres organisations qui ont subi une baisse de revenus par l'intermédiaire d'une subvention sur certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Les entités admissibles sont les particuliers, les sociétés et les fiducies imposables, les sociétés de personnes constituées d'entités admissibles, les organismes à but non lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et d'autres entités visées par règlement. La mesure est entrée en vigueur le 27 septembre 2020 et sera disponible jusqu'en juin 2021. Durant les 24 premières semaines du programme, les entités admissibles qui ont connu une baisse de revenus de 70 % ou plus peuvent recevoir le taux de subvention maximal de 65 % de leurs coûts admissibles; ce taux diminue pour atteindre 40 % pour ceux dont les revenus ont chuté de 50 %, le taux de subvention étant progressivement ramené à zéro pour ceux qui n'ont pas connu de baisse de revenus. Les coûts admissibles sont plafonnés à une somme de 75 000 \$ par emplacement et à un plafond maximal de 300 000 \$ partagé entre les entités affiliées. De plus, les entités dont les emplacements ont été considérablement touchés par une ordonnance de santé publique sont admissibles à la mesure de soutien en cas de confinement, qui équivaut à 25 % des coûts admissibles. La mesure de soutien en cas de confinement est assujettie à un plafond de 75 000 \$ pour les coûts admissibles par emplacement, mais pas au plafond de 300 000 \$ entre entités affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la SUCL a été mise en œuvre à compter du 27 septembre 2020 et sera disponible jusqu'en juin 2021. Le 5 novembre 2020, les détails pour la période du 27 septembre 2020 au 19 décembre 2020 ont été annoncés. Le 30 novembre 2020, dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, le gouvernement a annoncé les détails du programme du SUCL pour la période du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Le SUCL vise à soutenir les entreprises et les autres organisations qui sont touchées par la pandémie de la COVID-19 par l'intermédiaire d'une subvention pour certains coûts liés au loyer et à l'hypothèque. Le complément est censé apporter une aide financière directe aux entreprises qui sont touchées grandement touchées par les restrictions locales en matière de santé publique.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Plus particulièrement, la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer a été instaurée comme successeure au programme de l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2

Méthode de projection	Après l'expiration de la mesure, son coût devrait devenir négatif. Étant donné que la subvention est considérée comme une aide gouvernementale et qu'elle sera imposée en conséquence, on s'attend à ce qu'elle augmente le revenu imposable ou réduise les pertes des demandeurs. Cela aura pour effet de réduire le recours aux reports de pertes dans les années à venir.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 90 000 entreprises et autres organisations ont reçu la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et la Mesure de soutien en cas de confinement en 2020.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement	–	–	–	–	–	2 180	4 305	–

Nota : Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal de la mesure tel que publié dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* et reflètent les paramètres du programme jusqu'à cette date.

Subvention salariale d'urgence du Canada

Description	<p>La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) offre aux employeurs admissibles une subvention salariale pour la rémunération admissible versée aux employés relativement à une période de demande. Le niveau de subvention qu'un employeur peut recevoir est fondé sur la baisse des revenus de l'employeur au cours de la période de référence.</p> <p>Pour les périodes de demande 1 à 4 (du 15 mars au 4 juillet 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'employeur doit avoir connu une baisse de revenus minimale de 15 % (période 1) ou de 30 % (périodes 2 à 4) pour avoir droit à la subvention; • le taux de subvention correspond à 75 % de la rémunération de l'employé admissible, jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine par employé admissible. <p>Pour les périodes subséquentes, la SSUC pour les employés actifs comprend deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une subvention de base accessible à tous les employeurs admissibles qui subissent une réduction de revenus, le montant de la subvention variant selon l'ampleur de la réduction en question; • une subvention complémentaire d'un maximum de 25 % supplémentaires pour les employeurs qui ont été les plus durement touchés par la crise de la COVID-19. • Un barème de taux distinct s'applique aux employés en congé forcé. <p>Pour les périodes 11 à 13 (du 20 décembre 2020 au 13 mars 2021), le taux maximal de la SSUC complémentaire est de 35 %.</p>
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 125.7 et 164
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la SSUC a été mis en œuvre le 27 mars 2020 pour une période initiale de 12 semaines allant du 15 mars au 6 juin 2020. • Le 15 mai 2020, le gouvernement a prolongé la SSUC de 12 semaines supplémentaires jusqu'au 29 août 2020 et a étendu l'admissibilité à la SSUC à certains types d'organisations. • Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé la prolongation et la refonte de la SSUC jusqu'au 19 décembre 2020, fournissant des détails sur le programme jusqu'au 21 novembre 2020. • Le 9 octobre 2020, le gouvernement a confirmé que la SSUC serait prolongée jusqu'en juin 2021 et a annoncé les détails du programme jusqu'au 19 décembre 2020 ainsi que d'autres améliorations. • Le 30 novembre 2020, dans l'<i>Énoncé économique de l'automne de 2020</i>, le gouvernement a annoncé les détails du programme jusqu'au 13 mars 2021, dont la hausse du taux de complément maximal.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	Cette mesure a été mise en place pour prévenir la perte d'emplois et encourager les employeurs à réembaucher rapidement les travailleurs mis à pied en raison de la COVID-19.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs 71059 - Protection sociale - Chômage
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes pertinents pour le soutien aux particuliers et aux entreprises pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada soutiennent également les entreprises et les autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.

Source des données	T4 – État de la rémunération payée T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Après l'expiration de la mesure, son coût devrait devenir négatif. Étant donné que la subvention est considérée comme une aide gouvernementale et qu'elle sera imposée en conséquence, on s'attend à ce qu'elle augmente le revenu imposable ou réduise les pertes des demandeurs. Cela aura pour effet de réduire le recours aux reports de pertes dans les années à venir.
Nombre de bénéficiaires	On estime qu'environ 385 000 employeurs ont reçu la Subvention salariale d'urgence du Canada en 2020.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	–	68 750	28 890	–

Nota : Les chiffres dans le tableau correspondent à l'impact fiscal de la mesure tel que publié dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2020* et reflètent les paramètres du programme jusqu'à cette date.

Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs

Description	La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs était une mesure de 3 mois offrant une subvention correspondant à 10 % de la rémunération versée du 18 mars au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ pour chaque employé admissible. Le total maximal était de 25 000 \$ par employeur admissible, ce qui inclut les sociétés admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, les particuliers (excluant les fiducies), les sociétés de personnes, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance. Les employeurs admissibles pouvaient accéder directement à la subvention en réduisant leurs versements d'impôt retenu à la rémunération de leurs employés.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises, particuliers et autres organisations
Type de mesure	Versement réputé
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 153
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i>, la subvention salariale temporaire a été mise en œuvre à compter du 18 mars et a pris fin le 19 juin 2020.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi Soutien de l'activité commerciale
Objectif	La subvention salariale temporaire visait à appuyer les entreprises et d'autres organisations qui sont touchées par la pandémie par l'intermédiaire d'une subvention pour les salaires et les traitements.
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement, et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 – Affaires économiques – Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Programmes visant le soutien aux particuliers et aux entreprises durant la crise de COVID-19, dans le cadre du <i>Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19</i> . Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et les programmes relevant du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les entreprises et d'autres organisations touchées par la pandémie de la COVID-19. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement figurent au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations T2 – Déclaration de revenus des sociétés T4 – État de la rémunération payée T5013 –État des revenus d'une société de personnes
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation
Méthode de projection	Après l'expiration de la mesure, il est prévu que son coût devienne négatif. Puisque la subvention est considérée comme de l'aide du gouvernement et sera imposée en conséquence, il est prévu qu'elle augmente le revenu imposable ou réduise les pertes des demandeurs. Cela aura pour effet de réduire le recours à des reports prospectifs de pertes dans les années à venir.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	–	–	–	–	–	2 505	–	–

Super crédit pour premier don de bienfaisance

Description	Le super crédit pour premier don de bienfaisance était un crédit d'impôt temporaire et non remboursable au taux de 25 % qui s'ajoutait au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Ce super crédit s'appliquait aux dons en espèces, à concurrence de 1 000 \$, dans les cas où ni le contribuable ni son conjoint n'avaient demandé le crédit d'impôt pour don de bienfaisance après 2007. Les contributions admissibles au crédit doivent avoir été faites pour une seule année d'imposition de 2013 à 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Particuliers qui font leur premier don de bienfaisance
Type de mesure	Crédit, non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 118.1(3.1) et (3.2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instauré dans le budget de 2013. S'applique aux dons effectués à compter du 21 mars 2013 et déclarés pour une année d'imposition de 2013 à 2017. Tel qu'il a été annoncé dans le budget de 2017, le crédit a pris fin en 2017 comme prévu.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure encourage de nouveaux donateurs à faire des dons de bienfaisance (budget de 2013).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Les crédits d'impôt sont considérés comme des écarts par rapport au régime fiscal de référence. Il est possible de se prévaloir de l'avantage fiscal découlant de cette mesure dans une année d'imposition autre que celle où il s'accumule. L'avantage fiscal découlant de cette mesure peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait.
Thème	Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif
Code de la CCFAP 2014	705 - Protection de l'environnement; 706 - Logement et équipements collectifs; 707 - Santé; 708 - Loisirs, culture et religion; 709 - Enseignement; 710 - Protection sociale; divers autres codes
Autres programmes pertinents du gouvernement	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Environ 19 000 particuliers ont demandé ce crédit en 2017.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	4	4	4	–	–	–	–	–

Supplément remboursable pour frais médicaux

Description	Le supplément remboursable pour frais médicaux est un crédit remboursable qui offre aux travailleurs canadiens à faible revenu de l'aide pour payer leurs frais médicaux et leurs dépenses liées à une invalidité. Pour l'année 2020, le supplément est offert aux particuliers dont les revenus à titre d'employé ou de travailleur autonome atteignent ou dépassent le seuil de 3 714 \$. Pour être admissible au supplément, un particulier doit être âgé de 18 ans ou plus et avoir demandé un remboursement des dépenses admissibles pour frais médicaux en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément correspond au moins élevé des montants suivants : 1 272 \$ (pour 2020) et 25 % de la portion admissible des dépenses pouvant être demandée en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux ou de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Le supplément est réduit de 5 % du revenu familial net au-delà d'un seuil de revenu de 28 164 \$. Le montant maximum du supplément, le seuil minimum des gains et le seuil du revenu familial net sont indexés à l'inflation.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes à faible revenu
Type de mesure	Crédit, remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 122.51
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 1997. En vigueur à compter de l'année d'imposition 1997. Le montant maximum annuel du supplément a été haussé à 750 \$ dans le budget de 2005 (par rapport à 562 \$ en 2004), puis à 1 000 \$ dans le budget de 2006.
Objectif – catégorie	Incitation à l'emploi
Objectif	Cette mesure améliore l'incitation au travail pour les Canadiens handicapés en contribuant à compenser la perte de couverture des frais médicaux et des dépenses liées à une invalidité lorsque les particuliers passent de l'aide sociale au marché du travail (budget de 2006).
Catégorie	Crédit d'impôt remboursable
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est classée comme un paiement de transfert aux fins de la comptabilité du gouvernement et n'est donc pas considérée comme une dépense fiscale.
Thème	Emploi Santé
Code de la CCFAP 2014	7071 - Santé - Produits, appareils et matériels médicaux 7072 - Santé - Services ambulatoires 7073 - Santé - Services hospitaliers 71012 - Protection sociale - Maladie et invalidité - Invalidité
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 547 000 particuliers ont reçu cette prestation en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	150	155	155	165	165	150	165	170

Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac

Description	Les fabricants de tabac étaient assujettis à une surtaxe sur leurs bénéfices équivalant à un impôt sur le revenu additionnel de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de produits du tabac au Canada. Cette mesure constituait une dépense fiscale négative puisqu'elle générait plus de revenus que n'en produirait par ailleurs le régime de référence. Le budget de 2017 a annoncé l'abrogation de cette surtaxe en date du 23 mars 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Fabricants de tabac
Type de mesure	Surtaxe
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , partie II, article 182
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en février 1994 dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande pour une période de trois ans à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu supplémentaire de 8,4 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada. Annonce en novembre 1996 que la surtaxe serait prolongée pour trois autres années, de février 1997 à février 2000. Annonce en novembre 1999 que la surtaxe deviendrait permanente en février 2000. La surtaxe a été augmentée à un niveau équivalent à un impôt sur le revenu de 10,5 % sur les bénéfices tirés de la fabrication de tabac au Canada, à compter d'avril 2001. À la suite d'un examen des dépenses fiscales fédérales, le budget de 2017 a annoncé que la surtaxe des fabricants sur les produits de tabac serait éliminée en date du 23 mars 2017 et que les taux du droit d'accise sur le tabac seraient rajustés afin de maintenir le fardeau fiscal prévu à la surtaxe.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif social
Objectif	Cette mesure a été instaurée dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte à la contrebande afin de réduire les bénéfices exceptionnels de l'industrie du tabac qui découlaient de la réduction des taxes d'accise sur le tabac mise en œuvre dans le cadre de ce plan. Le taux de la surtaxe a été augmenté en 2001 dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement visant à améliorer la santé des Canadiens en décourageant la consommation de tabac (communiqué 2001-039 du ministère des Finances du Canada, le 5 avril 2001).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Santé
Code de la CCFAP 2014	70761 - Santé - Santé non classés ailleurs - Programmes de prévention en santé (collectif)
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de l'Agence de la santé publique du Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	La valeur de cette mesure s'appuie sur les données de montants de surtaxe payés.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Le nombre de sociétés touchées par cette mesure n'est pas publié pour des motifs de confidentialité.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	X	X	X	–	–	–	–	–

Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises

Description	<p>La première tranche de 500 000 \$ du revenu annuel gagné par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada est assujettie au taux préférentiel fédéral d'imposition du revenu des sociétés, lequel se situe à 9 % (en date du 1^{er} janvier 2019). La SPCC doit partager son plafond des affaires de 500 000 \$ pour les petites entreprises avec les autres SPCC auxquelles elle est associée. Afin que le taux préférentiel d'imposition du revenu cible les petites entreprises, ce plafond des affaires est graduellement réduit lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le capital imposable des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars, et ce plafond est de zéro lorsque le capital imposable du groupe est de 15 millions ou plus; • le revenu de placement des SPCC qui font partie du même groupe se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$ et ce plafond est de zéro si le revenu de placement du groupe associé est de 150 000 \$ ou plus. • Le plafond annuel des petites entreprises est le moins élevé des deux montants réduits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Petites sociétés privées sous contrôle canadien
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 125
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> • Le budget de 1949 a instauré un taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés moins élevé afin d'aider les petites sociétés. De manière générale, un faible taux de 10 % s'appliquait au revenu tiré d'une entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$, alors que le revenu excédentaire était imposé au taux de 33 %. Toutes les sociétés étaient admissibles à ce taux plus faible; toutefois, une seule des sociétés d'un groupe de sociétés contrôlées pouvait demander ce taux plus faible. • Les règles d'admissibilité à ce taux plus faible ont été modifiées dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 afin d'en limiter aux SPCC et de prévoir le partage du plafond des affaires entre sociétés associées. • Le budget de 1994 a instauré des règles visant à éliminer progressivement le taux d'imposition préférentiel dans le cas des SPCC ayant un capital imposable d'au moins 10 millions de dollars. • Le plafond des affaires a été augmenté par étape de 200 000 \$ en 2002 à 300 000 \$ en 2005. Il a été porté à 400 000 \$ en 2007. • L'Énoncé économique de 2007 a réduit le taux d'imposition préférentiel, le faisant passer de 12 % à 11 % à compter de 2008 (comparativement au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés de 19,5 % en 2008). La surtaxe fédérale (qui équivalait à un impôt 1,12 point de pourcentage) a également été éliminée à compter de 2008. • Le budget de 2009 a fait passer de 400 000 \$ à 500 000 \$ le plafond des affaires à compter du 1^{er} janvier 2009. • Le budget de 2015 a annoncé une série de réductions du taux d'imposition préférentiel, y compris une réduction pour le faire passer de 11 % à 10,5 % en 2016. • Le budget de 2016 a instauré une modification visant à empêcher l'application de la déduction aux revenus tirés de ventes à une autre société, ou à une autre personne liée, qui a un intérêt direct ou indirect dans le vendeur. • Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10% en date du 1^{er} janvier 2018, puis à 9% en date du 1^{er} janvier 2019. • Le budget de 2018 a annoncé que le plafond des affaires des petites entreprises sera réduit progressivement selon la méthode linéaire à l'égard des SPCC dont le revenu de placement se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$, et ce, pour les années d'imposition commençant après 2018. • Le budget de 2019 a instauré un changement visant à faire en sorte que le revenu tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche par une société privée sous contrôle canadien à des sociétés sans lien de dépendance compte aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.
Objectif – catégorie	<p>Incitation à l'investissement Soutien de l'activité commerciale</p>
Objectif	Cette mesure permet aux petites entreprises de conserver une plus grande part de leurs bénéfices afin de les réinvestir et créer des emplois (budget de 2015).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle

Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – petites entreprises
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T2
Méthode de projection	Le coût de cette mesure devrait croître conformément aux revenus imposables des sociétés. Un taux de 9% a été appliqué aux années de projection.
Nombre de bénéficiaires	Cette mesure a procuré un allégement fiscal à environ 806 000 sociétés en 2018.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	3 170	3 545	3 800	4 175	5 100	5 370	5 495	6 035

Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit

Description	Les coopératives de crédit sont admissibles au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises de 9 % (en date du 1 ^{er} janvier 2019) qui s'applique, de façon générale, aux sociétés privées sous contrôle canadien sur la première tranche de 500 000 \$ de revenu admissible (le coût associé à ce taux d'imposition préférentiel est traité dans la dépense fiscale « Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises »). Une déduction supplémentaire accordée uniquement aux coopératives de crédit a permis à ces dernières de profiter d'un taux d'imposition préférentiel à l'égard de revenus qui ne donnent pas droit à la déduction pour les petites entreprises. La présente dépense fiscale correspond au coût de ce avantage fiscal additionnel. Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel offert aux coopératives de crédit. Pour 2013, le taux d'imposition préférentiel s'appliquait à 80 % du revenu admissible d'une coopérative de crédit qui dépasse 500 000 \$. Ce pourcentage est réduit à 60 % en 2014, à 40 % en 2015, à 20 % en 2016 et à 0 % à compter de 2017.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Coopératives de crédit
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphe 137(3)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée en 1972 afin que les coopératives de crédit puissent se prévaloir du taux préférentiel pour les petites entreprises. Au fil du temps, les changements apportés au taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises ont donné lieu à un traitement fiscal préférentiel plus généreux envers les coopératives de crédit. Le budget de 2013 a annoncé l'élimination progressive sur cinq ans de cet avantage fiscal additionnel pour les coopératives de crédit (voir la description pour en savoir plus). Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé des réductions additionnelles du taux préférentiel à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2018, puis à 9 % à compter du 1^{er} janvier 2019.
Objectif – catégorie	Incitation à l'investissement
Objectif	Cette mesure permet à une coopérative de crédit de constituer, à des conditions fiscales avantageuses, un capital pouvant atteindre 5 % de ses dépôts et de son capital (communiqué 71-157 du ministère des Finances du Canada, le 6 décembre 1971).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Entreprises – autres
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Affaires mondiales Canada, de Services publics et Approvisionnement Canada et d'organismes de développement régional (parmi d'autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés
Méthode d'estimation	Le montant estimatif de cette dépense fiscale est calculé en multipliant la déduction supplémentaire demandée par les coopératives de crédit par le taux qui représente l'écart entre le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés (15 %) et le taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises.
Méthode de projection	Le coût projeté de cette mesure reflète l'hypothèse que les déductions demandées croîtront au taux de croissance du revenu imposable moyen, ainsi que l'élimination progressive prévue de cette mesure.
Nombre de bénéficiaires	Environ 325 coopératives de crédit se sont prévaluées de ce taux d'imposition spécial en 2018.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des sociétés	15	10	F	-	-	-	-	-

Traitements fiscaux des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)

Description	Agri-investissement désigne un compte d'épargne de producteur qui procure aux agriculteurs une couverture souple en cas de légères diminutions (la première tranche de 15 %) du revenu et appuie les investissements visant à atténuer le risque et à accroître le revenu provenant du marché. En général, les producteurs peuvent y déposer chaque année des sommes à l'égard desquelles ils reçoivent une contribution équivalente des gouvernements fédéral et provinciaux. Le revenu d'intérêts généré dans le compte Agri-investissement ainsi que les contributions des gouvernements ne sont imposables que pour l'année où les fonds sont retirés du compte. Depuis 2011, la province de Québec bonifie le programme Agri-investissement par l'entremise d'Agri-Québec, un programme de comptes de stabilisation du revenu agricole très semblable au programme Agri-investissement. Agri-Québec fait l'objet du même traitement qu'Agri-investissement aux fins de l'impôt sur le revenu.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Entreprises agricoles
Type de mesure	Préférence temporelle
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12(10.2) et 248(1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Instaurée dans le budget de 2007. S'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Un traitement fiscal semblable a déjà été accordé pour les comptes établis dans le cadre du programme du Compte de stabilisation du revenu net, qui a été instauré en 1991 et a pris fin en 2009. Le budget de 2011 a étendu le traitement fiscal accordé à Agri-investissement au programme Agri-Québec à compter de l'année d'imposition 2011.
Objectif – catégorie	Atteinte d'un objectif économique – autres Incitation à l'épargne
Objectif	Cette mesure soutient le programme Agri-investissement, qui vise à encourager les agriculteurs, grâce à une contribution équivalente des gouvernements, à mettre de côté une partie de leur revenu afin de leur fournir une couverture contre une baisse de revenu.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure permet le report de revenus ou de gains aux fins de l'impôt sur le revenu.
Thème	Entreprises – agriculture et pêche
Code de la CCFAP 2014	70421 - Affaires économiques - Agriculture, sylviculture, pêche et chasse - Agriculture
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	Agriculture et Agroalimentaire Canada
Méthode d'estimation	<p>Impôt sur le revenu des particuliers (entreprises agricoles non constituées en société) : On établit la valeur estimative de cette dépense fiscale selon la méthode des flux de trésorerie. Pour une année donnée, cette valeur correspond à l'impôt auquel il est renoncé à l'égard des contributions gouvernementales aux comptes d'épargne agricole et du revenu d'intérêts accumulé dans ces comptes, moins l'impôt payé sur les montants retirés des comptes. Ce montant est multiplié par la proportion des entreprises qui ne sont pas constituées en société. Les calculs se fondent sur un taux d'imposition marginal sur le revenu d'entreprises agricoles non constituées en société, tel qu'il est estimé par le ministère des Finances du Canada. La ventilation des estimations entre les particuliers et les fiducies n'est pas disponible.</p> <p>Impôt sur le revenu des sociétés (entreprises agricoles constituées en société) : Le montant estimatif décrit ci-dessus est multiplié par la proportion des entreprises agricoles qui sont constituées en société, et par le taux d'imposition moyen s'appliquant à ces entreprises, selon les données provenant de déclarations de revenus T2. On ne dispose d'aucune estimation pour Agri-Québec.</p>

Méthode de projection	Aucune projection n'est présentée pour les années 2020 à 2022, puisqu'il est impossible d'établir une prévision fiable de la valeur de cette mesure pour ces années.
Nombre de bénéficiaires	En date de décembre 2019, environ 100 000 comptes Agri-investissement étaient enregistrés.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Programme Agri-investissement								
Impôt sur le revenu des particuliers	3	15	5	4	-1	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	F	2	1	1	F	n.d.	n.d.	n.d.
Total	3	15	5	5	-1	n.d.	n.d.	n.d.
Programme Agri-Québec								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total								
Impôt sur le revenu des particuliers	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Impôt sur le revenu des sociétés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Total	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Traitements fiscaux des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale

Description	Un crédit d'impôt est accordé pour les cotisations d'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale versées par les employés, tandis que celles versées par les employeurs ne sont pas incluses dans le revenu des employés. La reconnaissance aux fins de l'impôt sur le revenu des cotisations versées par l'employé et par l'employeur concorde avec l'imposition des prestations reçues. On obtient la valeur du crédit pour cotisations d'employé en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers au montant des cotisations.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7, sous-alinéas 56(1)a(iv) et (vii) et alinéa 56(1)r
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1971 a instauré une déduction pour les cotisations d'employé. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le crédit a été modifié en 2010 afin de prévoir un crédit pour les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, applicable à compter de l'année d'imposition 2006, ainsi qu'un crédit pour les cotisations versées par les travailleurs autonomes.
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Social
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 16 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations d'assurance-emploi versées à l'égard de revenus d'emploi en 2018, tandis qu'environ 8 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles. Environ 3,9 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus d'emploi gagnés dans la province de Québec, tandis qu'environ 126 000 particuliers ont demandé le crédit relativement à des revenus d'emploi gagnés à l'extérieur du Québec. Environ 467 000 particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus admissibles.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Crédit pour cotisations d'employé	1 330	1 360	1 280	1 365	1 380	1 250	1 345	1 440
Non-imposition des cotisations d'employeur	2 890	2 855	2 690	2 875	2 930	2 680	2 895	3 095
Total – impôt sur le revenu des particuliers	4 220	4 215	3 970	4 240	4 315	3 930	4 240	4 535

Traitements fiscaux des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec

Description	Aux fins de l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec sont traitées d'une manière compatible avec l'imposition des prestations reçues. Les employés reçoivent un crédit d'impôt pour leurs cotisations, et les cotisations ne sont pas incluses dans le revenu de l'employeur. Les travailleurs indépendants reçoivent également un crédit d'impôt pour la partie de leurs cotisations qui s'applique à l'employé, de même qu'une déduction pour la partie s'appliquant à l'employeur. En ce qui concerne les employés et les travailleurs indépendants, la valeur du crédit pour les cotisations s'obtient en appliquant le taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers (15 % en 2020) au montant des cotisations. Une déduction d'impôt est accordée pour les cotisations des employés (et la partie des cotisations s'appliquant à l'employé, dans le cas des travailleurs indépendants) qui sont associées à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (les cotisations à ces deux parties ont commencé en 2019).
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Employés et travailleurs autonomes
Type de mesure	Exonération; crédit non remboursable; déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , article 118.7 et alinéas 56(1)a), 60(1)e) et 60(1)e.1)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1965 a instauré une déduction pour les cotisations au Régime de pensions du Canada applicable à compter de l'année d'imposition 1965. Cette déduction a été remplacée par un crédit d'impôt non remboursable dans le cadre de la réforme fiscale de 1987. Le budget de 2016 a annoncé une bonification du Régime de pensions du Canada qui est instaurée progressivement de 2019 à 2025. Les cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de pensions du Canada sont déductibles. Le budget de 2018 a appliqué une modification visant à appliquer une déduction d'impôt aux cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec (cette partie est mise en œuvre graduellement de 2019 à 2025).
Objectif – catégorie	Autres
Objectif	Ces mesures garantissent un traitement fiscal cohérent des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Ces mesures sont réputées faire partie du régime fiscal de référence et ne constituent donc pas des dépenses fiscales.
Thème	Emploi Retraite
Code de la CCFAP 2014	70412 - Affaires économiques - Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi - Affaires générales concernant l'emploi 71029 - Protection sociale – Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1

Nombre de bénéficiaires	Environ 16,6 millions de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec à l'égard de revenus d'emploi en 2018, tandis qu'environ 1,7 million de particuliers ont demandé le crédit pour des cotisations versées à l'égard de revenus de travail autonome ou d'autres revenus.
--------------------------------	--

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Reconnaissance fiscale des cotisations d'employé	3 715	3 815	4 015	4 200	4 580	4 460	5 095	5 880
Non-imposition des cotisations d'employeur	6 095	5 795	6 060	6 415	6 935	6 755	7 610	8 545
Total – impôt sur le revenu des particuliers	9 810	9 610	10 075	10 615	11 515	11 215	12 710	14 425

Traitements fiscaux des pensions alimentaires et allocations d'entretien

Description	Les paiements de soutien au conjoint (également appelées « pensions alimentaires et allocations d'entretien ») versés de façon périodique en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal sont déductibles du revenu du payeur et inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers
Bénéficiaires	Anciens couples
Type de mesure	Autres
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu, alinéa 56(1)b) et alinéa 60b)</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Le budget de 1944 a instauré la déductibilité des pensions alimentaires et des paiements comparables. Le budget de 1958 a étendu le traitement fiscal des paiements de soutien à une personne à charge aux cas où aucun divorce ou accord de séparation écrit n'a été conclu, lorsque les paiements sont versés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.
Objectif – catégorie	Élargissement ou modification de l'unité d'imposition
Objectif	Cette mesure permet un traitement fiscal uniforme des allocations d'entretien versées en vertu d'un accord écrit ou d'une ordonnance d'un tribunal.
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure élargit l'unité d'imposition.
Thème	Familles et ménages
Code de la CCFAP 2014	71049 - Protection sociale - Famille et enfants
Autres programmes pertinents du gouvernement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Des renseignements supplémentaires sur les programmes pertinents du gouvernement sont fournis au tableau de la fin de la partie 3.
Source des données	T1 – Déclaration de revenus et de prestations
Méthode d'estimation	Modèle de microsimulation T1. La valeur de cette dépense fiscale correspond à celle de la déduction obtenue par le payeur, moins l'impôt perçu auprès du bénéficiaire.
Méthode de projection	Modèle de microsimulation T1
Nombre de bénéficiaires	Environ 80 000 particuliers ont déclaré avoir reçu des pensions alimentaires ou des allocations d'entretien en 2018, alors qu'environ 60 000 particuliers ont demandé une déduction.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers	65	95	95	95	110	110	125	130

Traitements fiscaux du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées

Description	Le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée d'une société canadienne est effectivement exonéré d'impôt au Canada, aussi bien au moment où il est gagné qu'au moment où il est versé sous forme de dividendes à la société mère canadienne, dans les cas où la société étrangère affiliée est située dans un pays qui a une convention fiscale ou un accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) avec le Canada et qu'elle a tiré ce revenu d'une entreprise exploitée dans un tel pays (« surplus exonéré »). Dans d'autres situations, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement provenant d'une société étrangère affiliée est généralement imposable au Canada lorsqu'il est versé sous forme de dividendes à la société canadienne (« surplus imposable »). La moitié du montant versé sous forme de dividendes et provenant de certains gains en capital d'une société étrangère affiliée est imposable au Canada, l'autre moitié étant exonérée (« surplus hybride »). Si le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est gagné par une société étrangère affiliée contrôlée dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale et n'a pas conclu d'AERF dans les cinq années suivant une demande à cet égard adressée par le Canada, ce revenu est imposable pour la société canadienne à mesure qu'il s'accumule (à titre de « revenu étranger accumulé, tiré de biens »). Lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est imposable, un allégement fiscal est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur ce revenu. L'intérêt et les autres frais engagés par une société canadienne à l'égard d'un investissement dans une société étrangère affiliée peuvent généralement être déduits au Canada peu importe si le revenu provenant de cet investissement est imposable au Canada, sous réserve des limites générales à la déductibilité des intérêts qui ne sont pas propres aux investissements dans des sociétés étrangères affiliées.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des sociétés
Bénéficiaires	Sociétés ayant des sociétés étrangères affiliées
Type de mesure	Exonération; déduction
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , articles 91 et 113 et paragraphes 20(1), 93.1(1), 94.2(2) et 95(1) <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> , articles 5900 à 5902, 5905 et 5907
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> La majorité des aspects du régime actuel ont été instaurés dans le cadre de la réforme fiscale de 1972 et sont entrés en vigueur en 1976. Le budget de 2007 a ajouté les dispositions relatives aux AERF, à compter de 2008. Les dispositions concernant le surplus hybride ont été ajoutées en 2014 et sont entrées en vigueur rétrospectivement en date d'août 2011.
Objectif – catégorie	Soutien à la compétitivité Évitement de la double imposition
Objectif	Le traitement fiscal du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement prévient la double imposition internationale, appuie la compétitivité des sociétés canadiennes à l'étranger et soutient la politique canadienne d'échange de renseignements fiscaux en offrant aux pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada un incitatif à conclure un AERF avec lui (<i>Propositions de réforme fiscale</i> , 1969; budget de 2007).
Catégorie	Mesure fiscale non structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Il existe au moins trois régimes fiscaux de référence possibles pour l'imposition du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes (voir note 5 à la partie 1 de ce rapport). En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu n'est pas imposable au Canada, son imposition au Canada dans certains cas engendrerait une dépense fiscale négative, alors que la déductibilité des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable lorsque des dividendes sont versés à la société canadienne, l'exonération dans certains cas engendrerait une dépense fiscale positive, l'imposition dans d'autres cas du revenu au moment où il est gagné engendrerait une dépense fiscale négative, et la déductibilité immédiate des intérêts serait une dépense fiscale positive. En vertu du régime de référence selon lequel ce revenu est imposable au Canada au moment où il est gagné, l'exonération de ce revenu dans certains cas et son imposition différée dans d'autres cas jusqu'au versement de dividendes seraient des dépenses fiscales positives.

Thème	International
Code de la CCFAP 2014	70499 - Affaires économiques - Affaires économiques non classés ailleurs
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	S.O.
Méthode d'estimation	S.O.
Méthode de projection	S.O.
Nombre de bénéficiaires	Aucune donnée disponible.

Traitements fiscaux du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie

Description	Le titulaire d'une police d'assurance-vie n'est pas assujetti à l'impôt annuel sur le revenu de placement tiré de sa police à moins que cette dernière soit inadmissible à titre de police d'assurance-vie exonérée. Les sociétés d'assurance-vie versent plutôt un impôt au taux de 15 % (appelé l'impôt sur le revenu de placement) sur le revenu tiré des placements qu'elles détiennent pour satisfaire à leurs obligations en vertu des polices d'assurance-vie. Ce traitement entraîne un report d'impôt et une réduction du taux d'imposition, dans la mesure où l'impôt sur le revenu de placement est inférieur à l'impôt sur le revenu que les titulaires de polices paieraient s'ils étaient imposés sur le revenu de placement au moment où celui-ci s'accumule. En pratique, presque toutes les polices d'assurance-vie avec épargne sont structurées par l'industrie de l'assurance-vie de manière à être admissibles à titre de polices exonérées, de sorte que le régime de l'impôt sur le revenu de placement est le régime applicable dans les faits.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	Titulaires de polices d'assurance-vie
Type de mesure	Taux d'imposition préférentiel
Référence juridique	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , paragraphes 12.2(9), 211.1(1) et 211.1(2)
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> Avant 1968, l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie n'était pas imposée. Pour réduire la préférence fiscale accordée à l'épargne accumulée sur une police d'assurance-vie, l'impôt sur le revenu de placement a été instauré en 1968, parallèlement à d'autres règles, afin d'imposer le revenu gagné sur les polices d'assurance-vie non exonérées au moment où il s'accumule. L'impôt sur le revenu de placement a été abrogé en 1978, puis rétabli en 1987 et modifié et simplifié de façon marquée en 1990.
Objectif – catégorie	Réduction des coûts d'administration ou de conformité
Objectif	Cette mesure simplifie l'imposition du revenu de placement provenant des polices d'assurance-vie.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Le taux d'imposition applicable constitue un écart par rapport au taux du régime fiscal de référence.
Thème	Épargne et investissement
Code de la CCFAP 2014	71029 - Protection sociale - Vieillesse
Autres programmes pertinents du gouvernement	s.o.
Source des données	T2 – Déclaration de revenus des sociétés, statistiques tirés de sondages tenus par l'industrie
Méthode d'estimation	La dépense fiscale estimative correspond à la différence entre l'impôt annuel que devraient payer les titulaires de polices et l'impôt sur le revenu de placement que paient les sociétés d'assurance-vie. La ventilation de la valeur estimée par type de souscripteur n'est pas disponible.
Méthode de projection	La croissance projetée de l'impôt sur le revenu de placement est fondée sur l'évolution des provisions moyennes et des taux d'intérêt des obligations à long terme.
Nombre de bénéficiaires	Selon l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, environ 22 millions de canadiens détiennent une police d'assurance-vie.

Renseignements sur les coûts :

Millions de dollars	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés	220	205	225	215	230	215	210	225

Transfert de points d'impôt aux provinces

Description	Le gouvernement fédéral transfère 14,85851 points d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le cadre des arrangements fiscaux actuels entre le gouvernement fédéral et les provinces.
Impôt ou taxe	Impôt sur le revenu des particuliers (y compris les fiducies) et des sociétés
Bénéficiaires	S.O.
Type de mesure	Autres
Référence juridique	Partie V.1 de la <i>Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces</i>
Mise en œuvre et évolution récente	<ul style="list-style-type: none"> En 1967, le gouvernement fédéral a transféré à toutes les provinces 4 points d'impôt sur le revenu des particuliers en remplacement de certains transferts directs en espèces, dans le cadre du programme d'enseignement postsecondaire à frais partagés de l'époque. En 1977, le gouvernement fédéral a accepté de transférer 9,143 points additionnels d'impôt sur le revenu des particuliers et 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés à l'ensemble des provinces et des territoires dans le cadre du Financement des programmes établis au titre de la santé et de l'éducation postsecondaire. La réforme de 1977 comprenait une réduction de l'impôt fédéral de 9,143 points et une augmentation simultanée des taux d'imposition provinciaux. Cela correspond à 14,85851 points d'impôt.
Objectif – catégorie	Mise en application d'arrangements fiscaux intergouvernementaux
Objectif	Cette mesure découle des ententes avec les gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont permis à celles-ci de recevoir, sous forme d'un abattement d'impôt, une partie de la contribution fédérale à l'appui de programmes de santé et de programmes sociaux.
Catégorie	Mesure fiscale structurelle
Raison pour laquelle la mesure ne fait pas partie du régime fiscal de référence	Cette mesure est réputée faire partie du régime fiscal de référence et ne constitue donc pas une dépense fiscale.
Thème	Arrangements fiscaux intergouvernementaux
Code de la CCFAP 2014	S.O.
Autres programmes pertinents du gouvernement	S.O.
Source des données	Agence du revenu du Canada, États de partage fiscal
Méthode d'estimation	On obtient la valeur estimative des transferts de points d'impôt sur le revenu des particuliers en multipliant l'impôt fédéral de base par 0,1485851. Pour l'impôt sur le revenu des sociétés, l'estimation correspond au produit de la multiplication du revenu imposable des sociétés par 0,01.
Méthode de projection	Les projections de la valeur de cette mesure sont fondées sur la croissance prévue de l'impôt fédéral de base pour l'impôt sur le revenu des particuliers et du revenu imposable des sociétés pour l'impôt sur le revenu des sociétés.
Nombre de bénéficiaires	S.O.

Renseignements sur les coûts :

<i>Millions de dollars</i>	2015	2016	2017	2018	2019 (proj.)	2020 (proj.)	2021 (proj.)	2022 (proj.)
Impôt sur le revenu des particuliers								
Particuliers	22 060	21 265	22 895	24 425	25 185	25 295	26 445	27 865
Fiducies	540	615	830	525	940	800	835	880
Total – Impôt sur le revenu des particuliers	22 600	21 875	23 725	24 945	26 125	26 095	27 280	28 750
Impôt sur le revenu des sociétés	2 850	3 000	3 320	3 650	3 835	3 740	3 830	4 275
Total	25 450	24 880	27 045	28 595	29 960	29 830	31 110	33 025

Tableau

Renseignements supplémentaires au sujet des programmes pertinents du gouvernement, par thème

Thème	
Arts et culture	Des programmes qui relèvent du mandat de Patrimoine canadien appuient également les arts et la culture. Parmi ceux-ci figurent le Fonds du Canada pour la présentation des arts, le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et le Fonds de la musique du Canada. Les Plans ministériels de Patrimoine canadien donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif	De nombreuses entités du gouvernement fédéral accordent un financement direct aux organismes de bienfaisance enregistrés, aux organismes à but non lucratif et aux associations vouées au développement international par l'entremise de divers programmes.
Éducation	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada, du Conseil de recherches en sciences humaines, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie, des Instituts de recherche en santé du Canada et de Services aux Autochtones Canada appuient également des objectifs liés à l'éducation et à la formation. Parmi ceux-ci figurent le Programme canadien de prêts aux étudiants, la Subvention canadienne pour l'épargne-études, la Subvention incitative aux apprentis et la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, ainsi que le Programme de bourses d'études supérieures du Canada. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également du financement aux provinces et aux territoires à l'appui de l'éducation postsecondaire grâce au Transfert canadien à l'appui de programmes sociaux, comme l'expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.
Emploi	Des programmes qui relèvent du mandat d'Emploi et Développement social Canada soutiennent également l'emploi. Parmi ceux-ci figurent le programme d'assurance-emploi, les ententes sur le développement du marché du travail, les ententes sur le développement de la main-d'œuvre, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail, la Stratégie emploi jeunesse, le Programme de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones et le Programme de reconnaissance des titres de compétences étrangers. Les Plans ministériels d'Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – agriculture et pêche	Des programmes qui relèvent des mandats d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et de Pêches et Océans Canada appuient également les secteurs de l'agriculture et des pêches. Parmi ceux-ci figurent Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-protection, de même que le Programme canadien de certification des captures. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – petites entreprises	Des programmes qui relèvent du mandat d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada appuient également les petites entreprises. Parmi ceux-ci figurent le Programme de financement des petites entreprises du Canada, Solutions innovatrices Canada, PerLE et le Réseau Entreprises Canada. Les Plans ministériels d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. La Banque de développement du Canada, une société d'État fédérale, offre également des services de financement et de consultation aux petites et moyennes entreprises.
Entreprises – recherche et développement	Des programmes qui relèvent des mandats d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, du Conseil national de recherches Canada et des conseils subventionnaires fédéraux appuient également la recherche-développement. Parmi ceux-ci figurent le Fonds stratégique pour l'innovation, le Programme d'aide à la recherche industrielle, et le Programme des professeurs-chercheurs industriels. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Entreprises – ressources naturelles	Des programmes qui relèvent du mandat de Ressources naturelles Canada appuient également le secteur des ressources naturelles. Parmi ceux-ci figurent l'Initiative de foresterie autochtone, le programme Investissements dans la transformation de l'industrie forestière, l'Initiative géoscientifique ciblée et l'Initiative Mines vertes. Les Plans ministériels de Ressources naturelles Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Thème

Entreprises – autres	Des programmes qui relèvent des mandats d’Affaires mondiales Canada et d’organismes de développement régional (parmi d’autres organismes fédéraux) appuient également les entreprises canadiennes de diverses façons. Parmi ceux-ci figurent le Service des délégués commerciaux du Canada, le programme CanExport d’Affaires mondiales Canada ainsi que le Programme de croissance économique régionale dans le cadre d’un programme d’innovation faisant partie de chaque agence de développement régional dans l’ensemble du pays. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Exportation et développement Canada et la Corporation commerciale canadienne, deux sociétés d’État fédérales, sont également chargées de faciliter et de promouvoir le commerce international, notamment par l’offre aux entreprises canadiennes de financement, d’expertise des marchés et d’autres services.
Environnement	Des programmes qui relèvent des mandats d’Environnement et Changement climatique Canada, de l’Agence d’évaluation d’impact du Canada, de l’Agence Parcs Canada, de Ressources naturelles Canada et d’Infrastructure Canada appuient également des objectifs liés à l’environnement. Parmi ceux-ci figurent des programmes liés à l’appui de la lutte contre le changement climatique, tel que le Fonds pour une économie à faible émissions de carbone, le Programme d’innovation énergétique et des investissements dans les infrastructures vertes, de la durabilité et de la biodiversité des écosystèmes, ainsi que le Programme de croissance propre et le Programme de mesures favorisant l’énergie marine renouvelable. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Familles et ménages	Des programmes qui relèvent des mandats d’Emploi et Développement social Canada et de Services aux Autochtones Canada soutiennent également les familles et les ménages canadiens. Parmi ceux-ci figurent les prestations d’assurance-emploi, de maternité et parentales, les investissements pour soutenir l’apprentissage et la garde des jeunes enfants ainsi que le Programme d’aide au revenu et le Programme d’aide à la vie autonome qui soutiennent les membres des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Logement	Des programmes qui relèvent du mandat de la Société canadienne d’hypothèques et de logement, qui s’inscrivent actuellement dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement, visent à promouvoir la construction, la réparation et le renouvellement de logements abordables. Le programme de logement de Services aux Autochtones Canada ainsi que des programmes connexes de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ont aussi comme objectif d’augmenter l’offre de logements sûrs et abordables dans les communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse. Les rapports annuels de la Société canadienne d’hypothèques et de logement et les Plans ministériels de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Plan d’intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19	De nombreux programmes fédéraux ont été mis en place pour soutenir les Canadiens et les entreprises qui font face à des difficultés à la suite de l’éclosion de COVID-19. Consultez ce site pour obtenir des détails sur ces programmes : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html
Retraite	Des programmes qui relèvent du mandat d’Emploi et Développement social Canada appuient également la sécurité du revenu de retraite. Parmi ceux-ci figurent le Régime de pensions du Canada et le programme de la Sécurité de la vieillesse. Les Plans ministériels d’Emploi et Développement social Canada donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.
Santé	Des programmes qui relèvent des mandats de Santé Canada, de l’Agence canadienne d’inspection des aliments, des Instituts de recherche en santé du Canada, de Services aux Autochtones Canada, de l’Agence de la santé publique du Canada et d’Anciens combattants Canada appuient également des objectifs liés à la santé. Parmi ceux-ci figurent le programme Priorités du système de santé, le programme Matériel médical, la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme, le programme Développement des enfants en santé et le programme Soins de santé primaires aux membres des Premières Nations et aux Inuits. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral verse aussi aux provinces et aux territoires du financement prévisible et à long terme destiné aux soins de santé par l’intermédiaire du Transfert canadien en matière de santé, comme l’expliquent les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada.

Thème

Social	Des programmes qui relèvent des mandats de Patrimoine canadien, d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, de Transports Canada et de Sécurité publique Canada (ainsi que d'autres ministères) appuient également divers autres objectifs sociaux. Parmi ceux-ci figurent le Programme Développement des communautés de langue officielle, le Programme d'établissement, le programme Infrastructures de transport et les programmes visant à appuyer la gestion des urgences. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes. Le gouvernement fédéral accorde également aux provinces et aux territoires du financement à l'appui des programmes destinés aux enfants, des programmes d'aide sociale et d'autres programmes sociaux. Les Plans ministériels du ministère des Finances du Canada donnent de plus amples renseignements à ce sujet.
Soutien du revenu	Des programmes qui relèvent des mandats d'Emploi et Développement social Canada et d'Anciens combattants Canada appuient également la sécurité du revenu. Parmi ceux-ci figurent les prestations d'invalidité et de survivant du Régime de pensions du Canada, le service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail et le programme d'indemnité d'invalidité pour les anciens combattants. Les Plans ministériels de ces organisations donnent de plus amples renseignements sur ces programmes.

Partie 4

Évaluations fiscales et rapports de recherche

Dans quelle mesure les dépenses en R&D sont-elles adaptées aux incitatifs fiscaux?¹

1. Introduction

L'intervention du gouvernement dans l'offre de biens publics est justifiée aux motifs que les dépenses privées sont inférieures au niveau souhaitable sur le plan social en présence d'externalités. Dans le contexte des dépenses des entreprises en recherche et en développement (R&D), on constate la présence d'externalités par l'intermédiaire des effets des retombées en matière de connaissance. Si les entreprises ne parviennent pas à saisir la valeur sociale d'une connaissance accrue – c'est-à-dire si le rendement social en matière de R&D est supérieur à son rendement dans le secteur privé – alors, en l'absence d'un soutien gouvernemental, les entreprises réaliseront de la R&D à un niveau inférieur à ce qui s'avérerait optimal.

Cette justification sous-tend la décision de nombreux pays, y compris le Canada, d'offrir des subventions en R&D. Environ 80 % du soutien du Canada à la R&D passe par les incitatifs fiscaux², qui sont offerts au niveau fédéral par l'intermédiaire du Programme de la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE). Le Programme de la RS&DE offre un vaste soutien financier à l'appui de la R&D effectuée au Canada grâce à la déduction immédiate des dépenses admissibles et à un crédit d'impôt à l'investissement (CII). Le taux du CII est augmenté pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui engagent jusqu'à 3 millions de dollars par année de dépenses admissibles (ci-après, les « petites » entreprises). En 2018, quelque 26 000 entreprises et particuliers ont bénéficié d'une aide de 2,8 milliards de dollars du CII pour la RS&DE³. Plusieurs provinces offrent également des incitatifs fiscaux semblables pour appuyer l'activité de R&D, généralement dans le cadre du programme fédéral, mais selon des taux variables⁴.

Toutefois, la mesure de l'efficacité des incitatifs fiscaux pour encourager les entreprises à entreprendre des activités de R&D supplémentaires demeure un domaine de recherche active. Afin d'évaluer la réactivité des dépenses en R&D des petites et grandes entreprises au CII relativement à la RS&DE, la présente étude évalue l'élasticité des dépenses en R&D en ce qui concerne le coût d'usage du capital au Canada à l'aide de données tirées des déclarations de revenus des sociétés T2 de 2000 à 2016. L'étude porte sur deux composantes des dépenses totales en R&D, notamment les dépenses relatives aux salaires et aux matériaux, tandis que la stratégie d'identification exploite les variations du coût d'usage du capital découlant de changements apportés aux taux de crédit d'impôt pour la RS&DE fédéral et provincial et de changements apportés au taux d'impôt sur le revenu des sociétés (IRS). Conformément aux études existantes (par exemple, OCDE, 2016; Agrawal et al., 2020; Parsons et Phillips, 2007), les résultats indiquent que le CII pour la RS&DE est efficace pour stimuler des dépenses d'entreprise supplémentaires sur la R&D au Canada, surtout dans le cas des petites entreprises. En outre, les entreprises du secteur de la fabrication se sont avérées les mieux adaptées.

¹ L'analyse exposée dans la présente étude a été préparée par Jakir Hussain, David Lemay et Maxime Dufournaud-Labelle, économistes, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

² Tableau de bord de l'OCDE de la science, de la technologie et de l'industrie, 2017.

³ Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : *Concepts, estimations et évaluations* 2021, ministère des Finances du Canada.

⁴ Voir les tableaux A2 et A3 de l'annexe pour consulter les taux provinciaux des CII et les graphiques A1 et A2 pour les taux fédéraux-provinciaux combinés.

Le reste de la présente étude est organisé comme suit. La section 2 donne un aperçu des paramètres du programme de RS&DE, et la section 3 décrit les tendances des dépenses en RS&DE demandées au cours de la période visée. La section 4 porte sur un examen de la littérature existante sur l'efficacité des subventions en matière de R&D. La section 5 décrit les données et la méthode utilisées aux fins de l'estimation. La section 6 présente et examine les résultats des estimations. La section 7 ajoute des observations finales.

2. Aperçu du programme de RS&DE

Le Programme de la RS&DE est le plus important programme fédéral visant à soutenir les activités de R&D en entreprise au Canada. Le gouvernement fédéral accorde une aide fiscale à la R&D depuis 1944, et le Programme de la RS&DE sous sa forme actuelle a été instaurée en 1994. L'aperçu figurant dans la présente section porte sur la période d'analyse de 2000 à 2016, période visée dans la présente étude. Par la suite, le gouvernement a annoncé dans le budget de 2019 l'élimination du facteur du revenu imposable dans le calcul de la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt bonifié pour la RS&DE, pour les années d'imposition se terminant après le 19 mars 2019⁵.

Composantes, taux et plafonds (2016)

La principale composante du Programme de la RS&DE est un crédit d'impôt à l'investissement pour les dépenses de RS&DE admissibles.

- Le taux général des crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE, offert à toutes les entreprises, est de 15 % sur les dépenses de RS&DE admissibles, et ils ne sont pas remboursables. Les crédits d'impôt à l'investissement non utilisés peuvent être reportés rétrospectivement jusqu'à trois ans et reportés prospectivement jusqu'à 20 ans relativement à leur application sur l'impôt à payer au cours de ces exercices.
- Les SPCC ont droit à un taux majoré de 35 % sur leur première tranche de dépenses admissibles de 3 millions de dollars par année. Ce « plafond de dépenses » de 3 millions de dollars est réduit progressivement lorsque le revenu imposable et le capital imposable se trouvent dans la fourchette d'élimination progressive. Plus particulièrement, le plafond des dépenses est réduit lorsque le revenu imposable de l'exercice précédent dépasse 500 000 \$, ou bien lorsque le capital imposable de l'exercice précédent dépasse 10 millions de dollars. Le plafond des dépenses est entièrement éliminé lorsque le revenu imposable de l'exercice précédent dépasse 800 000 \$, ou bien lorsque le capital imposable de l'exercice précédent dépasse 50 millions de dollars.
- Les crédits d'impôt pour la RS&DE gagnés au taux majoré de 35 % sont entièrement remboursables. Dans le cas des SPCC, à l'exception de celles qui se trouvent dans la fourchette d'élimination progressive, le remboursement a été établi à 40 % de la valeur des crédits d'impôt généraux pour la RS&DE gagnés sur les dépenses qui dépassent le plafond de dépenses (c'est-à-dire que les entreprises dont le revenu imposable est insuffisant pour utiliser tous leurs crédits d'impôt pour la RS&DE peuvent se faire rembourser leurs crédits non utilisés jusqu'à concurrence de 40 %).

Ces paramètres de programme sont résumés dans le tableau 1.

⁵ Par conséquent, les SPCC dont le capital imposable ne dépasse pas 10 millions de dollars pourront profiter d'un accès non réduit au crédit à l'investissement majoré remboursable pour la RS&DE, quel que soit leur revenu imposable. Le plafond demeurera progressivement réduit dans le cas des SPCC dont le capital imposable se situe entre 10 et 50 millions de dollars. (ministère des Finances du Canada, *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2020*, p. 49)

Tableau 1

Taux du crédit d'impôt fédéral dans la RS&DE et taux de remboursement, 2016
 (%)

Type d'entreprise	Taux de crédit	Taux de remboursement
Entreprises non constituées en sociétés	15	40
SPCC qui est une société admissible ¹ :		
Dépenses à hauteur du plafond ²	35	100
Excédent du plafond des dépenses	15	40
SPCC qui n'est pas une société admissible, mais dont le revenu imposable de l'exercice précédent est inférieur à 800 000 \$ et dont le capital imposable de l'exercice précédent est inférieur à 50 millions de dollars		
Dépenses à hauteur du plafond réduit	35	100
Excédent du plafond des dépenses	15	0
SPCC dont le revenu imposable de l'exercice précédent dépasse 800 000 \$ ou dont le capital imposable de l'exercice précédent utilisé au Canada dépasse 50 millions de dollars et sociétés qui ne sont pas des SPCC	15	0

¹ Une société admissible est une société dont le revenu imposable de l'exercice précédent ne dépasse pas le plafond de revenus admissibles, calculé à 500 000 \$ x (40 000 000 \$ - (capital imposable-10 000 000 \$)/40 000 000 \$).

² Le plafond des dépenses est de 3 millions de dollars par année pour les années d'imposition se terminant le 26 février 2008 ou après cette date. Le plafond des dépenses des SPCC est progressivement éliminé à l'égard du revenu imposable de l'exercice antérieur se situant entre 500 000 \$ et 800 000 \$ et du capital imposable utilisé au Canada au cours de l'exercice antérieur qui se situe entre 10 millions et 50 millions de dollars.

Le programme permet également de déduire intégralement les dépenses en RS&DE admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu au cours de l'exercice pendant lequel elles sont engagées, même si de telles dépenses se traduisent par de nouvelles connaissances, de nouvelles technologies et d'autres immobilisations incorporelles qui devraient présenter des avantages sur plusieurs années, qui devraient par ailleurs être amorties au cours de leur vie économique utile.

Activités et dépenses admissibles

Trois grandes catégories d'activités admissibles aux incitatifs fiscaux pour la RS&DE sont définies au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* : recherche pure, recherche appliquée et développement expérimental⁶. En général, les incitatifs fiscaux pour la RS&DE ne visent pas les activités aux stades ultérieurs du spectre de l'innovation, comme la commercialisation, mais certaines activités de soutien sont également admissibles lorsqu'elles sont proportionnelles aux besoins et lorsqu'elles appuient directement la recherche pure, la recherche appliquée ou le développement expérimental. Ces activités de soutien comprennent l'ingénierie, la conception, la recherche opérationnelle, l'analyse mathématique, la programmation informatique, la collecte de données, les mises à l'essai et la recherche psychologique. Dans le cadre de l'administration du Programme de la RS&DE, l'Agence du revenu du Canada (ARC) évalue le travail par rapport à certains critères dans sa détermination de l'admissibilité⁷.

⁶ La définition de la RS&DE aux fins de l'impôt sur le revenu est en grande partie conforme à la définition de la R&D de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), telle qu'elle figure dans le Manuel Frascati. Le Manuel Frascati est un document qui définit la méthode de collecte et d'utilisation des statistiques sur la R&D dans les pays membres de l'OCDE.

⁷ Pour obtenir une description détaillée des travaux admissibles à la CII pour la RS&DE, veuillez consulter le site Web suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/recherche-scientifique-developpement-experimental-programme-encouragements-fiscaux/politique-admissibilite-travaux-credits-impot-a-investissement-1.html>.

La plus grande partie des dépenses de R&D effectuées par une entreprise au Canada ou en son nom et liées à ses activités peuvent être admissibles aux incitatifs fiscaux pour la RS&DE. Parmi les dépenses admissibles aux incitatifs fiscaux pour la RS&DE figurent les salaires ou traitements des employés qui participent directement à la RS&DE, le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre de la RS&DE, les contrats pour effectuer la RS&DE et les frais généraux. Les entreprises ont le choix quant à la façon de traiter les frais généraux et les frais administratifs. Selon la « méthode traditionnelle », les frais généraux et les frais administratifs doivent être expressément indiqués et répartis à l'égard de la RS&DE et peuvent être admissibles à la déduction d'impôt pour la RS&DE et au crédit d'impôt pour la RS&DE. Selon la « méthode de remplacement », les frais généraux et les frais administratifs qui sont attribuables à la RS&DE sont déductibles à titre de dépenses courantes ordinaires. Cependant, aux fins du crédit d'impôt pour la RS&DE, au lieu d'inclure ces montants directement dans la base de crédit, un montant théorique (55 % du total des salaires ou traitements des employés qui participent directement à la RS&DE) est admissible au crédit d'impôt.

Depuis 2014, afin de simplifier l'assiette de dépenses servant au calcul du crédit d'impôt et d'accroître la rentabilité du programme, les dépenses en capital ne sont plus admissibles, et l'admissibilité des paiements contractuels et les frais généraux ont été modifiés. Le tableau A1 de l'annexe présente un résumé des principales modifications apportées au programme de RS&DE entre 2000 et 2016 (c'est-à-dire la période visée par la présente étude).

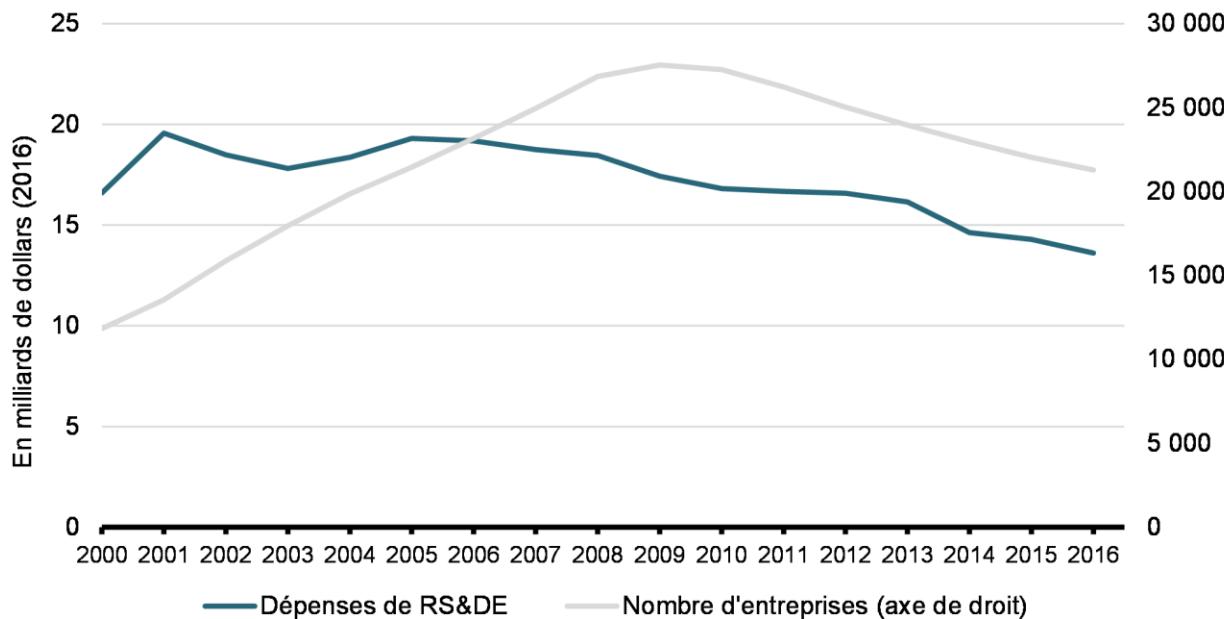
3. Tendances récentes

La présente section décrit les tendances des dépenses de RS&DE⁸ des entreprises au Canada au cours de la période de 2000 à 2016. L'analyse est fondée sur les renseignements provenant des entreprises qui ont exercé des activités de R&D au Canada et qui ont demandé le CII dans leurs déclarations de revenus T2 au cours de ces exercices.

⁸ Les dépenses de RS&DE sont définies comme des dépenses admissibles au CII, et des ajustements sont apportés pour tenir compte des modifications apportées aux dispositions législatives portant sur les montants admissibles (par exemple, les paiements contractuels, les frais généraux).

Graphique 1

Dépenses de RS&DE et nombre d'entreprises qui demandent des crédits d'impôt pour la RS&DE au Canada, de 2000 à 2016



Source : ministère des Finances du Canada

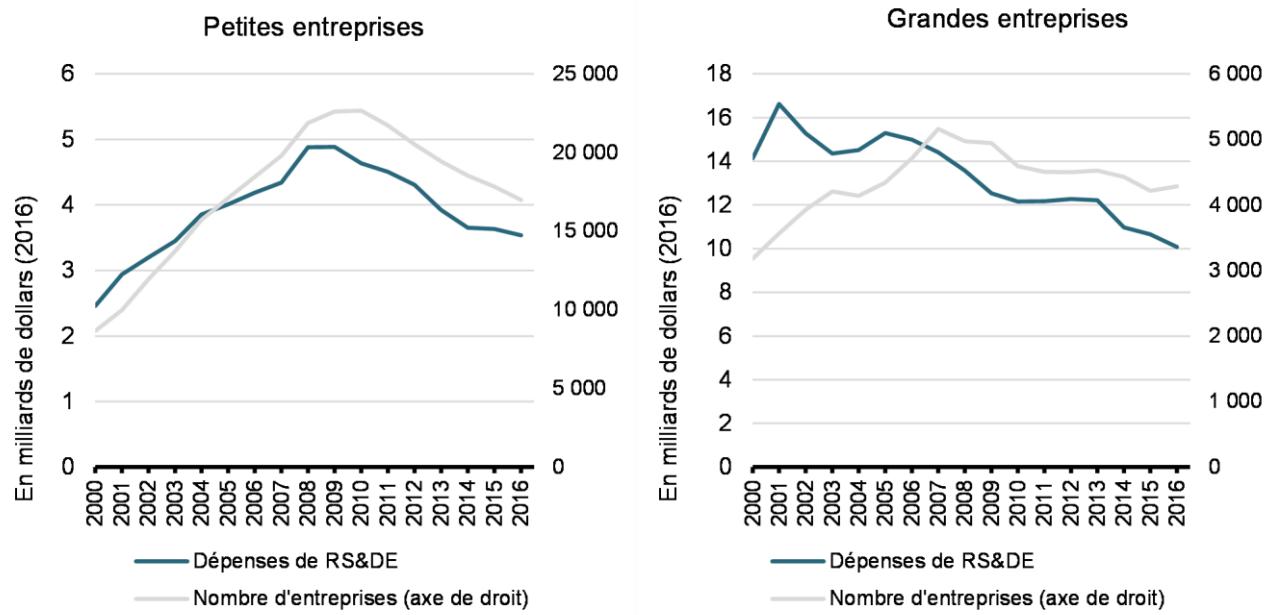
Le graphique 1 présente les tendances des dépenses globales de RS&DE et le nombre d'entreprises qui ont demandé ces dépenses entre 2000 et 2016. Les entreprises ont déclaré 13,6 milliards de dollars en dépenses de RS&DE en 2016, soit une baisse de 30 % par rapport au sommet de près de 19,6 milliards de dollars en 2001⁹. Au cours de cette période, les dépenses de RS&DE déclarées ont diminué de 18 %, la baisse ayant surtout eu lieu après 2005. Entre 2005 et 2016, les dépenses de RS&DE déclarées par les entreprises ont diminué chaque année selon un taux annuel moyen de 2,9 %.

Plus de 21 000 entreprises, dont environ 17 000 petites entreprises, ont déclaré des dépenses de RS&DE en 2016. Ce chiffre est d'environ 80 % supérieur au nombre d'entreprises (environ 11 800) qui en ont déclaré en 2000. Même si le nombre d'entreprises qui déclarent des dépenses de RS&DE a augmenté globalement entre 2000 et 2016, une baisse importante a été constatée après la crise financière de 2008-2009. Après avoir atteint un sommet d'environ 27 500 entreprises en 2009, le nombre d'entreprises qui demandent le crédit d'impôt pour la RS&DE a diminué chaque année, diminuant de 23 % entre 2009 et 2016.

⁹ Tous les chiffres sont exprimés en dollars de 2016.

Graphique 2

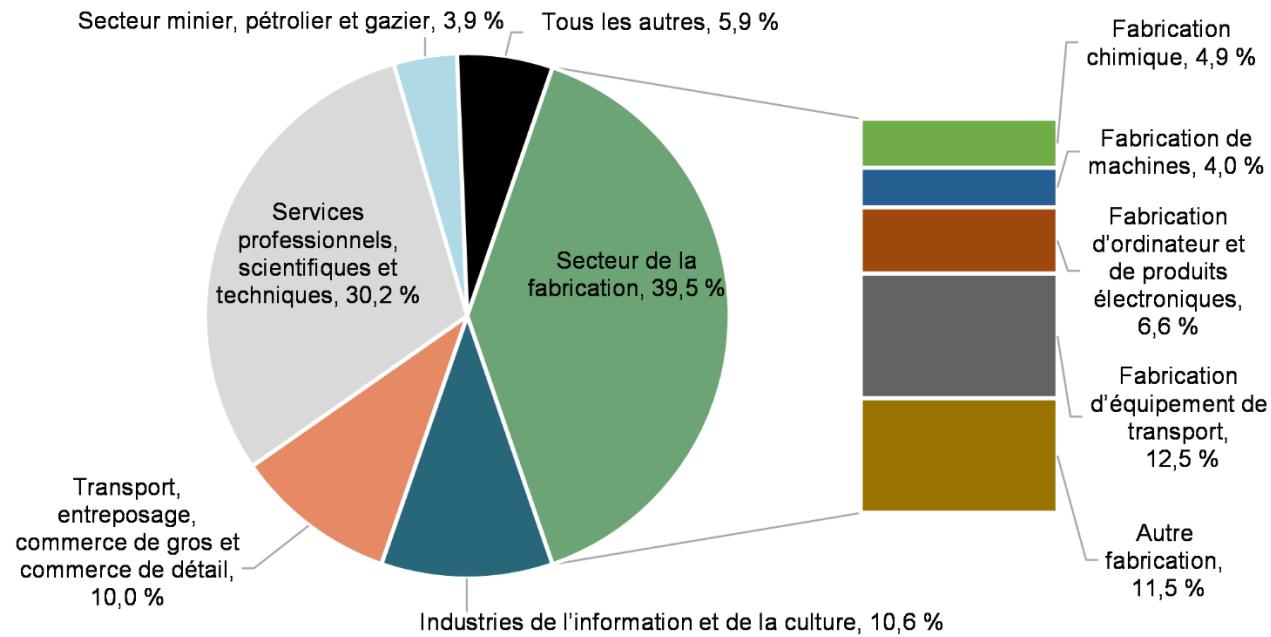
Dépenses de RS&DE et nombre d'entreprises qui demandent des crédits d'impôt pour la RS&DE, par type d'entreprise, de 2000 à 2016



Source : ministère des Finances du Canada

Le graphique 2 décompose le nombre de demandeurs de RS&DE et les dépenses selon la taille de l'entreprise. Le nombre de demandeurs a augmenté pour les petites et les grandes entreprises au cours des premières années de l'échantillon, puis a diminué de 25 % et de 17 % par rapport à leurs sommets de 2010 et de 2017, respectivement. Cependant, le nombre de petits et de grands demandeurs a quand même augmenté nettement, à savoir de 96 % et de 35 %, au cours de la période d'échantillonnage. Les dépenses de RS&DE, pour leur part, ont augmenté de 44 % pour les petites entreprises, mais ont diminué de 29 % pour les grandes entreprises. La baisse a été relativement stable pour les grandes entreprises pendant toute la période visée, tandis que pour les petites entreprises, les dépenses de RS&DE ont suivi la tendance constatée dans le nombre de demandeurs : après avoir atteint un sommet d'environ 4,9 milliards de dollars en 2009, les dépenses de RS&DE déclarées par les petites entreprises ont diminué chaque année, diminuant de 28 % entre 2009 et 2016. Par conséquent, la baisse du nombre total de demandeurs (voir le graphique 1) peut être attribuée en grande partie à la diminution du nombre de petites entreprises, tandis que la baisse des dépenses a été attribuable aux grandes entreprises. Ces chiffres tiennent principalement compte de leurs proportions relatives, dont les petites entreprises représentent, en moyenne, 80 % des demandeurs, tandis que les grandes entreprises représentaient 77 % des dépenses globales au cours de la période visée.

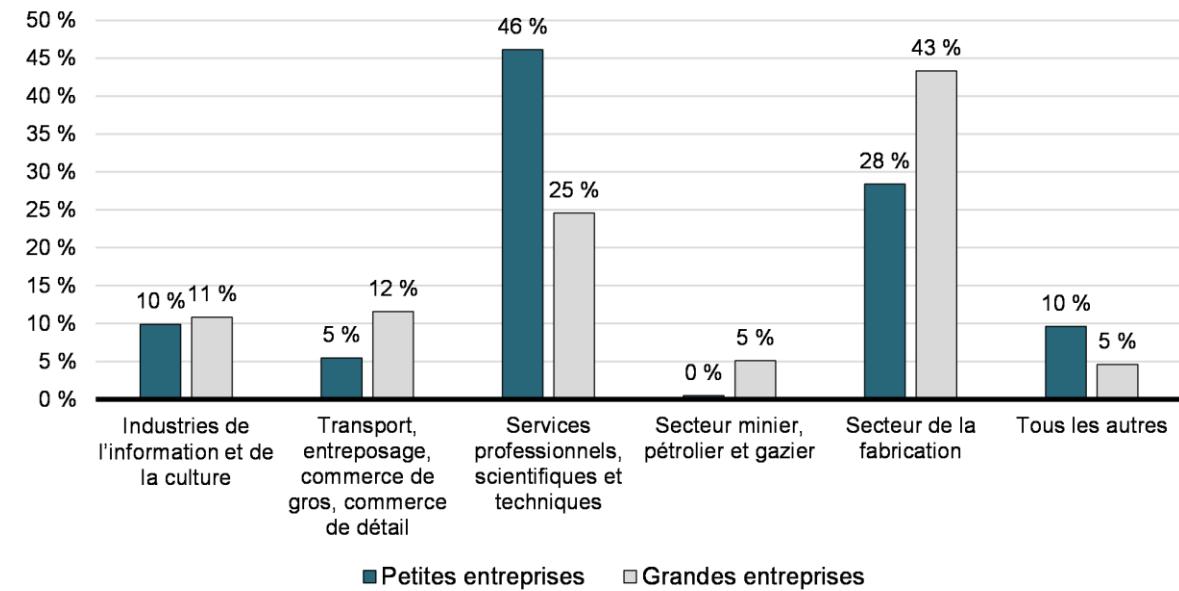
Graphique 3

Dépenses de RS&DE par industrie (2016)

Source : ministère des Finances du Canada

Le graphique 3 présente la répartition des dépenses de RS&DE déclarées par industrie en 2016. Près de 70 % des dépenses totales de RS&DE ont été déclarées par les entreprises du secteur de la fabrication (40 %) et le secteur des services professionnels, scientifiques et techniques (30 %), tandis que 20,6 % supplémentaires ont été partagés presque également entre les industries de l'information et de la culture, les transports, l'entreposage, le commerce de gros et le commerce de détail. Au sein du secteur de la fabrication, la fabrication d'équipement de transport et la fabrication d'ordinateurs et de produits électroniques ont représenté près de la moitié des dépenses globales de RS&DE. Même si elles ne figurent pas dans le graphique 3, les grandes entreprises représentaient plus de 75 % des dépenses déclarées en moyenne pour l'ensemble des secteurs. Par exemple, les grandes entreprises ont déclaré 81 % des dépenses de RS&DE dans le secteur de la fabrication et 97 % des dépenses dans le secteur minier, pétrolier et gazier. Toutefois, leur part était un peu plus faible (60 %) dans le secteur des services professionnels, scientifiques et techniques.

Graphique 4

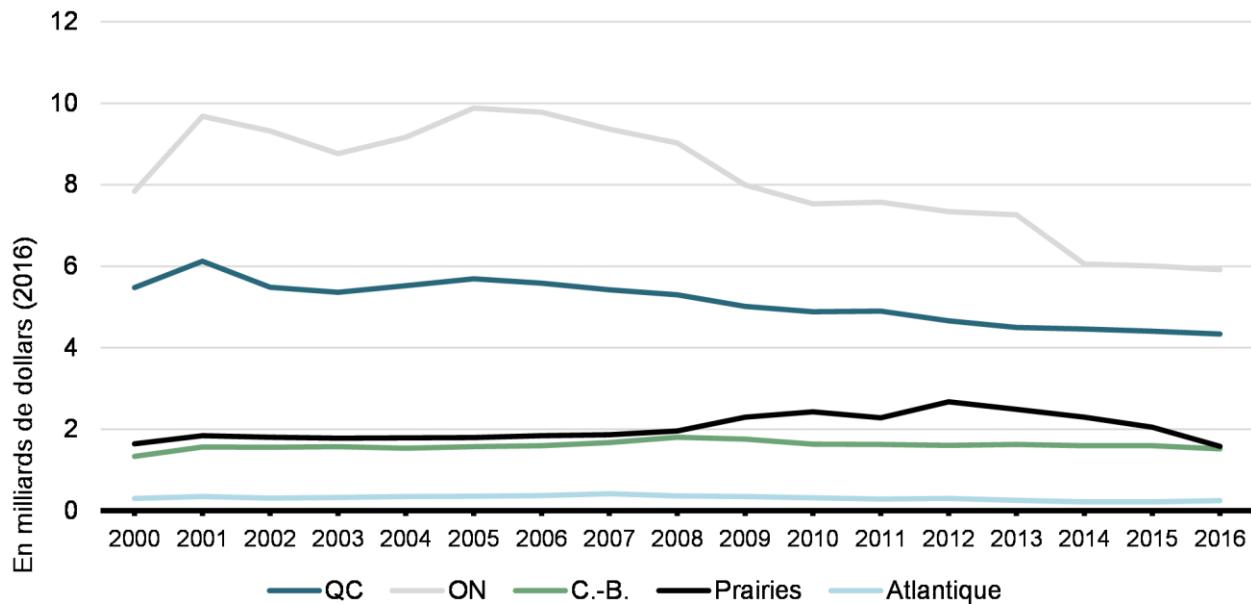
Répartition des dépenses de RS&DE par petites et grandes entreprises de diverses industries (2016)

Source : ministère des Finances du Canada

Le graphique 4 décompose davantage le total des dépenses de RS&DE déclarées pour 2016 selon la classification industrielle entre les petites et les grandes entreprises. Le secteur de la fabrication représentait la plus grande part (43 %) des dépenses de RS&DE déclarées par les grandes entreprises, tandis que le secteur des services professionnels, scientifiques et techniques représentait un autre 25 % de ces dépenses. Par ailleurs, 46 % des dépenses de RS&DE déclarées par les petites entreprises provenaient du secteur des services professionnels, scientifiques et techniques, tandis que le secteur de la fabrication représentait environ 28 % des dépenses globales de RS&DE déclarées.

Le graphique 5 présente la répartition des dépenses de RS&DE déclarées par les entreprises de différentes provinces au cours de la période de 2000 à 2016. Dans la plupart des provinces, les dépenses admissibles sont conformes à la définition fédérale, une obligation supplémentaire étant ajoutée, obligation selon laquelle la R&D doit être effectuée dans la province. Par conséquent, dans la mesure du possible, les dépenses de RS&DE déclarées pour les entreprises qui déclarent des activités dans plusieurs administrations ont été réparties à l'aide du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt provincial. En outre, dans certains cas, les sociétés ont des établissements permanents dans la province dont il est question, ce qui s'avère informatif dans la répartition de dépenses admissibles au niveau fédéral. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'administre pas les crédits d'impôt du Québec ni de l'Alberta et n'a commencé à administrer les crédits d'impôt de l'Ontario pour la R&D qu'en 2009. Lorsque les montants des crédits d'impôt provinciaux ne sont pas disponibles, les dépenses de RS&DE déclarées ont alors été réparties selon la répartition provinciale du revenu imposable de la société. Comme dans ces cas il est impossible de savoir dans quelle province la R&D est effectuée à l'aide des demandes de remboursement pour la RS&DE, cette règle de répartition peut sous-estimer ou surestimer les dépenses de R&D dans certaines provinces. Les entreprises qui exercent des activités dans de nombreuses administrations représentent en moyenne 8 % des entreprises incluses dans l'échantillon, et 44 % des dépenses globales de RS&DE.

Graphique 5

Dépenses de RS&DE par province, de 2000 à 2016

Source : ministère des Finances du Canada

Comme on peut le déduire du graphique 5, en 2016, l'Ontario et le Québec combinés ont représenté 10,3 milliards de dollars, soit 75 % des dépenses totales de RS&DE déclarées. Cela représente une baisse par rapport à 13,3 milliards, ou une part de 80 %, en 2000. Les dépenses de RS&DE déclarées dans les provinces de l'Atlantique, les Prairies et la Colombie-Britannique sont demeurées relativement inchangées au cours de la période et se sont élevées à 300 millions, à 1,6 milliard et à 1,5 milliard, respectivement, en 2016. Toutefois, dans les Prairies, les dépenses de RS&DE avaient augmenté de 37 % entre 2008 et 2012, puis avaient diminué jusqu'en 2016.

4. Examen de la littérature

Hall et Van Reenen (2000) et Parsons et Phillips (2007) présentent un examen exhaustif des études antérieures sur la sensibilité des investissements en R&D aux incitatifs fiscaux, tandis que des études plus récentes ont été compilées par l'OCDE (2016). Dans le cadre des approches empiriques, on a généralement recours à une approche structurelle qui exploite un changement de politique (par exemple, Swenson, 1992; Bailey et Lawrence, 1992; Guceri et Liu, 2019) ou un cadre de régression dans lequel les dépenses de R&D sont exprimées en fonction du prix après impôt de la R&D et de variables de contrôle non fiscal. (par exemple, Hall, 1993; Bloom et al., 2002; Lokshin et Mohnen, 2012; Rao, 2016; Thomson, 2017). La réaction, en ce qui a trait aux dépenses de R&D, aux incitatifs fiscaux est habituellement mesurée en tant qu'élasticité du prix, c'est-à-dire, le pourcentage de variation des dépenses de R&D attribuable à une variation de 1 % du coût de l'exécution de la R&D. Dans l'ensemble, les données probantes indiquent une élasticité-prix d'environ 1, ce qui veut dire qu'une réduction de 1 % du coût de la R&D entraîne une augmentation de 1 % des dépenses de R&D.

La plupart des études canadiennes portent sur les incitatifs fiscaux fédéraux en R&D. Parmi les premiers exemples figurent McFetridge et Warda (1983), Bernstein (1986), Shah (1994), Nadiri et Kim (1996) et Dagenais et al. (1997, 2004), qui font tous état d'une relation positive entre le crédit d'impôt pour la RS&DE et les dépenses d'entreprises en R&D. Plus récemment, Agrawal et al. (2020) propose une estimation de l'élasticité en exploitant l'instauration du taux majoré du CII pour la RS&DE pour les petites entreprises en 2004. Leurs résultats indiquent que les petites entreprises admissibles ont augmenté leurs dépenses de R&D de 15 %, en moyenne, à la suite d'un changement politique, ce qui correspond à une élasticité globale des coûts de R&D de -1,5.

Seulement deux études évaluent les conséquences des crédits d'impôt pour la R&D gérée par les provinces, et les résultats sont mitigés : l'étude de Baghena et Mohnen (2009) présente des élasticités-prix négatives (-0,10 à court terme et -0,14 à long terme) pour les entreprises du secteur de la fabrication au Québec entre 1997 et 2003, tandis que dans l'étude de Brouillette (2011), on ne constate aucun effet important, en ce qui a trait aux statistiques, du crédit d'impôt pour la R&D instauré en Colombie-Britannique en 1999¹⁰.

Plusieurs études se sont penchées sur la question de savoir si la réaction aux incitatifs pour la R&D diffère selon la taille de l'entreprise. Les données probantes disponibles, examinées par l'OCDE (2016), indiquent que les petites entreprises sont mieux adaptées aux incitatifs fiscaux pour la R&D que leurs homologues de plus grande taille. En outre, Kasahara et al. (2014) constate que l'effet est plus important du côté des petites entreprises dont la dette est plus élevée, ce qui laisse entendre que l'effet se fait sentir par le biais d'un assouplissement des contraintes financières. Les données probantes canadiennes sur l'effet de la taille de l'entreprise sont limitées, mais Baghena et Mohnen (2009) ont fait remarquer que l'élasticité des prix à court terme des petites entreprises au Québec est deux fois plus élevée que celle des grandes entreprises.

Il existe également des données probantes selon lesquelles la réaction aux incitatifs fiscaux diffère en fonction des composantes de la R&D. Agrawal et al. (2020) et Rao (2016) constatent des effets positifs des crédits d'impôt sur les salaires et les contrats au Canada (coefficients de l'élasticité de -1,05 pour les salaires et de -3,00 pour les contrats) et aux États-Unis (coefficients de l'élasticité de -3,5 pour les salaires et les contrats).

La réponse des entreprises aux incitatifs fiscaux pour la R&D peut également dépendre de l'industrie à laquelle elles appartiennent (Appelt et al., 2019). De plus, l'utilisation des différences inter-industrielles dans les dépenses de R&D comme source de détermination des variables est illustrée dans Thomson (2017).

¹⁰ Selon des preuves anecdotiques, Lebeau (1996) estime l'élasticité du prix à -0,97 pour les industries du Québec pour la période de 1977 à 1993.

5. Données et méthodologie

5.1 Données

La présente étude utilise les données sur les déclarations de revenus T2 de 2000 à 2016, qui visent les entreprises qui ont demandé un CII au titre de la RS&DE au moins une fois au cours de cette période et qui menaient des activités dans une province. Les entreprises sont regroupées selon la taille (petite ou grande), le pays de contrôle, la province et l'industrie. Les petites entreprises, qui sont des SPCC admissibles au taux de crédit bonifié (c.-à-d. dont les dépenses admissibles ne dépassent pas 3 millions de dollars), sont par définition sous contrôle canadien, mais les grandes entreprises peuvent être classées comme étant sous contrôle canadien, sous contrôle américain, sous contrôle étranger ou de propriété inconnue. Comme indiqué précédemment, environ 8 % des entreprises exerçaient des activités dans plusieurs provinces, auquel cas leurs dépenses en R-D étaient affectées à la suite de crédits d'impôt provinciaux pour la R&D, et autrement selon la répartition provinciale du revenu imposable. La classification des industries se situe au niveau à 2 chiffres¹¹ du SCIAN, à l'exception de la fabrication (au niveau à 3 chiffres), pour un total de 37 groupes d'industries dans l'échantillon. Ces regroupements donnent lieu à un total de 358 combinaisons province-industrie pour les petites entreprises et de 1 195 combinaisons province-industrie-propriété pour les grandes entreprises.¹²

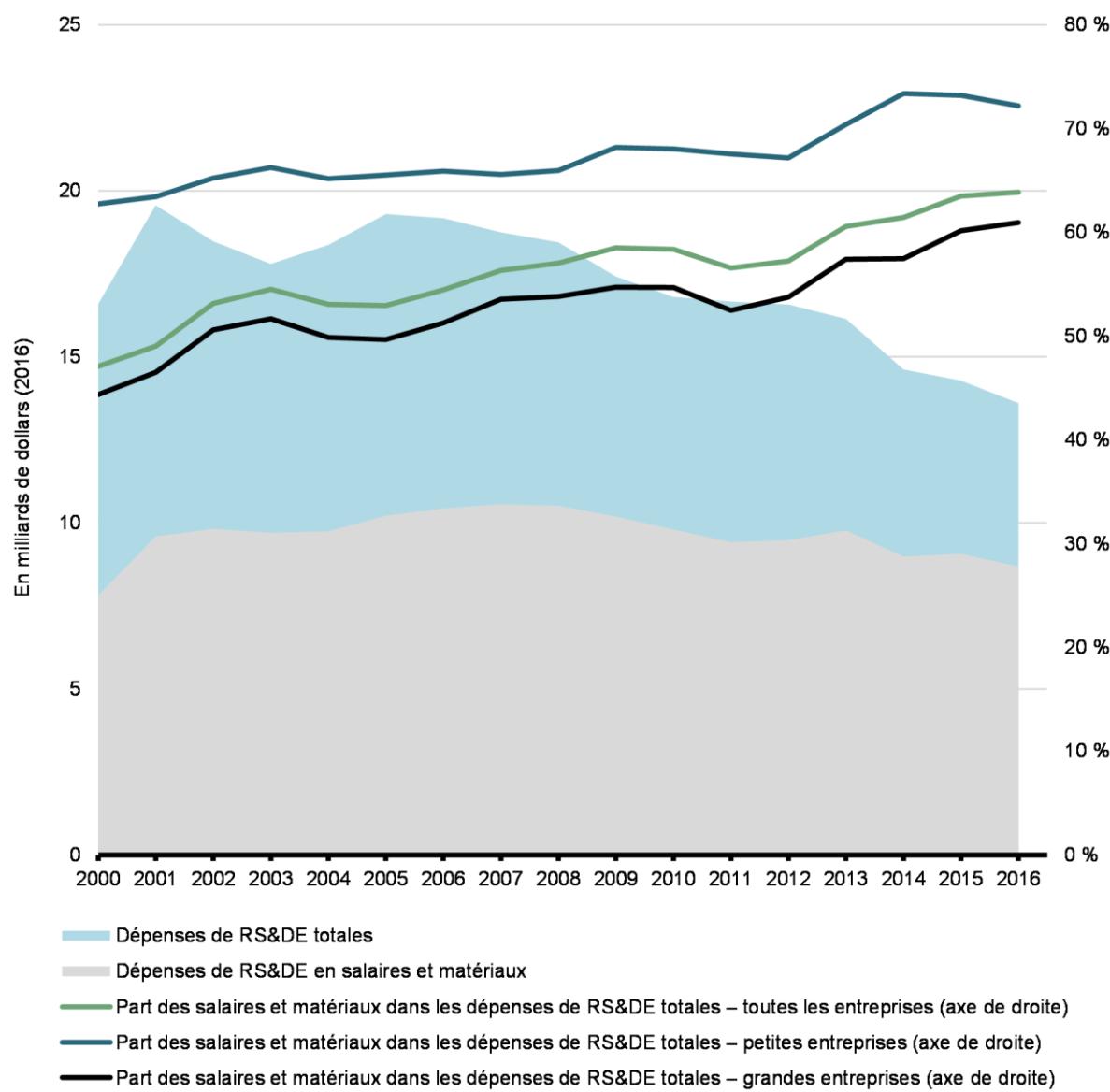
La mesure des dépenses liées au CII au titre de la RS&DE qui est adoptée ici est fondée uniquement sur les salaires et les matériaux déclarés dans le formulaire T661. Étant donné que le budget de 2012 a restreint les dépenses admissibles au crédit (c.-à-d. en refusant les dépenses en capital, en réduisant le montant de l'approximation des frais généraux et en limitant les frais payés pour des contrats avec des tiers indépendants), l'utilisation des dépenses totales demandées pourrait entraîner une sous-estimation de l'efficacité estimée du crédit, qui serait attribuable à des changements politiques plutôt qu'à une baisse réelle des dépenses de RS&DE. Toutefois, l'admissibilité des salaires et des matériaux n'a pas changé au cours de la période visée par l'échantillon. Comme le montre le graphique 6, les dépenses de RS&DE en salaires et en matériaux ont représenté près de 64 % des dépenses totales de RS&DE en 2016, une part qui a augmenté au cours de la période visée par l'échantillon, et plus fortement encore depuis le budget de 2012, qui a fait en sorte que les dépenses en capital ne soient plus admissibles. Environ 68 % des dépenses totales de RS&DE des petites entreprises, en moyenne, ont été consacrées aux salaires et aux matériaux, tandis que cette part était en moyenne de 53 % pour les grandes entreprises.

¹¹ Le SCIAN est le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord. La version canadienne du SCIAN de 2017 a été utilisée dans cette étude.

¹² Il convient de noter que les 37 groupes d'industries n'étaient pas tous représentés dans toutes les provinces.

Graphique 6

Dépenses de RS&DE en salaires et en matériaux, de 2000 à 2016



Source : ministère des Finances du Canada

Le concept du coût d'usage du capital utilisé dans la présente étude s'inspire de la théorie néoclassique de l'investissement¹³. Une entreprise qui maximise ses bénéfices augmente son niveau d'investissement en capital jusqu'à ce que la valeur du produit marginal du capital soit égale au coût marginal du capital, c'est-à-dire au coût d'usage du capital. À ce niveau d'équilibre, le coût d'usage représente le taux de rendement minimal requis pour couvrir les rendements exigés par les fournisseurs de capital financier, la dépréciation économique (c.-à-d. la perte de valeur de l'actif immobilisé) et l'impôt des sociétés. Le coût d'usage des dépenses en R&D uc peut être présenté comme la moyenne pondérée des coûts d'usage pour les intrants en capital j utilisés dans l'investissement :

$$uc = \sum_j \alpha_j \left[q_j (1 - \phi) \left(1 + \tau_{sk_j} \right) \left(\frac{r_f + \delta_j - \pi}{1 - \tau_{CIT}} \right) \left\{ 1 - \tau_{CIT} Z_j + \frac{\tau_k (1 - \tau_{CIT})}{r_f + \delta_j} \right\} \right] \quad (1)$$

où α_j représente la part des intrants de R&D j dans les dépenses totales de R&D, q_j est le prix du capital j par rapport à l'extrant, ϕ est le taux d'ITC, τ_{sk_j} est la taxe de vente sur le capital j , r_f est le coût du financement, δ_j est le taux de dépréciation économique de l'intrant en capital j , π est le taux d'inflation, τ_{CIT} est le taux d'imposition des sociétés¹⁴, Z_j est la valeur actualisée de l'amortissement aux fins de l'impôt pour le capital j , et τ_k est le taux de l'impôt sur le capital. La valeur actualisée de l'amortissement aux fins de l'impôt pour le capital, Z_j , a une valeur de 1, puisque l'on ne tient compte que des dépenses de R&D en salaires et en matériaux, qui peuvent être passées en charges lorsqu'elles sont engagées. Le coût du financement est $r_f = \beta i(1 - \tau_{CIT}) + (1 - \beta)\rho$, où β représente la part de la dette dans la structure de financement, i le taux d'intérêt nominal et ρ le taux de rendement implicite des capitaux propres. On part également du principe voulant que le prix de l'actif immobilisé par rapport au prix de l'extrant q_j est égal à 1. Enfin, on part aussi du principe voulant que le taux de dépréciation pour la R&D, δ_j est de 10 %¹⁵.

Le calcul du coût du financement r_f nécessite des renseignements sur les parts de la dette et des capitaux propres dans la stratégie de financement globale des entreprises. Ces parts servent de facteurs de pondération dans le calcul des moyennes du rendement de la dette et des capitaux propres. Les données du Relevé trimestriel des états financiers réalisé par Statistique Canada sont utilisées pour calculer le ratio d'endettement des industries de l'ensemble de données¹⁶. La dette se définit comme la somme du total des emprunts, des prêts et des comptes auprès de sociétés affiliées, tandis que le rendement des obligations d'État à 10 ans est utilisé comme rendement des capitaux propres.¹⁷

¹³ La théorie néoclassique standard de l'accumulation du capital (Jorgenson, 1963) a été étendue à la fiscalité dans la décision d'investissement des entreprises et a également été appliquée au contexte de la R&D. Voir, par exemple, Hall et Jorgenson (1967), King et Fullerton (1983), Boadway et al. (1984), Bloom et al. (1997), Hall et Van Reenen (2000) et Lester et al. (2007).

¹⁴ Voir les tableaux A4-A6 pour consulter les taux d'imposition des sociétés (taux provinciaux) pour les petites entreprises, les grandes entreprises et les grandes entreprises manufacturières.

¹⁵ Nadiri et Prucha (1993) ont estimé que le taux de dépréciation de la R&D est de 10 %. D'autres chercheurs qui mesurent le coût de la R&D ont utilisé ce chiffre dans leurs calculs (p. ex., McKenzie, 2004; Lester, Patry et Adéa, 2007; McKenzie, 2008).

¹⁶ Source : Statistique Canada, tableau 33-10-0007-01, Éléments du bilan financier trimestriel des entreprises, selon le type d'industrie.

¹⁷ Source : OCDE, *Long-term Government Bond Yields : 10-year: Main (Including Benchmark) for Canada [RLTLT01CAM156N]*, extrait de FRED, Federal Reserve Bank of St. Louis; <https://fred.stlouisfed.org/series/rltlt01cam156n>, le 7 juin 2019.

Des données supplémentaires sont utilisées pour servir de mesure de contrôle dans la procédure d'estimation. Le revenu net réel des entreprises est inclus pour tenir compte des aspects de l'exploitation de l'entreprise. Le produit intérieur brut (PIB) réel au niveau de l'industrie par province est inclus comme mesure de contrôle des différentes tendances macroéconomiques entre les administrations. Les populations provinciales en âge de travailler sont incluses, car les dépenses totales de R&D en salaires et en matériaux peuvent être influencées par la disponibilité des travailleurs¹⁸. Les taux d'entrée et de sortie dans l'industrie sont également utilisés, puisque dans les industries plus concurrentielles (c.-à-d. qui présentent des taux d'entrée et de sortie plus élevés), les dépenses en R&D devraient être plus faibles, car les gains privés connexes seront difficiles à saisir¹⁹.

5.2 Modèle empirique

À la lumière de la documentation existante, les dépenses de R&D des entreprises sont modélisées en fonction du coût d'usage de la R&D :

$$\ln(RD_{kt}) = \beta_0 + \beta_1 \ln(uc_{kt}) + \gamma_k + \alpha_k + \lambda_t + X_{kt}\theta + \varepsilon_{kt} \quad (2)$$

où RD_{kt} correspond aux dépenses de R&D en salaires et en matériaux par le groupe industrie-province k à la période t , uc_{kt} est le coût d'usage de la R&D pour le groupe industrie-province k à la période t et γ_k et λ_t indiquent l'industrie et les effets fixes par année, respectivement. α_k indique les effets fixes dans le pays propriétaire et sert à estimer l'équation (2) pour les grandes entreprises. X_{kt} est le vecteur de contrôles variant dans le temps au niveau industrie-province : le revenu net réel, le PIB réel, la population en âge de travailler, le taux d'entrée et le taux de sortie. Les variables de contrôle sont exprimées en logarithme, à l'exception des taux d'entrée et de sortie.

L'équation (2) est estimée à l'aide de la méthode des moindres carrés ordinaires (MCO) mis en commun, de façon distincte pour les petites et les grandes entreprises. Compte tenu de la spécification log-log, le coefficient β_1 correspond à l'élasticité du coût d'usage de la R&D. On s'attend à ce qu'il soit négatif, de sorte que les dépenses de R&D privées diminuent à mesure que le coût d'usage des dépenses de R&D augmente. Ainsi, un coefficient d'élasticité de -1,0, par exemple, signifie que les dépenses de R&D d'une entreprise augmentent d'un point de pourcentage pour chaque baisse d'un point de pourcentage du coût des dépenses de R&D.

La stratégie d'identification des estimations de l'élasticité dans la présente étude exploite la variation du coût d'usage qui découle de la variation des taux de crédit provinciaux et de la variation des taux provinciaux d'imposition des sociétés (IRS). Les estimations s'appuient sur ces différences dans les tendances provinciales, étant donné qu'à l'échelle des provinces, les entreprises reçoivent le crédit d'impôt fédéral pour la RS&DE au même taux.

Afin de tenir compte des différences propres aux entreprises en ce qui concerne le pays de contrôle, les effets fixes de la « propriété » sont inclus dans le cadre d'estimation pour les grandes entreprises. Qui plus est, le modèle empirique de la présente étude a recours aux effets fixes par année pour contrôler les changements potentiels dans l'administration des crédits d'impôt au cours de la période d'échantillonnage.

Des statistiques sommaires pour les variables utilisées dans l'estimation de l'équation (2) sont présentées au tableau A7 de l'annexe.

6. Résultats et analyse

¹⁸ Source : Statistique Canada, tableau 17-10-0005-01, Estimations de la population au 1^{er} juillet, par âge et sexe.

¹⁹ Les données sur les taux d'entrée et de sortie sont recueillies à partir des Estimations trimestrielles sur l'entrée et la sortie des entreprises fournies par Statistique Canada par l'intermédiaire de sa base de données du Programme d'analyse longitudinale de l'emploi (PALE). Source : Statistique Canada, tableau 33-10-0165-01, Estimations trimestrielles sur l'entrée et la sortie des entreprises.

6.1 Résultats des régressions

Les estimations préférées pour les petites entreprises sont présentées dans la première colonne du tableau 1. La présente spécification comprend l'ensemble complet des contrôles et des effets fixes. Tous les coefficients, à l'exception du taux d'entrée, sont assortis de leurs signes prévus et sont statistiquement significatifs au seuil de 1 %. L'estimation ponctuelle de l'élasticité du coût des dépenses de R&D des petites entreprises est de -1,3, ce qui indique qu'une réduction de 10 % du coût d'usage des dépenses de R&D devrait faire augmenter de 13 % les dépenses de R&D privées des petites entreprises. Bien que le coefficient du taux d'entrée soit statistiquement non significatif, le coefficient du taux de sortie est significatif au seuil de 1 %, et son signe est négatif. Cela donne à penser que dans les industries où le taux de sortie est plus faible, les entreprises peuvent profiter d'une plus grande stabilité financière pour investir et croître et, par conséquent, augmenter les dépenses de R&D en salaires et matériaux.

Des résultats semblables sont présentés dans la colonne 4, qui montre les estimations préférées pour les grandes entreprises. Le coefficient d'élasticité est de -1,01 et est significatif au seuil de 1 %, ce qui signifie que les grandes entreprises devraient augmenter leurs dépenses de R&D d'un peu plus de 10 % en raison d'une diminution de 10 % du coût d'utilisation. Comme dans le cas des petites entreprises, tous les autres coefficients (sauf le taux d'entrée) sont statistiquement significatifs et ont le signe anticipé.

Les coefficients d'élasticité estimés suggèrent que les entreprises canadiennes sont sensibles aux changements du coût d'usage relatif aux dépenses en R&D. Il convient toutefois de noter que la variable dépendante étudiée est celle des dépenses de R&D en salaires et en matériaux, et que bien que ces deux composantes représentent plus de 60 % des dépenses de R&D globales, Agrawal et al. (2020) ont constaté que l'estimation de l'élasticité des salaires en R&D représente environ les deux tiers de l'estimation des dépenses de R&D totales des petites entreprises.

Tableau 2

Résultats de la régression pour l'élasticité des coûts d'usage relatifs aux dépenses de RS&DE

	Petites entreprises			Grandes entreprises			
	Variable dépendante : log(Dépenses de R&D en salaires et en matériaux)						
	1	2	3	4	5	6	7
log(Coût d'usage)	-1,31*	-1,30*	-1,60*	-1,01*	-1,01*	-1,10*	-0,78*
	(0,15)	(0,15)	(0,14)	(0,25)	(0,25)	(0,25)	(0,26)
log(Revenu net)	2,31*	2,34*	-	1,76*	1,77*	-	2,82*
	(0,29)	(0,29)		(0,17)	(0,17)		(0,18)
log(PIB)t-1	0,41*	0,40*	0,39*	0,64*	0,64*	0,64*	0,62*
	(0,02)	(0,02)	(0,02)	(0,02)	(0,02)	(0,02)	(0,02)
log(Population en âge de travailler)	0,90*	0,91*	0,90*	0,80*	0,80*	0,81*	0,72*
	(0,03)	(0,03)	(0,03)	(0,03)	(0,03)	(0,03)	(0,03)
Taux d'entrée	0,00	-	0,00	0,01	-	0,01	0,00
	(0,02)		(0,02)	(0,01)		(0,01)	(0,02)
Taux de sortie	-0,13*	-	-0,13*	-0,04***	-	-0,04**	-0,04***
	(0,02)		(0,02)	(0,02)		(0,02)	(0,02)
Effets fixes par industrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Effets fixes par année	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Effets fixes de propriété	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
R-carré	0,77	0,77	0,76	0,64	0,64	0,63	0,63
Nombre d'observations	4 490	4 490	4 490	12 972	12 972	12 972	12 972
Statistiques du test de Fisher pour la racine unitaire sur données de panel – Distribution normale inverse (valeur p correspondante)	-10,56 (0,00)	-10,56 (0,00)	-9,93 (0,00)	-19,74 (0,00)	-19,77 (0,00)	-19,84 (0,00)	-20,35 (0,00)

Nota – Résultats de l'estimation pour le modèle décrit dans l'équation (2). Les petites entreprises sont des SPCC dont les dépenses de RS&DE admissibles ne dépassent pas 3 millions de dollars par année. Les erreurs types des estimations des paramètres sont indiquées entre parenthèses. *Indique la signification au seuil de 1 %, **indique la signification au seuil de 5 % et ***indique la signification au seuil de 10 %. Dans toutes les spécifications, un test de Fisher pour la racine unitaire sur données de panel dans les résidus de l'équation (2) a été effectué et la valeur nulle de la racine unitaire a été rejetée. Le tableau A8 de l'annexe présente le test de racine unitaire sur les données de panel pour chaque variable explicative.

Le coefficient d'élasticité plus élevé observé pour les petites entreprises est compatible avec le fait que les petites entreprises sont plus contraintes financièrement que les grandes entreprises. Si cela constitue un obstacle aux dépenses de R&D, l'accès au CII au titre de la RS&DE peut atténuer les contraintes des petites entreprises en matière de crédit. Cet effet pourrait aussi être renforcé par le fait que les CII au titre de la RS&DE que demandent les petites entreprises sont généralement entièrement remboursables, ce qui signifie qu'une petite entreprise bénéficierait immédiatement des avantages de la RS&DE, que ses impôts à payer soient suffisants ou non pour absorber les CII.

Dans les colonnes 2 et 5, les contrôles du taux d'entrée et du taux de sortie sont supprimés. L'absence de ces variables n'a pas d'effet important sur les estimations des coefficients. Cela n'est pas étonnant, puisque le coefficient du taux d'entrée était insignifiant dans les spécifications préférées et que l'effet du taux de sortie sur les dépenses de R&D était limité aux grandes entreprises. Dans les colonnes 3 et 6, le revenu net est éliminé, ce qui donne lieu à des coefficients d'élasticité plus élevés. On s'attend à ce que les entreprises dont le revenu net est plus élevé aient des dépenses de R&D plus élevées, mais l'inclusion du revenu net dans la spécification préférée démontre que cela se produit également au niveau global province-industrie (-propriété). Enfin, la colonne 7 élimine les effets fixes de propriété pour les grandes entreprises et, par conséquent, l'ampleur du coefficient d'élasticité est un peu plus faible. Cela donne à penser que le pays d'origine des grandes entreprises joue un rôle dans la détermination de la réaction des dépenses de R&D aux variations du coût d'usage.

6.2 Robustesse

Dans cette section, un certain nombre de vérifications de la robustesse sont effectuées pour valider les résultats.

Tableau 3

Vérifications de la robustesse des résultats de la régression pour l'élasticité des coûts d'usage des dépenses de RS&DE

	Petites entreprises			Grandes entreprises		
	Variable dépendante : log(Dépenses de R&D en salaires et en matériaux)					
	(1) Excluant les sociétés multijuridicti onnelles	(2) Secteur de la fabrication	(3) Industries en marge du secteur de la fabrication	(4) Excluant les sociétés multijuridicti onnelles	(5) Secteur de la fabrication	(6) Industries en marge du secteur de la fabrication
log(Coût d'utilisation)	-1,53* (0,12)	-1,75* (0,15)	-0,84* (0,23)	-1,08* (0,31)	-1,13* (0,33)	-0,73* (0,37)
log(Revenu net)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
log(PIB)t-1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
log(Population en âge de travailler)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Taux d'entrée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Taux de sortie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Effets fixes par industrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Effets fixes par année	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Effets fixes de la propriété	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
R-carré	0,80	0,78	0,77	0,53	0,64	0,66
Nombre d'observations	4 267	2 337	2 153	6 119	7 103	5 869

Nota – Résultats de l'estimation montrés pour le modèle décrit dans l'équation (2). Les petites entreprises sont des SPCC dont les dépenses de RS&DE admissibles ne dépassent pas 3 millions de dollars par année. Les erreurs types des estimations des paramètres sont indiquées entre parenthèses. *Indique la signification au seuil de 1 %, **indique la signification au seuil de 5 % et ***indique la signification au seuil de 10 %.

Les colonnes 1 et 4 du tableau 3 présentent des résultats pour les petites et les grandes entreprises, respectivement, lorsque l'on exclut les entreprises qui ont exercé leurs activités dans plus d'une province. Bien que ces entreprises ne représentent en moyenne que 8 % des entreprises incluses dans l'échantillon, elles représentent 44 % de l'ensemble des dépenses de RS&DE. Dans le cas de ces entreprises, lorsqu'il n'était pas possible de répartir les dépenses de RS&DE à l'aide des demandes provinciales liées à la RS&DE, l'utilisation du revenu imposable provincial comme règle d'affectation peut entraîner une sous-estimation ou une surestimation des dépenses de R&D dans une province. Cependant, ces résultats donnent à penser que l'exclusion des entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs administrations n'explique pas l'effet du coût d'usage sur les dépenses de R&D. En fait, on observe une augmentation (en termes absolus) des deux estimations de l'élasticité, avec une incidence moindre sur l'estimation pour les grandes entreprises, même si celles-ci représentent la majorité des entreprises ayant des activités dans plusieurs administrations.

Les colonnes 2 et 3 du tableau 3 présentent les résultats relatifs aux industries du secteur de la fabrication et en marge de ce secteur pour les petites entreprises, tandis que les colonnes 5 et 6 présentent les résultats pour les grandes entreprises. Ces regroupements ont été choisis afin de déterminer si les effets estimés sont principalement attribuables aux observations dans le secteur de la fabrication, qui représente environ 37 % des entreprises en moyenne dans l'ensemble de données et environ 40 % des dépenses totales de RS&DE déclarées en 2016. Les entreprises du secteur de la fabrication sont beaucoup plus sensibles au crédit d'impôt que leurs vis-à-vis des industries en marge de ce secteur. Dans le cas des petites entreprises du secteur de la fabrication, on observe un coefficient d'élasticité beaucoup plus élevé (-1,75) comparativement à l'élasticité globale du coût d'usage pour toutes les petites entreprises (-1,31), tandis que dans le cas des grandes entreprises du secteur de la fabrication, l'effet est moins prononcé (-1,13 par rapport à -1,01). L'estimation de l'élasticité est encore plus faible, en termes absolus, pour les grandes entreprises des industries en marge du secteur de la fabrication (-0,73).

Trois autres types de tests de robustesse ont été effectués. Le taux de dépréciation variait de 10 % à 30 % par incrément d'un point de pourcentage. Les estimations du coefficient du coût d'usage sont restées essentiellement inchangées en vertu de ces spécifications, variant entre -1,31 et -1,32 pour les petites entreprises, et demeurant à -1,01 pour les grandes entreprises. Des régressions propres au SCIAN ont également été effectuées, et bien que l'on ait observé de l'hétérogénéité, la taille des échantillons était petite et les erreurs types étaient souvent trop importantes pour produire des résultats significatifs. Enfin, afin de limiter l'effet que les variations des taux d'imposition des sociétés peuvent avoir au fil du temps, la période d'échantillonnage a été limitée à une période de stabilité relative des taux d'imposition des sociétés (de 2013 à 2016). Le coefficient du coût d'usage était plus faible pour les petites entreprises (-0,83), mais n'était pas significativement différent de celui de la spécification préférée, alors que pour les grandes entreprises, le résultat n'était pas significatif. Ces résultats confirment que le taux du CII au titre de la RS&DE lui-même est lié aux décisions relatives aux dépenses de R&D des petites entreprises.

7. Conclusion

La présente étude a examiné l'efficacité des CII au titre de la RS&DE pour ce qui est de la stimulation des dépenses du secteur privé en R&D. L'élasticité du coût d'usage des dépenses de R&D en salaires et en matériaux a été estimée pour les petites et les grandes entreprises à l'aide des données fiscales administratives pour la période de 2000 à 2016. Les deux élasticités se sont révélées supérieures à 1 en termes absolus, soit -1,31 pour les petites entreprises et -1,01 pour les grandes entreprises. Ces résultats sont conformes à la documentation existante et montrent que le programme de RS&DE est associé à des dépenses de R&D privées supplémentaires au Canada, en particulier dans les petites entreprises, ainsi que dans le secteur de la fabrication.

Conformément aux résultats de la documentation existante, la présente étude permet d'affirmer que les décisions des entreprises en matière de dépenses de R&D sont fonction du prix après impôt de l'exécution de la RS&DE et de variables de contrôle de nature non fiscale. Plus particulièrement, la stratégie d'identification proposée dépend de la variation de taux de CII au titre de la RS&DE R&D et des taux d'imposition des sociétés, qui influent sur le coût d'usage du capital des entreprises. Le sous-échantillonnage sur une période de stabilité relative des taux d'imposition des sociétés donne à penser que le taux de CII au titre de la RS&DE est lui-même lié aux décisions relatives aux dépenses de R&D des petites entreprises, mais il serait intéressant d'examiner les effets des deux variables de façon distincte au cours de recherches futures.

Il convient également de noter que ces résultats représentent la réponse moyenne des provinces et des industries. Bien que la réaction diffère de façon plausible selon ces dimensions, le manque de variation et la petite taille des échantillons ont constitué un facteur limitatif dans l'évaluation de cette hétérogénéité. De plus, les résultats n'indiquent pas forcément que le programme de RS&DE attire les activités de R&D étrangères; ils peuvent plutôt révéler une tendance des entreprises à affecter leurs activités de R&D aux provinces où le coût est le moins élevé.

Annexe : Le Programme de la recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) fédéral

Tableau A1

Sommaire des modifications apportées au programme de RS&DE

Budget de 2000	<ul style="list-style-type: none">Les déductions provinciales pour la RS&DE qui dépassent le montant réel des dépenses sont réputées être de l'aide gouvernementale et sont exclues du calcul des dépenses admissibles aux fins de l'impôt fédéral sur la RS&DE
Budget de 2003	<ul style="list-style-type: none">La fourchette d'élimination progressive du revenu imposable pour le crédit d'impôt majoré a augmenté, passant de 300 000 \$ à 500 000 \$ (de 200 000 \$ à 400 000 \$)
Budget de 2004	<ul style="list-style-type: none">Les règles de crédit remboursables pour la RS&DE ont été modifiées afin de s'assurer que les petites entreprises non liées n'ont pas à respecter elles aussi le plafond de 2 millions de dollars de dépenses parce qu'elles reçoivent des investissements des mêmes investisseurs en capital de risque
Budget de 2006	<ul style="list-style-type: none">La fourchette d'élimination progressive du revenu imposable a augmenté, passant de 400 000 \$ à 600 000 \$La période de report prospectif est prolongée à 20 ans (elle était auparavant de 10 ans)
Budget de 2008	<ul style="list-style-type: none">Augmentation de la limite des dépenses accrue pour la bonification du crédit à 3 millions de dollarsAugmentation de la limite supérieure de la fourchette d'élimination de la phase de capital imposable à 50 millions de dollars (de 15 millions de dollars)Augmentation de la limite supérieure de la fourchette d'élimination de la phase de revenu imposable à 700 000 \$Prolongation des incitatifs fiscaux à la RS&DE pour certaines activités exercées à l'étranger, jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses de main-d'œuvre de RS&DE au Canada
Budget de 2009	<ul style="list-style-type: none">Augmentation de la fourchette d'élimination progressive du revenu imposable, passant de 500 000 \$ à 800 000 \$
Budget de 2012	<ul style="list-style-type: none">Réduction du taux général de crédit d'impôt à l'investissement pour la RS&DE à 15 % (il était auparavant de 20 %)Retrait des dépenses en capital des dépenses admissiblesRéduction du montant de remplacement prescrit, que les contribuables peuvent choisir d'utiliser pour demander des frais généraux de RS&DE à 55 % des salaires et traitements de R&D (il était auparavant de 65 %)Suppression de l'élément de profit pour les contrats avec des tiers sans lien de dépendance en permettant seulement que 80 % des frais payés soient admissiblesDes changements ont été apportés à l'administration du programme de RS&DE par l'Agence du revenu du Canada afin d'en améliorer la prévisibilité
Budget de 2013	<ul style="list-style-type: none">Apport de plus de modifications à l'administration du crédit pour la RS&DE, y compris l'obligation de fournir des renseignements plus détaillés sur les formulaires de demande de programme de RS&DE au sujet des préparateurs de déclarations de programme de RS&DE et des arrangements de facturation
Budget de 2019	<ul style="list-style-type: none">Élimination de l'utilisation du revenu imposable comme facteur pour déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE, pour les années d'imposition se terminant après le 19 mars 2019.¹

¹L'analyse figurant dans la présente étude porte sur la période allant de 2000 à 2016 et ne tient donc pas compte de ce changement.

Tableau A2

Taux du CII pour la RS&DE (%) pour les petites entreprises (2000-2016)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fédéral	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
AB	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
CB	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
MB	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
NB	10,0	10,0	10,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
NL	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
NÉ	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
ON	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	14,5	13,0
ÎPÉ	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
QC*	40,0	40,0	40,0	37,5	35,0	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	37,5	33,8	30,0	30,0
SK	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	10,0	10,0	10,0

Nota – Les petites entreprises sont des SPCC dont les dépenses de RS&DE admissibles ne dépassent pas 3 millions de dollars par année. *Les taux du CII pour le Québec ne sont pas directement comparables à ceux des autres provinces ou du niveau fédéral, puisque la base de crédit est plus étroite.

Tableau A3

Taux du CII pour la RS&DE (%) pour les grandes entreprises (2000-2016)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fédéral	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	15,0	15,0	15,0
AB	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
CB	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
MB	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
NB	10,0	10,0	10,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
NL	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
NÉ	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
ON	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,0
ÎPÉ	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
QC*	20,0	20,0	20,0	18,8	17,5	17,5	17,5	17,5	17,5	17,5	17,5	17,5	17,5	17,5	15,8	14,0	14,0
SK	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0	10,0	10,0	10,0

Tableau A4

Taux généraux du CII (%) pour les petites entreprises (2000-2016)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fédéral	13,1	13,1	13,1	13,1	13,1	13,1	13,1	13,1	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	11,0	10,5
AB	6,0	5,0	4,5	4,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
CB	4,8	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
MB	7,0	6,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,5	3,0	2,0	1,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NB	4,5	4,0	3,5	3,0	2,5	2,0	1,5	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,5	4,5	4,0	3,5	3,5
NL	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,0	4,0	4,0	4,0	3,0	3,0	3,0
NÉ	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	4,5	4,0	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0
ON	7,0	6,5	6,0	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
ÎPÉ	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6,5	5,4	4,3	3,2	2,1	1,0	1,0	1,0	4,5	4,5	4,5	4,5
QC	9,0	9,0	9,0	8,9	8,9	8,9	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0	8,0
SK	8,0	6,0	6,0	6,0	5,5	5,0	5,0	4,5	4,5	4,5	4,5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0

Nota – Les petites entreprises sont des SPCC dont les dépenses de RS&DE admissibles ne dépassent pas 3 millions de dollars par année.

Tableau A5

Taux généraux du CII (%) pour les grandes entreprises (2000-2016)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fédéral	29,1	28,1	26,1	24,1	22,1	22,1	22,1	22,1	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
AB	15,5	13,5	13,0	12,5	11,5	11,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,0	12,0
CB	16,5	16,5	13,5	13,5	13,5	12,0	12,0	12,0	11,0	11,0	10,5	10,0	10,0	11,0	11,0	11,0	11,0
MB	17,0	17,0	16,5	16,0	15,5	15,0	14,5	14,0	13,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
NB	17,0	16,0	14,5	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	12,0	11,0	10,0	10,0	12,0	12,0	12,0	14,0
NL	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	15,0
NÉ	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
ON	14,5	12,5	12,5	12,5	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	14,0	12,0	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5	11,5
ÎPÉ	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
QC	9,0	9,0	9,0	8,9	8,9	8,9	9,9	9,9	11,4	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9
SK	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0	17,0	14,0	13,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0

Tableau A6

Taux généraux du CII (%) pour les grandes entreprises du secteur de la fabrication (2000-2016)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fédéral	22,1	22,1	22,1	22,1	22,1	22,1	22,1	22,1	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0	15,0	15,0	15,0	15,0
AB	14,5	13,5	13,0	12,5	11,5	11,5	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,0	12,0
CB	17,0	17,0	16,5	16,0	15,5	15,0	14,5	14,0	13,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0
MB	17,0	16,0	14,5	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	13,0	12,0	11,0	10,0	10,0	12,0	12,0	12,0	14,0
NB	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	15,0
NL	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
NÉ	12,5	11,0	11,0	11,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
ON	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0	16,0
ÎPÉ	8,9	9,0	9,0	8,9	8,9	8,9	9,9	9,9	11,4	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9	11,9
QC	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
SK	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0

Tableau A7

Statistiques récapitulatives

Variable	Petites entreprises				Grandes entreprises			
	Moyenne	Écart-type	Min	Max	Moyenne	Écart-type	Min	Max
Revenu net réel*	7 160	916	5 440	10 300	7 270	1 150	326	32 100
PIB réel*	5 282	10 394	0,0	93 420	5 783	11 121	0,0	93 420
Population en âge de travailler*	2,9	2,9	0,1	9,4	3,1	3,0	0,1	9,4
Dépenses réelles de RS&DE sur les salaires et le matériel*	9,6	36,0	0,0	502,0	8,7	32,1	0,0	840,0
Taux d'entrée	11,2	3,9	6,0	24,2	11,2	3,9	6,0	24,2
Taux de sortie	10,7	2,9	7,6	22,3	10,7	2,9	7,6	22,3
Coût d'usage	0,06	0,01	0,04	0,11	0,08	0,01	0,06	0,13
Nombre d'observations	4 490				12 972			

Nota – *représente des chiffres en millions de dollars. Données agrégées au niveau province-industrie pour les petites entreprises et au niveau province-industrie pour les grandes entreprises.

Tableau A8

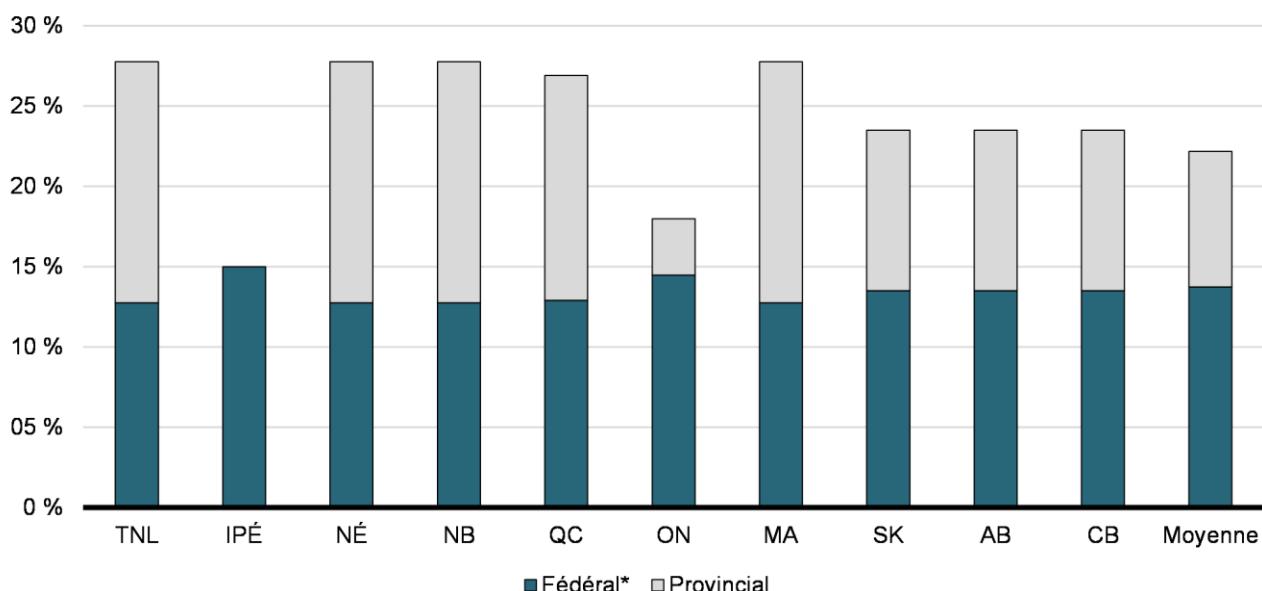
Tests de racines unitaires sur les séries individuelles et les petites et grandes entreprises

	Petites entreprises			Grandes entreprises		
	Im, Perasan et Shin W.-Stat	Test ADF-Fisher-Chi carré	Racine unitaire sur les données de panel-Fisher-Chi carré	Im, Perasan et Shin W.-Stat	Test ADF-Fisher-Chi carré	Racine unitaire sur les données de panel-Fisher-Chi carré
log(coût d'usager)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
log(revenu net)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
log(population en âge de travailler)	0,00	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00
log(PIB)t-1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taux d'entrée	0,00	1,00	0,98	0,04	0,99	0,00
Taux de sortie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Nota – Pour chaque série, les cellules montrent la probabilité de maintenir l'hypothèse nulle selon laquelle les panneaux contiennent des processus de racine unitaires individuels. D'autres tests unitaires de racines disponibles (Levin-Lin Chu, Breitung et Hadri) ont été exclus en raison de l'existence d'un ensemble de données contenant un N important et de petits T. Harris-Tzavalis n'ont pas pu être exécutés puisque les données du panneau ne sont pas en équilibre. Les petites entreprises sont des SPCC dont les dépenses de RS&DE admissibles ne dépassent pas 3 millions de dollars par année.

Graphique A1

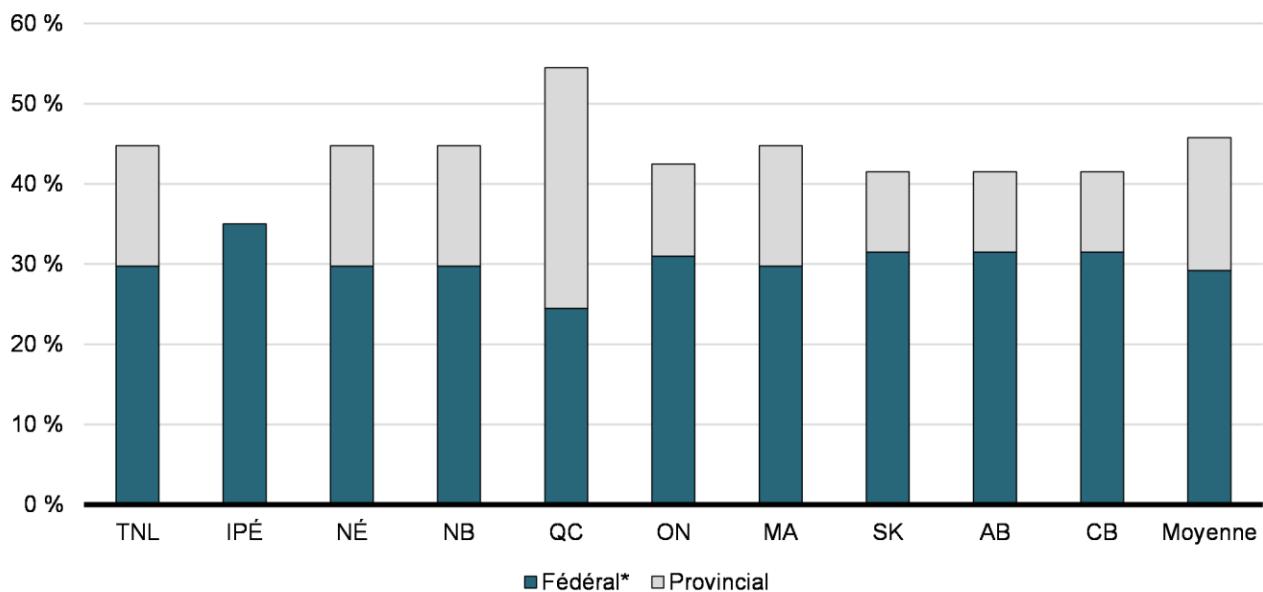
Taux de crédit d'impôt fédéral-provincial-territorial effectif combiné pour les grandes entreprises (2018)



Source : ministère des Finances du Canada

Graphique A2

Taux de crédit d'impôt fédéral-provincial-territorial effectif combiné pour les petites entreprises (2018)



* La base de crédit fédérale est réduite grâce à l'aide provinciale, ce qui se traduit par un crédit fédéral effectif plus faible dans les provinces où les taux de crédit sont plus élevés.

Source : ministère des Finances du Canada

Références

- Agrawal, A., C. Rosell et T. Simcoe (2020), « Tax Credits and small firm R&D spending », *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 12, n° 2, p. 1-21.
- Appelt, S., F. Galindo-Rueda et A.C.G. Cabral (2019), « Measuring R&D tax support: Findings from the new OECD R&D Tax Incentives Database », *Documents de travail de l'OCDE sur la science, la technologie et l'industrie* n° 6, 2019.
- Baghena, R. et P. Mohnen (2009), « Effectiveness of R&D Tax Incentives in Small and Large Enterprises in Quebec », *Small Business Economics*, vol. 33, p. 91-107.
- Bailey, M. et R. Lawrence (1992), « Tax Incentives for R&D: What Do the Data Tell Us? », Rapport technique, Council on Research and Technology, Washington, DC.
- Bernstein, J. I. (1986) « The Effect of Direct and Indirect Tax Incentives on Canadian Industrial R&D Expenditures », *Canadian Public Policy*, vol. 12, n° 3, p. 438-48.
- Bloom, N., L. Chennells, R. Griffith et J. Van Reenen (1997), « How has tax affected the changing cost of R&D? Evidence from eight countries », Institut d'études fiscale, Documents de travail de l'IEF : W97/03.
- Bloom, N., R. Griffith et J. Van Reenen (2002) « Do R&D Tax Credits Work? Evidence from a Panel of Countries 1979-97 », *Journal of Public Economics*, vol. 85, n° 1, p. 1-31.
- Boadway, R., N. Bruce et J. Mintz (1984), « Fiscalité, inflation et taux marginal effectif d'imposition du capital au Canada », *Revue canadienne d'Economique*, février 1984, vol. 17, n° 1, p. 62-79.
- Breitung, J. et S. Das (2005) « Panel unit root tests under cross-sectional dependence » *Statistica Neerlandica*, vol. 59, p. 414-433.
- Brouillette, D. (2011), « Utilisation d'une expérience naturelle pour estimer l'impact différentiel du crédit d'impôt provincial pour la R-D sur les dépenses en R-D des entreprises de la Colombie-Britannique », Collection Documents de travail de la Direction générale de la recherche économique et de l'analyse des politiques, Document de travail 2014-06, Industrie Canada.
- Choi, I. (2001), « Unit root tests for panel data », *Journal of International Money and Finance*, n° 20, p. 249-272.
- Dagenais, M., P. Mohnen et P. Therrien (1997), « Do Canadian Firms Respond to Fiscal Incentives to Research and Development? », CIRANO Scientific Series 97s-34.
- Dagenais, M., P. Mohnen et P. Therrien (2004), « Les firmes canadiennes répondent-elles aux incitations fiscales à la recherche-développement? », *L'Actualité économique*, vol. 80(2/3), p. 175-206.
- Guceri, I. et L. Liu (2019), « Effectiveness of fiscal incentives for R&D: Quasi-experimental evidence », *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 11, n° 1, p. 266-291.
- Hadri, K. (2000), « Testing for stationarity in heterogeneous panel data », *The Econometrics Journal*, vol. 3, p. 148-161.
- Hall, B. (1993), « R&D Tax Policy during the Eighties: Success or Failure? », *Tax Policy and the Economy*, vol. 7, p. 1-36.
- Hall, B. et J. Van Reenen (2000), « How Effective are Fiscal Incentives for R&D? A Review of the Evidence », *Research Policy*, vol. 29, p. 449-470.
- Hall, R. et D. W. Jorgenson (1967), « Tax Policy and Investment Behavior », *American Economic Review*, vol. 57, p. 391-414.
- Harris, R. D. F. et E. Tzavalis (1999) « Inference for unit roots in dynamic panels where the time dimension is fixed », *Journal of Econometrics*, vol. 91, p. 201-226.

- Im, K. S., M.H. Pesaran et Y. Shin (2003) « Testing for unit roots in heterogeneous panels », *Journal of Econometrics*, vol. 115, p. 53-74.
- Jorgenson, D. (1963), « Capital Theory and Investment Behavior », *American Economic Review*, vol. 53, n° 2, p. 247-259.
- Kasahara, H., K. Shimotsu et M. Suzuki (2014), « Does an R&D Tax Credit Affect R&D Expenditure? The Japanese R&D Tax Credit Reform in 2003 », *Journal of the Japanese and International Economies*, vol. 31, p. 72-97.
- King, M. A. et D. Fullerton (1983), « The Taxation of Income from Capital: A Comparative Study of the U.S., U.K., Sweden, and West Germany: the Theoretical Framework », National Bureau of Economic Research, Document de travail n° 1058.
- Lebeau, D. (1996), « Les mesures fiscales d'aide à la R et D et les entreprises québécoises », Conseil de la science et de la technologie, Gouvernement du Québec.
- Lester, J., A. Patry et D. Adéa (2007), « An International Comparison of Marginal Effective Tax Rates on Investment in R&D by Large Firms », ministère des Finances du Canada, document de travail n° 2007-07.
- Levin, A., C.-F. Lin et C.-S. J. Chu (2002) « Unit root tests in panel data : Asymptotic and finite-sample properties », *Journal of Econometrics*, vol. 108, p. 1-24.
- Lokshin, B. et P. Mohnen (2012), « How Effective are Level-based R&D Tax Credits? Evidence from the Netherlands », *Applied Economics*, vol. 44, n° 12, p. 1527-1538.
- McFetridge, D. et J. Warda (1983), « Canadian R & D Incentives : Their Adequacy and Impact », *Canadian Tax Paper*, n° 70, Toronto : Canadian Tax Foundation, février.
- Mckenzie, K.J. (2008), « Measuring Tax Incentives for R&D », *International Tax and Public Finance*, vol. 15, p. 563-581.
- Nadiri, M. et I. Prucha (1993), « Estimation of the Depreciation Rate of Physical and R&D Capital in the U.S. Total Manufacturing Sector », National Bureau of Economic Research, document de travail n° 4591.
- Nadiri, M.I. et S. Kim (1996), « International R&D Spillovers, Trade and Productivity in Major OECD Countries », National Bureau of Economic Research, document de travail n° 5801.
- OCDE (2016), « R&D Tax Incentives : Evidence on Design, Incidence and Impacts », OECD Science, Technology and Industry Policy Papers, n° 32, OECD Publishing, Paris.
- Parsons, M. et N. Phillips (2007). « An Evaluation of the Federal Tax Credit for Scientific Research and Experimental Development », ministère des Finances du Canada, document de travail n° 2007-08.
- Rao, N. (2016), « Do Tax Credits Stimulate R&D Spending? The Effect of the R&D Tax Credit in its First Decade », *Journal of Public Economics*, vol. 140, p. 1-12.
- Shah, A. (1994), « The Economics of Research and Development: How Research and Development Capital Affects Production and Markets and Is Affected by Tax Incentives », Banque mondiale, Service de recherche sur les politiques, document de travail n° 1325.
- Swenson, C. (1992), « Some Tests of the Incentive Effects of the Research and Experimentation Tax Credit », *Journal of Public Economics*, vol. 49, n° 2, p. 203-218.
- Thomson, R. (2017), « The Effectiveness of R&D Tax Credits », *The Review of Economics and Statistics*, vol. 99, n° 3, p. 544-549.

Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales visant l'impôt sur le revenu des particuliers : incidences selon des facteurs identitaires autres que le genre¹

1. Introduction

La *Loi canadienne sur la budgétisation sensible aux sexes*, adoptée par le Parlement en décembre 2018, a concrétisé l'engagement du gouvernement envers un processus de prise de décisions qui tient compte de l'incidence des différentes politiques sur tous les types de Canadiens. Cette loi exige, entre autres, que le ministre des Finances mette à la disposition du public des analyses sur les répercussions des dépenses fiscales selon le genre et d'autres facteurs identitaires dans la population. Conformément à cette exigence, les éditions 2019 et 2020 du *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales* comprenaient des études d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) sur les dépenses fiscales existantes liées à l'impôt sur le revenu des particuliers (IRP). Les objectifs principaux de l'étude de 2019 étaient d'examiner l'incidence globale du régime fédéral d'IRP sur la répartition du revenu entre les hommes et les femmes, ainsi que l'attribution des bénéfices liés à chacune des dépenses fiscales fédérales liées à l'IRP (« dépenses d'IRP ») selon le genre et d'autres facteurs identitaires de recouvrement. L'étude de 2020 a complété la première ACS+ en examinant les tendances actuelles de réclamation chez les conjoints de sexe masculin et féminin pour les dépenses fiscales comprenant des éléments familiaux – des allégements fiscaux qui peuvent être utilisés par l'un, l'autre ou les deux conjoints, ou qui sont liés à la situation familiale – et l'effet de certaines hypothèses concernant la répartition des bénéfices au sein des couples sur les résultats de l'ACS+.

Alors que les études d'ACS+ de 2019 et de 2020 étaient concentrées sur les incidences du régime d'IRP selon le genre, l'étude de cette année porte sur les incidences selon d'autres facteurs identitaires. Elle examine les incidences intergénérationnelles, interrégionales et de redistribution du revenu des mesures fédérales liées à l'IRP, indépendamment du genre. La présente étude examine, plus particulièrement, si le régime d'IRP global et si un ensemble de dépenses fiscales particulières profitent davantage à certains déclarants qu'à d'autres en fonction du groupe d'âge, du groupe de revenu, du type de famille et de la région de résidence².

¹ L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par Dominique Fleury, économiste, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

² Ce type d'analyse nécessite un ensemble d'hypothèses subjectives, et il est souvent limité par la disponibilité des données. Comme les études d'ACS+ publiées précédemment, la présente étude devrait être considérée comme l'un des divers éléments d'information aux fins de discussion servant à approfondir l'analyse des incidences des dépenses fiscales fédérales existantes.

L'étude est organisée comme suit. La section 2 présente des détails sur les données et la portée de l'analyse, décrit la méthodologie utilisée et traite des facteurs identitaires considérés en brossant un profil statistique des déclarants. La section 3 présente les résultats détaillés de l'analyse par groupe d'âge, groupe de revenu, type de famille et région de résidence, et elle se termine par un tableau sommaire des résultats. La section 4 présente la conclusion de l'étude.

2. Contexte

2.1 Données et portée de l'analyse

L'ACS+ de cette année est principalement fondée sur les données tirées des déclarations T1 de 2018, le plus récent ensemble de données complètes d'impôt sur le revenu des particuliers. Elle utilise également les renseignements sur les paiements de 2019-2020 de l'Allocation canadienne pour enfants et du crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), qui sont fondés sur les revenus déclarés dans les déclarations de revenus de 2018. Une fusion avec le Fichier de conversion des codes postaux (FCCP) de Statistique Canada a également été effectuée pour déterminer la région de résidence des déclarants de 2018. En fusionnant les codes postaux indiqués dans la boîte d'identification de la déclaration de revenus de 2018 avec le FCCP de novembre 2019, on peut obtenir des renseignements sur les emplacements géographiques (c.-à-d., les régions géographiques de recensement normalisées du Recensement de 2016 où se trouvaient les codes postaux – à l'intérieur ou à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement [RMR³])⁴.

La liste des dépenses d'IRP à l'étude comprend celles dont les principaux bénéficiaires sont identifiables dans les données des déclarations T1 de 2018 et pour lesquelles une ventilation fondée sur les facteurs identitaires peut être effectuée. Les régimes enregistrés ont été exclus de l'analyse en raison de renseignements incomplets⁵. Les dépenses fiscales dont profitent principalement les contribuables qui ne sont pas des résidents (p. ex., organismes à but non lucratif, autres ordres de gouvernement, non-résidents) ont également été écartées de l'analyse puisqu'il est impossible de déterminer les caractéristiques sociodémographiques de ces bénéficiaires.

³ Selon Statistique Canada, une RMR est formée d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un centre de population. Une RMR doit avoir une population totale d'au moins 100 000 habitants, et son noyau doit compter au moins 50 000 habitants.

⁴ Cette approche a permis de cerner la région principale de résidence (au moment de remplir la déclaration de revenus) de 98,1 % des déclarants de 2018. Bien qu'il ait fallu exclure certains déclarants en raison de l'indisponibilité des données (par ex., codes postaux manquants ou non définis) ou de leur incohérence (par ex., la province de résidence ne concorde pas avec la province à laquelle le code postal appartient ou encore le code postal existe mais le déclarant est un non-résident). Cependant, l'analyse des données a démontré que ces exclusions n'influencent pas le profil sociodémographique et économique des déclarants, notamment leur répartition régionale. L'exclusion d'un groupe de déclarants compliquerait les analyses qui exigent un degré élevé de précision, comme l'estimation des coûts de mesures de politiques publiques au niveau régional.

⁵ Bien que de l'information soit disponible dans les données des déclarations T1 au sujet des cotisations déductibles versées aux régimes enregistrés, ainsi qu'aux retraits imposables effectués des régimes enregistrés, aucune information n'est disponible au sujet des revenus de placement gagnés (lesquels sont non imposables) dans de tels régimes.

Le groupe de dépenses retenu pour l'analyse est essentiellement le même que celui étudié dans l'ACS+ de 2019, qui était fondé sur les données de 2016. Les nouvelles dépenses incluses dans l'analyse comprennent le crédit canadien pour aidant naturel, instauré en 2017, et les crédits d'impôt à l'investissement, qui avaient auparavant été exclus en raison de la difficulté de ventiler les différents crédits disponibles (p. ex., le crédit d'impôt pour exploration minière, le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis et le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie⁶). Le crédit d'impôt pour frais de scolarité⁷ a également été divisé en deux parties, c'est-à-dire la partie demandée pour les frais engagés par le déclarant même (« pour soi-même ») et la partie transférée d'une personne à charge. Les données les plus récentes étaient également suffisamment détaillées pour permettre l'inclusion de quatre déductions pour dépenses liées à l'emploi⁸ :

- la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules;
- la déductibilité de certains coûts engagés par les musiciens;
- la déductibilité des dépenses des artistes employés;
- la déduction partielle et les crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation.

Les mesures qui ont été remplacées ou abrogées depuis 2016 ne font pas partie de la présente analyse (p. ex., le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants)⁹.

2.2 Méthodologie

Tout comme l'ACS+ de 2019, la présente étude porte d'abord sur l'incidence globale du régime fédéral d'IRP sur la redistribution du revenu entre les déclarants de différents groupes d'âge, niveaux de revenu, types de famille et région de résidence. Elle vérifie ensuite si un ensemble choisi de dépenses individuelles d'IRP procure un avantage relativement plus important aux déclarants de ces groupes identitaires particuliers¹⁰.

Pour déterminer si, dans l'ensemble, le régime fédéral général d'IRP redistribue le revenu entre les groupes, divers concepts de revenu et d'impôt à payer sont d'abord comparés. Afin d'avoir une incidence redistributive sur un groupe identitaire précis, le régime fédéral d'IRP doit :

- réduire – au moyen d'ajustements, d'exonérations et de déductions – la part du revenu imposable total qui revient aux déclarants de ce groupe précis relativement à leur part du revenu total avant impôt;
- diminuer – au moyen de la structure progressive des taux d'imposition, des crédits non remboursables et des crédits remboursables – la part d'impôt exigible net qui revient à ce groupe par rapport aux parts d'impôt dues par les autres groupes.

⁶ Le crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie a été abrogé dans le budget 2017. Cependant, un allègement d'impôt transitoire est toujours disponible sous certaines conditions.

⁷ Les dépenses fiscales liées au crédit d'impôt pour frais de scolarité comprennent également le reste des montants reportés prospectivement dans le cadre des crédits d'impôt fédéraux pour études et pour manuels, qui ont été éliminés en 2017.

⁸ En 2019, les données sur ces mesures ont été jugées insuffisantes pour produire des résultats fiables par genre et autres facteurs identitaires de recouvrement.

⁹ À l'exception de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qui a remplacé la Prestation fiscale pour le revenu de travail en 2019.

¹⁰ Pour plus de détails sur la méthodologie et les indicateurs sélectionnés, voir ministère des Finances Canada, Analyse comparative entre les sexes plus des mesures fédérales existantes visant l'impôt sur le revenu des particuliers, dans *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2019*.

Les incidences des dépenses individuelles d'IRP sont ensuite examinées en calculant des statistiques sur le nombre de bénéficiaires ainsi que sur le montant total de bénéfices perçus pour chacune des dépenses fiscales considérées par groupe d'âge, groupe de revenu, type de famille et région de résidence.

- Le « nombre de bénéficiaires » réfère au nombre de déclarants qui, en l'absence d'une dépense fiscale particulière, auraient eu un montant plus important d'impôt fédéral net à payer, toutes choses étant égales par ailleurs (ou, en d'autres termes, en supposant qu'il n'y a aucun changement de comportement de la part des déclarants¹¹).
- Le « montant total de bénéfices» désigne quant à lui le montant d'impôt fédéral net que les déclarants ont épargné grâce à la dépense fiscale, toutes choses étant égales par ailleurs¹².

Afin de contrôler pour les inégalités de revenu préexistantes entre les différents groupes identitaires (c.-à-d., avant l'application du régime fiscal fédéral), les ratios de la part du total des bénéfices reçus par chacun des groupes par rapport à leur part du revenu total avant impôt ont été dérivés. Ces ratios indiquent la proportion du total des bénéfices tirés d'une mesure fiscale reçue par un groupe de déclarants par rapport à la proportion du revenu total avant impôt détenue par ce groupe. Tirer des conclusions en fonction de ces ratios, permet de faire la distinction entre l'incidence du régime fiscal et l'incidence des écarts préexistants de revenu entre les différents groupes identitaires. Il vaut la peine de noter que les ratios ont été dérivés en fonction de l'hypothèse selon laquelle les dépenses fiscales ne profitent qu'aux déclarants qui en font la demande dans leur déclaration de revenus.

2.3 Facteurs identitaires à l'étude

Le tableau 1 présente les facteurs identitaires étudiés dans la présente analyse et fournit des détails sur la façon dont ils ont été catégorisés. Le cadre analytique de l'ACS+ publié dans le budget de 2018 suggère de tenir compte de facteurs identitaires qui vont au-delà des différences biologiques (sexe), tels que la race, l'ethnicité, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹³. Toutefois, les données sur l'impôt ne permettent pas de faire de telles distinctions¹⁴. L'analyse d'impact actuelle se limite aux caractéristiques sociodémographiques figurant dans les données fiscales.

¹¹ Afin de déterminer le nombre de bénéficiaires et le montant total des bénéfices attribuables à une dépense fiscale particulière, il a été supposé que la plupart des autres dépenses fiscales demeuraient inchangées (c.-à-d., qu'il n'y a pas d'interaction entre les dépenses fiscales) et que le comportement des demandeurs n'est pas influencé par l'absence ou la présence de la dépense fiscale. Pour ces raisons, la somme des avantages associés à chacune des dépenses faisant partie d'un même groupe de dépenses fiscales peut ne pas correspondre au total des avantages associés à ce groupe de dépenses. Notamment, les limites des données ont empêché l'examen des bénéfices associés à un certain nombre de dépenses d'IRP fédérales dans chacune des grandes catégories de dépenses fiscales.

¹² L'impôt fédéral net ne tient pas compte des crédits d'impôt remboursables; à ce titre, les modifications éventuelles à l'admissibilité aux crédits remboursables et aux montants des bénéfices qui pourraient résulter de l'absence d'une dépense fiscale particulière ne sont pas prises en compte pour calculer le nombre de bénéficiaires et le montant total des bénéfices.

¹³ L'identité de genre reconnaît que les personnes peuvent avoir une perception de leur propre genre qui n'est pas nécessairement binaire (homme ou femme) ou en corrélation avec leur sexe ou leur genre biologique attribué à la naissance. Dans cette étude, le terme « genre » fait référence au sexe ou au genre biologique attribué à la naissance qui apparaît dans les données disponibles.

¹⁴ On continue d'explorer des façons de mieux utiliser les données disponibles et de surmonter les limites actuelles liées aux données afin d'améliorer les ACS+ des dépenses fiscales.

Tableau 1

Détails sur les facteurs identitaires étudiés

Groupe d'âge	Quintile de revenu familial ² avant impôt ajusté ¹	Type de famille ³	Région de résidence
Moins de 35 ans	Quintile 1 (17 823 \$ ou moins)	Déclarant seul (n'est pas en couple)	Éloignée (petites collectivités et collectivités rurales)
De 35 à 54 ans	Quintile 2 (17 823 \$ à 32 927 \$)	Parent seul ⁴ (déclarant unique avec enfants)	Urbaine (régions métropolitaines de recensement)
55 ans ou plus	Quintile 3 (32 927 \$ à 53 073 \$)	En couple sans enfants	
	Quintile 4 (53 073 \$ à 82 246 \$)	En couple avec enfants	
	Quintile 5 (82 246 \$ ou plus)		

¹ Le revenu avant impôt comprend tous les revenus aux fins de l'impôt fédéral, après les ajustements suivants : a) *ajouter* la partie non imposable des gains en capital; b) *soustraire* la majoration des dividendes reçus; c) *ajouter* le revenu de pension fractionné transféré d'un conjoint; et d) *soustraire* les pertes en capital nettes subies au cours de l'année et celles reportées des années antérieures

² Le revenu familial total ajusté constitue un meilleur indicateur de la situation socioéconomique des particuliers, puisqu'il tient compte du fait que les besoins des familles augmentent en fonction de leur taille. Dans la présente étude, on obtient le revenu familial ajusté d'un particulier en divisant son revenu familial avant impôt par la racine carrée du nombre de membres de sa famille

³ Le type de famille ne tient compte que des questions de savoir si le déclarant a un conjoint ou un partenaire et s'il habitait avec des enfants de moins de 18 ans le 31 décembre 2018. Il ne tient pas compte des autres personnes apparentées avec lesquels le déclarant pourrait habiter.

⁴ La présence ou l'absence d'enfants de moins de 18 ans est déterminée en fonction des dates de naissance déclarées des enfants.

Sources : Données des déclarations T1 de 2018 pour déterminer les limites supérieures de chaque quintile.

Parmi les 58 mesures retenues aux fins de la présente analyse, une minorité ciblent particulièrement certains des groupes identitaires à l'étude. Le tableau 2 identifie 17 mesures qui ciblent certains de ces groupes. À titre d'exemple, 5 mesures visent à avantager les aînés ou les déclarants pensionnés, à savoir la non-imposition des prestations du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation, le crédit en raison de l'âge, le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, le crédit pour revenu de pension et le fractionnement du revenu de pension. Par conséquent, il ne sera pas surprenant de constater que ces mesures bénéficient particulièrement à ces groupes de déclarants.

Tableau 2

Dépenses fédérales d'IRP qui ciblent directement les particuliers appartenant à des groupes identitaires précis, 2018

Déclarants à faible revenu	Déclarants âgés	Déclarants en couple	Déclarants qui ne sont pas en couple	Déclarants ayant des enfants	Résidents de régions éloignées
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation		Crédit pour époux ou conjoint de fait		Crédit d'impôt pour frais d'adoption	Déductions pour les habitants de régions éloignées
Non-imposition des prestations d'aide sociale	Crédit en raison de l'âge	Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait		Déduction pour frais de garde d'enfants	
Crédit pour la TPS/TVH	Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire			Crédit pour personne à charge admissible	
Supplément remboursable pour frais médicaux	Crédit pour revenu de pension			Allocation canadienne pour enfants ¹	
Prestation fiscale pour le revenu de travail	Fractionnement du revenu de pension			Crédit d'impôt pour frais de scolarité (transférée d'une personne à charge)	

¹ L'ACE cible les déclarants ayant des enfants vivant dans des familles à revenu faible ou moyen.

2.4 Profil des déclarants

Le tableau 3 donne un aperçu de la répartition des déclarants de 2018 selon le genre et les quatre facteurs identitaires considérés dans cette étude. Plus de 28 millions de particuliers ont produit une déclaration d'IRP canadienne pour l'année 2018, dont 48,5 % étaient des hommes et 51,5 % étaient des femmes. Environ 40,2 % des déclarants avaient 55 ans ou plus, alors que 27,8 % avaient moins de 35 ans. Les 32,0 % restants avaient entre 35 et 54 ans. Un cinquième d'entre eux (le quintile inférieur) ont déclaré un revenu familial ajusté avant impôt inférieur à 17 823 \$, tandis que le revenu familial ajusté avant impôt d'un autre cinquième (le quintile supérieur) était supérieur à 82 246 \$. Plus de la moitié des déclarants (56,3 %) vivaient en couple cette année-là; parmi eux, 34,8 % avaient des enfants de moins de 18 ans dans leur famille. En comparaison, 8,2 % des déclarants qui n'étaient pas en couple avaient des enfants de moins de 18 ans dans leur famille. Bien que la majorité des déclarants habitaient dans des régions urbaines (à l'intérieur des RMR), près de 30 % des déclarants habitaient dans des régions éloignées (à l'extérieur des RMR).

Il est important de mentionner que les quatre groupes identitaires à l'étude ne sont pas mutuellement exclusifs. La probabilité qu'un déclarant fasse partie d'un groupe donné influence la probabilité qu'il fasse partie d'autres groupes identitaires. Par exemple, le tableau 3 indique que les déclarants de moins de 35 ans sont beaucoup moins susceptibles de vivre en couple. Ils ont également, en moyenne, un revenu familial moins élevé et sont légèrement moins susceptibles d'habiter dans une région éloignée.¹⁵

Puisque les statistiques descriptives discutées dans la présente étude ne tiennent pas compte de l'interaction entre les différentes caractéristiques, il est important de garder à l'esprit que l'interdépendance peut jouer un rôle dans l'explication de certains des résultats obtenus.

Tableau 3

Répartition et profil des déclarants canadiens selon divers facteurs identitaires, 2018

	Répartition par groupe (%)	Âge moyen (ans)	Revenu familial ajusté moyen avant impôt (\$)	% vivant en couple	% avec des enfants dans leur famille	% habitant dans une région éloignée
Tous les déclarants	100,0	48,9	59 080	56,3	23,1	29,1
Genre						
Hommes	48,5	48,2	61 540	58,3	21,1	29,5
Femmes	51,5	49,5	56 830	54,4	25,0	28,7
Groupe d'âge						
Moins de 35 ans	27,8	25,9	36 610	30,0	20,4	25,9
De 35 à 54 ans	32,0	44,5	69 640	69,3	51,4	26,4
55 ans ou plus	40,2	68,3	66 250	64,0	2,5	33,4
Quintile de revenu familial						
Quintile 1 (17 823 \$ ou moins)	20,0	37,0	8 960	25,4	19,2	26,6
Quintile 2 (17 823 \$ à 32 927 \$)	20,0	54,9	25 000	42,6	17,8	32,7
Quintile 3 (32 927 \$ à 53 073 \$)	20,0	50,7	42 970	60,3	25,6	31,9
Quintile 4 (53 073 \$ à 82 246 \$)	20,0	50,3	66 430	72,2	28,3	29,8
Quintile 5 (82 246 \$ ou plus)	20,0	51,5	152 070	80,8	24,7	24,3
Type de famille						
Déclarant seul	40,2	44,6	39 350	0,0	0,0	27,4
Parent seul	3,6	39,0	25 880	0,0	100,0	33,4
En couple sans enfants	36,7	59,4	81 100	100,0	0,0	32,0
En couple avec enfants	19,6	40,7	66 510	100,0	100,0	26,2
Région de résidence						
Éloignée (à l'extérieur des RMR)	29,1	50,8	52 900	58,1	21,8	100,0
Urbaine (dans les RMR)	70,9	48,1	61 200	55,6	23,8	0,0

Nota – Toutes les parts ont été arrondies au dixième près. Le revenu familial ajusté moyen avant impôt est exprimé en dollars de 2018, et il a été arrondi à la dizaine près (sauf pour les limites inférieures et supérieures des quintiles de revenu). Par conséquent, la somme des valeurs peut ne pas correspondre au total indiqué.

Source : Données des déclarations T1 de 2018 fusionnées avec le Fichier de conversion des codes postaux de Statistique Canada de novembre 2019

¹⁵ Des coefficients de corrélation Pearson élevés ont été trouvés (30%-43%) entre les groupes suivants de déclarants: ceux âgés de moins de 35 ans, les membres du premier quintile et les déclarants seuls; ceux âgés de 35 à 54 ans et les déclarants en couple avec enfants; ceux âgés de 55 ans ou plus et les déclarants en couple sans enfants.

3. Résultats : Incidences différencielles selon des facteurs identitaires autres que le genre

3.1 Groupe d'âge

En 2018, les particuliers âgés de moins de 35 ans représentaient 27,8 % des déclarants mais ont rapporté 18,2 % du revenu total avant impôt (tableau 4). En revanche, les déclarants âgés de 35 à 54 ans et ceux de 55 ans ou plus ont déclaré des parts respectives du revenu total avant impôt (39,9 % et 41,9 %) plus importantes que la part des déclarants qu'ils représentaient (32,0 % et 40,2 %).

Le tableau 4 suggère que le régime fédéral d'IRP de 2018 a été globalement redistributif en faveur des déclarants jeunes, puisque la part du revenu total après impôt détenu par les déclarants âgés de moins de 35 ans (19,1 %) est supérieure à la part du revenu total avant impôt qu'ils ont déclaré (18,2 %).

La comparaison de divers concepts de revenu et d'impôt à payer montre que les crédits remboursables représentent le principal facteur de redistribution du revenu envers les déclarants jeunes. Les déclarants âgés de moins de 35 ans ont rapporté 18,9 % du revenu imposable total, tandis que leur part de l'impôt net à payer après la réception des crédits remboursables était de 7,9 %. La structure des taux d'imposition a également contribué à cette tendance, mais dans une moindre mesure.

Bien que les divers ajustements de revenu appliqués aux fins de l'impôt (c.-à-d., les exonérations, les reports et les déductions) soient particulièrement avantageux pour les déclarants âgés, la proportion de l'impôt net à payer après la réception des crédits remboursables (47,7 %) pour ce groupe d'âge était beaucoup plus élevée que sa proportion du revenu imposable (41,0 %).

Tableau 4

Nombre total de déclarants et montants totaux de divers concepts de revenu et d'impôt à payer, par groupe d'âge, 2018

	Nombre (#) / Montant en millions (\$)			Pourcentage (%)		
	Moins de 35 ans	35 à 54 ans	55 ans ou plus	Moins de 35 ans	35 à 54 ans	55 ans ou plus
Nombre total de déclarants	7 891 617	9 061 995	11 403 968	27,8	32,0	40,2
Revenu total avant impôt ¹	261 980	574 625	604 276	18,2	39,9	41,9
Revenu imposable total ²	240 948	512 149	522 255	18,9	40,2	41,0
Impôt net à payer total	23 133	70 805	60 317	15,0	45,9	39,1
Impôt net à payer total après la réception des crédits remboursables	9 407	53 106	56 927	7,9	44,5	47,7
Revenu total après impôt	252 573	521 520	547 349	19,1	39,5	41,4
Variation totale du montant (\$) et de la part (p. p. ³) du revenu du groupe avant et après l'application du régime fédéral d'IRP	-9 407	-53 106	-56 927	+0,9	-0,4	-0,5

¹ Réfère au revenu personnel disponible avant l'application du régime fiscal.

² Réfère à la ligne 260 de la déclaration de revenus des particuliers, c.-à-d., le revenu utilisé pour calculer l'impôt fédéral exigible.

³ « p. p. », signifie points de pourcentage.

Sources : Données des déclarations T1 de 2018

Le tableau 5 identifie les dépenses d'IRP individuelles qui ont contribué ou non à cet effet de redistribution global du revenu envers les déclarants jeunes. Pour chacune des dépenses fiscales sélectionnées, il indique la part des bénéfices reçus par chaque groupe d'âge par rapport à la part du revenu personnel avant impôt que le groupe a déclaré. Les ratios résultants nous ont permis de les classer dans les trois catégories suivantes :

- particulièrement avantageux pour les déclarants jeunes (âgés de moins de 35 ans);
- particulièrement avantageux pour les déclarants d'âge moyen (de 35 à 54 ans);
- particulièrement avantageux pour les déclarants âgés (de 55 ans ou plus).

Dans l'ensemble, les ratios montrent qu'un nombre similaire de mesures (parmi les 58 dépenses fédérales d'IRP examinées dans la présente étude) offrent un avantage relativement plus élevé à chaque groupe d'âge. En effet, de 25 à 27 mesures bénéficient particulièrement aux déclarants jeunes, aux déclarants d'âge moyen et aux déclarants âgés. Les ratios indiquent également un chevauchement important entre les mesures qui profitent spécialement aux déclarants jeunes et d'âge moyen. Parmi les 37 mesures qui bénéficient proportionnellement plus aux déclarants jeunes et d'âge moyen, 17 avantagent les deux groupes d'âge, 10 avantagent exclusivement les déclarants jeunes, tandis qu'un plus petit nombre (6) avantagent exclusivement les déclarants d'âge moyen. En comparaison, les mesures qui sont particulièrement avantageuses pour les déclarants âgés sont beaucoup plus susceptibles d'être exclusivement à l'avantage de ceux-ci (21 mesures sur 25).

Fait intéressant, même si les déclarants de tous les groupes d'âge sont tout aussi susceptibles de demander le crédit pour le montant personnel de base (MPB), les ratios indiquent que le MPB profite plus particulièrement aux déclarants jeunes. Étant donné que le MPB est le même pour tout le monde, il représente un ratio plus élevé du revenu avant impôt pour les groupes dont le revenu est plus bas, comme les déclarants jeunes. De même, certains crédits accordés en reconnaissance des coûts liés à l'emploi, tels que le crédit canadien pour emploi et les crédits pour les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et à l'assurance-emploi ou au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), sont aussi légèrement plus avantageux pour les déclarants jeunes, bien que ceux-ci ne travaillent pas nécessairement plus que les déclarants d'âge moyen.

Les ratios mettent en évidence d'importantes différences dans les types de dépenses qui sont particulièrement avantageuses pour chaque groupe d'âge. À titre illustratif, le tableau 6 présente les cinq dépenses d'IRP qui ont le plus bénéficié aux déclarants jeunes et aux déclarants âgés selon les ratios présentés dans le tableau 5 sans égard au coût total de chacune des dépenses fiscales. Bien qu'aucune des cinq principales dépenses à l'avantage des déclarants jeunes ne vise particulièrement cette population, elles sont toutes destinées à compenser le coût d'activités qui sont habituellement menées au début de l'âge adulte, comme l'achèvement des études postsecondaires et l'acquisition d'une première habitation. À l'inverse, quatre des cinq principales mesures à l'avantage des déclarants âgés ciblent directement cette population (c.-à-d., le crédit en raison de l'âge, la non-imposition des prestations du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation, le crédit pour revenu de pension et le fractionnement du revenu de pension). Bien que les crédits inutilisés transférés d'un époux ou conjoint de fait ne s'adressent pas entièrement à ce groupe d'âge, deux des cinq crédits qui peuvent être transférés le font (le crédit en raison de l'âge et le crédit pour revenu de pension). En ventilant les bénéfices totaux de cette dernière mesure, on peut constater que ces deux derniers crédits représentent la plus grande partie des demandes de transferts, probablement parce que les déclarants âgés sont plus susceptibles de vivre dans des types de famille et des situations de revenu qui permettent de tels transferts.

Les crédits d'impôt pour don de bienfaisance et pour contributions politiques font également partie des dépenses fiscales qui ne sont pas directement destinées aux déclarants âgés, mais qui leur sont particulièrement bénéfiques. C'est également le cas pour les dépenses fiscales associées à ce qui suit :

- l'accumulation de capital (p. ex., exonération cumulative des gains en capital, inclusion partielle des gains en capital, report de pertes autres qu'en capital);
- les placements (p. ex., majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes, déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement, crédits d'impôt à l'investissement);
- la prise en compte des coûts liés à la santé (p. ex., déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, crédit d'impôt pour personnes handicapées, crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire, crédit d'impôt pour frais médicaux).

Tableau 5

Ratios de la proportion des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par groupe d'âge, 2018

Dépense fiscale	Ratio par groupe d'âge			Particulièrement avantageux pour :		
	Moins de 35 ans	35 à 54 ans	55 ans ou plus	Moins de 35 ans	35 à 54 ans	55 ans ou plus
Exonérations						
Exonération cumulative des gains en capital	0,54	0,70	1,48			
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation	0,00	0,00	2,38			
Non-imposition des contributions versées par les employeurs au RPC/RRQ	1,43	1,28	0,55			
Non-imposition des contributions versées par les employeurs à l'assurance-emploi et au RQAP	1,53	1,25	0,53			
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	2,60	1,26	0,06			
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,45	1,11	0,70			
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,53	0,83	1,36			
Inclusion partielle des gains en capital	0,20	0,60	1,72			
Déductions						
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	4,59	0,33	0,08			
Report de pertes en capital	0,10	0,54	1,83			
Déduction pour frais de garde d'enfants	1,47	1,81	0,02			
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés	1,23	1,24	0,68			
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,46	1,14	1,11			
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	3,20	0,86	0,18			
Déductions pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,22	1,09	1,25			
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,11	0,57	1,80			
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,81	1,38	0,72			
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,28	1,32	0,57			
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	0,42	0,77	1,47			
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,32	1,22	1,08			
Déduction pour frais de déménagement	1,49	1,40	0,41			
Report de pertes autres qu'en capital	0,27	0,88	1,43			
Déductions pour les habitants de régions éloignées	1,40	1,16	0,68			

Tableau 5

Ratios de la proportion des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par groupe d'âge, 2018

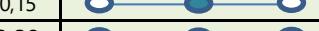
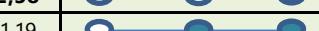
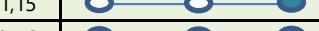
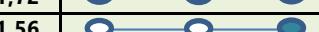
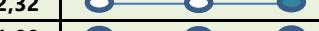
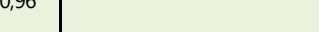
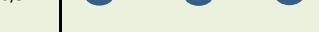
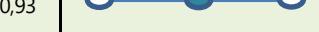
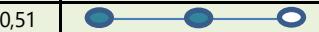
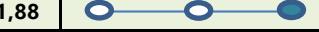
Dépense fiscale	Ratio par groupe d'âge			Particulièrement avantageux pour :		
	Moins de 35 ans	35 à 54 ans	55 ans ou plus	Moins de 35 ans	35 à 54 ans	55 ans ou plus
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	0,74	1,47	0,66			
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	0,70	0,84	1,28			
Crédits non remboursables						
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	0,86	1,96	0,15			
Crédit en raison de l'âge	0,00	0,00	2,38			
Crédit canadien pour aidant naturel – pour soi-même	0,23	1,15	1,19			
Crédit canadien pour emploi	1,75	1,09	0,59			
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,28	0,66	1,63			
Crédit pour le montant personnel de base	1,48	0,86	0,93			
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,35	0,92	1,36			
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,31	0,84	1,45			
Crédit pour personne à charge admissible	1,18	1,85	0,11			
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	3,53	0,79	0,10			
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,58	1,03	1,15			
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,32	0,55	1,72			
Crédits d'impôt à l'investissement ¹	0,14	0,80	1,56			
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,69	1,25	0,90			
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,33	0,61	1,66			
Crédit pour revenu de pension – pour soi-même	0,01	0,06	2,32			
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,24	0,51	1,80			
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	1,12	0,98	0,96			
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,11	1,35	0,62			
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	3,86	0,70	0,04			
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,58	1,25	0,51			
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,66	1,21	0,51			
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même ²	4,74	0,32	0,03			
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge autre qu'un conjoint	0,00	1,53	0,93			
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	1,75	1,17	0,51			
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait ³	0,34	0,37	1,88			
Crédits remboursables						
Allocation canadienne pour enfants	2,18	1,48	0,04			
Crédit pour la TPS/TVH	2,07	0,66	0,86			
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,75	0,97	0,70			
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,67	1,47	0,26			
Prestation fiscale pour le revenu de travail ⁴	2,77	0,88	0,35			
Autres crédits remboursables ⁵	0,79	1,29	0,81			

Tableau 5

Ratios de la proportion des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par groupe d'âge, 2018

Dépense fiscale	Ratio par groupe d'âge			Particulièrement avantageux pour :		
	Moins de 35 ans	35 à 54 ans	55 ans ou plus	Moins de 35 ans	35 à 54 ans	55 ans ou plus
Autres types						
Fractionnement du revenu de pension	0,00	0,04	2,34			

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 un indique qu'un groupe de déclarants bénéficie de la dépense fiscale de manière proportionnellement plus élevée que les autres groupes, et vice versa. Les ratios en **caractères gras** indiquent des mesures qui sont considérablement plus avantageuses pour un groupe d'âge par rapport aux autres.

- ¹ Les crédits d'impôt à l'investissement englobent divers crédits, soit le crédit d'impôt pour exploration minière, le crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis et les crédits d'impôt à l'investissement pour des places en garderie.
- ² Le crédit d'impôt pour frais de scolarité (pour soi-même) comprend les montants relatifs aux études et les montants pour manuels déclarés en vertu de la disposition de report prospectif, mais exclut la partie du crédit pour frais de scolarité qui est transférée à d'autres.
- ³ La partie inutilisée des crédits suivants peut être transférée à un époux ou conjoint de fait : crédit en raison de l'âge, crédit pour revenu de pension, crédit d'impôt pour personnes handicapées (pour soi-même), crédit d'impôt pour frais de scolarité, et crédit canadien pour aidant naturel (pour les enfants de moins de 18 ans ayant une déficience). Pour ces dépenses fiscales, les parties transférables à un époux ou un conjoint de fait sont prises en compte dans la mesure « crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait ». Ainsi, seules les parties de ces mesures que les déclarants réclament pour eux-mêmes ou leurs personnes à charge, et qui ne sont donc pas liées à leur situation conjugale, sont présentées de manière distincte dans le tableau.
- ⁴ L'Allocation canadienne pour les travailleurs a remplacé la Prestation fiscale pour le revenu de travail en 2019.
- ⁵ Les autres crédits remboursables comprennent le remboursement des crédits d'impôt à l'investissement, le remboursement aux employés et aux associés, et le crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2.

Source : Données des déclarations T1 de 2018

Tableau 6

Les cinq dépenses d'IRP fédérales qui ont le plus bénéficié aux déclarants jeunes et aux déclarants âgés, 2018

Jeunes (18 à 34 ans)			Âgés (55 ans ou plus)		
(18,2 % du revenu avant impôt était détenu par les déclarants jeunes)			(41,9 % du revenu avant impôt était détenu par les déclarants âgés)		
Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les déclarants jeunes	Coût total (M\$)	Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les déclarants âgés	Coût total (M\$)
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	86,1	1 630 (total)	Crédit en raison de l'âge	100,0	3 625
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	83,5	3	Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation	100,0	225
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	70,3	50	Fractionnement du revenu de pension	98,3	1 380
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	64,1	105	Crédit pour revenu de pension	97,5	1 235
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	58,2	2	Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	79,0	340

Sources : Données des déclarations T1 de 2018; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2020*

3.2 Groupe de revenu

Le tableau 7 réunit les montants totaux de différents concepts de revenu et d'impôt à payer en fonction des catégories de revenu familial des déclarants. La première catégorie, appelée premier quintile (Q1) ou quintile inférieur, comprend les 20 % des déclarants ayant le revenu familial le plus bas ajusté en fonction de la taille de la famille. La dernière catégorie, appelée cinquième quintile (Q5) ou quintile supérieur, comprend les 20 % des déclarants ayant le revenu familial ajusté le plus élevé.

La répartition du revenu personnel total avant impôt par quintile montre des inégalités de revenus considérables entre ces groupes. Les déclarants du quintile inférieur ont déclaré 4,2 % du revenu total avant impôt en 2018 par rapport à 49,0 % pour ceux du quintile supérieur. Toutefois, une comparaison avec d'autres concepts de revenu et d'impôt à payer suggère que le régime fédéral d'IRP est globalement redistributif envers les déclarants à faible revenu.

En comparant la répartition du revenu imposable (un concept de revenu dérivé aux fins de l'impôt, c.-à-d., après l'application des exonérations, des reports et des déductions) à celle du revenu avant impôt, on observe une légère diminution des parts de revenu détenues par les deux premiers quintiles ainsi que par le quintile supérieur. Ces modifications réduisent les parts d'impôt à payer par les membres de ces quintiles par rapport à ce qu'ils auraient payé si les taux d'imposition avaient été appliqués au revenu avant impôt. En revanche, ces modifications augmentent les parts d'impôt à payer par les membres du troisième et du quatrième quintile.

La structure progressive des taux d'imposition et les crédits existants, surtout les crédits remboursables, sont des facteurs particulièrement importants de l'effet redistributif du régime fédéral d'IRP. Les parts de l'impôt à payer par les membres du quintile supérieur avant et après l'application des crédits remboursables (respectivement 66,4 % et 84,9 %) sont nettement supérieures à la part du revenu imposable qu'ils déclarent (47,7 %). Au contraire, les parts de l'impôt à payer par les membres des trois premiers quintiles sont toutes inférieures à leur part du revenu déclaré. À titre d'exemple, les membres du quintile inférieur ont déclaré 3,7 % du revenu imposable en 2018, tandis que leurs obligations fiscales ne représentaient que 1 % de l'ensemble des impôts à payer avant l'application des crédits remboursables. Lorsque l'on tient compte des crédits remboursables, le montant des crédits qu'ils reçoivent est encore plus élevé que le montant d'impôt qu'ils doivent, ce qui augmente la part du revenu après impôt qu'ils détiennent par rapport à leur part du revenu avant impôt. Une telle tendance est particulièrement marquée chez les membres du premier quintile de revenu et est également vraie pour le deuxième et le troisième quintile, mais dans une moindre mesure.

En revanche, les parts du revenu avant et après impôt détenues par les membres du quatrième quintile sont très similaires (22,6 % et 22,5 %), et la tendance est complètement inversée pour les membres du quintile supérieur, c'est-à-dire que la part du revenu après impôt détenue par le cinquième quintile est inférieure à sa part du revenu avant impôt (45,8 % contre 49,0 %). Tout cela suggère que l'effet redistributif global du régime fédéral d'IRP provient surtout d'un transfert du cinquième quintile vers le premier, le deuxième et le troisième quintile. Comme nous l'avons déjà mentionné, les changements de revenu aux fins de l'impôt avantagent généralement les membres du quintile supérieur, ce qui atténue probablement l'effet redistributif observé.

Tableau 7

Nombre total de déclarants et montants totaux de divers concepts de revenu et d'impôt à payer, par quintile de revenu familial ajusté, 2018

	Nombre (#) / Montant en millions (\$)					Pourcentage (%)				
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
Nombre total de déclarants	5 671 253	5 672 598	5 672 709	5 672 526	5 671 494	20,0	20,0	20,0	20,0	20,0
Revenu total avant impôt	60 209	131 206	218 225	325 121	706 120	4,2	9,1	15,1	22,6	49,0
Revenu imposable total	46 969	113 443	205 554	300 576	608 811	3,7	8,9	16,1	23,6	47,7
Impôt net à payer total	1 500	3 535	14 894	31 909	102 418	1,0	2,3	9,7	20,7	66,4
Impôt net à payer total après la réception des crédits remboursables	-12 552	-5 687	8 115	28 156	101 408	-10,5	-4,8	6,8	23,6	84,9
Revenu total après impôt	72 761	136 893	210 110	296 965	604 712	5,5	10,4	15,9	22,5	45,8
Variation totale du montant (\$) du groupe et part (p. p.) du revenu avant et après l'application du régime fédéral d'IRP	+12 552	+5 687	-8 115	-28 156	-101 408	+1,3	+1,3	+0,8	-0,1	-3,2

Source : Données des déclarations T1 de 2018

Parmi les dépenses individuelles d'IRP existantes, certaines sont explicitement ciblées aux déclarants à plus faible revenu afin d'atteindre certains objectifs de politiques. D'autres sont, d'un point de vue notionnel, accessibles à tous, mais n'offrent en réalité que des économies d'impôt à ceux qui ont des revenus imposables suffisamment élevés. Il est donc intéressant d'examiner la façon dont chacune des dépenses d'IRP influence le revenu des déclarants selon leur situation de revenu familial. Afin de mettre en lumière la façon dont les dépenses particulières d'IRP ont contribué aux tendances globales en matière de redistribution des revenus observées au tableau 7, les bénéfices totaux associés à la liste des 58 dépenses d'IRP précédemment établie ont été ventilés par quintile de revenu familial ajusté. Chaque dépense d'IRP a ensuite été classée comme étant particulièrement avantageuse pour les déclarants dans l'un ou plusieurs des cinq quintiles de revenu.

Les dépenses d'IRP qui bénéficient particulièrement aux déclarants à faible revenu par rapport à leur part de revenu sont considérées comme progressives, puisqu'elles contribuent à la redistribution du revenu du haut vers le bas de l'échelle de revenu. En revanche, les dépenses qui bénéficient particulièrement aux déclarants à revenu élevé sont considérées comme régressives, puisqu'elles contribuent à accroître les inégalités de revenu entre ces deux groupes.

La classification du tableau 8 montre d'abord que peu de mesures avantageant particulièrement un seul quintile. La plupart d'entre elles profitent particulièrement aux membres de deux quintiles ou plus. Toutefois, certaines tendances peuvent être observées selon le type de dépense fiscale étudiée. Notamment, le tableau 8 suggère que les dépenses d'IRP sous forme d'exonérations, de reports ou de déductions sont plus susceptibles d'avantageant particulièrement les membres des quintiles supérieurs (Q4 et Q5) et, par conséquent, d'être régressives. Parmi toutes les mesures considérées de ce type, seulement deux ont bénéficié particulièrement aux membres des quintiles de revenu inférieurs. Il s'agit des dépenses visant à exonérer de l'impôt le revenu reçu dans le cadre de programmes de soutien du revenu offerts aux personnes à faible revenu, à savoir la non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation et la non-imposition des prestations d'aide sociale. Deux autres se sont révélées ni régressives ni progressives puisqu'elles bénéficient particulièrement aux déclarants situés au milieu de l'échelle de revenu. Il s'agit de la non-imposition des indemnités pour accidents du travail et de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules. Les 21 autres dépenses d'IRP de ce type apparaissent plutôt à l'avantage des déclarants à revenu plus élevé, et parmi celles-ci, 10 ne bénéficient particulièrement qu'aux déclarants du quintile supérieur. Il s'agit notamment de mesures concernant :

- l'accumulation des gains en capital (exonération cumulative des gains en capital, inclusion partielle des gains en capital, report de pertes en capital);
- les placements (pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement, report de pertes autres qu'en capital, report par roulement de placements dans de petites entreprises, déduction pour option d'achat d'actions des employés);
- certaines dépenses liées à l'emploi (déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation).

Une tendance opposée est observée en ce qui concerne les crédits remboursables. La plupart des crédits remboursables profitent particulièrement aux membres des quintiles inférieurs de revenu – ce qui est attendu étant donnée les critères d'admissibilité à ces mesures – et contribuent ainsi à réduire les inégalités de revenu entre les déclarants au sommet et au bas de l'échelle de revenu. C'est notamment le cas de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), du crédit pour la TPS/TVH, du supplément remboursable pour frais médicaux (SRFM) et de la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). Parmi les crédits remboursables, le crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance et certains autres crédits remboursables (y compris le remboursement des crédits d'impôt à l'investissement, le remboursement aux employés et aux associés et le crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2) ne contribuent pas à cette tendance, puisqu'ils bénéficient particulièrement aux membres des quintiles 4 et 5, respectivement. Il est intéressant de noter que parmi les crédits remboursables qui contribuent à la redistribution du revenu, l'ACE et le crédit pour la TPS/TVH offrent un avantage relativement plus élevé aux membres des trois premiers quintiles de revenu, tandis que le SRFM n'avantage que les membres des deux premiers quintiles. En comparaison, les bénéfices de la PFRT sont concentrés plus étroitement au bas de l'échelle revenu; seuls les membres du premier quintile de revenu ont bénéficié particulièrement de cette dépense d'IRP en 2018.

Les tendances sont plus nuancées en ce qui concerne les crédits non remboursables. Des 26 crédits non remboursables à l'étude, 5 se sont révélés ni progressifs ni régressifs, puisqu'ils sont particulièrement avantageux pour les déclarants situés au milieu de l'échelle de revenu (Q2, Q3 et Q4). Il s'agit notamment du crédit d'impôt pour personnes handicapées, du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation, du crédit pour revenu de pension, du crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants et du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Des 21 crédits non remboursables restants, 7 sont progressifs, tandis qu'un nombre deux fois plus élevé (14) sont plutôt régressifs. Le tableau 9 suggère que les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit pour impôt étranger (particuliers) comptent parmi les crédits non remboursables les plus régressifs. En 2018, plus de 95 % des bénéfices associés à ces crédits ont été perçus par les membres des deux quintiles de revenu familial les plus élevés.

Le tableau 8 montre également que, dans l'ensemble, le fractionnement du revenu de pension ne contribue pas à la redistribution du revenu vers les déclarants à faible revenu, étant donné que la mesure profite particulièrement aux déclarants du troisième et quatrième quintile de revenu familial.

Parmi toutes les dépenses individuelles d'IRP examinées, une plus grande part semble particulièrement profiter aux déclarants à revenu élevé. Ce constat peut sembler contre-intuitif étant donné l'effet global de redistribution que l'on observe au tableau 7. Or, ceci peut s'expliquer par le fait que les dépenses d'IRP qui sont particulièrement avantageuses pour les déclarants à faible revenu offrent, en général, des allègements fiscaux plus importants que les dépenses qui sont particulièrement avantageuses pour les déclarants à revenu élevé. À titre d'exemple, le tableau 9 indique que les bénéfices (autrement dit, les coûts fiscaux) associés aux cinq principales dépenses d'IRP à l'avantage des déclarants à faible revenu sont beaucoup plus élevés que ceux associés aux cinq principales dépenses d'IRP à l'avantage des déclarants à revenu élevé, surtout en raison de l'ACE.¹⁶

¹⁶ Les déclarants à faible revenu ont possiblement été admissibles à des montants plus importants de crédits remboursables en raison de certaines exemptions et déductions; qui ne sont pas pris en compte dans la présente méthodologie. Des résultats préliminaires considérant l'impact indirect des crédits remboursables indiquent que les quintiles 2, 3 et 4 ont bénéficié particulièrement de la déduction pour frais de garde d'enfants plutôt que les quintiles 3 et 4 (tableau 8). D'un autre côté, les bénéfices associés à la déduction des cotisations syndicales et professionnelles demeurent à l'avantage du quatrième quintile uniquement. Considérer l'effet des crédits remboursables dans l'analyse pourrait donc changer le portrait de certaines exemptions et déductions en faveur des groupes à plus faible revenu, mais pas tous. Cet aspect sera examiné plus à fond dans des analyses futures.

Tableau 8

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par quintile de revenu familial, 2018

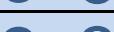
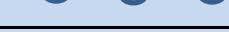
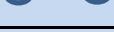
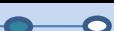
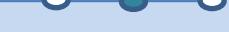
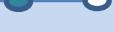
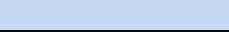
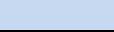
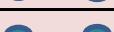
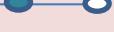
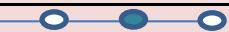
Dépense fiscale	Ratio par quintile de revenu familial					Groupe obtenant un avantage particulier							
						Progressif		Régessif					
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q1	--	Q2	--	Q3	--	Q4	--
Exonérations													
Exonération cumulative des gains en capital	0,09	0,00	0,01	0,02	2,02		--		--		--		
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation	0,62	7,59	1,31	0,22	0,07		--		--		--		
Non-imposition des contributions versées par les employeurs au RPC/RRQ	0,42	0,78	1,22	1,35	0,86		--		--		--		
Non-imposition des contributions versées par les employeurs à l'assurance-emploi et au RQAP	0,46	0,82	1,26	1,37	0,83		--		--		--		
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	0,19	0,10	0,75	1,84	0,93		--		--		--		
Non-imposition des prestations d'aide sociale	8,82	5,46	0,70	0,09	0,02		--		--		--		
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	0,28	1,23	1,86	1,40	0,57		--		--		--		
Inclusion partielle des gains en capital	0,31	0,04	0,11	0,19	1,88		--		--		--		
Déductions													
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	0,23	1,78	2,68	1,24	0,29		--		--		--		
Report de pertes en capital	0,16	0,04	0,15	0,31	1,83		--		--		--		
Déduction pour frais de garde d'enfants	0,14	0,62	1,06	1,39	0,95		--		--		--		
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés	0,25	0,71	0,94	1,17	1,06		--		--		--		
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,21	0,92	1,55	1,49	0,69		--		--		--		
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	0,30	0,96	1,81	1,65	0,52		--		--		--		
Déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,08	0,13	0,40	0,65	1,59		--		--		--		
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,15	0,07	0,24	0,46	1,73		--		--		--		
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,22	0,27	0,63	0,95	1,34		--		--		--		
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	0,25	0,40	0,90	1,43	1,01		--		--		--		
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	0,11	0,42	1,17	1,04	1,11		--		--		--		
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,30	0,00	0,01	0,02	2,01		--		--		--		
Déduction pour frais de déménagement	0,29	0,64	0,97	1,16	1,06		--		--		--		
Report de pertes autres qu'en capital	0,35	0,59	0,73	0,66	1,37		--		--		--		
Déductions pour les habitants de régions éloignées	0,35	0,69	0,92	1,06	1,11		--		--		--		
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	0,14	0,10	0,28	0,51	1,69		--		--		--		
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	0,41	0,38	0,22	0,28	1,74		--		--		--		
Crédits non remboursables													
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	0,23	0,77	1,28	1,45	0,81		--		--		--		
Crédit en raison de l'âge	0,17	2,93	2,61	1,13	0,16		--		--		--		

Tableau 8

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par quintile de revenu familial, 2018

Dépense fiscale	Ratio par quintile de revenu familial					Groupe obtenant un avantage particulier								
						Progressif		Régessif						
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q1	--	Q2	--	Q3	--	Q4	--	Q5
Crédit canadien pour aidant naturel	0,19	0,97	2,14	1,35	0,56		--		--		--		--	
Crédit canadien pour emploi	1,21	1,65	1,54	1,21	0,60		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,21	0,41	0,72	0,72	1,39		--		--		--		--	
Crédit pour le montant personnel de base	2,22	1,92	1,55	1,10	0,51		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre que le conjoint	0,28	1,61	2,14	1,31	0,45		--		--		--		--	
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,13	0,18	0,46	0,60	1,58		--		--		--		--	
Crédit pour personne à charge admissible	2,77	3,90	1,79	0,72	0,19		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première	0,39	1,14	1,80	1,55	0,53		--		--		--		--	
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,42	0,06	0,15	0,30	1,81		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,13	0,52	1,65	1,58	0,70		--		--		--		--	
Crédits d'impôt à l'investissement	0,09	0,07	0,16	0,20	1,88		--		--		--		--	
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,07	0,27	1,03	1,60	0,93		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,26	1,02	1,75	1,30	0,69		--		--		--		--	
Crédit pour revenu de pension	0,10	1,17	2,03	1,38	0,55		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,12	0,27	0,75	1,03	1,28		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	0,27	0,77	1,35	1,47	0,78		--		--		--		--	
Crédit pour époux ou conjoint de fait	4,37	2,89	1,70	0,76	0,25		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	0,37	1,21	1,91	1,58	0,46		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	0,49	0,99	1,42	1,39	0,74		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	0,55	1,05	1,44	1,37	0,72		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	1,30	3,75	2,04	0,84	0,22		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge	0,15	0,60	0,92	1,04	1,15		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	0,30	1,07	1,78	1,57	0,55		--		--		--		--	
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,18	2,76	2,96	0,87	0,20		--		--		--		--	
Crédits remboursables														
Allocation canadienne pour enfants	9,28	2,54	1,36	0,61	0,07		--		--		--		--	
Crédit pour la TPS/TVH	9,26	4,51	1,22	0,07	0,00		--		--		--		--	
Supplément remboursable pour frais médicaux	10,23	5,11	0,65	0,03	0,01		--		--		--		--	
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,79	0,46	0,78	1,45	0,98		--		--		--		--	
Prestation fiscale pour le revenu de travail	21,94	0,83	0,03	0,01	0,00		--		--		--		--	
Autres crédits remboursables	0,47	0,39	0,69	0,96	1,28		--		--		--		--	

Tableau 8

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par quintile de revenu familial, 2018

Dépense fiscale	Ratio par quintile de revenu familial					Groupe obtenant un avantage particulier				
						Progressif		Régessif		
	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
Autres types										
Fractionnement du revenu de pension	0,02	0,37	2,20	1,60	0,56					

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 un indique qu'un groupe de déclarants bénéficie de la dépense fiscale de manière proportionnellement plus élevée que les autres groupes, et vice versa. Les ratios en **caractères gras** indiquent des mesures qui sont considérablement plus avantageuses pour un groupe de revenu par rapport aux autres.

Source : Données des déclarations T1 de 2018

Tableau 9

Les cinq dépenses fédérales d'IRP les plus progressives et les plus régressives bénéficiant aux déclarants à faible revenu et aux déclarants à revenu élevé, 2018

Progressif			Régessif		
(13,3 % du revenu avant impôt était détenu par les déclarants du Q1 et du Q2)			(71,6 % du revenu avant impôt était détenu par les déclarants du Q4 et du Q5)		
Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les déclarants à faible revenu	Coût total (M\$)	Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les déclarants à revenu élevé	Coût total (M\$)
Prestation fiscale pour le revenu de travail	99,3	1 105	Exonération cumulative des gains en capital	99,5	1 855
Supplément remboursable pour frais médicaux	89,2	165	Déduction pour option d'achat des employés	98,7	770
Non-imposition des prestations d'aide sociale	86,5	300	Crédits d'impôt à l'investissement	96,7	65
Crédit pour la TPS/TVH	79,7	4 650	Inclusion partielle des gains en capital	96,6	8 700
Allocation canadienne pour enfants	61,9	23 900	Crédit pour impôt étranger – particuliers	95,5	1 825

Sources : Données des déclarations T1 de 2018; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2020*

3.3 Type de famille

Comme le soulignait l'étude d'ACS+ de 2020, un certain nombre de dépenses fédérales d'IRP ont une composante familiale, ce qui signifie qu'elles peuvent être transférées ou partagées entre les conjoints au moment de la déclaration, ou que le droit à la mesure donnée dépend de la situation familiale ou du revenu familial des déclarants¹⁷. Il est donc intéressant d'examiner si les dépenses individuelles d'IRP influent différemment sur le revenu des déclarants en fonction de leur situation familiale. Comme le montre le tableau 10, les déclarants sans conjoint (déclarants seuls [S] et parents seuls [PS]) représentent une plus grande part des déclarants (43,7 %) que la part du revenu avant impôt qu'ils déclarent (33,8 %), tandis que l'inverse est vrai pour les déclarants en couple (avec enfants [CE] ou sans enfants [C]).

Dans l'ensemble, le régime fédéral d'IRP a une faible incidence de redistribution du revenu entre les types de familles. En 2018, le régime dans son ensemble a réduit d'un point de pourcentage la part du revenu détenue par les déclarants en couple sans enfants, alors qu'il a augmenté légèrement la part de tous les autres types de familles, en particulier les parents seuls (0,7 point de pourcentage). Les divers concepts de revenu et d'impôt à payer comparés au tableau 10 suggèrent que toutes les principales composantes du régime fiscal fédéral ont une incidence globale positive sur la redistribution du revenu au bénéfice des parents seuls. En revanche, on constate que seuls les crédits remboursables ont une incidence positive de redistribution du revenu au bénéfice des déclarants en couple avec enfants, et que toutes les composantes autres que les crédits remboursables ont une faible incidence positive qui favorise les déclarants seuls.

¹⁷ Ministère des Finances du Canada, « Analyse comparative entre les sexes plus des dépenses fédérales de l'impôt sur le revenu des particuliers comportant des éléments familiaux », dans *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2020*.

Tableau 10

Nombre total de déclarants et montants totaux de divers concepts de revenu et d'impôt à payer, par type de famille, 2018

	Nombre (#) / Montant en millions (\$)				Pourcentage (%)			
	Déclarant seul (S)	Parent seul (PS)	Couple sans enfants (C)	Couple avec enfants (CE)	S	PS	C	CE
Nombre total de déclarants	11 412 118	994 495	10 393 239	5 557 728	40,2	3,5	36,7	19,6
Revenu total avant impôt	447 885	39 081	596 656	357 259	31,1	2,7	41,4	24,8
Revenu total imposable	392 572	33 060	529 874	319 846	30,8	2,6	41,5	25,1
Impôt net à payer total	41 546	2 797	65 199	44 714	26,9	1,8	42,3	29,0
Impôt net à payer total après la réception des crédits remboursables	35 761	-6 225	62 824	27 080	29,9	-5,2	52,6	22,7
Revenu total après impôt	412 124	45 306	533 833	330 179	31,2	3,4	40,4	25,0
Variation totale du montant (\$) du groupe et de la part (p. p.) du revenu avant et après l'application du régime fédéral d'IRP	-35 761	+6 225	-62 824	-27 080	+0,1	+0,7	-1,0	+0,2

Source : Données des déclarations T1 de 2018

Afin d'observer l'incidence de redistribution entre les types de familles des 58 dépenses fiscales sélectionnées, le tableau 11 répartit les dépenses dans une ou plusieurs des quatre catégories suivantes :

- particulièrement avantageux pour les déclarants seuls;
- particulièrement avantageux pour les parents seuls;
- particulièrement avantageux pour les déclarants en couple sans enfants;
- particulièrement avantageux pour les déclarants en couple avec enfants.

Encore une fois, cette classification permet d'observer qu'une majorité des dépenses d'IRP (33 sur 58) bénéficient particulièrement à plus d'un type de famille à la fois. Parmi ces dépenses, 4 profitent principalement aux déclarants seuls. Il s'agit de la non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation (qui est la dépense d'IRP fédérale qui profite le plus aux déclarants seuls selon le tableau 12), de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules, du crédit pour le montant personnel de base et du crédit d'impôt pour frais de scolarité (pour soi-même). Un nombre semblable de dépenses d'IRP ne sont particulièrement avantageuses que pour les déclarants en couple avec enfants, notamment la déduction des autres frais liés à l'emploi, la déduction pour frais de déménagement, la déduction partielle et les crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation, le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les autres crédits remboursables. En comparaison, une seule dépense profite uniquement aux parents seuls dans une proportion relativement plus élevée, à savoir le crédit pour personne à charge admissible. Le tableau 12 indique que cette mesure constitue la dépense d'IRP fédérale la plus particulièrement avantageuse pour les parents seuls. Cela est conforme à la nature même de ce crédit, puisque seuls les déclarants subvenant aux besoins d'une personne à charge et n'ayant pas d'époux ou de conjoint de fait peuvent en faire la demande.

Cependant, un plus grand nombre de dépenses d'IRP (15) se révèlent particulièrement avantageuses uniquement pour les déclarants en couple sans enfants. Bien que la plus importante de ces mesures soit le fractionnement du revenu de pension, d'autres dépenses fiscales profitent aussi particulièrement à ces déclarants, y compris l'exonération cumulative des gains en capital, le report de pertes autres qu'en capital, et la déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement. À l'exception du crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage, qui a tendance à avantager particulièrement les déclarants jeunes, les dépenses d'IRP que l'on trouve particulièrement avantageuses pour les déclarants en couple sans enfants sont aussi des mesures qui bénéficient particulièrement aux déclarants âgés. Les trois dépenses d'IRP qui bénéficient plus que proportionnellement aux déclarants en couple sans enfants et aux déclarants seuls (la non-imposition des indemnités pour accidents du travail, l'inclusion partielle des gains en capital et le crédit en raison de l'âge) sont également des mesures qui avantagent particulièrement les déclarants âgés. Cela est logique, étant donné que le fait de vivre en couple sans enfants ou d'être sans conjoint sont les situations familiales les plus répandues chez les déclarants âgés. En 2018, 67,9 % des déclarants âgés de 55 ans ou plus vivaient en couple sans enfants et 35,6 % vivaient sans conjoint ni enfants. En comparaison, les proportions de déclarants âgés de 35 à 54 ans qui avaient une situation familiale semblable étaient respectivement de 25,0 % et de 23,7 %.

Les dépenses d'IRP ciblant les déclarants à faible revenu s'avèrent aussi être particulièrement avantageuses pour les déclarants sans conjoint (avec ou sans enfants). Cela peut être dû au fait que les personnes qui ne vivent pas en couple sont plus susceptibles d'avoir un faible revenu familial¹⁸. Les dépenses qui avantagent particulièrement les déclarants qui ne vivent pas en couple comprennent un certain nombre de mesures qui avantagent également particulièrement les déclarants jeunes (c.-à-d. ceux âgés de moins de 35 ans), dont les deux tiers (66,0 %) étaient des déclarants seuls en 2018. C'est notamment le cas du crédit pour le montant personnel de base, de certains crédits liés aux frais d'études (le crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants et le crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même) et du crédit pour l'achat d'une première habitation.

Le crédit d'impôt pour époux ou conjoint de fait figure parmi les dépenses d'IRP les plus particulièrement avantageuses pour les déclarants en couple (avec ou sans enfants). Cela n'est pas surprenant, étant donné que seuls les déclarants vivant en couple peuvent demander ce crédit. De plus, seuls les déclarants vivant en couple peuvent aussi demander les crédits inutilisés transférés d'un époux ou conjoint de fait. Cependant, cette mesure n'est particulièrement avantageuse que pour les déclarants en couple sans enfants; probablement en raison des critères d'âge associés à certains des crédits qui peuvent être transférés (c.-à-d. le crédit en raison de l'âge et le crédit pour revenu de pension). Certaines dépenses d'IRP qui ne sont pas spécifiquement destinées aux déclarants en couple sont elles aussi particulièrement avantageuses pour les déclarants qui vivent dans ce type de famille, dont la déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise, la déduction pour option d'achat d'actions des employés et le crédit d'impôt pour frais de scolarité (transféré d'une personne à charge). Bien que cette dernière mesure vise les parents, le tableau 11 indique que les couples avec et sans enfants en bénéficient particulièrement puisque de nombreux demandeurs de cette mesure ont uniquement des enfants âgés de 18 ans ou plus¹⁹.

¹⁸ En 2018, 60,4 % des déclarants qui n'étaient pas en couple faisaient partie du quintile 1 ou 2, comparativement à 24,2 % des déclarants en couple.

¹⁹ La présente étude indique la présence d'enfants dans la famille lorsqu'au moins un enfant est âgé de moins de 18 ans.

Le tableau 11 indique également que certaines mesures sont particulièrement avantageuses pour les déclarants qui ont des enfants, qu'ils soient en couple ou non. Comme prévu, la déduction pour frais de garde d'enfants et l'Allocation canadienne pour enfants, qui sont toutes deux directement destinées aux familles avec enfants, apparaissent comme étant les deux principales dépenses fédérales d'IRP à l'avantage des couples avec enfants figurant au tableau 13. Toutefois, cela vaut également pour plusieurs mesures qui ne visent pas directement les familles avec enfants, y compris le crédit d'impôt pour personnes handicapées, les déductions pour les habitants de régions éloignées et plusieurs mesures liées à l'emploi (p. ex., la déduction des cotisations syndicales et professionnelles et les mesures liées aux cotisations au RPC/RRQ et à l'assurance-emploi). Dans la plupart des cas, ces dépenses avantageant aussi particulièrement les déclarants de moins de 55 ans.

Les résultats des tableaux 11, 12 et 13 confirment que le type de famille dans laquelle se trouvent les déclarants peut influer sur la part des bénéfices que ces déclarants retirent des diverses dépenses individuelles d'IRP, que celles-ci ciblent directement certains types de familles ou non. Toutefois, les résultats montrent également la forte interdépendance qui existe entre l'âge des déclarants, la situation familiale, la position dans l'échelle de revenu familial et la part des avantages que les déclarants perçoivent des diverses dépenses d'IRP.

Tableau 11

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par type de famille, 2018

Dépense fiscale	Ratio par type de famille				Groupe obtenant un avantage particulier					
	Déclarant seul	Parent seul	En couple sans enfants	En couple avec enfants	S	--	PS	--	C	--
Exonérations										
Exonération cumulative des gains en capital	0,87	0,34	1,32	0,70						
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation	2,54	0,06	0,49	0,02						
Non-imposition des contributions versées par les employeurs au RPC/RRQ	0,99	1,25	0,83	1,27						
Non-imposition des contributions versées par les employeurs à l'assurance-emploi et au RQAP	1,05	1,26	0,81	1,22						
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	1,19	0,54	0,63	1,43						
Non-imposition des prestations d'aide sociale	2,27	3,55	0,24	0,40						
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,19	1,01	1,05	0,68						
Inclusion partielle des gains en capital	1,07	0,26	1,26	0,55						
Déductions										
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	2,31	0,38	0,31	0,58						
Report de pertes en capital	0,87	0,26	1,42	0,55						
Déduction pour frais de garde d'enfants	0,06	4,15	0,04	3,44						
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés	1,10	0,72	0,84	1,18						
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	0,39	0,19	1,21	1,51						
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	1,61	0,47	0,52	1,10						
Déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,63	0,48	1,21	1,17						
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,90	0,39	1,40	0,53						

Tableau 11

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par type de famille, 2018

Dépense fiscale	Ratio par type de famille				Groupe obtenant un avantage particulier							
	Déclarant seul	Parent seul	En couple sans enfants	En couple avec enfants	S	--	PS	--	C	--	CE	
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,83	0,93	0,92	1,37								
Déduction des cotisations syndicales et	0,95	1,41	0,81	1,34								
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	1,73	1,18	0,65	0,65								
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,42	0,41	1,30	1,29								
Déduction pour frais de déménagement	0,75	0,69	0,83	1,63								
Report de pertes autres qu'en capital	0,89	0,57	1,24	0,78								
Déductions pour les habitants de régions éloignées	1,05	1,56	0,80	1,22								
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	0,79	0,64	0,87	1,52								
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	0,76	0,38	1,46	0,61								
Crédits non remboursables												
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	0,15	1,43	0,67	2,57								
Crédit en raison de l'âge	1,22	0,01	1,50	0,01								
Crédit canadien pour aidant naturel	0,51	1,22	1,26	1,15								
Crédit canadien pour emploi	1,18	1,20	0,80	1,08								
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,77	0,29	1,34	0,81								
Crédit pour le montant personnel de base	1,23	1,00	0,91	0,85								
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre que le conjoint	1,03	1,59	0,88	1,10								
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,73	0,34	1,30	0,92								
Crédit pour personne à charge admissible	0,48	30,44	0,01	0,08								
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,38	1,12	0,69	1,02								
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,75	0,23	1,33	0,84								
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	0,86	0,61	1,40	0,56								
Crédits d'impôt à l'investissement	0,53	0,14	1,47	0,90								
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	0,82	1,27	1,10	1,03								
Crédit d'impôt pour frais médicaux	0,93	0,65	1,28	0,65								
Crédit pour revenu de pension	0,99	0,05	1,64	0,04								
Crédit d'impôt pour contributions politiques	0,85	0,20	1,46	0,52								
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	0,90	0,57	1,15	0,91								
Crédit pour époux ou conjoint de fait	0,02	0,03	1,20	1,99								
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	1,59	1,54	0,54	0,96								
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,06	1,33	0,79	1,23								
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,12	1,33	0,78	1,18								

Tableau 11

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par type de famille, 2018

Dépense fiscale	Ratio par type de famille				Groupe obtenant un avantage particulier							
	Déclarant seul	Parent seul	En couple sans enfants	En couple avec enfants	S	--	PS	--	C	--	CE	
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	2,37	0,77	0,36	0,38								
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge	0,40	0,93	1,42	1,06								
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	0,87	0,69	0,85	1,45								
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	0,01	0,00	2,16	0,41								
Crédits remboursables												
Allocation canadienne pour enfants	0,07	11,19	0,09	2,57								
Crédit pour la TPS/TVH	1,93	4,45	0,40	0,46								
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,82	4,98	0,40	0,53								
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	0,93	2,11	0,59	1,64								
Prestation fiscale pour le revenu de travail	1,81	6,69	0,32	0,49								
Autres crédits remboursables	0,81	0,85	0,97	1,30								
Autres types												
Fractionnement du revenu de pension	0,00	0,00	2,38	0,06								

Nota – Un ratio supérieur à 1,05 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie de la dépense fiscale de manière proportionnellement plus élevée que les autres groupes, et vice versa. Les ratios en **caractères gras** indiquent des mesures qui profitent beaucoup plus à un groupe qu'à un autre.

Source : Données des déclarations T1 de 2018

Tableau 12

Les cinq principales dépenses fédérales d'IRP à l'avantage des déclarants seuls et des parents seuls, 2018

Déclarants seuls			Parents seuls		
(31,1 % du revenu avant impôt était détenu par les déclarants seuls)			(2,7 % du revenu avant impôt était détenu par les parents seuls)		
Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les déclarants seuls	Coût total (M\$)	Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les parents seuls	Coût total (M\$)
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation	79,0	225	Crédit pour personne à charge admissible	82,6	980
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	73,6	1 630 (total)	Allocation canadienne pour enfants	30,3	23 900
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	71,7	3	Prestation fiscale pour le revenu de travail	18,1	1 105
Non-imposition des prestations d'aide sociale	70,4	300	Supplément remboursable pour frais médicaux	13,5	165
Crédit pour la TPS/TVH	60,1	4 650	Crédit pour la TPS/TVH	12,1	4 650

Sources : Données des déclarations T1 de 2018; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2020*

Tableau 13

Les cinq principales dépenses fédérales d'IRP à l'avantage des déclarants en couple, sans enfants et avec enfants, 2018

En couple sans enfants			En couple avec enfants		
(41,4 % du revenu avant impôt était détenu par les déclarants en couple sans enfants)			(24,8 % du revenu avant impôt était détenu par les déclarants en couple avec enfants)		
Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les déclarants en couple sans enfants	Coût total (M\$)	Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les en couple avec enfants	Coût total (M\$)
Fractionnement du revenu de pension	98,5	1 380	Déduction pour frais de garde d'enfants	85,3	1 355
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	89,4	340	Allocation canadienne pour enfants	63,7	23 900
Crédit pour revenu de pension	68,0	1 235	Crédit d'impôt pour frais d'adoption	63,7	2
Crédits d'impôt à l'investissement	60,8	65	Crédit pour époux ou conjoint de fait	49,4	1 740
Crédit d'impôt pour contributions politiques	60,2	30	Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	40,7	5

Sources : Données des déclarations T1 de 2018; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2020*

3.4 Région de résidence

L'examen des bénéfices tirés des dépenses fiscales par région de résidence, d'après les données des déclarations T1, n'est pas aussi simple que l'examen par âge, groupe de revenu ou type de famille des déclarants. Comme il est expliqué à la section 2.1, l'examen par type de région a été rendu possible en fusionnant les données des déclarations T1 aux données du Fichier de conversion des codes postaux (FCCP). Bien que cette technique ait nécessité l'exclusion d'un certain nombre de déclarants (environ 1,9 % d'entre eux en 2018) en raison de l'indisponibilité ou de l'incohérence des données, elle a permis de délimiter assez bien la région de résidence principale des déclarants en fonction des codes postaux déclarés.²⁰

En 2018, les résidents des régions éloignées (à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement [RMR]) représentaient 29,1 % des déclarants dont la région de résidence a pu être déterminée. Ces déclarants ont déclaré 25,9 % du revenu total avant impôt.

Dans l'ensemble, le tableau 14 indique que le régime fédéral d'IRP a légèrement réduit les inégalités de revenu qui existaient entre les régions éloignées et les régions urbaines. En effet, la part du revenu après impôt détenue par les résidents des régions éloignées (26,4 %) était de 0,5 point de pourcentage supérieure à leur part du revenu avant l'application du régime fiscal (25,9 %). Parmi les principales composantes du régime fiscal, la structure progressive des taux d'imposition a eu le plus grand effet de redistribution vers les régions éloignées (résultat non rapporté).

Tableau 14

Nombre total de déclarants¹ et montants totaux de divers concepts de revenu et d'impôt à payer, par type de région de résidence, 2018

	Nombre (#) / Montant en millions (\$)		Pourcentage (%)	
	Éloignée	Urbaine	Éloignée	Urbaine
Nombre total de déclarants	8 099 614	19 754 178	29,1	70,9
Revenu total avant impôt	366 702	1 049 523	25,9	74,1
Revenu total imposable	323 708	930 568	25,8	74,2
Impôt net à payer total	34 464	116 664	22,8	77,2
Impôt net à payer total après la réception des crédits remboursables	23 769	92 995	20,4	79,6
Revenu total après impôt	342 933	956 528	26,4	73,6
Variation totale du montant (\$) du groupe et de la part (p. p.) du revenu avant et après l'application du régime fédéral d'IRP	-23 769	-92 995	+0,5	-0,5

¹ Exclut 1,9 % des déclarants de 2018, dont les renseignements régionaux manquaient.

Source : Données des déclarations T1 de 2018 fusionnées avec le FCCP de Statistique Canada de novembre 2019

Afin d'examiner l'incidence des dépenses d'IRP individuelles sur la redistribution du revenu par région de résidence, une ventilation régionale de la part des bénéfices perçus par chaque groupe comparativement à la part du revenu personnel avant impôt du groupe a été effectuée. Les ratios résultants ont servi à classer chaque dépense dans les trois catégories suivantes (tableau 15) :

- particulièrement avantageux pour les résidents des régions éloignées (à l'extérieur des RMR);
- aucune incidence interrégionale significative;
- particulièrement avantageux pour les résidents des régions urbaines (à l'intérieur des RMR).

²⁰ Pour certains déclarants, le code postal rapporté sur la déclaration de revenus peut identifier une adresse postale différente de leur réelle adresse de résidence. En dépit de cette possible limitation, la technique utilisée pour catégoriser les déclarants selon leur région de résidence permet d'observer des proportions de populations rurales/urbaines (29,1 %-70,9 %) qui sont très similaires à celles obtenues selon les estimés de population publiés par Statistique Canada (28,5 %-71,5 %, Table 17-10-0135-01).

Parmi les 58 dépenses d'IRP à l'étude, le tiers (21) environ ont été jugées n'avoir aucune incidence interrégionale significative en 2018, ce qui signifie que leurs bénéfices étaient répartis de manière quasi-proportionnelle à la part du revenu avant impôt déclarée par les déclarants des régions éloignées et des régions urbaines. Parmi les autres dépenses, une majorité (23 sur 37) étaient particulièrement avantageuses pour les résidents des régions éloignées.

Les dépenses qui sont particulièrement avantageuses pour les résidents des régions urbaines sont principalement des déductions. Des 17 déductions à l'étude, 4 sont particulièrement avantageuses pour les déclarants des régions éloignées, tandis que 9 sont particulièrement avantageuses pour les résidents des régions urbaines. Le tableau 15 confirme que les résidents des régions éloignées bénéficient particulièrement de la seule déduction qui vise précisément cette population, soit les déductions pour les habitants de régions éloignées. Comme l'indique le tableau 16, cette mesure est la dépense d'IRP la plus favorable aux résidents des régions éloignées. En comparaison, le tableau 16 montre que la déduction pour option d'achat d'actions des employés est la dépense d'IRP qui est la plus favorable aux résidents des régions urbaines.

On constate une tendance inverse pour tous les autres types de dépenses d'IRP, car de plus grandes proportions d'exonérations et de crédits (remboursables et non remboursables) sont particulièrement avantageuses pour les résidents des régions éloignées. Parmi l'ensemble des exonérations et des crédits à l'étude, seuls l'inclusion partielle des gains en capital, le crédit d'impôt étranger pour les particuliers, les crédits d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt pour frais de scolarité (pour soi-même ou transféré d'une personne à charge) apparaissent particulièrement avantageux pour les déclarants qui résident dans les régions urbaines.

Tableau 15

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par type de région de résidence, 2018

Dépense fiscale	Ratio par type de région de résidence		Groupe obtenant un avantage particulier	
	Éloignée	Urbaine	Éloignée	Urbaine
Exonérations				
Exonération cumulative des gains en capital	1,82	0,71	●	○○○
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation	1,41	0,86	●	○○○
Non-imposition des contributions versées par les employeurs au RPC/RRQ	0,99	1,00	○	●○○
Non-imposition des contributions versées par les employeurs à l'assurance-emploi et au RQAP	0,99	1,00	○	●○○
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	1,40	0,86	●	○○○
Non-imposition des prestations d'aide sociale	1,15	0,95	●	○○○
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	1,52	0,82	●	○○○
Inclusion partielle des gains en capital	0,69	1,11	○	●○○
Déductions				
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	1,84	0,71	●	○○○
Report de pertes en capital	0,59	1,14	○	●○○
Déduction pour frais de garde d'enfants	0,69	1,11	○	●○○
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés	0,61	1,14	○	●○○
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	1,00	1,00	○	●○○
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	1,61	0,79	●	○○○
Déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	0,62	1,13	○	●○○
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	0,62	1,13	○	●○○
Déduction des autres frais liés à l'emploi	0,87	1,04	○	●○○
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	1,08	0,97	●	○○○

Tableau 15

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par type de région de résidence, 2018

Dépense fiscale	Ratio par type de région de résidence		Groupe obtenant un avantage particulier		
	Éloignée	Urbaine	Éloignée	--	Urbaine
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	0,56	1,15			
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	0,28	1,25			
Déduction pour frais de déménagement	1,37	0,87			
Report de pertes autres qu'en capital	1,00	1,00			
Déductions pour les habitants de régions éloignées	3,75	0,04			
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	0,54	1,16			
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	0,66	1,12			
Crédits non remboursables					
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	0,90	1,03			
Crédit en raison de l'âge	1,37	0,87			
Crédit canadien pour aidant naturel	1,05	0,98			
Crédit canadien pour emploi	1,06	0,98			
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	0,77	1,08			
Crédit pour le montant personnel de base	1,11	0,96			
Crédit d'impôt pour personnes handicapées – pour soi-même ou transféré d'une personne à charge autre que le conjoint	1,18	0,94			
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	0,91	1,03			
Crédit pour personne à charge admissible	1,13	0,95			
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	1,07	0,98			
Crédit pour impôt étranger – particuliers	0,49	1,18			
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	1,07	0,98			
Crédits d'impôt à l'investissement	0,68	1,11			
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	1,30	0,90			
Crédit d'impôt pour frais médicaux	1,20	0,93			
Crédit pour revenu de pension	1,30	0,90			
Crédit d'impôt pour contributions politiques	1,01	0,99			
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	2,49	0,48			
Crédit pour époux ou conjoint de fait	1,03	0,99			
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	0,97	1,01			
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	1,01	1,00			
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi et au RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	1,01	1,00			
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	0,55	1,16			
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge	0,64	1,13			
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	3,19	0,23			
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	1,38	0,87			
Crédits remboursables					
Allocation canadienne pour enfants	1,21	0,93			
Crédit pour la TPS/TVH harmonisée	1,22	0,92			
Supplément remboursable pour frais médicaux	1,29	0,90			
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	1,08	0,97			

Tableau 15

Ratios de la part des bénéfices perçus par les déclarants par rapport à leur part du revenu personnel total avant impôt, par type de région de résidence, 2018

Dépense fiscale	Ratio par type de région de résidence		Groupe obtenant un avantage particulier	
	Éloignée	Urbaine	Éloignée	Urbaine
Prestation fiscale pour le revenu de travail	0,99	1,00	○	○
Autres crédits remboursables	0,97	1,01	○	○
Autres types				
Fractionnement du revenu de pension	1,35	0,88	○	○

Nota – Un ratio supérieur à 1,10 indique qu'un groupe de déclarants bénéficie de la dépense fiscale de manière proportionnellement plus élevée que les autres groupes, et vice versa. Le ratio de 1,10 utilisé ici est légèrement plus élevé que celui pour les autres critères identitaires (1,05). Cela est dû au petit nombre d'exclusions de déclarants qui ont dû être appliquées avant d'effectuer une analyse par région de résidence, ce qui a pu rendre l'analyse moins précise.

Source : Données des déclarations T1 de 2018 fusionnées avec le Fichier de conversion des codes postaux (FCCP) de Statistique Canada, novembre 2019

Tableau 16

Les cinq principales dépenses fédérales d'IRP à l'avantage des résidents des régions éloignées et des régions urbaines, 2018

Dépense fiscale	Éloignées		Urbaines		
	% des bénéfices perçus par les résidents des régions éloignées	Coût total (M\$)	Dépense fiscale	% des bénéfices perçus par les résidents des régions urbaines	Coût total (M\$)
Déductions pour les habitants de régions éloignées	97,0	230	Déduction pour option d'achat d'actions des employés	92,9	770
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	82,6	20	Crédit pour impôt étranger – particuliers	87,3	1 825
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	64,4	2	Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	86,1	200
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	47,7	3	Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	85,5	3
Exonération cumulative des gains en capital	47,2	1 855	Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	85,4	1 630 (total)

Sources : Données des déclarations T1 de 2018 fusionnées avec le Fichier de conversion des codes postaux (FCCP) de Statistique Canada, novembre 2019; *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales 2020*

3.5 Résumé

Le tableau 17 est un tableau sommaire qui affiche la population cible des différentes dépenses d'IRP individuelles à l'étude, qui fournit un rappel quant au genre qui bénéficie plus que proportionnellement de chacune de ces mesures, et qui indique les divers autres groupes identitaires qui ont particulièrement bénéficié de chacune d'entre elles en 2018.

Pour la quasi-totalité des dépenses d'IRP individuelles examinées, le tableau 17 confirme les incidences selon le genre qui ont été observées dans l'étude d'ACS+ du rapport de 2019. Presque toutes les mesures qui ont été jugées neutres sur le plan du genre, avantageuses pour les hommes ou avantageuses pour les femmes en 2016 le sont demeurées d'après les données de 2018²¹. Seules deux mesures jugées neutres sur le plan du genre en 2016 semblaient désormais légèrement favoriser les hommes, probablement en raison de changements dans les conditions du marché : l'inclusion partielle des gains en capital et la majoration des dividendes et le crédit d'impôt pour dividendes.

En ce qui concerne les déductions ajoutées à la liste, c'est-à-dire la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules, la déductibilité de certains coûts engagés par les musiciens ou de certaines dépenses des artistes employés et la déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation, les données de 2018 indiquent que les hommes sont ceux qui en bénéficient particulièrement. Cela vaut aussi pour la majorité des autres déductions et pour les crédits d'impôt à l'investissement nouvellement inclus.

De plus, les résultats montrent que la première partie du nouveau crédit que nous avons divisé, le crédit d'impôt pour frais de scolarité pour soi-même, est particulièrement avantageux pour les femmes, comme on l'avait observé en 2016 pour la totalité du crédit d'impôt pour frais de scolarité. Cependant, la partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité qui est transférée d'une personne à charge apparaît relativement neutre sur le plan du genre, ce qui signifie qu'elle ne favorise pas un genre par rapport à un autre.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, seules quelques dépenses d'IRP ciblent des groupes identitaires précis. Le tableau 17 confirme que ces mesures atteignent effectivement leurs cibles, puisque ces groupes cibles tendent à en bénéficier relativement plus que les autres groupes. Par exemple, on constate que toutes les dépenses d'IRP ciblant les aînés sont particulièrement avantageuses pour les déclarants âgés. Dans le même ordre d'idées, toutes les dépenses d'IRP ciblant les déclarants à faible revenu sont particulièrement avantageuses pour les déclarants des quintiles de revenu familial plus faible. Toutefois, il existe des distinctions notables dans les groupes de revenu qui bénéficient davantage des dépenses d'IRP ciblant les déclarants à faible revenu. L'ACE et le crédit pour la TPS/TVH sont particulièrement avantageux pour les membres des trois premiers quintiles de revenu, alors que les bénéfices du SRFM et de la non-imposition des prestations d'aide sociale sont principalement concentrés dans les deux premiers quintiles. De plus, la Prestation fiscale pour le revenu de travail est particulièrement avantageuse pour les déclarants du premier quintile de revenu uniquement. Ces résultats peuvent s'expliquer par les différents seuils d'admissibilité et de réduction ainsi que par les taux de réduction sous-jacents à ces mesures. Il convient également de noter que la non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation apparaît particulièrement avantageuse pour les déclarants des quintiles 2 et 3, mais pas pour les déclarants du quintile inférieur.

Le tableau 17 indique par ailleurs que même lorsqu'une dépense fiscale n'a pas de population cible spécifique, elle finit toujours par être particulièrement avantageuse pour certains groupes identitaires. Toutefois, les principaux bénéficiaires des dépenses d'IRP individuelles varient d'une mesure à l'autre, et chaque groupe bénéficie particulièrement d'au moins une partie des mesures. De plus, la détermination du nombre de dépenses individuelles qui sont particulièrement avantageuses pour un groupe donné peut être considérée comme peu

²¹ Suivant l'hypothèse de l'absence de partage des bénéfices au sein des couples.

éclairante, étant donné que les montants totaux de bénéfices varient considérablement d'une mesure à l'autre.

Tableau 17

Population cible des dépenses d'IRP individuelles et groupes identitaires qui en bénéficient particulièrement, 2018

Dépense fiscale	Population cible parmi les groupes identitaires à l'étude ¹	Genre qui en bénéficie particulièrement ²	Autres groupes identitaires (à l'étude) qui en bénéficient particulièrement
Exonérations			
Exonération cumulative des gains en capital	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions éloignées
Non-imposition du Supplément de revenu qaranti et de l'Allocation	– Aînés – Faible revenu	– Femmes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 2 et 3 – Déclarants seuls – Résidents des régions éloignées
Non-imposition des contributions versées par les employeurs au RPC/RRQ	– Aucun groupe identitaire précis	– Aucun	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants avec enfants
Non-imposition des contributions versées par les employeurs à l'assurance-emploi et au RQAP	– Aucun groupe identitaire précis	– Aucun	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants avec enfants
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants du quintile 4 – Déclarants seuls et déclarants en couple avec enfants – Résidents des régions éloignées
Non-imposition des prestations d'aide sociale	– Faible revenu	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 1 et 2 – Déclarants seuls et parents seuls – Résidents des régions éloignées
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 2, 3 et 4 – Déclarants sans enfants – Résidents des régions éloignées
Inclusion partielle des gains en capital	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants sans enfants – Résidents des régions urbaines
Déductions			
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 2, 3 et 4 – Déclarants seuls – Résidents des régions éloignées
Report de pertes en capital	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions urbaines
Déduction pour frais de garde d'enfants	– Déclarants avec enfants	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants avec enfants – Résidents des régions urbaines
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens ou des dépenses des artistes employés	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 4 et 5 – Déclarants seuls et déclarants en couple avec enfants – Résidents des régions urbaines

Tableau 17

Population cible des dépenses d'IRP individuelles et groupes identitaires qui en bénéficient particulièrement, 2018

Dépense fiscale	Population cible parmi les groupes identitaires à l'étude ¹	Genre qui en bénéficie particulièrement ²	Autres groupes identitaires (à l'étude) qui en bénéficient particulièrement
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants d'âge moyen et âgés – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants en couple
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants seuls et déclarants en couple avec enfants – Résidents des régions éloignées
Déduction pour pertes au titre d'un placement d'entreprise	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants d'âge moyen et âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple – Résidents des régions urbaines
Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement	– Aucun groupe identitaire précis	– Aucun	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions urbaines
Déduction des autres frais liés à l'emploi	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants d'âge moyen – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple avec enfants
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants du quintile 4 – Déclarants avec enfants
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 3 et 5 – Déclarants seuls et parents seuls – Résidents des régions urbaines
Déduction pour option d'achat d'actions des employés	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants d'âge moyen et âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple – Résidents des régions urbaines
Déduction pour frais de déménagement	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 4 et 5 – Déclarants en couple avec enfants – Résidents des régions éloignées
Report de pertes autres qu'en capital	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants
Déductions pour les habitants de régions éloignées	– Résidents des régions éloignées	– Hommes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 4 et 5 – Déclarants avec enfants – Résidents des régions éloignées
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants d'âge moyen – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple avec enfants – Résidents des régions urbaines
Report par roulement de placements dans de petites entreprises	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions urbaines
Crédits non remboursables			
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	– Déclarants avec enfants	– Hommes	– Déclarants d'âge moyen – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants avec enfants

Tableau 17

Population cible des dépenses d'IRP individuelles et groupes identitaires qui en bénéficient particulièrement, 2018

Dépense fiscale	Population cible parmi les groupes identitaires à l'étude ¹	Genre qui en bénéficie particulièrement ²	Autres groupes identitaires (à l'étude) qui en bénéficient particulièrement
Crédit en raison de l'âge	– Déclarants âgés	– Femmes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 2, 3 et 4 – Déclarants sans enfants – Résidents des régions éloignées
Crédit canadien pour aidant naturel	– Aucun groupe identitaire précis	– Aucun	– Déclarants d'âge moyen et âgés – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Parents seuls et déclarants en couple
Crédit canadien pour emploi	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 1, 2, 3 et 4 – Déclarants seuls, parents seuls et déclarants en couple avec enfants
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants
Crédit pour le montant personnel de base	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 1, 2, 3 et 4 – Déclarants seuls – Résidents des régions éloignées
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 2, 3 et 4 – Déclarants avec enfants – Résidents des régions éloignées
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants
Crédit pour personne à charge admissible	– Parents seuls	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 1, 2 et 3 – Parents seuls – Résidents des régions éloignées
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	– Aucun groupe identitaire précis	– Aucun	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 2, 3 et 4 – Déclarants seuls et parents seuls
Crédit pour impôt étranger – particuliers	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions urbaines
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	– Déclarants âgés	– Femmes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants en couple sans enfants
Crédits d'impôt à l'investissement	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions urbaines
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs	– Aucun groupe identitaire précis	– Aucun	– Déclarants d'âge moyen – Déclarants du quintile 4 – Parents seuls et déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions éloignées
Crédit d'impôt pour frais médicaux	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions éloignées

Tableau 17

Population cible des dépenses d'IRP individuelles et groupes identitaires qui en bénéficient particulièrement, 2018

Dépense fiscale	Population cible parmi les groupes identitaires à l'étude ¹	Genre qui en bénéficie particulièrement ²	Autres groupes identitaires (à l'étude) qui en bénéficient particulièrement
Crédit pour revenu de pension	– Déclarants âgés	– Femmes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 2, 3 et 4 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions éloignées
Crédit d'impôt pour contributions politiques	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple sans enfants
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions éloignées
Crédit pour époux ou conjoint de fait	– Déclarants en couple	– Hommes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 1, 2 et 3 – Déclarants en couple
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 2, 3 et 4 – Déclarants seuls et parents seuls
Crédit d'impôt pour les cotisations au RPC/RRQ versées par les employés et travailleurs autonomes	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants seuls et déclarants avec enfants
Crédit d'impôt pour les cotisations à l'assurance-emploi RQAP versées par les employés et travailleurs autonomes	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants seuls et déclarants avec enfants
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – pour soi-même	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 1, 2 et 3 – Déclarants seuls – Résidents des régions urbaines
Crédit d'impôt pour frais de scolarité – transféré d'une personne à charge	– Déclarants avec enfants ou personnes à charge	– Aucun	– Déclarants d'âge moyen – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple – Résidents des régions urbaines
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 2, 3 et 4 – Déclarants en couple avec enfants – Résidents des régions éloignées
Crédits inutilisés transférés d'un époux ou d'un conjoint de fait	– Déclarants en couple	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 2 et 3 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions éloignées
Crédits remboursables			
Allocation canadienne pour enfants	– Déclarants à revenu faible ou moyen avec enfants	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants des quintiles 1, 2 et 3 – Déclarants avec enfants – Résidents des régions éloignées
Crédit pour la TPS/TVH	– Faible revenu	– Femmes	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 1, 2 et 3 – Déclarants seuls et parents seuls – Résidents des régions éloignées
Supplément remboursable pour frais médicaux	– Faible revenu	– Femmes	– Déclarants jeunes – Déclarants des quintiles 1 et 2 – Déclarants seuls et parents seuls – Résidents des régions éloignées

Tableau 17

Population cible des dépenses d'IRP individuelles et groupes identitaires qui en bénéficient particulièrement, 2018

Dépense fiscale	Population cible parmi les groupes identitaires à l'étude ¹	Genre qui en bénéficie particulièrement ²	Autres groupes identitaires (à l'étude) qui en bénéficient particulièrement
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	– Aucun groupe identitaire précis	– Femmes	– Déclarants jeunes et d'âge moyen – Déclarants du quintile 4 – Déclarants avec enfants
Prestation fiscale pour le revenu de travail	– Faible revenu	– Femmes	– Déclarants jeunes – Déclarants du quintile 1 – Déclarants seuls et parents seuls
Autres crédits remboursables	– Aucun groupe identitaire précis	– Hommes	– Déclarants d'âge moyen – Déclarants du quintile 5 – Déclarants en couple avec enfants
Autres types			
Fractionnement du revenu de pension	– Déclarants âgés	– Hommes	– Déclarants âgés – Déclarants des quintiles 3 et 4 – Déclarants en couple sans enfants – Résidents des régions éloignées

¹ Les groupes identitaires à l'étude dans la présente analyse sont les suivants : groupe d'âge, groupe de revenu familial ajusté, type de famille et région de résidence.

² Selon les résultats publiés dans l'ACS+ de 2019 et confirmés ou ajustés d'après les résultats non publiés de 2018.

Source : Données des déclarations T1 de 2018

4. Conclusion

La présente étude donne un aperçu ponctuel des incidences du régime fédéral d'impôt sur le revenu des particuliers par groupe d'âge, groupe de revenu, type de famille et région de résidence. Elle montre que les diverses composantes du régime redistribuent une partie du revenu gagné entre ces groupes. Étant donné que les principaux bénéficiaires des diverses dépenses d'IRP existantes varient d'une mesure à l'autre, certaines de ces dépenses profitent particulièrement à un groupe plutôt qu'à un autre. À titre d'exemple, certaines mesures sont particulièrement avantageuses pour les déclarants jeunes par rapport aux déclarants âgés, les déclarants à faible revenu par rapport aux déclarants à revenu élevé, les déclarants en couple par rapport aux déclarants seuls, et les résidents des régions urbaines par rapport aux résidents des régions rurales (et vice versa parmi les quatre groupes identitaires). En 2018, tous ces groupes ont été particulièrement avantageés par au moins une partie des dépenses d'IRP fédérales disponibles.

Toutefois, étant donné la nature intrinsèquement progressive du régime fiscal fédéral, l'analyse montre qu'il tend à avantager, dans l'ensemble, les groupes économiquement défavorisés (c.-à-d., les groupes qui rapportent des proportions du revenu total avant impôt inférieures aux proportions de déclarants qu'ils représentent). Comme c'était le cas pour les femmes, les parts du revenu après impôt détenues par les déclarants jeunes, les membres des quintiles de revenu familial inférieurs, les parents seuls et les résidents des régions rurales étaient supérieures à leurs parts respectives du revenu avant impôt.

Contrairement au genre (à quelques exceptions liées à la fluidité de genre), l'âge, la situation familiale, le groupe de revenu et la région de résidence ne sont pas des caractéristiques statiques. Elles peuvent changer au cours de la vie d'une personne. En plus de vieillir, les individus d'âge adulte peuvent vivre divers changements dans leur situation familiale et de revenu et s'établir dans des régions urbaines ou les quitter. Par conséquent, d'une période à l'autre dans leur vie, les personnes peuvent être en mesure de bénéficier relativement plus des divers allègements fiscaux disponibles. Néanmoins, compte tenu du fait que les dépenses fiscales peuvent être utilisées pour atteindre des objectifs stratégiques au cours d'une année donnée, y compris l'équité verticale (c.-à-d. le concept selon lequel les déclarants qui ont la capacité de payer plus d'impôts devraient apporter une plus grande contribution), les analyses présentées dans la présente étude peuvent contribuer à identifier les dépenses qui appuient ou vont à l'encontre de tels objectifs.

Il est important de souligner que le régime fiscal comporte divers objectifs et que les dépenses fiscales ne peuvent pas être entièrement évaluées en fonction de l'effet qu'elles ont sur la répartition du revenu entre les groupes. Une évaluation rigoureuse des mesures fiscales requiert la prise en compte d'un nombre beaucoup plus vaste d'effets possibles que ceux étudiés dans le présent document.

Dédiction pour frais de garde d'enfants : Profil des bénéficiaires¹

1. Introduction

Instaurée en 1972, la DFGE est l'une des mesures d'allègement d'impôt fédéral fournies aux particuliers qui engagent des frais de garde d'enfants alors qu'ils gagnent un revenu d'emploi ou d'entreprise, poursuivent des études ou mènent des travaux de recherche. Depuis sa mise en place, cette mesure a subi un certain nombre de changements, notamment l'augmentation des montants maximums admissibles et des limites d'âge.

La mesure favorise l'équité horizontale en reconnaissant qu'un particulier qui engage des frais de garde d'enfants aurait une capacité réduite de payer de l'impôt par rapport à un particulier dont le revenu est semblable et qui n'aurait pas à assumer de tels frais. La DFGE vise également à réduire les obstacles à la participation des soutiens secondaires au sein d'une famille en assurant la neutralité du régime fiscal entre la décision de travailler ou de rester à la maison pour s'occuper d'un enfant. Cet objectif est soutenu par la règle qui stipule que le conjoint au revenu le plus faible dans un couple, qui serait normalement celui qui serait confronté à une telle décision, doit demander la déduction. Bien que les études empiriques existantes sur l'impact de la garde d'enfants sur l'offre de travail soient mitigées, en raison des limites méthodologiques et des données, il existe un consensus clair sur le fait que la réduction du coût de la garde d'enfants peut accroître la participation au marché du travail. L'objectif de cette étude et de présenter une analyse descriptive détaillée de la DFGE et de ses bénéficiaires. Elle commence par un aperçu de la DFGE et de ses critères d'admissibilité, suivi d'un profil statistique des frais de garde d'enfants déclarés. Le document se termine par une discussion sur le profil des demandeurs et des bénéficiaires de la DFGE.

2. Description de la déduction pour frais de garde d'enfants

Pour les personnes admissibles, la DFGE est une déduction, ce qui signifie que les frais de garde d'enfants admissibles sont soustraits du revenu total du demandeur (pour déterminer le revenu net) avant l'application des taux d'imposition fédéraux et provinciaux. Par conséquent, la DFGE contribue indirectement à déterminer l'admissibilité aux programmes fédéraux et provinciaux ou territoriaux fondés sur le revenu, qui sont calculés à l'aide du revenu net, comme l'Allocation canadienne pour enfants, le supplément remboursable pour frais médicaux, l'Allocation canadienne pour les travailleurs et le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée. La DFGE contribue également à réduire les impôts fédéraux et provinciaux à payer.

Une demande de DFGE peut être présentée en remplissant le formulaire T778 et en produisant une déclaration de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Une personne qui appuie un « enfant admissible » (défini ci-dessous) ou une autre personne de soutien faisant partie du ménage² peut demander la DFGE pour les frais de garde d'enfants payés par l'une ou l'autre des personnes. Pour demander la déduction, les parents doivent avoir gagné un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise, mené des travaux de recherche ou suivi des études à temps plein ou à temps partiel au cours de l'année d'imposition³.

¹ L'analyse présentée dans le présent document a été préparée par Amnit Litt, avec l'appui de Dominique Fleury, économistes, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada. Les demandes de renseignements concernant les publications du ministère des Finances du Canada peuvent être acheminées à finpub@canada.ca.

² Le particulier qui demande le crédit doit être l'une des personnes suivantes : le parent de l'enfant admissible; l'époux ou le conjoint de fait du parent de l'enfant admissible; un particulier qui demande un montant pour un crédit d'impôt pour aidants naturels pour l'enfant admissible dans sa déclaration de revenus (lignes 304, 305, 307 ou 367 de l'annexe 1 de la déclaration T1). Le particulier doit avoir résidé dans le même foyer que l'enfant admissible au cours de l'année ou à tout moment au cours des 60 premiers jours de l'année suivante.

³ Les programmes éducatifs doivent être d'une durée d'au moins trois semaines consécutives et être offerts par une école secondaire, un collège, une université ou un établissement d'enseignement désigné. Les études à temps plein doivent comprendre au moins 10 heures de cours par semaine, tandis que les études à temps

Un « enfant admissible », aux fins de la DFGE, est défini comme suit :

- l'enfant du particulier;
- l'enfant de l'époux ou du conjoint de fait du particulier;
- un enfant qui était à la charge du particulier ou de son époux ou conjoint de fait dont le revenu net était inférieur au montant personnel de base pour l'année⁴.

Tous les enfants admissibles doivent avoir moins de 16 ans à un moment donné de l'année. Toutefois, la limite d'âge ne s'applique pas aux enfants à charge ayant une déficience physique ou mentale.

Les particuliers peuvent demander des frais de garde d'enfants engagés pour qu'ils puissent, eux-mêmes ou la personne qui les soutient, participer à des activités d'emploi, d'éducation ou de recherche. Les services de garde d'enfants doivent comprendre une composante de soins et seule la partie des dépenses liées à la garde d'enfants peut être demandée. Ces arrangements comprennent les services de soins fournis par des particuliers, la garde d'enfants, les garderies, les camps de jour, les écoles de sports de jour, les pensionnats et les établissements d'enseignement⁵. Les services de garde fournis par des particuliers, comme le parent ou un membre de la famille de l'enfant, ne sont pas admissibles à la déduction. Les résidents du Québec peuvent demander la cotisation de base qu'ils ont versée directement à un fournisseur de services de garde d'enfants subventionnés.

L'âge de chaque enfant admissible dans le foyer détermine le montant maximal de la déduction qui peut être demandé au titre de la DFGE. Les plafonds en dollars, qui ne sont pas indexés à l'inflation, sont les suivants :

- 8 000 \$ par enfant de moins de sept ans;
- 5 000 \$ par enfant âgé de 7 à 16 ans et par enfant à charge âgé de plus de 16 ans ayant une déficience;
- 11 000 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), sans restriction quant à l'âge.

Le montant annuel total de la DFGE qu'un déclarant peut demander est le moins élevé des montants suivants⁶ :

- le montant total maximal pour tous les enfants;
- les deux tiers du revenu gagné durant l'année⁷;
- le montant réel des frais de garde d'enfants engagés.

Les plafonds ont été mis en place pour faire état du coût approximatif des services de garde pour les enfants de différents groupes d'âge et pour reconnaître que les diverses options de soins offertes peuvent inciter certains parents à opter pour des arrangements plus coûteux comportant des composantes supplémentaires (comme des activités d'enrichissement, des travailleurs de soins qui exécutent des activités non liées aux soins). La règle relative aux deux tiers du revenu gagné visait à s'assurer que les frais de garde d'enfants sont raisonnables par rapport à la rémunération qu'un particulier gagne au moyen d'activités liées au travail.

De plus, afin d'accroître la simplicité et de réduire le fardeau de conformité pour les déclarants, la conception de la

⁴ partiel doivent comprendre au moins 12 heures de cours par mois.

⁵ En 2018, ce montant s'élevait à 11 809 \$.

⁶ Les paiements qui ne peuvent pas être demandés pour la déduction comprennent les frais pour les activités récréatives ou parascolaires, les frais de scolarité dans un établissement d'enseignement, les soins médicaux ou hospitaliers, les vêtements et les frais de transport. Les dépenses pour lesquelles un remboursement des frais de garde d'enfants a été reçu ne peuvent pas être demandées. (Agence du revenu du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, Déduction pour frais de garde d'enfants*.)

⁷ Les dépenses non réclamées ne peuvent pas être reportées à une autre année.

⁷ Le revenu gagné comprend : le revenu d'emploi (y compris les pourboires et les gratifications et la partie non imposable d'une allocation reçue à titre de bénévolé d'urgence); le revenu net d'un travail indépendant; la partie imposable des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien et des subventions de recherche; les suppléments de rémunération reçus dans le cadre de programmes parrainés par le gouvernement du Canada visant à encourager l'emploi; les prestations d'invalidité reçues du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec; les montants reçus dans le cadre des programmes de la Subvention incitative aux apprentis et de la Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti. (formulaire T778). Selon la conception actuelle de la mesure, les personnes qui sont sans emploi ne peuvent pas demander la DFGE, puisque les prestations d'assurance-emploi ne sont pas considérées comme une composante du revenu gagné aux fins de la DFGE.

DFGE permet aux familles de mettre en commun les plafonds pour tous les enfants admissibles. Par exemple, pour une famille ayant un enfant de moins de 7 ans et un enfant âgé entre 7 et 16 ans, le plafond total serait de 13 000 \$, peu importe les enfants pour lesquels les frais de garde ont été engagés. Cette caractéristique de la DFGE profite à relativement plus de familles ayant plus d'un enfant qui pourraient engager des dépenses de garde d'enfants au-delà des plafonds individuels pour certains enfants (et moins pour d'autres) et qui continuent de déduire le montant total des dépenses de garde d'enfants engagées. En revanche, les familles ayant un enfant ne pourraient pas demander des dépenses qui dépassent la limite d'âge pour le groupe d'âge auquel appartient leur enfant.

Dans le cas des familles monoparentales, le parent doit demander le montant total de la DFGE. Le revenu net (à l'exclusion des montants pour les frais de garde d'enfants et le remboursement des prestations sociales) sert à déterminer le particulier d'une famille à deux revenus qui peut demander la déduction. En règle générale, le conjoint ayant le plus faible revenu doit demander la DFGE (y compris les conjoints à revenu nul). Toutefois, le montant de la DFGE pourrait être partagé entre les conjoints ou demandé uniquement par le parent ayant le revenu le plus élevé dans certaines situations⁸.

Certains changements ont été apportés à la mesure au cours des vingt-cinq dernières années. En 1996, l'âge limite pour les enfants pour lesquels des frais de garde d'enfants peuvent être demandés est passé de 14 à 16 ans. Le budget de 1998 a fait passer le plafond des dépenses pour les enfants de moins de sept ans de 5 000 \$ à 7 000 \$ et de 3 000 \$ à 4 000 \$ pour les enfants de 7 à 16 ans. En 2000, le plafond pour les enfants admissibles au CIPH est passé de 7 000 \$ à 10 000 \$. La dernière modification a eu lieu en 2015, lorsque le plafond maximal a augmenté de 1 000 \$ pour chaque groupe. Depuis lors, aucun autre changement n'a été apporté à la conception du programme de la DFGE.

Pour résumer, afin d'être admissible à la DFGE au cours d'une année donnée, un déclarant doit satisfaire aux critères d'admissibilité de base suivants :

- **Parent** – Le particulier est le parent d'un enfant admissible.
- **Frais de garde d'enfants** – Le particulier ou son époux ou conjoint de fait engage des frais de garde d'enfants liés à la garde d'au moins un enfant admissible.
- **Revenu relatif** – Dans le cas des déclarants en couple à double déclaration, le particulier est le conjoint ayant le revenu le plus faible, à moins qu'une exception ne s'applique permettant au conjoint ayant le revenu le plus élevé de demander la déduction.
- **Emploi ou éducation** – Le particulier gagne un revenu d'emploi ou d'entreprise, étudie à temps plein ou à temps partiel ou participe à des activités de recherche.

3. Profil statistique

3.1 Profil des frais de garde d'enfants

Cette étude a recours aux données de déclaration de revenus des particuliers T1 pour l'année d'imposition 2018. Bien que la conception de la mesure soit liée à certaines composantes familiales (c.-à-d., la position relative du revenu de chaque conjoint dans un couple), le particulier a été choisi comme unité d'analyse, puisque la DFGE est demandée au niveau individuel.

⁸ Le conjoint ayant le revenu le plus élevé peut demander la DFGE pendant la période de temps où le conjoint à revenu moins élevé : a une déficience, est alité ou dans un fauteuil roulant, est incarcéré pendant au moins deux semaines, est inscrit dans un établissement d'enseignement agréé, ou vit ailleurs en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours durant l'année.

La présente section analyse les dépenses de garde d'enfants déclarées parmi la population des déclarants au Canada et fournit des statistiques sur les caractéristiques des populations de demandeurs et bénéficiaires de la DFGE. La population admissible est définie comme étant toutes les personnes qui, selon les données fiscales, satisfont aux critères de demande de la DFGE, tandis que la population des demandeurs est définie comme étant toutes les personnes qui ont demandé la DFGE⁹. La population bénéficiaire comprend tous les déclarants qui ont demandé la DFGE et qui ont bénéficié d'une réduction de l'impôt fédéral sur le revenu à payer ou d'un droit accru aux prestations fédérales fondées sur le revenu en raison de la mesure¹⁰. Le profil des bénéficiaires repose sur les facteurs d'identité personnelle suivants : sexe, âge, type de famille, revenu familial total et province de résidence.

En 2018, 28,4 millions de Canadiens ont produit une déclaration de revenus des particuliers, ce qui représente 20,6 millions de familles. Plus de la moitié de tous les déclarants (55,0 %) vivaient en couple avec un autre déclarant, tandis que les autres étaient des déclarants seuls (45,0 %)¹¹. Les parents qui travaillent ou qui étudient comptent pour la population des déclarants ayant le plus besoin de services de garde d'enfants. Comme le montre le tableau 1, 22,5 % de tous les déclarants avaient des enfants admissibles dans leur famille, et les femmes étaient plus susceptibles d'être parents que les hommes (24,7 % contre 20,7 %)¹². Environ 8,7 % des déclarants étaient des parents qui appartenaient à des familles qui ont déclaré des frais de garde d'enfants – ce qui est probablement une sous-estimation des Canadiens qui ont des frais de garde d'enfants puisque les déclarants qui déclarent des frais de garde d'enfants sont ceux qui s'attendent à bénéficier de la DFGE. Ce chiffre est réduit à 5,0 % après avoir tenu compte du revenu relatif de ces déclarants (c.-à-d., les parents seuls et les conjoints à plus faible revenu), ainsi que des critères de travail ou d'études^{13,14}.

⁹ En raison des limites des données, il est impossible de déterminer le conjoint ayant le revenu le plus élevé dans les circonstances suivantes : le conjoint ayant le revenu le moins élevé a été incarcéré ou placé dans un établissement similaire pendant au moins deux semaines; la relation a été dissoute pendant au moins 90 jours en 2018; ou le conjoint ayant le revenu le moins élevé n'était pas en mesure de s'occuper d'enfants en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales, pour les personnes qui n'étaient pas admissibles au CIPH.

¹⁰ L'analyse tient compte des bénéfices fédéraux en fonction du revenu suivant : l'allocation canadienne pour enfants, le supplément remboursable pour frais médicaux, l'allocation canadienne pour les travailleurs et le crédit pour la TPS/TVH.

¹¹ Les déclarants qui ne font pas partie d'un couple ou qui déclarent eux-mêmes le statut de couple qui ne peut être confirmé dans les données T1 sont considérés comme des déclarants uniques pour cette étude, tandis que les particuliers qui sont dans un couple avec un non déclarant sont inclus dans le nombre de couples. La majorité des déclarants d'un couple ont un conjoint déclarant (99,1 %), alors que seulement 0,9 % étaient en couple avec un conjoint non déclarant. Parmi les déclarants identifiés comme étant des déclarants uniques en 2018, 2,2 % avaient un statut de couple incertain, c.-à-d., qu'ils étaient potentiellement en couple avec un autre déclarant, mais leurs déclarations de revenus contenaient certaines incohérences ne permettant pas de le confirmer sans aucun doute.

¹² Le nombre total d'enfants pour chaque déclarant individuel a été construit au niveau de la famille, c.-à-d., le nombre total d'enfants dans une famille, qui comprend tous les enfants appartenant à un particulier ou à son époux ou conjoint de fait, y compris les enfants qui étaient en garde partagée. Les données sur les naissances d'enfants des bénéficiaires de l'Allocation canadienne pour enfants ont été utilisées afin de déterminer l'âge de tous les enfants en date du 31 décembre 2018. Les déclarants ayant des enfants admissibles sont ceux qui ont eu au moins un enfant âgé de 0 à 16 ans ou au moins un enfant admissible au CIPH âgé de 0 à 17 ans au cours de l'année d'imposition 2018.

¹³ Pour les déclarants qui travaillent, les particuliers doivent avoir déclaré un revenu net positif à la ligne 236 de leur déclaration de revenus (à l'exclusion des frais de garde d'enfants à la ligne 214 et des remboursements de prestations sociales à la ligne 235). Les étudiants ont été identifiés comme étant tous ceux qui ont déclaré des frais de scolarité pour eux-mêmes à l'annexe 11, qui ont été engagés en 2018. Les données ne permettent pas de déterminer les études à temps partiel comme décrit dans le formulaire T778 (c.-à-d., au moins 12 heures par mois civil), de sorte que toutes les personnes qui ont déclaré des frais de scolarité sont considérées comme des étudiants.

¹⁴ Selon l'Enquête sur les modes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de 2019 de Statistique Canada, environ 60 % des enfants canadiens âgés de moins de six ans ont reçu un type formel ou informel de garde d'enfants au cours des trois premiers mois de 2019. Ce chiffre représente tous les types de soins non parentaux, tels que les garderies, le préscolaire et les soins par un parent à la maison, tandis que la DFGE enregistre les dépenses personnelles de garde déclarées par les déclarants.

En 2018, le taux d'admissibilité, défini comme la proportion de tous les déclarants admissibles à demander la DFGE (c.-à-d., qui répondaient aux quatre critères d'admissibilité décrits ci-dessus), était de 5,0 %, ce qui correspond à environ 1 426 200 déclarants. Le taux d'admissibilité plus élevé chez les femmes que chez les hommes (7,0 % contre 3,2 %) est attribuable à la probabilité beaucoup plus grande que les femmes soient des parents seuls ou la personne du couple au revenu le moins élevé (71,3 % par rapport à 28,7 %). Parmi les déclarants admissibles, 1 387 600 ont réclamé un montant de la DFGE (97,3 %). Le taux élevé des demandeurs est attribuable au choix méthodologique de déterminer la population admissible en fonction de ceux qui ont déclaré des frais de garde d'enfants et qui ont donc l'intention de demander la déduction¹⁵. Environ 95,0 % des demandeurs ont bénéficié de la DFGE au moyen d'une réduction des impôts fédéraux à payer ou d'un droit accru aux prestations fédérales fondées sur le revenu, équivalent à 1 317 900 bénéficiaires.

Tableau 1

Proportion des déclarants ayant des enfants admissibles, qui travaillent ou qui sont des étudiants, qui déclarent des frais de garde d'enfants, qui sont admissibles à la DFGE (taux d'admissibilité) et qui demandent la DFGE (taux des demandeurs), selon le sexe (%), 2018

	Proportion des déclarants		Répartition selon le sexe		
	Tous	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
TOUS LES DÉCLARANTS (nombre)	28 357 600	13 727 400	14 592 400	48,4	51,5
Déclarants ayant des enfants admissibles dans leur famille ¹	22,5	20,7	24,7	44,5	55,5
Parents dans les familles qui ont déclaré des frais de garde d'enfants	8,7	8,3	9,1	46,2	53,8
Parents seuls ou conjoints à faible revenu dans des familles à deux parents qui ont déclaré des frais de garde d'enfants	5,1	3,1	7,1	29,1	70,9
Parents seuls ou conjoints à faible revenu qui ont déclaré des frais de garde d'enfants, travaillé ou étudié et déclaré un revenu gagné positif ²	5,0	3,0	7,0	28,7	71,3
Taux d'admissibilité ³	5,0	3,0	7,0	28,7	71,3
Taux de demandeurs ⁴	97,3	92,1	99,4	27,2	72,8

Nota – La somme du nombre total d'hommes et de femmes ne correspond pas nécessairement au nombre total de déclarants, puisqu'il y a certains déclarants pour lesquels le sexe ne peut être identifié. Tous les chiffres sont arrondis à la centaine près.

¹ Les déclarants ayant des enfants admissibles sont ceux qui ont eu au moins un enfant âgé de 0 à 16 ans ou au moins un enfant admissible au CIPH âgé de 0 à 17 ans dans leur famille à un moment donné au cours de l'année d'imposition 2018. Ce chiffre inclut également tous les déclarants qui n'avaient pas d'enfants admissibles dans leur famille, mais au moins un conjoint a demandé la DFGE.

² Les particuliers doivent avoir déclaré un revenu net positif à la ligne 236 de leur déclaration de revenus (à l'exclusion des frais de garde d'enfants à la ligne 214 et des remboursements de prestations sociales à la ligne 235). Les étudiants ont été identifiés comme étant tous ceux qui ont déclaré des frais de scolarité pour eux-mêmes à l'annexe 11, qui ont été engagés en 2018.

³ Le taux d'admissibilité est la proportion de déclarants admissibles parmi tous les déclarants.

⁴ Le taux de demandeurs est la proportion de demandeurs parmi tous les déclarants admissibles.

Source : Déclarations de revenus T1, 2018

¹⁵ Selon les données, environ 3,8 % de tous les demandeurs de la DFGE n'avaient pas d'enfants admissibles. Il y a quelques explications à cette observation. Il est possible que les données fiscales ne saisissent pas pleinement toute la dynamique familiale. Par exemple, les personnes qui demandent un crédit d'impôt pour aidants naturels au nom d'un enfant admissible peuvent demander la DFGE, mais elles ne peuvent pas nécessairement se présenter comme parent de l'enfant dans les données. En outre, l'identification des enfants est fondée sur les données des paiements de l'Allocation canadienne pour enfants versés en décembre, de sorte qu'il peut y avoir des personnes qui ont eu des enfants plus tôt dans l'année, mais pas en décembre. Une autre raison de l'écart pourrait s'expliquer par une interprétation erronée des règles et des critères d'admissibilité à la DFGE par les déclarants qui peuvent avoir demandé la DFGE pour des circonstances qui n'étaient pas admissibles à la déduction (c.-à-d., les demandes au nom d'un enfant qui n'était pas admissible). Enfin, il est également possible que l'Agence du revenu du Canada ait réévalué ces demandes à une date ultérieure, ce qui ne serait pas pris en compte dans les données utilisées pour la présente étude.

Le tableau 2 présente des statistiques sur la composition de la famille de tous les déclarants qui avaient des enfants admissibles. En 2018, 6 309 700 déclarants avaient des enfants admissibles. La répartition par groupe d'âge des enfants montre que près d'un tiers des particuliers (31,9 %) avaient des enfants de moins de sept ans seulement, alors que 47,9 % des déclarants n'avaient que des enfants de sept ans et plus. Les 20,2 % restants avaient des enfants qui appartenaient aux deux groupes d'âge. Seulement 4,7 % des personnes avaient un enfant admissible au CIPH. Environ la même proportion de déclarants avait un enfant (41,1 %) ou deux enfants (41,5 %), tandis que 17,4 % avaient trois enfants ou plus. Parmi les déclarants ayant un enfant, 42,6 % avaient un enfant de moins de sept ans, tandis que 57,4 % avaient un enfant de plus de sept ans¹⁶.

Tableau 2

Répartition des déclarants selon le groupe d'âge des enfants, présence dans la famille d'enfants admissibles au CIPH et nombre d'enfants admissibles dans la famille, parmi les déclarants ayant des enfants admissibles (%), 2018

	Proportion des déclarants (%)
Déclarants ayant des enfants admissibles (nombre)	6 309 700
Répartition des déclarants selon le groupe d'âge des enfants	
Enfants de moins de 7 ans seulement	31,9
Enfants de 7 à 16 ans ou enfants admissibles au CIPH de 7 à 17 ans seulement	47,9
Enfants de 0 à 16 ans ou enfants admissibles au CIPH de 0 à 17 ans	20,2
Répartition des déclarants en fonction de la présence dans la famille d'enfants admissibles au CIPH	
Au moins un enfant admissible au CIPH	4,7
Aucun enfant admissible au CIPH	95,3
Répartition des déclarants selon le nombre d'enfants admissibles dans la famille	
Un seul enfant	41,1
Deux enfants	41,5
Trois enfants ou plus	17,4

Nota – Tous les chiffres comprennent les enfants admissibles au CIPH, sauf indication contraire.

Les chiffres sont arrondis à la centaine près.

Source : Déclarations de revenus T1, 2018

Le tableau 3 présente les statistiques sur les frais de garde d'enfants de tous les déclarants qui ont déclaré ces frais en remplissant le formulaire T778. La distinction a été faite entre les frais de garde d'enfants par déclarant et par enfant; le premier renvoie aux frais moyens globaux par déclarant, tandis que le deuxième chiffre tient compte du nombre d'enfants pour lesquels des dépenses ont été engagées. En 2018, il y avait 1 406 900 déclarants pour un total de 7,05 milliards de dollars en frais de garde d'enfants. Environ 70,7 % des frais (4,98 milliards de dollars) concernaient des enfants de moins de sept ans, tandis que 29,3 % des frais (2,06 milliards de dollars) se rapportaient aux enfants de plus de sept ans¹⁷. Dans l'ensemble, les frais de garde d'enfants par déclarant étaient de 5 010 \$ en moyenne, tandis que les dépenses médianes par déclarant étaient de 3 235 \$. Les personnes qui ont engagé des frais pour des enfants de moins de sept ans ont déclaré un montant de 5 810 \$ en moyenne, tandis que les frais moyens par déclarant pour des enfants de plus de sept ans étaient beaucoup plus faibles, soit 2 610 \$¹⁸.

¹⁶ Chiffres non déclarés.

¹⁷ Il y a eu 241 700 personnes qui ont demandé des frais de garde pour les enfants des deux groupes d'âge (enfants de moins de sept ans et enfants de sept ans ou plus).

¹⁸ Selon l'Enquête sur les modes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants de 2019, les frais annuels moyens de garde d'enfants pour la garde à temps plein d'enfants de moins de 0 à 5 ans étaient de 7 163 \$ en 2019.

Par enfant, les dépenses moyennes étaient de 2 810 \$ dans l'ensemble. Les déclarants qui ont déclaré des dépenses pour des enfants de moins de sept ans n'ont engagé que 4 180 \$ par enfant, en moyenne, comparativement à une moyenne de 1 800 \$ par enfant chez les déclarants qui avaient des enfants de sept ans ou plus seulement. Les différences dans les dépenses engagées entre les deux groupes d'âge reflètent le plus grand besoin de services de garde pour les enfants plus jeunes, comparativement aux enfants plus âgés qui sont habituellement inscrits à l'école à temps plein.

Il conviendrait de noter que les frais de garde d'enfants dépendent d'un certain nombre de facteurs, par exemple, l'âge de l'enfant, le type d'établissement de soins, le lieu, qui ne sont pas pris en compte par les chiffres moyens et médians. Les montants maximaux pour chaque catégorie de frais peuvent également influer sur le comportement de déclaration, car les déclarants peuvent choisir de sous-déclarer les frais de garde d'enfants conformément aux montants maximaux qui s'appliquent à leur situation. En outre, les dépenses moyennes demandées par enfant peuvent ne pas être entièrement représentatives des coûts réels par enfant engagés par les familles. Étant donné que la conception de la DFGE permet aux familles ayant plusieurs enfants de mettre en commun les montants maximaux pour tous les enfants admissibles, elle permet à une famille qui assume des coûts plus élevés que les plafonds pour un enfant de recevoir une plus grande reconnaissance de ses coûts si ses frais pour un autre enfant sont inférieurs au montant maximal correspondant par enfant.

En raison de la conception du formulaire T778, il n'est pas possible d'isoler les frais de garde d'enfants engagés à l'égard des enfants admissibles au CIPH. Toutefois, 3,8 % des déclarants (54 100 personnes) ayant un enfant admissible au CIPH dans le ménage ont demandé des frais de garde d'enfants totalisant 234,1 millions de dollars (3,3 % du total des dépenses déclarées par tous les déclarants), comparativement aux 1 352 800 déclarants qui n'avaient pas d'enfants admissibles au CIPH et qui ont demandé 6,81 milliards de dollars de frais. Les frais de garde d'enfants par déclarant sont moins élevés chez les personnes ayant un enfant admissible au CIPH (4 330 \$ par rapport à 5 035 \$), de même que les frais moyens par enfant (2 020 \$ par rapport à 2 850 \$). Cela pourrait notamment s'expliquer par le fait que la majorité des personnes qui avaient un enfant admissible au CIPH dans leur famille n'ont déclaré aucun frais de garde d'enfants. En 2018, seulement 1,0 % de l'ensemble de la population des déclarants Canadiens avait un enfant admissible au CIPH (295 700 personnes), et 81,7 % de ces personnes n'ont pas déclaré de frais de garde d'enfants¹⁹.

¹⁹ À titre de comparaison, parmi les 6 014 100 déclarants qui n'ont pas d'enfant admissible au CIPH, 21,6 % ont déclaré des frais de garde d'enfants en 2018, ce qui est légèrement supérieur à la proportion de déclarants ayant un enfant admissible au CIPH. Les proportions correspondantes pour les déclarants ayant des enfants de moins de sept ans seulement, ceux ayant des enfants de sept ans ou plus seulement et ceux ayant des enfants des deux groupes d'âge sont respectivement de 27,1 %, de 16,0 % et de 25,7 %.

Tableau 3

Statistiques sommaires sur les frais de garde d'enfants individuels (\$), 2018

	Total des frais de garde d'enfants déclarés (M\$)	Frais moyens par déclarant (\$)	Frais médians par déclarant (\$)	Frais moyens par enfant (\$)	Déclarants (n ^{bre})
Frais de garde d'enfants déclarés pour :					
Tous les enfants admissibles	7 046,6	5 010	3 235	2 810	1 406 900
Tous les enfants de moins de 7 ans admissibles	4 982,6	5 810	4 180	4 180	857 200
Tous les enfants admissibles de 7 ans et plus	2 064,0	2 610	1 540	1 800	791 300
Particuliers ayant un enfant admissible au CIPH	234,1	4 330	2 510	2 020	54 100
Personnes sans enfant admissible au CIPH	6 812,5	5 035	3 270	2 850	1 352 800

Nota – Toutes les valeurs comprennent les frais de garde engagés pour les enfants admissibles au CIPH, sauf indication contraire. En raison de la conception du formulaire T778, il n'est pas possible d'isoler exactement les frais de garde d'enfants admissibles au CIPH.

Nota – Toutes les valeurs apparaissant dans ce tableau sont en dollars courants.

Les chiffres sur le nombre de déclarants sont arrondis au multiple de 100 le plus près.

Les chiffres des dépenses moyennes et médianes sont arrondis au multiple de 5 le plus près.

Source : Déclarations de revenus T1, 2018

Comme le montre le tableau 4, le Québec et l'Ontario représentent la plus grande part des frais de garde d'enfants dans les provinces et les territoires (67,2 %) : ils font état respectivement de 1,98 milliard et 2,75 milliards de dollars. Dans l'ensemble du pays, la part des frais de garde pour les enfants de moins de sept ans est supérieure à celle pour les enfants de sept ans ou plus : elle va de 85,2 % dans les territoires à 65,0 % au Nouveau-Brunswick. Les régions où les frais moyens par déclarant sont les plus élevées sont l'Ontario (6 235 \$), l'Alberta (5 930 \$) et les territoires (5 845 \$). En revanche, les dépenses les plus faibles par déclarant ont été constatées à l'Île-du-Prince-Édouard (4 350 \$), au Québec (3 705 \$) et au Manitoba (3 590 \$).

Tableau 4

Frais de garde d'enfants annuels déclarés par province (\$), 2018

	Total des frais de garde d'enfants déclarés	Frais pour les enfants de moins de 7 ans	Frais pour les enfants de 7 ans ou plus	Frais moyens par déclarant	Frais médians par déclarant
		(M\$)	(%)	(%)	(\\$)
Terre-Neuve-et-Labrador	70,4	69,7	30,3	5 370	4 195
Île-du-Prince-Édouard	24,3	74,6	25,4	4 350	3 405
Nouvelle-Écosse	151,4	66,9	33,1	4 720	3 540
Nouveau-Brunswick	138,2	65,0	35,0	4 950	4 000
Québec	1 983,1	71,8	28,2	3 705	2 265
Ontario	2 752,5	68,1	31,9	6 235	4 365
Île-du-Prince-Édouard	170,7	72,6	27,4	3 590	2 480
Saskatchewan	171,8	78,7	21,3	4 965	3 950
Alberta	833,4	74,4	25,6	5 930	3 970
Colombie-Britannique	719,7	72,8	27,2	5 790	3 970
Territoires	19,7	85,2	14,8	5 845	4 420
CANADA	7 035,2	70,7	29,3	5 010	3 235

Nota – Toutes les valeurs comprennent les frais de garde engagés pour les enfants admissibles au CIPH, sauf indication contraire. En raison de la conception du formulaire T778, il n'est pas possible d'isoler exactement les frais de garde d'enfants admissibles au CIPH.

Les déclarants résidant à l'extérieur du Canada qui ont déclaré des frais de garde d'enfants ont été exclus de ce tableau.

Nota – Toutes les valeurs apparaissant dans ce tableau sont en dollars courants.

Les chiffres des dépenses moyennes et médianes sont arrondis au multiple de 5 le plus près.

Source : Déclarations de revenus T1, 2018

3.2 Profil des demandeurs et des bénéficiaires

Le tableau 5 présente des statistiques sur les demandeurs et les bénéficiaires au titre de la DFGE. En 2018, 1 387 600 personnes ont demandé plus de 6,01 milliards de dollars en déductions (85,3 % du total des frais de garde d'enfants déclarés), pour une moyenne de 4 330 \$ par déclarant. Environ 22,2 % des demandeurs étaient des déclarants seuls (308 100 personnes), tandis que les 77,8 % restants se rapportaient à des couples à double déclaration (1 079 400 personnes). Dans ces derniers, le conjoint à faible revenu était le seul responsable de 95,9 % des demandes, tandis que les 4,1 % restant des demandes concernaient le conjoint à revenu élevé²⁰. Il convient de noter que seulement 7 300 demandeurs étaient des étudiants, dont la majorité (60,1 %) était des parents seuls²¹. En raison de la DFGE, 1 193 400 personnes ont bénéficié d'une réduction de l'impôt fédéral à payer, dont chacune d'entre elles a bénéficié d'économies d'impôt moyennes de 850 \$. Après avoir tenu compte de l'incidence sur les prestations fédérales fondées sur le revenu, les bénéficiaires au titre de la DFGE (1 317 900 personnes) ont reçu en moyenne 1 020 \$ en prestations. Les bénéfices totaux reçus par les déclarants via la DFGE en 2018 étaient de 1,35 milliards de dollars. Les tableaux 6 et 7 présentent d'autres statistiques sur les demandeurs et les bénéficiaires au titre de la DFGE²².

²⁰ Selon les estimations, 16,3 % des demandeurs (226 700 personnes) ont demandé un montant de la DFGE inférieur au total des frais de garde d'enfants déclarés qui ont été assumés par la famille, principalement en raison des montants maximaux totaux pour tous les enfants et de la règle des deux tiers du revenu gagné. Comme il en est question à la section 2.2, le montant de DFGE qu'une personne peut demander est le moins élevé parmi les montants suivants : les montants maximaux totaux pour tous les enfants; les deux tiers du revenu gagné pour l'année; le montant réel des frais de garde d'enfants engagés.

²¹ Les chiffres n'ont pas été déclarés.

²² En raison de contraintes de modélisation, les résultats déclarés sur les prestations fondées sur le sexe tiennent compte de la réduction de l'impôt fédéral à payer seulement, tandis que les résultats pour les autres dimensions comprennent des estimations des prestations combinées découlant de l'incidence de la DFGE sur l'impôt fédéral à payer et de l'augmentation des prestations fédérales consenties en fonction du revenu.

Tableau 5

Répartition des demandeurs selon la situation du revenu, et total et moyenne des demandes et des prestations au titre de la DFGE, par sexe, 2018

	Tous	Hommes	Femmes
Demandeurs¹ (n^{bre})	1 387 600	377 800	1 009 800
Répartition des demandeurs en fonction de la situation du revenu dans le ménage (%)			
Déclarants seuls			
Déclarants dans un couple à double déclaration ²	22,2	16,9	24,2
Conjoint à plus faible revenu seulement	77,8	83,1	75,8
Conjoint à revenu plus élevé seulement	95,9	91,4	97,7
Les deux conjoints à revenu plus faible et plus élevé	2,6	6,0	1,2
	1,5	2,6	1,1
Montant total de la DFGE demandée par les déclarants (en millions de dollars)	6 007,5	1 703,8	4 303,5
Moyenne des demandes de DFGE par déclarant (\$)	4 330	4 510	4 260
Particuliers ayant une réduction de l'impôt fédéral à payer (n^{bre})			
Réduction totale de l'impôt fédéral à payer par les déclarants en raison de la DFGE (en millions de dollars)	1 193 400	340 500	852 800
Réduction moyenne de l'impôt fédéral à payer par déclarant (\$)	1 014,7	304,4	710,3
	850	895	835
Bénéficiaires³ (n^{bre})			
Bénéfices totaux de la DFGE reçus par les déclarants (en millions de dollars)	1 317 900	366 100	951 800
Bénéfices moyens par déclarant (\$)	1 345,8	394,0	951,8
	1 020	1 075	1 000

Nota – La somme totale du nombre total de déclarants de sexe masculin et féminin ne correspond pas nécessairement aux totaux, puisqu'il y a des déclarants dont le sexe n'a pas pu être identifié.

¹ Les demandeurs sont définis comme tous les déclarants qui demandent la DFGE en inscrivant un montant à la ligne 214 de leur déclaration T1.

² Inclut tous les déclarants dans un couple où les deux personnes ont produit leur déclaration de revenus. Dans ce tableau, les déclarants d'un couple où une seule personne a produit sa déclaration de revenus ont été inclus avec des déclarants seuls, étant donné qu'une seule personne a pu demander la DFGE.

³ Les bénéficiaires sont définis comme étant tous les déclarants qui demandent la DFGE et qui ont bénéficié d'une réduction de l'impôt fédéral sur le revenu à payer ou d'un droit accru aux prestations fédérales fondées sur le revenu en raison de la mesure.

Les chiffres sur le nombre de déclarants sont arrondis au multiple de 100 le plus près.

Les chiffres sur les frais moyens et la réduction de l'impôt fédéral à payer sont arrondis au multiple de 5 le plus près.

Source : Déclarations de revenus T1, 2018

Sexe

Comme le montre le tableau 1, le taux d'admissibilité à la DFGE était plus élevé chez les femmes que chez les hommes (7,0 % comparativement à 3,0 %), en grande partie parce qu'elles étaient plus susceptibles d'être des parents seuls ou le conjoint à plus faible revenu dans un couple à double déclaration. Comme le montre le tableau 5, étant donné que la moyenne des demandes de DFGE par les hommes (4 510 \$) ait été plus élevée que celle des femmes (4 260 \$), les bénéfices moyens étaient plus élevés pour les femmes (1 075 \$ par déclarant comparativement à 1 000 \$ par déclarant). Toutefois, même si les femmes représentaient 51,5 % des déclarants Canadiens en 2018, elles représentaient une proportion beaucoup plus élevée des bénéficiaires (72,2 %). En outre, 70,7 % de l'ensemble des bénéfices découlant de la DFGE ont été réalisées par des femmes.

Groupe d'âge

Comme le montre le tableau 6, les prestations fédérales totales étaient concentrées chez les déclarants âgés de 25 à 44 ans, surtout parce qu'ils étaient les plus susceptibles d'avoir des enfants admissibles. Environ 81,0 % des bénéficiaires avaient entre 25 et 44 ans, ce qui représente 86,2 % des prestations fédérales totales découlant de la DFGE. Le total moyen des prestations pour les déclarants âgés de 35 à 44 ans était de 1 115 \$ par déclarant, et le total des prestations représentait 23,0 % de leur total de demandes de DFGE.

Type de famille

Le tableau 6 présente les résultats selon le type de famille. Les frais moyens de garde d'enfants et les montants demandés de DFGE étaient plus élevés chez les déclarants en couple que chez les déclarants seuls. Il en est probablement ainsi parce que, parmi les demandeurs de la DFGE, les parents seuls avaient tendance à avoir moins d'enfants que les déclarants en couple²³. La répartition des bénéficiaires favorisait très nettement les déclarants en couple avec enfants (80,4 % par rapport à 19,6 %), qui ont obtenu 85,6 % des prestations totales. Les déclarants seuls ont bénéficié d'une réduction de l'impôt fédéral à payer de 565 \$ par déclarant, en moyenne, comparativement à une moyenne de 920 \$ chez les déclarants en couple. Toutefois, les déclarants seuls ont bénéficié davantage de l'incidence des prestations fondées sur le revenu que les déclarants en couple, car les bénéfices totaux en proportion des demandes à la DFGE étaient environ égaux pour les deux groupes.

Catégorie de revenu familial

Le tableau 6 présente également les résultats en fonction du revenu familial total (qui représente la somme du revenu personnel total des deux conjoints d'un couple). Les déclarants dont le revenu familial est plus élevé sont plus susceptibles d'être dans un couple à double déclaration dans lequel les deux conjoints travaillent. Lorsque seule la réduction de l'impôt fédéral à payer est considérée, les déclarants ayant un revenu familial supérieur à 150 000 \$ ont bénéficié de façon disproportionnée de la DFGE, ce qui représente 51,3 % des économies d'impôt fédérales. L'une des raisons de ce résultat est que la valeur d'une déduction augmente en fonction du revenu, étant donné que les déclarants à revenu plus élevé sont aux prises avec des taux marginaux d'imposition plus élevés. Par contre, une fois que les prestations fédérales fondées sur le revenu sont aussi prises en compte dans l'estimation de l'impact de la DFGE, le total des prestations versées aux déclarants à faible revenu ou à revenu moyen augmente considérablement. Les économies d'impôt fédérales en proportion avec les demandes de DFGE étaient de 11,8 % et de 14,5 % pour les bénéficiaires dont le revenu familial allait de 30 000 \$ à 60 000 \$ et de 60 000 \$ à 90 000 \$, respectivement. Après avoir ajouté l'incidence des prestations fondées sur le revenu, les bénéfices en proportion des demandes à la DFGE atteignaient 24,2 % et 22,5 % respectivement. En fait, le total des prestations par rapport aux demandes de DFGE était également le plus élevé parmi les déclarants dont le revenu familial variait de 30 000 \$ à 60 000 \$. Dans l'ensemble, les déclarants dont le revenu familial était inférieur à 90 000 \$ représentaient 35,7 % des bénéficiaires de la DFGE et recevaient 23,9 % des prestations fédérales totales, comparativement aux déclarants ayant un revenu familial de plus de 150 000 \$ et qui représentaient 31,1 % des bénéficiaires et qui recevaient 45,1 % des prestations totales. L'incidence totale en proportion des demandes de DFGE était la plus faible chez les déclarants ayant un revenu familial de moins de 30 000 \$, car ces derniers étaient plus susceptibles d'avoir un revenu insuffisant pour bénéficier d'une réduction de l'impôt fédéral à payer et, à ce niveau de revenu, les augmentations à l'admissibilité aux prestations fondées sur le revenu auraient une incidence limitée.

Enfin, il convient de noter qu'il peut y avoir des différences dans les préférences sous-jacentes pour la garde d'enfants entre les déclarants dans l'ensemble de la répartition du revenu, ce qui influerait sur les types de gardes d'enfants recherchés par ces personnes. Ces différences seraient reflétées dans les frais de garde d'enfants déclarées, ce qui aurait à son tour une incidence sur les demandes et les prestations tirées de la DFGE.

²³ Parmi les déclarants seuls avec enfants, 49,1 % avaient un seul enfant, alors que seulement 31,1 % des déclarants d'un couple ayant des enfants n'avaient qu'un seul enfant.

Province de résidence

Le tableau 7 montre que, en dehors des territoires, les déclarants de l'Ontario ont demandé le montant moyen de DFGE le plus élevé par déclarant (5 220 \$), suivis des particuliers de l'Alberta (4 975 \$), tandis que les déclarants du Québec ont demandé le montant le plus faible (3 310 \$). La majorité des bénéficiaires résidaient soit en Ontario soit au Québec (69,0 %). En fait, les particuliers vivant au Québec ne représentaient que 23,5 % des déclarants Canadiens en 2018, mais ils représentaient 36,7 % des bénéficiaires de la DFGE. Toutefois, les déclarants de l'Ontario représentaient 39,0 % des prestations totales, avec des prestations moyennes de 1 230 \$ par déclarant.

L'inclusion de l'incidence sur les prestations fédérales fondées sur le revenu a eu le plus grand effet à l'Île-du-Prince-Édouard. Lorsque seules les économies d'impôt fédérales sont prises en compte, les prestations découlant de la DFGE représentaient 15,8 % du total des demandes de DFGE. Après avoir pris en compte les prestations fédérales fondées sur le revenu, l'incidence totale en proportion avec les demandes a augmenté pour se situer à 22,7 %, ce qui représente une augmentation d'environ 6,9 points de pourcentage.

Tableau 6

Statistiques sur l'admissibilité et les prestations au titre de la DFGE, par groupe d'âge, type de famille et catégorie de revenu familial, 2018

	Part des déclarants (%)	Moyenne des frais de garde d'enfants déclarés (\$)	Moyenne des demandes de DFGE (\$)	Réduction moyenne de l'impôt fédéral à payer (\$)	Répartition des économies d'impôt fédérales (%)	Moyenne des prestations fédérales totales (\$)	Répartition des prestations fédérales totales (%)	Répartition de la population de bénéficiaires (%)	Économies d'impôt fédérales / demande de DFGE (%)	Prestations fédérales totales / demande de DFGE (%)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
GROUPE D'ÂGE										
24 ans et moins	11,2	3 180	2 765	450	0,4	565	0,5	0,9	8,5	15,3
De 25 à 34 ans	16,6	5 145	4 525	835	26,3	1 030	27,9	27,7	15,1	21,3
De 35 à 44 ans	16,1	5 400	4 665	930	59,1	1 115	58,3	53,3	17,6	23,0
De 45 à 54 ans	15,9	3 780	3 170	660	13,3	760	12,4	16,7	18,5	22,9
55 ans et plus	40,2	3 490	2 725	580	0,9	635	0,9	1,4	18,3	22,1
TYPE DE FAMILLE										
Déclarants seuls	44,7	3 095	2 825	565	13,1	750	14,4	19,6	15,5	22,7
Déclarants en couple	55,3	5 545	4 750	920	86,9	1 085	85,6	80,4	17,1	22,4
CATÉGORIE DE REVENU FAMILIAL										
Moins de 30 000 \$	29,7	2 550	2 065	220	0,4	345	1,1	3,1	1,9	6,9
De 30 000 \$ à 60 000 \$	21,9	3 085	2 735	415	6,5	675	10,1	15,3	11,8	24,2
De 60 000 \$ à 90 000 \$	15,7	3 695	3 325	555	10,9	750	12,7	17,3	14,5	22,5
De 90 000 \$ à 120 000 \$	11,6	4 485	4 070	670	14,5	835	14,8	18,0	15,2	20,5
De 120 000 \$ à 150 000 \$	7,6	5 340	4 845	865	16,3	1 095	16,2	15,1	17,1	22,6
150 000 \$ et plus	13,4	7 465	6 120	1 285	51,3	1 480	45,1	31,1	20,5	23,9
TOUS LES DÉCLARANTS	100,0	5 010	4 330	850	100,0	1 020	100,0	100,0	16,9	22,4

Nota – Les colonnes (2) et (3) présentent les résultats auprès de la population des demandeurs. Les colonnes (4) à (10) présentent les résultats auprès de la population des bénéficiaires. Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus près.

Source : Formulaires T1 de 2018

Tableau 7

Statistiques sur l'admissibilité et les prestations au titre de la DFGE, par province de résidence, 2018

Part des déclarants (%)	Moyenne des frais de garde d'enfants déclarés (\$)	Moyenne des demandes de DFGE (\$)	Réduction moyenne de l'impôt fédéral à payer (\$)		Répartition des économies d'impôt fédérales (%)		Moyenne des prestations fédérales totales (\$)	Répartition des prestations fédérales totales (%)	Répartition de la population de bénéficiaires (%)	Économies d'impôt fédérales / demande de DFGE (%)	Prestations fédérales totales / demande de DFGE (%)
			(1)	(2)	(3)	(4)					
PROVINCE DE RÉSIDENCE¹											
Terre-Neuve et Labrador	1,5	5 370	4 935	950	1,1	1 150	1,1	1,0	17,8	22,8	
Île-du-Prince-Édouard	0,4	4 350	4 165	745	0,4	970	0,4	0,4	15,8	22,7	
Nouvelle-Écosse	2,7	4 720	4 390	835	2,2	1 030	2,3	2,3	16,3	22,4	
Nouveau-Brunswick	2,2	4 950	4 725	870	2,1	1 100	2,2	2,0	16,1	22,5	
Québec	23,6	3 705	3 310	610	25,8	770	27,6	36,7	15,0	21,3	
Ontario	38,3	6 235	5 220	1 040	40,4	1 230	39,0	32,3	18,0	23,0	
Île-du-Prince-Édouard	3,5	3 590	3 410	660	2,6	800	2,7	3,4	16,3	22,5	
Saskatchewan	3,0	4 965	4 685	910	2,7	1 110	2,7	2,5	17,0	22,9	
Alberta	11,0	5 930	4 975	1 030	12,2	1 180	11,7	10,1	18,1	22,9	
Colombie-Britannique	13,6	5 790	4 880	965	10,1	1 125	9,9	9,0	17,3	22,4	
Territoires	0,3	5 845	5 615	1 235	0,4	1 390	0,4	0,3	20,2	24,2	
TOUS LES DÉCLARANTS	100,0	5 010	4 330	850	100,0	1 020	100,0	100,0	16,9	22,4	

Nota – Les colonnes (2) et (3) présentent les résultats auprès de la population des demandeurs. Les colonnes (4) à (10) présentent les résultats auprès de la population des bénéficiaires.

¹ Les déclarants ne résidant pas au Canada sont exclus.

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus près.

Source : Formulaires T1 de 2018

4. Conclusion

Cette étude présente une analyse de la déduction pour frais de garde d'enfants, une mesure fiscale qui permet aux particuliers de réclamer des frais de garde d'enfants engagés alors qu'ils gagnent un revenu d'emploi ou d'entreprise, fréquentent un établissement d'enseignement ou mènent des travaux de recherches. De par ses caractéristiques, la DFGE apporte un soutien aux personnes ayant un revenu secondaire dans les familles en exigeant que le conjoint ayant le revenu le plus faible demande la déduction, ce qui favorise la participation de ces personnes au marché du travail.

Les résultats montrent que les déclarants qui ont déclaré des frais de garde d'enfants avaient tendance à dépenser davantage pour la garde d'enfants de moins de sept ans, comparativement aux enfants de sept ans et plus. Alors que les prestations moyennes par déclarant étaient plus importantes chez les hommes, les femmes ont bénéficié de la majorité des prestations. Le profil des bénéficiaires indique que la DFGE a tendance à bénéficier aux déclarants à revenu plus élevé, lorsque seule l'incidence de la mesure sur l'impôt fédéral à payer est prise en compte. Bien que les prestations au titre de la DFGE semblent augmenter en fonction du revenu, leur incidence combinée sur l'impôt fédéral à payer et l'admissibilité aux prestations fédérales fondées sur le revenu bénéficie de façon importante aux déclarants à revenu moyen.

Dans l'ensemble, le régime fédéral d'impôt et le système de transferts jouent un rôle important dans le soutien aux parents. La DFGE permet aux déclarants de réclamer des frais de garde d'enfants admissibles et augmente l'admissibilité aux prestations fondées sur le revenu. Elle complète les autres mesures à l'égard des enfants, comme les prestations provinciales et l'Allocation canadienne pour enfants du gouvernement fédéral, en apportant un soutien important aux familles en ce qui a trait aux dépenses qu'elles engagent pour élever leurs enfants.

Références

Agence du revenu du Canada (2018). *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, Déduction pour frais de garde d'enfants*. Extrait de <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/impot-revenu/folios-impot-revenu/serie-1-particuliers/folio-3-questions-liees-a-unite-familiale/folio-impot-revenu-s1-f3-c1-deduction-frais-garde-enfants.html>

Agence du revenu du Canada (2020). Statistiques finales T1, année d'imposition 2018.

Feir, D. et J. Thomas (2019). Introduction of Formal Child Care Services in Inuit Communities and Labour Force Outcomes. *Canadian Public Policy – Analyse de politiques*, 45(4), 428-459. <https://doi.org/10.3138/cpp.2017-048>

Statistique Canada (2019). Enquête sur les modes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

Liste des dépenses fiscales

Abattement d'impôt du Québec	62
Allocation canadienne pour enfants	64
Allocation canadienne pour les travailleurs/Prestation fiscale pour le revenu de travail	66
Baisse d'impôt pour les familles.....	68
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	69
Comptes d'épargne libre d'impôt	70
Crédit canadien pour aidant naturel.....	72
Crédit canadien pour emploi	74
Crédit canadien pour la formation	75
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	76
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique	78
Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie.....	80
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers	82
Crédit d'impôt pour aidants familiaux.....	83
Crédit d'impôt pour contributions politiques	84
Crédit d'impôt pour don de bienfaisance	85
Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger.....	87
Crédit d'impôt pour études.....	88
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	90
Crédit d'impôt pour frais d'adoption.....	91
Crédit d'impôt pour frais de scolarité.....	92
Crédit d'impôt pour frais médicaux	93
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	95
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	96
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	98
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives	99
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.....	101
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis.....	103
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne.....	105
Crédit d'impôt pour le transport en commun	106
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	107

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires.....	108
Crédit d'impôt pour manuels.....	109
Crédit d'impôt pour personnes handicapées.....	110
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	112
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	113
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	114
Crédit d'impôt relatif au montant personnel de base	115
Crédit d'impôt sur les opérations forestières.....	116
Crédit en raison de l'âge	118
Crédit pour aidants naturels.....	119
Crédit pour époux ou conjoint de fait.....	120
Crédit pour impôt étranger – particuliers	122
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée	123
Crédit pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens.....	125
Crédit pour personne à charge admissible	126
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	128
Crédit pour revenu de pension.....	130
Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs.....	131
Deductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible.....	133
Deductibilité des coûts des immobilisations et admissibilité aux crédits d'impôt à l'investissement avant leur mise en service.....	135
Deductibilité des dépenses des artistes employés.....	136
Deductibilité des dons de bienfaisance	137
Deductibilité des droits compensateurs et antidumping.....	139
Deductibilité des provisions pour tremblements de terre	140
Déduction accélérée de certains frais d'exploration au Canada.....	141
Déduction accélérée des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada	143
Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité liés à la formation de base des adultes ...	144
Déduction de certaines contributions de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle.....	145
Déduction de certains coûts engagés par les musiciens.....	146
Déduction des autres frais liés à l'emploi	147
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	148

Déduction des frais d'intérêt et des frais financiers engagés pour gagner un revenu de placement.....	149
Déduction partielle et crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation.....	151
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des biens de production d'énergie propre	153
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des machines et du matériel de fabrication et de transformation	155
Déduction pour amortissement accéléré des coûts des navires	157
Déduction pour amortissement accéléré pour les actifs miniers et les actifs liés aux sables bitumineux.....	158
Déduction pour amortissement accéléré des coûts pour le matériel et les véhicules automobiles zéro émission.....	159
Déduction pour amortissement accéléré pour les installations de liquéfaction de gaz naturel.....	161
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier.....	162
Déduction pour frais de déménagement.....	163
Déduction pour frais de garde d'enfants	164
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé.....	166
Déduction pour les artistes qui sont des travailleurs autonomes	167
Déduction pour les sociétés de placement	168
Déduction pour option d'achat d'actions accordées aux employés	169
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	170
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	171
Déduction supplémentaire pour dons de médicaments	173
Déductions pour actions accréditives	174
Déductions pour les habitants de régions éloignées.....	176
Détaxation de produits agricoles et de la pêche et d'achats connexes	177
Détaxation des appareils médicaux et des appareils fonctionnels	178
Détaxation des masques et des écrans faciaux.....	179
Détaxation des médicaments sur ordonnance.....	180
Détaxation des produits alimentaires de base.....	181
Détaxation des produits d'hygiène féminine	182
Épuisement gagné	183
Exemption aux voyageurs.....	185
Exonération à l'intention de certains organismes publics	186

Exonération à l'intention des assureurs de biens servant à l'agriculture ou à la pêche	187
Exonération à l'intention des non-résidents relativement au transport maritime et aérien international.....	189
Exonération cumulative des gains en capital	190
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change.....	192
Exonération de l'impôt de succursale – Transports, communications et extraction de minerai de fer.....	193
Exonération de la retenue d'impôt des non-résidents.....	194
Exonération de la TPS et remboursement pour les services d'aide juridique.....	196
Exonération de la TPS pour certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	197
Exonération de la TPS pour certains loyers résidentiels.....	198
Exonération de la TPS pour l'hébergement de courte durée.....	199
Exonération de la TPS pour les frais de scolarité et les services d'enseignement.....	200
Exonération de la TPS pour les frais de stationnement des hôpitaux	201
Exonération de la TPS pour les reventes d'immeubles résidentiels et d'autres immeubles utilisés à des fins personnelles.....	202
Exonération de la TPS pour les services de distribution d'eau, les services d'égouts et les services de base de collecte des déchets	203
Exonération de la TPS pour les services de garde d'enfants	204
Exonération de la TPS pour les services de soins de santé.....	205
Exonération de la TPS pour les services de soins personnels	206
Exonération de la TPS pour les services financiers canadiens.....	207
Exonération de la TPS pour les services municipaux de transport.....	208
Exonération de la TPS pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	209
Exonération des gains en capital sur les biens à usage personnel	210
Exonération des organismes à but non lucratif	211
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés.....	212
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien.....	213
Fractionnement du revenu de pension	214
Imposition des gains en capital réalisés	215
Impôt sur les gains en capital remboursable pour les sociétés de placement, les sociétés de placement à capital variable et les fiducies de fonds commun de placement.....	216
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées.....	218
Incitatif à l'investissement accéléré	220

Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible	222
Inclusion partielle des gains en capital	224
Inclusion partielle des prestations de la sécurité sociale des États-Unis	226
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes	227
Méthode de la comptabilité de caisse.....	229
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence.....	231
Non-deductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	232
Non-imposition de certaines prestations aux anciens combattants	234
Non-imposition de certains avantages d'emploi non monétaires.....	235
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	236
Non-imposition des allocations des députés des assemblées législatives et de certains élus municipaux	237
Non-imposition des avantages à l'égard de prêts à la réinstallation.....	238
Non-imposition des avantages provenant des régimes privés de soins de santé et de soins dentaires.....	239
Non-imposition des biens meubles des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	240
Non-imposition des dividendes en capital	241
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	242
Non-imposition des gains en capital sur les dons de biens culturels.....	243
Non-imposition des gains en capital sur les dons de terres écosensibles	245
Non-imposition des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse	247
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales	249
Non-imposition des indemnités de grève	251
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	252
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger.....	253
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.....	254
Non-imposition des prestations d'aide sociale.....	255
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$.....	256
Non-imposition des versements aux membres des Forces armées canadiennes et aux anciens combattants en ce qui concerne la souffrance et la douleur.....	257
Non-imposition du revenu de placement tiré des sommes reçues à titre de dommages-intérêts pour blessures ou décès	259

Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie.....	260
Non-imposition du revenu gagné par les militaires et les policiers participant à des missions opérationnelles internationales	261
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et des Allocations.....	262
Non-taxation à l'importation de certains produits.....	263
Passation en charges des coûts de formation des employés	265
Passation en charges des dépenses courantes de recherche scientifique et de développement expérimental	266
Passation en charges des frais de constitution en société.....	267
Passation en charges des frais de publicité	268
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise.....	269
Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés.....	271
Reclassement des dépenses pour actions accréditives.....	273
Régime de pension de la Saskatchewan.....	274
Régimes de participation différée aux bénéfices	275
Régimes de pension agréés	276
Régimes de pension agréés collectifs	278
Régimes de prestations aux employés	279
Régimes enregistrés d'épargne-études	280
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité.....	282
Régimes enregistrés d'épargne-retraite	284
Remboursement aux écoles, aux collèges et aux universités	286
Remboursement aux employés et aux associés	287
Remboursement aux hôpitaux, aux exploitants d'établissement et aux fournisseurs externes.....	289
Remboursement aux municipalités	290
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles.....	291
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés.....	292
Remboursement pour coquelicots et couronnes	293
Remboursement pour habitations neuves.....	294
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	295
Remboursement pour livres achetés par certains organismes	297
Remboursement pour véhicules à moteur spécialement équipés	298
Remboursements aux gouvernements autochtones autonomes.....	299

Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels et les sociétés professionnelles	300
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	301
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	303
Report d'impôt relativement aux transferts d'actifs à une société et aux réorganisations d'entreprises	305
Report de pertes autres qu'en capital	306
Report de pertes en capital	308
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, ou à une fiducie au profit du conjoint ou en faveur de soi-même.....	310
Report des gains en capital sur les entreprises familiales agricoles ou de pêche transmises entre générations.....	311
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	312
Report du revenu tiré de la vente de bétail dans une région touchée par une sécheresse, une inondation ou des conditions d'humidité excessive	313
Report du revenu tiré des ventes de grain au moyen de bons de paiement.....	314
Report par roulement de placements dans de petites entreprises.....	316
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement à la disposition de terrains et de bâtiments	317
Report par roulement des gains en capital et de la récupération de la déduction pour amortissement relativement aux dispositions involontaires	318
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	319
Ristournes émises sous forme de parts par des coopératives agricoles	321
Seuil de petit fournisseur	322
Statut fiscal de certaines sociétés d'État fédérales.....	324
Subvention d'urgence du Canada pour le loyer et Mesure de soutien en cas de confinement.....	325
Subvention salariale d'urgence du Canada.....	327
Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs.....	329
Super crédit pour premier don de bienfaisance.....	330
Supplément remboursable pour frais médicaux	331
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac	332
Taux d'imposition préférentiel pour les petites entreprises	333
Taux d'imposition spécial des coopératives de crédit	335
Traitement fiscal des comptes d'épargne agricole (Agri-investissement et Agri-Québec)	337
Traitement fiscal des cotisations et des prestations liées à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale	339

Traitemet fiscal des cotisations et des prestations liées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.....	341
Traitemet fiscal des pensions alimentaires et allocations d'entretien.....	343
Traitemet fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées à des sociétés canadiennes et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	344
Traitemet fiscal du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie.....	346
Transfert de points d'impôt aux provinces.....	347